This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LIBRARY
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LIBRARY *of the*
OHIO STATE
UNIVERSITY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XLIII

(1916)

OHIO STATE UNIVERSITY
DEC 3 1957
LIBRARY

A PARIS

Chez H. CHAMPION

Librairie de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VI^e^)

1916

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE

Digitized by Google

IMPRIMERIE PHILIPPE RENOUARD

A PARIS

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XLIII

(1916)

A PARIS

Chez H. CHAMPION

Librairie de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VI^e^)

1916

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE

SUR

L'ARSENAL ROYAL DE PARIS

JUSQU'A LA MORT DE HENRI IV

(Suite.)

TROISIÈME PARTIE

LE BAILLIAGE DE L'ARSENAL

I

L'ORIGINE DU BAILLIAGE

L'Arsenal de Paris fut, à partir du dernier quart du XVI[e] siècle, le siège de la juridiction spéciale du corps de l'artillerie, dont le titre officiel était « Bailliage du château du Louvre, artillerie, arsenal de Paris, poudres et salpêtres par tout le royaume de France ». Cette appellation montre que ce bailliage était beaucoup plus ancien que l'installation de l'Arsenal royal au quai des Célestins. Il convient donc, avant d'en examiner la compétence et l'organisation, d'en rechercher l'origine. Disons d'abord que l'époque tardive, fin du XVI[e] siècle, depuis laquelle nous possédons les archives du bailliage [1], nous oblige à traiter surtout son histoire d'après des docu-

1. Elles forment aux Archives nationales la série Z^{1m}, qui contient quarante-sept registres ou cartons.

Digitized by Google

ments presque tous postérieurs aux limites dans lesquelles nous avions pensé borner cette étude sur l'Arsenal; nous la pousserons donc sur ce point particulier jusqu'au XVIII[e] siècle.

« Il se trouve par mémoires anciens, lisons-nous dans une requête adressée sous Louis XIII au conseil privé par les officiers du bailliage[1], que la création de la justice, composée desdits officiers, à savoir d'un bailli, avocat, procureur du Roi et greffier, fut faite par le roi Philippe-Auguste dit le Conquérant en l'an mil deux cent et sept, lorsqu'il bâtit le château du Louvre, et leur fut lors baillée la jurisdiction sur le fait des salpêtres et poudres. »

Il est regrettable que l'auteur n'ait point cité d'une façon plus explicite ces « mémoires anciens » dont l'autorité donne à ses yeux de telles lettres de noblesse au bailliage; peut-être eût-il été bien embarrassé de le faire. Cependant cette qualification de « bailliage du château du Louvre » permet d'émettre une hypothèse, un peu hasardée peut-être, mais qui n'est point invraisemblable. C'est que le bailliage fut, à l'origine, la justice spéciale du Louvre, lorsque ce château devint résidence royale, par analogie à ce qu'était jusqu'alors le bailliage du Palais, juridiction de tous les commensaux de l'hôtel du Roi lorsqu'il résidait au palais de la Cité. Ce bailliage du Palais y fut conservé, lorsque la royauté se transporta au Louvre, puisque, dans l'ancienne demeure, restaient les juridictions supérieures du Parlement, de la Chambre des comptes et autres. Le Roi aurait alors établi pour sa nouvelle résidence une justice particulière analogue à celle qui existait auparavant et qu'on ne déplaçait pas. Puis, le Louvre étant devenu aux XIV[e] et XV[e] siècles l'arsenal royal, son bailli aurait tout naturellement acquis la juridiction sur les officiers de l'artillerie, dont le siège était dans ce château. Par la suite ce bailli, spécialisé dans les questions d'artillerie, aurait été remplacé dans ses fonctions primitives par le prévôt de l'hôtel, d'abord simple

1. Bibl. nat., ms. Franç. 16693, fol. 6, papiers Galland. L'affirmation qu'on va lire se retrouve, à peu près dans les mêmes termes, dans un Mémoire sur la charge de grand maître de l'artillerie composé par ce même Galland (ms. Franç. 16691, fol. 1-30), qui est peut-être aussi le rédacteur de la requête. L'auteur ajoute assez naïvement que cette création « ne se trouve pas dans la Chambre des comptes, la plupart des registres de ce temps ayant été perdus ou dissipés ».

Digitized by Google

officier de police. Comme, sauf une pièce relative à un salpêtrier et remontant à 1487, nous ne connaissons aucun acte émané du bailli du Louvre avant la fin du XVI^e siècle, on ne peut établir qu'il ait été à une époque quelconque le juge des commensaux royaux du Louvre; mais l'hypothèse n'en a pas moins quelque degré de vraisemblance. Quoi qu'il en soit de l'origine du bailliage du Louvre, sa compétence en matière d'artillerie ne semble pas pouvoir être antérieure au commencement du XV^e siècle, c'est-à-dire, à une époque où l'artillerie était devenue assez importante pour former un corps spécial, nécessitant une administration et une justice particulières.

Le bailliage, en tant que juridiction de l'artillerie, est-il une justice purement royale ou celle du grand maître de l'artillerie? En 1645, Galland a écrit tout un traité[1] pour démontrer que le bailliage de l'Arsenal est tout à fait indépendant des grands maîtres et plus ancien qu'eux; mais l'auteur, qui, en sa qualité de bailli, était personnellement intéressé dans la question, n'apporte aucun argument probant. Sans doute, au XVII^e siècle, le bailli est nommé par le Roi et rend ses arrêts au nom du souverain; mais il est présenté, au moins en droit, par le grand maître et est regardé comme son juge. En outre, pour une époque plus ancienne, l'arrêt de 1487 dont il a été parlé ci-dessus[2] et que Galland devait connaître puisqu'il l'avait dans ses papiers, est rendu par le grand maître lui-même agissant en son propre nom, et en des termes non équivoques. « Les parties, dit-il, sont comparues en jugement devant nous et en notre auditoire du chastel du Louvre à Paris;... nous condempnasmes et condampnons;... nous avons fait mectre à ces presentes le seel du bailliage de ladicte artillerie. » De cet acte on peut tirer une double conséquence : 1° qu'en 1487 la juridiction était tout à fait organisée; 2° qu'elle était la justice du grand maître de l'artillerie, puisqu'il peut rendre en personne ses jugements. Dans un autre acte non daté, mais qui est antérieur à 1546[3], on voit

1. Il en a été parlé dans la note de la page précédente.

2. On le trouvera dans nos Pièces justificatives, n° III.

3. Bibl. nat., ms. Franç. 2068, fol. 32 v°; il émane de Galiot de Genouillac, mort en cette année.

Digitized by Google

le grand maître enjoindre à un salpêtrier d'ajourner les délinquants « par devant nous ou nostre bailly, au chasteau du Louvre ». Le bailliage est donc bien alors la juridiction du grand maître, et ceci peut ne pas être en désaccord avec l'hypothèse émise plus haut. En effet le bailli du Louvre, s'il avait été, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècles, le juge des commensaux de cette demeure royale, pouvait très bien, au XVI^e^, avoir été dépossédé de ces fonctions par le prévôt de l'hôtel et spécialisé comme officier de justice du grand maître de l'artillerie.

Quant aux raisons qui ont déterminé la constitution d'une justice spéciale pour l'artillerie, ce n'est pas, comme le croit Galland, la nécessité de soustraire les salpêtriers, toujours impopulaires, aux tribunaux locaux mal disposés pour eux, mais bien plutôt cette tendance générale du moyen âge aux privilèges et aux exceptions, cette idée de la confusion des pouvoirs qui faisait que toute institution avait nécessairement deux faces, l'une administrative et l'autre judiciaire. L'artillerie, ayant son organisation propre, ses officiers et ses agents, devait avoir aussi sa justice spéciale, qu'on peut comparer à juste titre aux juridictions de la Table de marbre, l'amirauté et les eaux et forêts, avec cependant ce caractère spécial d'organisation en bailliage, nettement séparé des autres fonctionnaires de l'artillerie et ressemblant par certains côtés aux bailliages ordinaires, mais plutôt, croyons-nous, par son origine au bailli du Palais.

Primitivement donc, le siège, l'auditoire du bailliage de l'artillerie était au Louvre; cela était naturel, puisque, jusqu'en 1533, ce château servit d'arsenal royal. Lorsque François I^er^ le transporta aux « granges de la ville derrière les Célestins », l'auditoire dut rester au Louvre, parce qu'il aurait été impossible de le loger dans les halles ou les baraquements qui seuls existaient alors. Ce ne fut que plus tard, quand on eut élevé à l'Arsenal des bâtiments durables et que le grand maître y fut venu habiter, qu'on se décida à y transférer la juridiction de l'artillerie.

Ce que fut la vie du bailliage pendant cette période primitive au Louvre, nous n'en avons que des traces presque insignifiantes. Quelques actes isolés nous montrent seulement qu'il existait. C'est par exemple, en 1525, outre l'arrêt de 1487 dont il a été parlé précédemment, la nomination d'un nouveau

Digitized by Google

bailli, Claude Sanguin[1]; puis en 1542 un acte royal qui règle l'emploi des amendes et confiscations prononcées[2]; d'autres pièces du règne de François I[er] enjoignent aux salpêtriers d'ajourner les délinquants « devant le bailly de l'artillerie au chastel du Louvre » et même de faire mener ceux qui vendent indûment du salpêtre « ès prisons dudit chastel du Louvre[3] »; c'est la première mention des prisons du bailliage. A cette époque, si l'on en croit Galland dans le mémoire cité ci-dessus, le bailliage aurait couru le risque d'être supprimé, le chancelier voulant attribuer aux juges ordinaires la connaissance des causes de l'artillerie; mais la proposition fut rejetée. Enfin, en 1567, nous avons un arrêt du bailli de l'artillerie[4] relatif aux poudres et salpêtres, et c'est le premier acte émané de ce fonctionnaire que nous possédions.

C'est en 1573 que l'auditoire du bailliage de l'artillerie quitta le Louvre. Des lettres patentes du 28 décembre 1572[5] le transférèrent « en l'hostel de l'Arsenac... pour estre lieu commode et à propos pour cet effet ». D'aucuns ont vu dans ce transfert l'œuvre des prévôts de l'hôtel, devenus grands prévôts de France, jaloux d'être seuls à juger dans la maison du Roi; il est plus simple d'y reconnaître une mesure très logique, qui n'empêcha pas le bailli de l'Arsenal de conserver jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle le titre de « bailli du château du Louvre », ce qui rappelait son origine.

L'auditoire ainsi transféré dut s'établir dans une salle quelconque du logement du grand maître, salle qui n'était sans doute pas exclusivement affectée à cet usage, puisque, comme on le verra, l'audience ne se tenait qu'une fois par semaine. Au moment de la Ligue, la juridiction de l'artillerie fut transférée à Tours par une ordonnance de 12 mai 1589[6], et le lieutenant du bailli y fut installé dès le 16 mai; ce ne fut pas pour longtemps, probablement jusqu'à la reprise de Paris par Henri IV en 1594. Parmi les constructions que fit élever Sully, il y eut un local spécial pour le bailliage; c'est ce que

1. Bibl. nat., ms. Franç. 5779; *Actes de François I[er]*, t. V, p. 697.
2. Arch. nat., JJ 256[A], fol. 108 v[o].
3. Bibl. nat., Franç. 16693, fol. 74, et 2068, fol. 32 v[o].
4. Arch. nat., K 959, n[o] 26 *ter*, pièce en très mauvais état.
5. Pièces justificatives, n[o] X.
6. Blanchard, *Compilation chronologique*, col. 1217.

Digitized by Google

nous fait connaître un projet de lettres patentes de l'époque de Louis XIII dont l'auteur est sans doute ce Galland, qui nous a conservé tant de renseignements sur l'Arsenal et sur l'artillerie. Cette pièce[1] nous apprend que ce local, qui devait former un petit bâtiment indépendant, se composait d'une salle d'audience, d'une chambre pour les instructions, interrogatoires, confrontations, etc., et de deux greniers au-dessus comme débarras. Mais elle nous fait connaître aussi que l'auditoire du bailli ne dut jamais s'en servir, parce qu'on l'attribua comme logement à quelqu'une de ces personnes favorisées auxquelles on permit alors de s'installer dans les bâtiments de l'Arsenal. Le projet a justement pour objet de mettre le bailliage en possession de ce local; il n'y fut pas donné suite, et jusqu'aux premières années du XVIII[e] siècle, l'auditoire du bailliage se tint dans l'hôtel du grand maître.

A cette époque, l'édit d'août 1703 qui, pour des raisons fiscales, supprima toutes les charges de l'artillerie pour en créer de nouvelles, avait spécifié dans son article XXXVIII, que « la jurisdiction et justice du bailliage de l'Artillerie sera tenue, exercée et établie dans le château de l'Arsenal à Paris, dans le lieu qui sera par nous destiné ». Aucune décision ne vint immédiatement préciser ce dernier point. Aussi, en 1711, les officiers du bailliage demandèrent-ils au duc du Maine, grand maître de l'artillerie, et au contrôleur général des finances Desmaretz, de leur affecter un bâtiment situé au Petit-Arsenal, dans la cour dite du Salpêtre et proche de la porte de la rue de la Cerisaie. Ce local servait, ou plutôt avait servi, à la « Chambre royale des commissions extraordinaires du Conseil », c'est-à-dire à ces fameuses Chambres de l'Arsenal, qui, à diverses époques, avaient jugé le surintendant Foucquet, le procès des Poisons, et d'autres affaires spéciales. Leur requête fut accordée, sous la réserve que le local resterait à la disposition des commissaires du Conseil, quand ils voudraient s'y assembler, et, le 8 août 1711, des lettres patentes étaient expédiées et envoyées au Parlement pour enregistrement[2]. Mais

1. Ci-après, Pièces justificatives, n° XV.

2. L'expédition originale sur parchemin se trouve aux Archives nationales dans le carton G[7]1795, avec tous les documents auxquels nous empruntons le récit de cette affaire, et un plan du local certifié conforme par le célèbre architecte Germain Boffrand.

Digitized by Google

alors des difficultés se présentèrent; le Parlement ne voulait pas enregistrer les lettres patentes. Sans faire d'éclat et avec de grandes précautions, le procureur général Daguesseau écrivit à Desmaretz pour lui demander de supprimer de l'acte la mention de ces « commissions extraordinaires du Conseil », que le Parlement regardait comme abusives et que, faute de mieux, il voulait ignorer. Enregistrer des lettres où le Roi parlait de ce tribunal d'exception, et surtout « en des termes qui semblaient faire entendre une espèce de commission durable », le Parlement aurait de la peine à s'y résoudre. La lettre de Daguesseau est extrêmement mesurée; elle traite la chose de « bagatelle »; mais elle ajoute « qu'il y a des délicatesses dans les compagnies qu'on ne sauroit condamner et qui, n'intéressant en aucune manière le service du Roi, semblent devoir être ménagées ». On chercha un biais pour « ménager » la susceptibilité du Parlement; car la suppression demandée était impossible, puisqu'il fallait réserver aux « commissions extraordinaires du Conseil » la jouissance facultative du local; il ne fut pas difficile à trouver. Au lieu de lettres patentes, on fit rendre un arrêt du Conseil d'État, titre suffisant pour les officiers du bailliage et qui ne demandait pas d'enregistrement; il fut signé le 14 février 1713. Depuis lors, jusqu'à l'époque de sa suppression en 1788, l'auditoire du bailliage de l'artillerie tint ses audiences dans ce local du Petit-Arsenal, qui se trouvait dans la cour du Salpêtre, en face de la porte qui s'ouvrait sur la rue de la Cerisaie.

A cette époque, le jour d'audience ordinaire, il n'y en avait qu'un par semaine, est le lundi dans l'après-midi, et il en fut ainsi jusqu'à la fin de l'ancien régime. Mais auparavant, le jour adopté était le samedi. C'est en 1698-1699 que se produisit ce changement; nous en ignorons la raison. Jusqu'en 1698, on trouve régulièrement dans les arrêts [1] le samedi indiqué comme jour ordinaire, avec parfois des audiences extraordinaires à d'autres jours de la semaine; puis en 1698 et 1699, on trouve tantôt le samedi, tantôt le lundi; enfin, à partir d'octobre 1699 le lundi est définitivement adopté. Pour le XVI[e] siècle, comme nous ne possédons aucun arrêt, il est difficile d'affirmer;

1. Registres d'audiences depuis 1625, aux Archives nationales, Z[1m] 1 et 2; cependant vers 1660, il y a des audiences à n'importe quel jour.

Digitized by Google

cependant, comme l'unique sentence que nous avons pour les temps antérieurs au XVII[e] siècle et qui est de 1487[1], porte la date du samedi 24 mars, on peut penser que c'était déjà le jour habituel.

II

LA JURIDICTION DU BAILLIAGE

Ce n'est pas en vain que le bailli de l'Arsenal s'appelle « bailli du château du Louvre, artillerie, arsenal de Paris, poudres et salpêtres par tout le royaume de France ». Sauf sa juridiction dans le Louvre, qu'il n'exerça certainement plus dès 1573 et dont il avait sans doute été dépouillé en fait auparavant, ce titre indique bien l'objet et l'étendue de sa compétence. Elle s'appliquait à toutes les causes civiles et criminelles qui se rapportaient au fait de l'artillerie, à la recherche du salpêtre, à la fabrication de la poudre et à toutes affaires connexes, dans toute l'étendue du territoire et même aux armées qui opéraient hors des frontières; de plus, il a, à partir de 1573, dans l'enclos de l'Arsenal des pouvoirs de justice domestique et de police spéciale sur lesquels nous reviendrons plus loin.

Cette compétence exclusive sur tout ce qui regarde l'artillerie et ses agents ou officiers est établie, non seulement pour le XVII[e] et le XVIII[e] siècle, par tous les arrêts rendus au bailliage et dont nous possédons l'ensemble depuis 1625[2], mais aussi par un bon nombre d'arrêts du Conseil du Roi. En effet, ce privilège des officiers de l'artillerie d'être justiciables de leur juge particulier n'était pas du goût des juges ordinaires, ennemis par principe de tout tribunal d'exception. Toutes les fois qu'ils le peuvent, ils empiètent sur la juridiction de l'artillerie; d'où des conflits fréquents, qui doivent être tranchés par le Conseil.

Dès 1583[3], le parlement de Dijon, ayant voulu connaître

1. Pièces justificatives, n° III.

2. Arch. nat., Z[1m] 1-2 et 5-29.

3. L'arrêt du Parlement de Paris du 29 décembre 1530 (cité par Tuetey, *Livres de couleur du Châtelet*, n° 1186), qui annule le renvoi, ordonné par le prévôt de Paris, au bailli de l'artillerie du procès d'un canonnier,

Digitized by Google

d'un procès concernant le salpêtre, vit décliner sa compétence, et un arrêt du Conseil du 5 avril renvoyait la cause à l'Arsenal[1]. Le 10 juin 1608, le Conseil casse un jugement du sénéchal de Marseille et du parlement de Provence et renvoie la cause au bailli, « institué pour connoistre des differends et procès qui se meuvent pour ce sujet »; il s'agissait d'une fourniture d'affûts[2]. Le 21 mars 1614, approbation par le Conseil d'un mandat d'arrêt lancé par le bailli et contesté; puis ce sont les parlements de Bourgogne (14 novembre 1629) et de Metz (7 mars 1634), le présidial de Lyon (8 mars 1635), les Eaux et Forêts (1636), le juge de Château-du-Loir (7 septembre 1640), les trésoriers de France à Lyon et le présidial de Montbrison (28 septembre 1640) qui voient leurs décisions réformées par le Conseil du Roi[3], et toujours défense leur est faite de juger les causes d'artillerie réservées au bailli de l'Arsenal. En 1635, les choses furent beaucoup plus graves avec le grand prévôt de Normandie, que le bailli alla jusqu'à faire arrêter[4]. On pourrait citer de très nombreux exemples postérieurs.

En avait-il toujours été ainsi? Deux actes concernant la cour des aides au XVI^e siècle pourraient faire croire le contraire, à première vue. Ce sont : 1° des lettres patentes du 13 juillet 1535, attribuant à cette cour la connaissance exclusive des procès concernant le trésorier de l'extraordinaire de l'artillerie et les traités passés par lui; 2° une commission du 23 juin 1543 au procureur général de ladite cour pour faire rendre compte des abus et malversations commis depuis dix ans dans les charrois et transports de l'artillerie[5]. En ce qui concerne le trésorier de l'extraordinaire, il est évident que, par ses fonctions mêmes, il ne pouvait être justiciable que de la cour des aides, et il le fut tant qu'il exista. Pour l'autre cas, ce fut certainement une mesure exceptionnelle occasionnée justement par la nature du délit visé; les juges de l'artillerie semblaient

---

semble justifié parce qu'il s'agissait d'une cause purement civile où il n'intervenait pas comme officier de l'artillerie.

1. Cité dans un arrêt de 1629 : Z^1^ 32.

2. Arch. nat., Z^1^ 32, et Bibl. nat., Franç. 16693, fol. 196.

3. Arch. nat., Z^1^ 32; Bibl. nat., mss. Franç. 16693, fol. 90, 92, 158-168 et 192, et 16694, fol. 113-114.

4. Franç. 16693, fol. 6, 78, 110 et 115.

5. Arch. nat., U 665, fol. 265 et 300, analyses.

Digitized by Google

mal qualifiés pour connaître de malversations qu'ils n'avaient pas su réprimer depuis un si long délai, et l'autorité royale craignit sans doute leur partialité dans ce cas spécial[1].

La compétence du bailliage est cependant plus restreinte au XVIII[e] siècle : l'article XXXIV de l'édit d'août 1703 lui attribue encore la connaissance, « privativement à tous autres juges, de tous procès mus et à mouvoir pour le fait des poudres et salpêtres et généralement de tout ce qui concerne l'exécution des traités et marchés de notre artillerie, circonstances et dépendances » ; mais nous verrons plus loin qu'en fait la plupart des causes qui avaient été de son ressort aux XVI[e] et XVII[e] siècles lui échappèrent et le réduisirent à n'être plus guère à la fin du XVIII[e] siècle que la justice particulière de l'enclos de l'Arsenal.

Les causes qui se portaient devant le tribunal du bailli présentaient assez de variété. C'étaient d'abord toutes les contestations survenant à l'occasion des traités ou marchés passés pour le service de l'artillerie par le grand maître ou ses agents, et, comme on s'adressait aux particuliers pour la fourniture des matières premières, cuivre, étain, fer, bois, soufre, etc., pour les chevaux nécessaires aux charrois, et pour une partie des transports, comme d'autre part on leur commandait des matières fabriquées, par exemple des boulets ou de la poudre, on comprend que la non-exécution des contrats ou les malfaçons dans les fournitures devaient susciter de nombreux procès. Il suffit de parcourir les nombreux marchés de Sully[2] pour voir que la juridiction compétente indiquée est toujours le bailliage de l'Arsenal.

Mais les causes qui l'occupent le plus aux XVI[e] et XVII[e] siècles, ce sont celles des salpêtriers. Ces agents, chargés de rechercher les salpêtres chez les particuliers, avaient des fonctions essentiellement vexatoires; on ne les laissait entrer chez soi que de mauvaise grâce, et l'on mettait à leur office tous les obstacles possibles. C'était particulièrement à eux que cette

1. C'est aussi comme une exception qu'il faut regarder cet arrêt de la même cour du 27 mars 1627 (Tuetey, *Livres de couleur*, n° 3723) évoquant l'instance de saisie et criées de l'office de contrôleur général de l'artillerie de Joachim Sandras, en même temps que des biens du même.

2. Voyez l'ouvrage de M. de Mallevoüe, *passim*.

Digitized by Google

juridiction spéciale était utile, parce qu'ils n'avaient aucune justice à attendre des magistrats locaux, presque toujours parents des délinquants et ayant souffert eux-mêmes, chez eux, des opérations des salpêtriers. Galland, écrivant vers 1645 un mémoire sur la charge de grand maître de l'artillerie[1], l'avait fort bien compris et voyait dans ce fait la principale nécessité pour le maintien de la juridiction du bailli. « Ces officiers, dit-il, s'acquittant dignement de leur devoir à la recherche des matières, sont d'ordinaire exposés à la haine de plusieurs personnes des plus puissants et riches du pays. La cause de cette haine vient de ce que lesdits salpêtriers,... suivant leurs commissions, doivent contraindre toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire ouverture et leur permettre l'entrée des lieux où le salpêtre croît, et, comme d'ordinaire, dans l'exécution de leurdite commission, ils ne trouvent empêchement et contradiction que de la part des juges, officiers et magistrats des lieux, ou leurs parents et alliés, qui possèdent la plus grande partie des héritages d'un pays, il arriveroit que, s'ils n'avoient leurs juges particuliers pour recevoir leurs plaintes et pourvoir aux troubles qui leur sont formés tous les jours, leur entremise seroit sans fruit, leur commission inutile et le service du Roi et du public en recevroit un grand préjudice, d'autant que, n'ayant d'autres parties que lesdits juges, officiers et magistrats, leurs parents et alliés, ils consommeront tous leurs biens en frais sans espérance de justice. »

En fait, tous les arrêts (en si petit nombre) que nous connaissons pour le XVI^e^ siècle, et la plus grande partie de ceux du XVII^e^ concernent le fait des salpêtres. Déjà la sentence de 1487 a trait à la confrérie des salpêtriers, et toutes les commissions ou instructions qui leur sont données mentionnent toujours la compétence exclusive du bailli de l'Arsenal, qui seul peut juger les habitants qui mettent obstacle à la recherche du salpêtre[2], et ceux qui en vendent sans permission[3]. Les salpê-

1. Bibl. nat., Franç. 16691, fol. 1-30, déjà mentionné.

2. Commission délivrée sous François I^er^ : Bibl. nat., Franç. 2068, fol. 32 v°; commission de 1588 : Franç. 4555, fol. 58 v°; autre de 1687 : Arch. nat., Z^1^=32.

3. Franç. 16693, fol. 74, acte de 1543.

Digitized by Google

triers avaient bien soin d'ailleurs de mettre ce droit au premier rang des privilèges de leur corporation[1].

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que le bailli donnât toujours raison aux salpêtriers : on peut citer un arrêt du 23 mars 1750[2] qui condamne à l'amende et à une indemnité plusieurs de ces agents qui, sous prétexte de rechercher du salpêtre, avaient démoli un bâtiment appartenant à Robert Gaillard, épicier. La sentence fut imprimée et affichée.

Ce jugement pourrait faire croire qu'à cette époque le bailliage de l'Arsenal possédait encore la pleine et entière juridiction sur toutes les causes des poudres et salpêtres. En réalité, il y avait plus de soixante ans qu'il en avait été presque entièrement dépouillé au profit des intendants des généralités. Cette petite révolution, comme toutes celles qui se firent en faveur des intendants, s'exécuta sans bruit et par étapes, par la modification successive d'un article du bail de la ferme des poudres et salpêtres.

L'article VIII du bail de François Berthelot, passé le 31 décembre 1664, porte encore la mention suivante : « Et arrivant que ledit Berthelot ou ses commis, salpêtriers et poudriers, fussent troublés et inquiétés, nous nous en sommes et à notre Conseil réservé la connoissance, et icelle interdite à tous autres juges, juridictions et cours, *renvoyant au bailli de l'artillerie ou son lieutenant les différends et contestations qui pourroient naître entre lesdits poudriers et salpêtriers et les autres particuliers, pour raison de l'amas des terres, cendres, transports, voitures et autres concernant le fait desdites poudres et salpêtres*, défendant à tous juges généralement quelconques d'en prendre connoissance et aux parties d'y faire aucunes poursuites, etc.[3]. » Mais en 1669, il y a une première modification : l'article XVIII du nouveau bail passé le 4 décembre de cette année reproduit l'article du bail précédent, mais en supprimant toute la partie que nous avons soulignée ; il n'est plus question du bailli de l'Arsenal, mais du seul conseil du Roi[4]. Enfin dernière étape, l'article XXVIII du bail

1. Voir, par exemple, la confirmation de leurs privilèges, du 18 février 1585 : Franç. 16693, fol. 77.

2. Arch. nat., $Z^{1m}32$.

3. Arch. nat., ADVI 16, imprimé.

4. *Ibidem*, imprimé.

Digitized by Google

fait le 4 juin 1684 avec Claude Durié, reproduit l'article de 1669 avec cette adjonction : « Enjoignons aux sieurs intendants, commissaires départis en nos provinces et ports, de tenir la main à l'exécution du contenu en ces présentes, *auxquels, en tant que besoin est ou seroit, nous en attribuons la connoissance et icelle interdisons à tous autres cours et juges*[1]. » C'est ainsi que sans éclat, sans édit spécial, sans même aucun arrêt du Conseil, le bailliage de l'Arsenal se trouva dépouillé, au profit des intendants, de la plus occupante de ses attributions; car tous les baux postérieurs renouvelèrent la clause de celui de 1684[2]. Puis la déclaration royale du 8 août 1702[3] posa en règle ce qui n'était jusqu'alors que le résultat de conventions quasi commerciales : « Voulons, disait le Roi, que les contestations qui surviendront pour raison des poudres et salpêtres, circonstances et dépendances, soient jugées sommairement par lesdits commissaires départis (intendants), sauf l'appel en notre Conseil. »

Mais comment expliquer que, un an après, le grand édit d'août 1703, qui réorganisa toute l'administration de l'artillerie, attribuât au bailli de l'Arsenal la connaissance « privativement à tous autres juges de tous procès mus et à mouvoir sur le fait des poudres et salpêtres »? Ce n'était sans doute qu'une formule sans effet, comme celle de l'article xxxv du même édit qui attribuait juridiction au même bailli de l'artillerie « dans l'enclos du château du Louvre », où certainement, depuis 1573, il n'exerça jamais aucun pouvoir. Cependant en fait, si les intendants jugèrent la plupart des causes sur ces matières, le bailliage continua, mais assez rarement, de rendre des arrêts de même nature. « Les officiers du bailliage de l'artillerie renouvellent de temps à autre des entreprises pour s'arroger la connoissance de ces matières », disait en 1753 une requête présentée par l'adjudicataire des poudres[4]. En effet, pour les années un peu antérieures à cette requête, on rencontre un certain nombre de sentences de l'artillerie condamnant à l'amende des particuliers qui refusaient de livrer leurs

1. Arch. nat., ADvi 16, imprimé.
2. Voir dans ADvi 16 les baux de 1687, 1690, 1699, 1706, 1736, etc.
3. *Ibidem,* imprimé.
4. Arch. nat., ADvi 16, imprimé; nous allons parler plus loin de cette affaire.

Digitized by Google

salpêtres, ou jugeant des cas analogues[1], et il ne semble pas que ces décisions aient été attaquées ou contestées comme abusives. La raison en est qu'elles n'étaient pas contraires au fermier des poudres et lui étaient même favorables; c'est ce qui explique qu'il n'ait pas appelé de l'incompétence de la juridiction. Si l'arrêt avait été rendu à son dam ou à celui de ses agents, il n'en aurait pas été de même. Le cas se présenta en 1753; le bailli de l'Arsenal ayant condamné un salpêtrier d'Ancy-le-Franc, l'adjudicataire des poudres présenta une requête d'incompétence au Conseil d'État, qui cassa la sentence du bailliage, lui défendit d'en rendre de semblables à l'avenir et attribua la connaissance du litige à l'intendant de Paris[2]. Remarquons que l'attribution aux intendants du jugement de ces contestations dans leurs généralités était une mesure très favorable aux plaideurs et aux délinquants des provinces, qui n'étaient plus obligés de s'adresser à un tribunal dont le siège était à Paris, souvent très loin de leur résidence. Mais ce n'en était pas moins pour celui-ci un amoindrissement de compétence très sensible.

Cinq ans plus tard, nouvelle diminution des pouvoirs du bailliage. Lorsqu'il s'était trouvé dépouillé des affaires de poudres et salpêtres par les clauses des baux de la ferme, il lui était resté la connaissance des délits commis par les artificiers. Or, dès le premier tiers du XVIII[e] siècle, on voit le lieutenant de police promulguer des ordonnances et des règlements à propos de ces commerçants à Paris et juger les contrevenants. Le bailliage réclama; il fut battu et un arrêt du conseil du 14 février 1758 attribua au lieutenant général de police la connaissance de toutes les causes des poudres et salpêtres, quelles qu'elles fussent, dans l'étendue de la Ville et des faubourgs[3]. Le bailli la conserva pour la banlieue : nous avons une sentence du 30 août 1762 contre un artificier de Charenton[4].

---

1. Sentences imprimées des 19 décembre 1735, 21 août 1737, 12 septembre 1741, 12 décembre 1746, dans ADvi 16, et celle du 23 mars 1750 citée ci-dessus. Le dépouillement des minutes d'arrêts conservées dans la série Z[1m] fournirait certainement d'autres exemples semblables.

2. Arch. nat., ADvi 16, imprimés.

3. *Ibidem*, imprimé.

4. Placard imprimé dans Z[1m]32.

Digitized by Google

L'historique de la décadence de la juridiction du bailliage de l'Arsenal en matière de poudres nous a conduits presque jusqu'à la limite de son existence. Revenons un peu en arrière.

Au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles, la justice du bailli s'étendait aussi aux délits commis par les officiers de l'artillerie dans les armées en campagne et aux contestations qui pouvaient s'y produire sur tout ce qui regardait ce service. Cette juridiction s'exerçait par l'intermédiaire du prévôt de l'artillerie, qui accompagnait les troupes et qui, aidé par ses archers spéciaux, exerçait un service de police analogue à celui de la maréchaussée, et même une justice sommaire pour les cas de peu d'importance. Pour tous les autres, il devait se contenter d'informer et transmettre sa procédure au bailliage, à fin de jugement[1]. Mais il arriva que le prévôt ne visa qu'à étendre ses attributions et à se soustraire à la suprématie du bailli. D'où des conflits, qui obligeaient celui-ci à recourir à l'autorité suprême du Conseil du Roi. En 1631, par exemple, nous voyons le Conseil ordonner au prévôt de l'artillerie de remettre au bailliage les procès-verbaux dressés par lui des effets, argents et chevaux des officiers d'artillerie morts à l'armée, qu'il gardait indûment par devers lui, sans doute pour n'avoir pas à rendre compte de ces objets et se les approprier[2]. En 1637, un commissaire d'artillerie ayant tué un de ses collègues, le prévôt informa contre lui, mais dut transmettre sa procédure au bailliage[3]. Briquet, dans son *Code militaire*, cite trois autres exemples de 1690, 1697 et 1702, où le bailli, en contestation avec le prévôt pour le jugement de délits commis aux armées, obtint gain de cause. En 1698, le 2 janvier, nous le voyons rendre une sentence au profit d'un capitaine du charroi contre le prévôt de l'armée d'Allemagne[4]. Mais peu à peu, les prévôts des maréchaux et le tribunal de ceux-ci empiétèrent de plus en plus sur les droits du bailli de l'artillerie dans les armées en campagne et finirent par réduire sa juridiction presque à néant.

1. On peut voir, pour le début du XVIII^e^ siècle, l'article 30 de l'ordonnance d'août 1703, qui spécifie ses fonctions et attributions.

2. Franç. 16693, fol. 208-212.

3. Briquet, *Code militaire*, t. I, p. 29.

4. Liasse Z^1^^m^47.

Digitized by Google

Cette juridiction s'appliquait non seulement aux simples délits, mais aussi aux crimes qualifiés, à ce qu'on appelait le grand criminel; le bailli de l'artillerie pouvait prononcer des condamnations à mort. En réalité, comme ses sentences pouvaient être frappées d'appel devant le Parlement, ses arrêts criminels portant condamnation à des peines graves n'étaient suivis d'exécution qu'en cas de contumace. Voici quelques exemples de jugements du bailliage de l'artillerie au criminel; en 1635, il informe sur l'assassinat d'un forgeur [1]; en 1637, il entame une procédure contre le commissaire Josué Jacob, meurtrier de son collègue Gotbert; elle est arrêtée par des lettres de grâce [2]. En 1689, Jacques Gohart, sieur de Saint-Ouen, commissaire provincial d'artillerie au département de l'Ile-de-France, ayant tué d'un coup de pistolet le pointeur Desplats au camp de Bossut en Flandre, et étant ensuite passé à l'ennemi, le lieutenant du bailli le condamne le 2 janvier 1690 à être pendu et étranglé, et l'arrêt est exécuté en effigie devant la grande porte de l'Arsenal [3]. En 1707, c'est un payeur de l'artillerie à Metz qui, convaincu de péculat, est pendu en effigie au même endroit [4]. Il faut reconnaître que ces cas n'étaient pas fréquents et le devinrent de moins en moins au XVIII[e] siècle pour les raisons que nous avons dites. En somme, dans cette dernière période de son existence, le bailliage de l'Artillerie n'a plus guère de juridiction réelle et effective que dans l'enclos de l'Arsenal. Il faut en venir à cette dernière partie de ses attributions, qui n'est pas la moins intéressante et qui mériterait une étude spéciale développée; on ne peut en donner ici qu'un aperçu très sommaire.

Le bailli de l'Artillerie avait été mis en possession de la juridiction, tant civile que criminelle, dans l'enclos dès son transfert du Louvre en 1572. Juge de toutes les causes de l'artillerie, il était naturel qu'il connût des procès qui pouvaient naître dans l'enceinte du siège de la grande maîtrise. L'édit d'août 1703 définissait plus complètement sa compé-

1. Arch. nat., $Z^{1m}5$.
2. Briquet, *Code militaire*, éd. de 1761, t. I, p. 29.
3. Liasse $Z^{1m}47$.
4. *Ibidem.*

Digitized by Google

tence à cet égard; l'article XXXV disait : « Connoîtront les officiers du bailliage de l'artillerie, privativement à tous autres juges, de toutes matières civiles et criminelles, appositions des scellés, confections des inventaires, tutelles et curatelles, gardes nobles et bourgeoises, ventes judiciaires des meubles et effets appartenans aux domiciliés, dans l'enclos du château du Louvre, grand et petit Arsenal, qui consiste depuis la grande porte près des Célestins jusqu'à la porte qui rend à la rue Saint-Antoine, mail, circonstances et dépendances, même de la vente de leurs immeubles par saisies et criées, vente et adjudication par décret, et de la distribution des deniers en la manière accoutumée entre les opposants et autres prétendant droit sur lesdits biens et effets. Connoîtront pareillement lesdits officiers de notre bailliage de l'Artillerie, par attribution, de toutes les causes des officiers de l'artillerie, comme aussi de celles des domiciliés et personnes demeurant dans l'enclos du grand et petit Arsenal, mail, circonstances et dépendances, en sorte que ceux qui y sont domiciliés ne puissent être assignés en défendant que devant le bailli dudit Arsenal. »

Sauf pour ce qui concerne « l'enclos du château du Louvre », formule désuète et égarée d'un autre âge, tous ces pouvoirs furent effectivement exercés par le bailli de l'Arsenal et les officiers du bailliage. Au point de vue civil, on trouve dans les liasses de minutes de jugements, que nous possédons depuis 1627 jusqu'en 1769 [1], une foule de procès sur toute espèce de matières civiles relatives aux officiers de l'artillerie ou aux particuliers logés à l'Arsenal : règlements de succession, tutelles d'enfants, réclamations de créanciers, contestations pour travaux ou fournitures de marchandises, etc. C'est à ce titre aussi que le bailli ou son lieutenant appose les scellés et fait l'inventaire des meubles après décès dans les appartements et logements, et il exerce alors les fonctions dévolues dans le reste de la Ville aux commissaires au Châtelet. Ces scellés et inventaires forment une très curieuse série depuis 1628 jusqu'en 1768 [2].

Pour ce qui regardait la police et le grand et le petit criminel, les affaires qui ressortissaient à sa barre étaient extrê-

1. Arch. nat., Z^{1a} 5-29.
2. Arch. nat., Z^{1a} 34-39.

Digitized by Google

mement variées [1] : disputes entre les habitants ou leurs domestiques, vols de matières dans les ateliers ou de métaux sur les toits et dans les bassins, contestations pour les appartements, batailles et agressions dans les cours ou au mail, affaires de mœurs, recel de criminels ou de déserteurs, incendies, escroqueries, vols dans les logements, dégâts aux bâtiments ou plantations, contraventions aux règlements de police édictés par le grand maître, etc. Il sera peut-être intéressant d'énoncer, un peu au hasard, quelques exemples d'affaires soumises à son tribunal.

En mai 1637, le lieutenant du bailli condamne à l'amende un serrurier qui a rossé le portier de l'Arsenal, parce qu'il ne voulait pas le laisser sortir après minuit. En 1675, ce sont des habitants qui donnent à boire dans leurs logements à des étrangers et qui font même commerce de vin; cela n'est permis qu'au portier. En 1718, arrêt contre des gens sans aveu qui se réunissent au mail, grimpent sur les arbres et insultent les passants. En 1719, nombreuses contraventions contre « plusieurs particuliers qui occupent des appartements dans l'Arsenal et qui jettent continuellement, ou leurs enfants et domestiques, par les fenêtres, tant le jour que la nuit, de l'eau, des urines, des ordures et autres saletés, et laissent aux portes des endroits où ils occupent des appartements plusieurs gravois et immondices, de même qu'au devant de leurs écuries des fumiers,... ou qui font leurs ordures dans les cours de l'Arsenal et près la palissade du jeu de pail-mail et le long des bois qui y sont empilés,... ou encore qui attachent aux arbres plantés pour la décoration du mail leurs chevaux et bêtes diverses, ce qui les ébranle de manière qu'ils périssent... ». En 1721, ce sont des particuliers qui ont bâti des cabanes de paille et mettent des fagots et du bois le long de l'Arsenal, ce qui est un danger d'incendie. En 1741, défense au locataire du mail de percevoir aucune redevance des voitures qui y entrent. En 1759, condamnation à l'amende d'un ébéniste logé à l'Arsenal, pour avoir, avec ses frères, dans la nuit du 6 au 7 janvier, « interrompu le repos et la tranquillité de la nuit en jurant et

1. Tout un ensemble de procédures et d'informations de 1690 à 1760 forme la liasse Z¹ᵐ30; on en rencontre aussi dans la liasse 32, et les arrêts rendus se trouvent parmi les minutes des jugements.

Digitized by Google

proférant les paroles les plus indécentes », et avoir même menacé les invalides de garde « de soufflets, coups de pied et de bâton, et singulièrement la sentinelle qui étoit pour lors en faction, ainsi que le sergent de la garde, à qui ils auroient mis à différentes fois le poing sous le nez ». Enfin, terminons par cette sentence du 17 mars 1761 où l'on rencontre un nom célèbre dans l'industrie et par laquelle le bailli condamnait « les nommés Oberkampf et Haffner, graveurs et imprimeurs de toiles peintes », les déclarait « ouvriers infidèles, cabaleurs, fuyards et révoltés », leur enjoignait de sortir de la manufacture de Jouy où ils s'étaient réfugiés, et leur infligeait une amende ainsi qu'aux autres ouvriers qui les avaient accompagnés, condamnait en outre Oberkampf et Haffner à payer « au sieur Cottin, entrepreneur de la manufacture de toiles peintes établie dans l'enclos de l'Arsenal, la somme de trois mille livres pour valeur des toiles et marchandises gâtées tant par ledit Oberkampf avant son évasion que par les autres ouvriers par lui débauchés [1]... »

Pour achever ce qui regarde les pouvoirs du bailli de l'Arsenal, disons qu'il était chargé des informations de bonnes vie et mœurs sur les candidats aux fonctions supérieures de l'artillerie [2], que son greffe devait enregistrer les provisions accordées tant par le Roi que par le grand maître aux divers officiers ou fonctionnaires [3], et peut-être d'autres pièces, comme le bail de la ferme du mail [4]. Enfin de toutes ses sentences on pouvait appeler au Parlement; cette jurisprudence, confirmée par l'article XXXVII de l'édit d'août 1703, était bien antérieure; nous en connaissons des exemples de l'époque de Louis XIII [5].

---

1. Tous ces exemples sont extraits de la liasse Z¹ᵐ32, sauf le premier tiré de Z¹ᵐ5.

2. Information sur le compte d'Étienne Vassor, garde provincial à l'Arsenal, 4 mai 1631 (Z¹ᵐ5); on en trouve beaucoup d'autres dans les liasses de jugements du bailliage.

3. Ordonnance du duc du Maine du 2 septembre 1732 dans Z¹ᵐ32; on ne possède pas ces registres.

4. Z¹ᵐ29, 12 août 1765.

5. Bibl. nat., Franç. 16693, fol. 99 et 228.

Digitized by Google

III

LES OFFICIERS DU BAILLIAGE

Le personnel du bailliage de l'artillerie se composait au XVIII[e] siècle d'un nombre respectable d'officiers[1] : un bailli d'épée, un lieutenant général, un avocat et un procureur du Roi, un substitut du procureur, un greffier, un garde-scel, un receveur des consignations, un huissier-audiencier, etc. Mais on n'était arrivé à cette profusion qu'assez tard, lorsque le gouvernement royal multiplia les charges vénales pour se procurer de l'argent. Au XVI[e] siècle, quand on trouve les premières mentions de cette juridiction, le personnel du bailliage est plus restreint : il comprenait un bailli, son lieutenant, un greffier, un avocat et un procureur du Roi, et quelques huissiers.

Le bailli exista dès que la juridiction de l'artillerie fut établie, pour suppléer le grand maître, et nous ne répéterons pas ce qui a été dit ci-dessus à propos de l'origine du bailliage. L'histoire du bailli ne peut guère se séparer de celle de son lieutenant, bien qu'il ne soit pas possible de préciser l'époque à laquelle celui-ci fut adjoint au bailli. Il semble au premier abord que ce ne fut pas avant le milieu du XVI[e] siècle; car on ne trouve pas de mention de cet officier avant le règne de Charles IX[2]; mais les actes relatifs au bailliage de l'artillerie sont si rares avant la fin du XVI[e] siècle qu'on ne peut pas absolument faire état de leur silence. On peut supposer qu'antérieurement le bailli se faisait suppléer en cas de nécessité par un lieutenant qui n'était peut-être pas un fonctionnaire permanent[3]. D'ailleurs les baillis de l'artillerie, étant alors de robe

1. Voir les Almanachs royaux, par exemple celui de 1726, p. 233.

2. Nomination de Claude Juge en 1570 (Bibl. nat., Franç. 16693 fol. 8); un état de gages de 1585 désigne Jacques Gobelin comme lieutenant (Franç. 16692, fol. 12 v°); mais il n'en est pas mention dans les états de 1547, 1557 et 1563.

3. Un acte de 1542 (Arch. nat., JJ 256[1], fol. 108 v°), relatif au recouvrement des amendes de l'artillerie, porte dans son mandement final les mots « au bailly ou son lieutenant »; mais ce n'est peut-être qu'une formule de chancellerie.

Digitized by Google

longue et gradués en droit, n'avaient pas nécessairement besoin d'un lieutenant juriste; ils ne se trouvaient pas sous le coup des ordonnances royales, comme celle de Blois en 1579, qui refusaient aux baillis, gens d'épée, même la voix délibérative dans les procès soumis à leur juridiction. Ceux de l'artillerie continuèrent jusque sous Henri IV à rendre eux-mêmes leurs jugements. C'est seulement au début du règne de Louis XIII que le lieutenant arriva à supplanter complètement le bailli dans l'administration de la justice, parce qu'il se trouva alors un bailli qui n'était pas de robe longue et qui par conséquent était passible des défenses portées par les ordonnances.

Cette substitution d'ailleurs ne se fit pas sans lutte. La querelle engagée entre le bailli Pierre Habert, nouvellement nommé, et le lieutenant Auguste Galland, vint au Parlement, qui, par arrêt du 3 septembre 1611, donna tort au bailli et décida qu'il devait exercer « ledit état de bailli de robe courte de l'artillerie sans se pouvoir entremettre ni prendre connoissance de la jurisdiction contentieuse[1] ». Le bailli de l'Arsenal était donc réduit, comme tous les autres baillis du royaume, à un rôle purement honorifique, les fonctions effectives revenant à son lieutenant de robe longue. Pierre Habert d'ailleurs céda peu après sa charge au lieutenant Auguste Galland[2], qui exerça alors les deux charges. Celui-ci se démit bientôt de la seconde en faveur de son fils, et jusqu'en 1642 les baillis et lieutenants furent des membres de la même famille. Il n'y eut donc point de compétition entre eux; mais, lorsque, à cette époque, ces charges passèrent en d'autres mains, l'arrêt de 1611 reprit sa valeur et les fonctions de l'une et de l'autre restèrent nettement tranchées. Le bailli, devenu bailli d'épée, était propriétaire de sa charge; les jugements étaient rendus en son nom, mais par le lieutenant; il n'y intervenait jamais; les mandements royaux, la correspondance officielle lui étaient adressés, mais par pure forme. En fait comme en droit, les fonctions effectives appartiennent au lieutenant, juriste et homme de loi, qui instruit les affaires, prononce les arrêts, promulgue les ordonnances et prend toutes les mesures de police qui lui incombent, scellés, inventaires, etc.

1. Franç. 16693, fol. 35 et 82.
2. En 1615 : *ibidem* fol. 16-17.

Digitized by Google

Malgré la parenté qui existe entre la charge de bailli et celle de lieutenant, leur mode de nomination diffère notablement. Le bailli était nommé directement par le Roi sans être présenté par le grand maître de l'artillerie; les lettres de provision que nous possédons pour le XVI^e^ et le XVII^e^ siècle le montrent clairement[1]. Le Roi y enjoint au grand maître de recevoir celui qu'il a nommé et de l'installer dans ses fonctions, après avoir pris de lui le serment accoutumé.

Il n'en va pas de même pour le lieutenant, sur la nomination duquel, dès la fin du XVI^e^ siècle, se fait officiellement sentir le pouvoir du grand maître. Primitivement c'était le bailli qui choisissait son suppléant; on le supposerait sans peine, même si l'on ne possédait pas des documents qui l'établissent: le 26 octobre 1570, le bailli Nicolas de Beaumont nomme Claude Juge pour son lieutenant[2]. En 1594, on voit encore le bailli Pierre Habert commettre Auguste Galland fils à l'exercice de la lieutenance du bailliage à la place de son père malade, « comme de tout temps en ancienneté les baillifs de ladicte artillerie ayent tousjours pourveus audit estat de lieutenant[3] ». Mais alors ceci n'était plus exact, et Pierre Habert n'avait pu expédier cette nomination que parce que c'était une simple commission temporaire. Dès 1589, le grand maître Philibert de la Guiche avait nommé directement Auguste Galland père, « suivant, disait l'acte, le pouvoir et autorité que nous avons de Sa Majesté de luy nommer et presenter les officiers de la justice de son artillerie[4] ». Depuis lors, la nomination du lieutenant du bailli se fait de la manière suivante: le grand maître nomme le candidat et le présente au Roi, qui lui donne ses provisions; il prête ensuite serment entre les mains du bailli, qui l'installe en l'auditoire[5]. L'importance donnée par Sully à la charge de grand maître amena une nouvelle extension des pouvoirs qu'il s'attribuait: en 1599, on trouve encore une nomination de lieutenant avec la

1. Franç. 16693, fol. 10 et suivants; voir ci-après aux Pièces justificatives, n° XI, celle de Pierre Habert.

2. Franç. 16693, fol. 8, analyse.

3. *Ibidem*, fol. 35.

4. *Ibidem*, fol. 33-34.

5. Voir les diverses lettres de nomination conservées dans le ms. Franç. 16693, fol. 33 et suivants.

Digitized by Google

mention « pour estre pourveu sous le bon plaisir de Sa Majesté »; en 1625, cette réserve disparaît; le grand maître « retient en l'estat de lieutenant du bailli », sans plus parler du bon plaisir du Roi. Et ceci n'était pas seulement une question de mots, puisque, en 1644, un candidat nommé par surprise et évincé un mois après par le maréchal de la Meilleraye, écrivit un long mémoire à cette occasion pour dénoncer l'usurpation commise par les grands maîtres dans la nomination des officiers de la justice de l'artillerie[1]. Cette usurpation n'alla jamais cependant jusqu'à s'arroger la nomination du bailli, qui fut toujours pourvu directement par le Roi.

D'ailleurs, dès la seconde moitié du XVI[e] siècle, ces deux charges, grâce aux résignations, brevets de survivance, dispense des quarante jours, etc., étaient devenues quasi héréditaires et se perpétuaient dans les mêmes familles. C'est ainsi qu'après Nicolas de Beaumont, qui exerçait les fonctions de bailli en 1570, sa charge passa à son gendre Nicolas de Peloë. Celui-ci mourut le 26 janvier 1573; mais sa veuve, Denise de Beaumont, ayant épousé en secondes noces Pierre Habert, ce dernier devint en 1581 bailli de l'Arsenal, et à sa mort en 1597 la charge passa à son fils Isaac Habert, puis à son petit-fils Pierre II. En 1615, Auguste Galland, qui était déjà lieutenant, acheta la charge de bailli, et jusqu'en 1642 les Galland se succédèrent dans les deux offices, qui furent toujours exercés par deux titulaires différents, sauf pendant un court intervalle après 1615.

A la charge de bailli, jusqu'en 1708, fut toujours unie celle de garde-scel ou garde des sceaux du bailliage. Distinctes en principe, mais unies en fait, le bailli les recevait par les mêmes provisions. Depuis 1709, il y eut un titulaire particulier pour les fonctions de garde-scel, érigées à part par un édit spécial.

L'édit d'août 1703, dont nous avons déjà eu occasion de parler, qui supprima tous les offices de l'artillerie et les reconstitua sur une base nouvelle, atteignit aussi le bailliage. Toutes ses charges furent abolies; mais l'acte royal rétablit en titre d'office un bailli d'épée, un lieutenant général, un

1. Franç. 16691, fol. 1-30.
2. Pièces justificatives, n° XI, provisions de Pierre Habert.

Digitized by Google

avocat du Roi, un procureur du Roi, un substitut du procureur, un greffier, quatre procureurs postulants, deux huissiers audienciers, priseurs et vendeurs de meubles, et douze autres huissiers exploitants. Leurs fonctions et leur compétence n'étaient point changées; mais leur mode de nomination fut unifié : tous les officiers du bailliage furent présentés par le grand maître au Roi, qui leur concédait des lettres de provisions; puis les bailli, lieutenant, avocat et procureur du Roi prêtaient serment au Parlement[1]. Le bailli était donc soumis dorénavant comme les autres à la présentation du grand maître.

Mais des difficultés se présentèrent. L'édit était en réalité une mesure purement fiscale, dont l'objet était de procurer des ressources au Trésor par l'achat des charges créées ou augmentées; mais il fallait que des acheteurs se présentassent. Or, en janvier 1706, il restait à vendre les charges de bailli d'épée et d'avocat du Roi, trois de procureurs postulants et les douze d'huissiers exploitants[2]. Dans le courant de cette année, un sieur Le Page, ancien gouverneur de Saint-Domingue, offrit de « lever » la charge de bailli en payant les soixante mille livres auxquelles elle était taxée. Les « intéressés à la vente » s'empressèrent de lui faire expédier la nomination du duc du Maine, grand maître de l'artillerie; mais Le Page refusa de payer; il expliqua qu'il ne demandait la charge que pour obtenir la croix de Saint-Louis et que, comme le secrétaire d'État Chamillart la lui refusait, malgré ses trente-cinq ans de service, il ne se souciait plus du bailliage de l'artillerie. Les « intéressés à la vente » furent désolés : « Si on laisse échapper cet acquéreur, écrivait le sieur Le Verrier, je doute fort que l'on en trouve un autre, étant le seul dont j'aie entendu parler jusques à présent, et ce sont vingt mille écus qu'on laissera perdre[3]. » Et pourtant, un peu avant la proposition de M. Le Page, il avait été promulgué une autre déclaration royale, datée du 4 septembre 1706, réglant les qualités, fonctions et privilèges du bailli d'épée au bailliage de l'Arsenal, et n'ayant d'autre objet que de donner un certain lustre à ces fonctions pour attirer les acquéreurs. C'était en somme de

1. Articles I. et LVI.
2. Arch. nat., G[1]1795.
3. *Ibidem.*

Digitized by Google

bien maigres privilèges; mais, comme cette déclaration, prétendue explicative de l'article XXXIII de l'édit de 1703, est restée jusqu'à la fin de l'ancien régime la charte des droits et honneurs du bailli de l'Arsenal, nous l'insérons dans nos Pièces justificatives [1]. Un seul point peut nous intéresser aujourd'hui : c'est la suppression dans les titres du bailli de celui de « bailli du château du Louvre », trace unique de l'ancien siège de ses fonctions, que lui avait conservée l'édit de 1703 et que la déclaration de 1706 supprima comme surannée et sans objet [2]; il est probable que les observations des officiers des requêtes de l'hôtel ne furent pas étrangères à cette mesure.

L'édit de 1703 avait créé une situation singulière : les anciens officiers étant supprimés et les nouveaux non encore nommés, les causes pendantes au bailliage restaient en souffrance; il y fut pourvu par des lettres royales du 22 décembre 1703 [3], qui enjoignirent aux anciens officiers de continuer leurs fonctions pendant trois mois. D'ailleurs, les seules charges indispensables, c'est-à-dire celles de lieutenant, procureur du Roi, greffier et huissier-audiencier, furent assez vite remplies; comme elles étaient d'un certain rapport, les anciens titulaires les rachetèrent. Quant à la charge de bailli, elle finit enfin par trouver un acquéreur, sans doute parce qu'on abaissa la finance demandée. Disons pour terminer, que ses fonctions et celles du lieutenant, restèrent, jusqu'à la fin de la monarchie, ce qu'elles étaient au commencement du XVIII[e] siècle, sans subir d'autres modifications que les restrictions de compétence dont il a été parlé au chapitre de la juridiction.

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur les offices inférieurs du bailliage de l'Arsenal. Le procureur et l'avocat du Roi y avaient les mêmes attributions que dans les autres tribunaux. On rencontre le premier dès 1531 [4]; le second n'apparaît dans

1. Ci-après, n° XVII; un dossier du carton G[7]1795 contient une correspondance assez étendue échangée en cette occasion entre Chamillart, le duc du Maine et le procureur général Daguesseau, avec des mémoires à l'appui.

2. Il y a dans G[7]1795 un mémoire et des lettres à ce sujet.

3. G[7]1792, 1[er] dossier.

4. *Actes de François I[er]*, t. II, p. 34.

Digitized by Google

les textes qu'en 1585[1], ce qui ne veut pas dire que l'un et l'autre ne fussent pas plus anciens; ils étaient nommés par le Roi sur la présentation du grand maître[2].

La charge de greffier était aussi ancienne que le bailliage; ses fonctions étaient analogues à celles des greffiers des autres juridictions. Vu le peu d'importance du siège, il n'y eut jamais qu'un greffier. La charge fut exercée pendant plus de cent ans, de 1594 à 1718, par des membres de la même famille : à Gabriel Cartier succéda son neveu Nicolas Tauxier, puis le fils de celui-ci Pierre-André, et enfin le petit-fils, Nicolas II Tauxier. Ce dernier, en 1708, vit unir à sa charge celle de greffier aux inventaires, parfaitement inutile et dont le greffier en titre s'occupait jusqu'alors, mais pour laquelle il dut payer une finance supplémentaire de quinze cents livres[3]. Le greffier, comme tous les officiers inférieurs du bailliage, était nommé par le grand maître, et un arrêt du conseil d'en haut du 16 juin 1662 les avait dispensés de prendre provisions du Roi[4]; l'édit de 1703 les y soumit au contraire, sur présentation par le grand maître.

Nous avons vu que ce même édit avait créé des charges de procureurs postulants et d'huissiers exploitants. Comme elles étaient purement fictives et ne répondaient à aucunes fonctions, elles restèrent pour compte au créateur. Cela n'empêcha pas qu'en mars 1708, un nouvel édit[5] ne créât au bailliage de l'Arsenal un chevalier d'honneur de robe courte, ayant voix délibérative et dont le titulaire acquérait la noblesse personnelle, un garde-scel-commissaire-enquêteur-examinateur et commissaire aux inventaires, un greffier aux inventaires uni au greffier du bailliage, comme il a été dit ci-dessus, un commissaire aux saisies réelles-receveur et contrôleur des amendes, enfin quatre nouveaux procureurs postulants. Le 3 février 1709, une déclaration désunissait la charge de garde-scel, la seule qui eût trouvé preneur[6], de celle de commissaire-enquêteur-

1. Franç. 16692, fol. 12 v°.
2. Nomination par Sully d'un avocat du Roi en 1609 (Franç. 16693, fol. 52).
3. Arch. nat., G⁷1792.
4. Surirey de Saint-Remy, *Mémoires d'artillerie*, t. I, p. 24.
5. Arch. nat., ADvi 1, imprimé.
6. Jean Valois fut nommé en 1709 (G⁷1795).

Digitized by Google

examinateur et commissaire aux inventaires et réunissait cette dernière à la charge de lieutenant général du bailliage; c'était un moyen de trouver des acheteurs pour les nouvelles créations. Enfin, en septembre 1710, un nouvel édit établissait un commissaire-contrôleur des décrets volontaires au bailliage de l'Arsenal. Toutes ces charges étaient sans objet; mais on obligeait les titulaires d'autres charges à s'en rendre acquéreurs, et le fisc y trouvait son compte.

Il y a encore un officier de la justice de l'artillerie qui n'exerçait pas ses fonctions à l'Arsenal et que nous avons vu en difficulté avec le bailli : c'est le prévôt. Le prévôt est le représentant de la justice particulière de l'artillerie aux armées en campagne; quoiqu'il ait des fonctions judiciaires assez mal définies et qu'il puisse même condamner à mort « prévotalement[1] », sa charge est plutôt une charge de police que de juridiction. En cas de délit, il fait l'office de commissaire-enquêteur et de juge d'instruction et transmet sa procédure au bailliage de l'Arsenal; il est pour cela assisté d'un greffier. Son rôle principal est d'arrêter les délinquants au moyen de ses sergents et archers; il fait aussi l'inventaire des biens des officiers tués à l'armée. Nous avons mention du prévôt dès 1547[2], et on le trouve parfois appelé prévôt général[3]. C'est le titre que lui donne l'article xxx de l'édit d'août 1703, qui lui adjoint un lieutenant de la prévôté, un exempt, un greffier et douze archers, et qui règle ses attributions; il prêtait serment devant le grand maître.

Tels étaient les divers offices du bailliage de l'artillerie. On a essayé de dresser une liste des titulaires des principales charges; mais l'absence de documents a obligé à laisser bien des lacunes, et, comme d'autre part on ne possède pas toujours les lettres de provisions, il a fallu se contenter parfois de mentionner les années où ils apparaissent en fonctions d'après des états de gages pour le XVI^e^ siècle, ou les minutes des actes judiciaires pour le XVII^e^ et le XVIII^e^, parfois même d'après l'indication souvent douteuse des Almanachs royaux.

1. Surirey de Saint-Remy, *Mémoires d'artillerie*, t. I, p. 25, en cite un exemple en 1672.

2. Franç. 21544, fol. 6.

3. Franç. 16692, fol. 12 v°, état de gages.

Digitized by Google

Baillis de l'artillerie.

Jean Morin, résigne avant avril 1525 (*Catalogue des actes de François Ier*, t. V, p. 697).
Claude Sanguin, pourvu 30 avril 1525 (*ibidem*).
Nicolas de Beaumont, exerce en 1570 (Franç. 16693, fol. 8).
Nicolas de Peloë, exerce en 1571, meurt 26 janvier 1573 (*ibid.*).
Claude de Laluce, se démet en 1581 (*ibid.*, fol. 10).
Pierre Ier Habert, provisions du 28 avril 1581 (*ibid.*).
Isaac Habert, prov. du 26 novembre 1597 (*ibid.*, fol. 12).
Pierre II Habert, prov. du 15 avril 1610 (*ibid.*, fol. 14).
Auguste Ier Galland, prov. du 7 janvier 1615 (*ibid.*, fol. 16).
Jean Galland, prov. du 24 octobre 1637 (*ibid.*, fol. 20).
Georges Galland; le précédent résigne en sa faveur en mars 1642 (*ibid.*, fol. 26).
François Le Verrier, sieur de la Haurière, prov. du 1er février 1671, installé au bailliage le 28 août 1675 (minutes des arrêts).
Noël-Eustache Péan, sieur du Chesnay, exerce en août 1683 (*ibidem*).
Honoré Béranger, prov. du 8 janvier 1686, reçu le 28 novembre (*ibidem*).
Louis Deschamps de Morel, seigneur de Crécy, exerce en 1703 et 1705 (*ibidem*).
M. Prondre de la Sibilière est indiqué comme bailli par l'*Almanach royal* de 1712.
Louis Deschamps de Morel, marquis de Crécy, provisions du 20 juillet 1719 (minutes de jugements).
Jean-Louis de Montmorand, seigneur de Villegenon, indiqué comme bailli en 1740 par l'*Almanach royal*; on n'a pas trouvé ses lettres de provisions; il est mentionné dans un acte du 17 novembre 1750 relatif à la tutelle de ses enfants (Z1m26).
Antoine-René de Voyer, marquis de Paulmy, en 1774 (*Almanach royal*).
Jean-Baptiste Vaquette de Gribeauval, en 1787 (*ibidem*).

Digitized by Google

Lieutenants du bailli.

Claude Juge, pourvu le 26 octobre 1570 (Franç. 16693, fol. 8).
Jacques Gobelin, exerce en 1585 (état de gages, Franç. 16692, fol. 12 v°).
Auguste I^er^ Galland, provisions du 16 mai 1589 (Franç. 16693, fol. 33).
Auguste II Galland, proposé le 11 novembre 1599, mais ne s'étant pas fait recevoir, obtient de nouvelles provisions le 14 mars 1603 (*ibidem*, fol. 36 et 37).
Auguste III Galland, provisions du 21 mars 1625 (*ibidem*, fol. 41).
François Cossin, pourvu par le grand maître le 20 janvier 1642, fut installé le 8 février; mais la famille Galland réclama, et fit signer par surprise au grand maître le 6 mai 1644 des provisions en faveur de Thomas Galland, Le grand maître les ayant révoquées, Cossin fut maintenu en fonctions (*ibidem*, fol. 40-48).
Louis Cossin, exerce dès 1646 en survivance; il est pourvu en titre le 18 août 1649 et installé le 18 décembre (minutes des arrêts).
Charles Cossin, pourvu le 25 avril 1655, installé le 8 mai, exerce jusqu'en mars 1698 (*ibidem*).
Nicolas Petitjean, pourvu le 28 avril 1698, reçu le 22 septembre (*ibidem*).
Zacharie Perrotté, provisions du 2 février 1702, reçu le 13 février (*ibidem*).
Charles Cossin, installé le 8 mars 1728 (*ibidem*).
Jean-Baptiste-Nicolas Deu de la Chapelle, pourvu le 1^er^ juillet 1749, reçu le 28 (*ibidem*).
Jean Massé, pourvu le 28 février 1761, reçu le 27 avril (*ibidem*).
M. Aved de Loizerolles (*Almanach royal*, 1773).

Procureurs du Roi.

Philippe Josset, mort avant le 17 mai 1531 (*Catalogue des actes de François I^er^*, t. II, p. 34).

Digitized by Google

Henri de l'Arche, exerce en 1585, 1595, 1597 (états de gages, Franç. 16692, fol. 12 v°, 17, 41).

Jacques Mangon, démis en 1629 (Franç. 16692, fol. 60).

Étienne Fourré, provisions du 8 mars 1629 (*ibidem*).

Jean Drouasné, provisions du 25 septembre 1640 (Arch. nat. $Z^{1m}6$).

G. Rebours, exerce en 1646.

J. Pinson de la Martinière, exerce en 1651, et jusqu'en 1665. (La charge semble vacante de 1666 à 1677.)

Jean Decos, pourvu le 10 juin 1677, installé le 17 juillet (minutes de jugements).

Nicolas Petitjean, pourvu le 23 février 1679, reçu le 4 mars, devient lieutenant en 1698 (*ibidem*).

Charles Cossin, pourvu le 14 août 1698, reçu le 15 décembre (*ibidem*), devient lieutenant en 1728.

Antoine-Jean Daval, reçu le 16 février 1728 (*ibidem*).

Étienne Dufoys, pourvu le 7 février 1731, reçu le 19 (*ibidem*).

Edme-François Moussier, pourvu le 17 septembre 1750, reçu le 8 octobre (*ibidem*).

Simon Boiste, pourvu le 14 octobre 1754, reçu le 18 novembre (*ibidem*). En 1758-59 la charge est exercée par le substitut Thurin.

Tranquillin Loreau, pourvu le 4 novembre 1759, reçu le 26 (*ibidem*)

Jacques Texier de Lancey, pourvu le 12 avril 1766, reçu le 7 juillet (*ibidem*).

Avocats du Roi.

Jean Marchand, exerce en 1585 (état de gages, Franç. 16692, fol. 12 v°).

Jean Falud, exerce en 1595 (*ibidem*).

Charles Prévost, exerce en 1597 (*ibidem*).

Pierre de Beauvais, provisions du 18 décembre 1609 (Franç. 16693, fol. 54).

Pierre Sevin, provisions du 25 juin 1610 (*ibid.*, fol. 57).

Gabriel de Graindorge, exerce dès le 25 septembre 1640; on le trouve encore en 1658; en 1653, on rencontre un nommé Sevin, la charge étant peut-être dédoublée (minutes de jugements).

Digitized by Google

Nicolas Tauxier, exerce en 1664 et ne meurt qu'en 1725 (minutes de jugements).
Nicolas Desmaretz de Palis, pourvu le 14 août 1725 (*ibidem*).
Jean Dubos, pourvu le 20 août 1731, reçu le 17 septembre (*ibidem*).
Jacques-Clément Savin, pourvu le 8 février 1750, reçu le 16 (*ibidem*).
François Savin du Mony, pourvu le 13 avril 1759, reçu le 21 mai (*ibidem*).
Le sieur Courtin (*Almanach royal*, 1776).

Greffiers.

Jean Gédouyn, mort avant avril 1594 (Franç. 16693, fol. 66).
Gabriel Cartier, provisions du 14 avril 1594 (*ibidem*).
Nicolas I^er^ Tauxier, provisions du 17 octobre 1624 (*ibidem*, fol. 62).
Pierre-André Tauxier, exerce à partir de mai 1667 (minutes de jugements).
Nicolas II Tauxier, exerce en 1675 et jusqu'en 1718 (minutes de jugements).
De 1718 à 1720, la charge est exercée par Guillaume Dée, commis-greffier (*ibidem*).
Nicolas Legras, apparaît en fonctions en 1721 (*ibidem*).
Nicolas Hallez, pourvu le 10 avril 1746, reçu le 25 (*ibidem*).
Charles-François Farmain, pourvu le 12 mai 1765, reçu le 25 juin (*ibidem*).
Le sieur Le Go (*Almanach royal*, 1770).
Le sieur de Gaulle (*ibidem*, 1782).

PAUL LECESTRE.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

24 avril 1456.

Arrêt du Parlement conservant aux Célestins la possession des terrains qui leur étaient contestés par la ville de Paris entre leur clos et les remparts [1].

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, lite mota in nostra parlamenti curia inter religiosos viros priorem et conventum Beate Marie Celestinorum ville nostre Parisiensis, actores et conquerentes in casu novitatis et saisine ac eciam defensores et opponentes in casu simili novitatis et saisine ex una parte, et dilectos nostros prepositum mercatorum et scabinos dicte ville nostre Parisiensis defensores et opponentes ac eciam actores et conquerentes in dicto casu ex altera, super eo quod supradicti religiosi prior et conventus, tam agendo quam defendendo, dicebant quod ipsi dudum quemdam locum seu quamdam magnam plateam inter muros dicte ville nostre Parisiensis et clausuram ecclesie et vinearum seu jardinorum ipsorum religiosorum Celestinorum situm seu sitam et existentem, a pluribus et diversis personis, videlicet a defunctis Petro Burgensi et magistro Johanne Acart duas pecias terre sex arpenta cum dimidio vel circiter, a Radulpho de Justine, tunc ecclesie Sancti Pauli Parisiensis curato, duas alias pecias terre, arpentum cum dimidio aut circiter continentem, ad onus viginti solidorum parisiensium predicto de Justines et suis successoribus curatis annuatim solvendorum, necnon ab abbate et conventu Sancte Genovefe Parisiensis reliquam partem dicti magni loci seu platee que existit inter portam des Barrez et quemdam poncetum seu pontiscetum per quem stillicidia seu agota dicte ville transire solebant, et quasquidem pecias terre insimul predictum magnum locum facientes et constituentes emerant et acquisierant, ipsumque magnum locum seu plateam prout se comportat et

1. Arch. nat., S 3743, n° 14, expédition originale scellée.

Digitized by Google

extendit pacifice et quiete illum laborando et cultivando seu laborare et cultivare faciendo per tantum et tale tempus quod ad bonam possessionem acquirendam et acquisitam retinendam sufficiebat tenuerant et possederant, ac hiis et aliis titulis et mediis in processu declaratis iidem religiosi Celestini in possessione et saisina predicte magne platee seu loci fructuumque et emolumentorum ejusdem ac illum vel illam seu ipsius portiones personis quibus ipsis placuerat vendendi seu ad firmam tradendi aut alias ad eorum voluntatem disponendi et ordinandi in possessione et saisina, quod nulli alii preterquam ipsi religiosi, maxime predicti prepositus mercatorum et scabini, absque congedio seu licentia ac consensu ipsorum religiosorum, in predicta magna platea aut ejus aliqua parte seu portione aliquod edificium seu clausuram aut etiam culturam facere non poterant aut debebant possuntve nec debent, etiam et semper fuerant. Quibus tamen non obstantibus, predicti prepositus mercatorum et scabini, seu Stephanus Coulon eorum dum vivebat procurator, nomine ipsorum, preter seu contra ipsorum religiosorum, prioris et conventus voluntatem, duas pecias seu portiones dicti magni loci, unam videlicet prope Turrim nuncupatam de Billy, anno Domini millesimo quadragentesimo vicesimo primo, et deinde videlicet anno Domini M°CCCC° tricesimo aliam inter predictam turrim et Bastidam Sancti Anthonii existentes, de facto ceperant et occupaverant ac eas laborare seu cultivare ac spinis et muris claudi facerant, ipsos religiosos, priorem et conventum in antedictis eorum possessionibus et saisinis turbando et impediendo indebite et de novo. Ob quod, virtute duarum litterarum querimonie quas a nobis dictis annis successive obtinuerant, iidem religiosi in possessione et saisina dicti magni loci ipsis, ut premittitur, spectantis et pertinentis per certum servientem nostrum se manuteneri et conservari fecerant. Adversus quam manutenenciam dicti prepositus mercatorum et scabini seu eorum procurator pro ipsis se opposuerant, et ob hoc, in predicta nostra parlamenti curia causas suarum oppositionum dicturi, adjornati extiterant, in qua ipsis partibus comparentibus iidem religiosi prior et conventus in possessionibus antedictis manuteneri et conservari petierant et requisierant.

Preterea dicebant prefati religiosi, prior et conventus quod dicti prepositus mercatorum et scabini predicta magna platea, sive suas negociationes predictam villam tangentes ibidem fieri faciendo, seu causa joci vel spaciamenti, ut pretendere voluerant, eundo, nunquam usi aut gavisi fuerant, et si reperiretur ipsos aliquam partem dicti loci ad sua negocia pro tuitione predicte ville facienda occupasse, illud tamen ipsis religiosis, eo quod tempore guerre et divisionum factum extiterat, minime nocere poterat aut

Digitized by Google

debebat. Dicebant preterea dicti religiosi, prior et conventus quod predicti prepositus mercatorum et scabini, qui de facto de dictis religiosis, eo quod duas petias dicti magni loci unam videlicet Theobaldo Rogerii et aliam Johanni Blequebat ad firmam tradiderant, conquesti fuerant, ad malam et injustam causam se manuteneri et conservari, attento quod totus predictus locus ipsis religiosis Celestinis et non predictis preposito mercatorum et scabinis seu dicte ville Parisiensi predictis mediis et titulis spectabat et pertinebat seu spectat et pertinet; si in predictis duabus peciis fecerant ad bonam et justam causam, ipsis religiosis premissis attentis prefati prepositus et scabini conqueri potuerant aut debuerant. Finaliter dicebant dicti religiosi quod, predictis querimoniis, sicut premittitur, ad requestam dictorum partium executatis ac processibus in predicta curia nostra super ipsarum partium oppositionibus pendentibus iidem partes, quod hujusmodi processus insimul, absque eo quod altera partium de interruptione seu discontinuatione processuum hujusmodi alteram partem redarguere seu contra eam obvenire posset aut valeret, deducentur, voluerant et consenserant. Quare petebant predicti religiosi, prior et conventus in supradictis eorum possessionibus et saisinis manuteneri fecisse et predictos prepositum et scabinos ad malam et injustam causam se opposuisse et etiam conquestos fuisse dici et declarari, manumque nostram super rebus contenciosis medio supra dictarum querimoniarum ob debatum partium appositam ad ipsorum prioris et conventus utilitatem levari et amoveri, ac recredenciam rei contenciose in casu dilationis sibi fieri et adjudicari, et dictos prepositum mercatorum et scabinos in eorum expensis condemnari. Dictis preposito et scabinis ex adverso tam agendo quam defendendo dicentibus et proponentibus quod villa seu civitas nostra Parisiensis, que magna et notabilis civitas et principalis regni nostri extabat, seu pro ipsa iidem prepositus mercatorum et scabini, dictum magnum locum qui infra predictam villam juxta muros ipsius inter portam des Barrez vulgariter nuncupatam et Bastidiam nostram Sancti Anthonii et muros jardinorum et clausi vinearum predictorum Celestinorum existit, certo itinere publico per quod antiquitus ad pontem de Charentonno iri solitum erat dempto seu excepto, cum certis declivis locis, vulgariter agotis nuncupatis, in dicto loco existentibus, tenuerat et explectaverat seu tenuerant et explectaverant ac ipso loco ac tali et tanto tempore a quo memoria hominum in contrarium non extabat ibidem laborare seu cultivare necnon suas negociationes et convocationes et alia negocia ad tuitionem seu deffensionem predicte ville nostre Parisiensis et totius patrie necessaria et requisita faciendo seu fieri faciendo, predictis religiosis scientibus et non contradicentibus, usi et gavisi fuerant;

Digitized by Google

hiisque mediis et aliis in processu declaratis, predicta villa seu prepositus et scabini predicti in possessione et saisina dicti magni loci seu platee, prout se extendit a dicta porta des Barrez ad dictam turrim de Billy et a dicta turre usque ad Bastidam Sancti Anthonii, inter menia seu muros dicte ville nostre et clausuram ecclesie et vinearum dictorum Celestinorum, dempto tamen itinere regio et publico quod ibidem existit, in possessione et saisina, dictam plateam ad usus ipsius applicandi necnon tres ortos seu jardinos, unum videlicet juxta dictam turrim de Billy et alios duos juxta duas parvas domos inter ipsam turrim et Bastidiam predictam existentes et situatos, habendi, et de his ad suam voluntatem disponendi, in possessione et saisina duarum aliarum petiarum in dicta platea existencium, lacius in processu declaratorum, ac illas ad usum seu utilitatem dicte ville applicandi ac de ipsis ad suum placitum disponendi erant et semper fuerant. Sed, premissis non obstantibus, dicti religiosi in possessione et saisina dicti magni loci se manuteneri et conservari fecerant. Adversus quod expletum dicti prepositus mercatorum et scabini se opposuerant et ob hoc in predicta nostra Parlamenti curia adjornati extiterant. Consequenter dicebant dicti prepositus et scabini quod eis et dicte ville nostre Parisiensis predictus magnus locus superius declaratus semper et ab omni evo, ut premittitur, fuerat ac ipsis compecierat et competebat, eo quod semper usi et gavisi fuerant, nec unquam prefati Celestini in eo loco ullum jus habuerant aut habebant nec ipsum locum supradictis personis, ut pretendere voluerant, nec aliis emerant seu acquisierant. Dicebant preterea prefati prepositus et scabini quod dicti religiosi Celestini, ratione certarum petiarum terre in dicta platea existentium et latius in processu declaratarum, duas querimonie litteras contra ipso prepositum et scabinos, et similiter ipsi prepositus et scabini ratione duarum aliarum peciarum terre etiam ibidem sitarum certas alias querimonie litteras contra ipsos religiosos, executari hinc inde facerant. Executioni quarum quelibet dictarum partium suo respectu se opposuerat, ob quod ipse partes suas oppositionum causas dicture ad nostram Parlamenti curiam adjornati extiterant. Quare petebant prefati prepositus et scabini se in predictis eorum possessionibus et saisinis manuteneri ut conservari ac prefatos Celestinos ad malam et injustam causam conquestos fuisse, ipsos vero prepositum et scabinos ad bonam et justam causam contradixisse, dici et declarari, ac manum nostram in re contenciosa appositam ad ipsorum utilitatem tolli et amoveri, ac in eorumdem expensis dictos Celestinos condemnari.

Super quibus dictis partibus ad plenum auditis et in factis contrariis et inquesta appunctatis ipsaque inquesta hinc inde facta et penes ipsam curiam reportata et adjudicando recepta ac ea visa,

Digitized by Google

visis etiam titulis et munimentis partium predictarum, et consideratis omnibus que ipsam curiam in hac parte monere poterant aut debebant, ipsa curia nostra per suum judicium dictos prepositum et scabinos in possessione et saisina certi loci in dicta platea existentis per quem scilicet stillicidia seu agota dicte ville nostre transire solebant, prefatos vero priorem et conventum in possessione et saisina ceterarum partium seu porcionum tocius dicte platee seu loci superius declarate seu declarati, dempto itinere regio et publico a dicta porta des Barrez ad aliam portam olim juxta dictam turrim de Billy existentem et a dicta porta ad grangiam Merceriorum tendentem absque expensis hinc inde manutenuit et conservavit, manutenetque et conservat.

In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris jussimus apponi sigillum.

Datum Parisius in Parlamento nostro vicesima quarta die aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto post Pascha et regni nostri tricesimo quarto.

Sur le repli : Per judicium curie. Cheneteau.

II

1463.

***Inventaire de l'artillerie du Roy et déclaration des lieux où elle est de présent, fait en aoust mil CCCC LXIII*[1].**

Et premièrement à Paris.

Bombardes

La grosse bombarde de fer de deux pièces nommée Paris.

La volée de la Plus-du-monde
La volée de la Daulphine
La vollée de la Realle
La vollée de Londres
La vollée de Monstereau
La volée de Medée
La volée de Jason
} de fer

Canons

L'un des levriers de fer d'une pièce.

Barbazan
Lahyre
} de fer d'une pièce.

1. Bibl. nat., ms. Fr. 20.492, fol. 16. Nous donnons cette pièce à titre de curiosité; elle est antérieure à l'époque où l'artillerie royale fut installée à l'Arsenal.

Digitized by Google

Flavy
Boniface } de fer de deux pièces.

Deux petitz canons de fer et leurs chambres.

La grosse serpentine de fer que fist Guerin Pavye.

Item, ung autre canon de fer de deux pièces, estant au Louvre, que fist Colin Robin et est de la grosseur de Flavy ou environ.

Item, deux petitz cours vuglaires de fer faiz de neuf.

Item, deux vuglaires et IIII serpentines de fer enchasséz en bois amenéz de Meaulx.

Item VI grans pavais à croix blanche tous neufz.

Item XXV petites pavaismes de trois couleurs.

Item VI^xx V pavaismes à goutière aussi à croix blanche.

Item III^c paulx ferrez ou environ à clorre ung parc.

Item III^m arcs des VI^m achaptez derrenièrement.

A la Bastille Saint-Anthoine.

Deux canons de fer nommez les Connilz garniz de leurs chambres de pierres.

Huit coulevrines, les IIII pesans chacune II^c, et les autres IIII chacune LX livres [avec] leurs chevaletz.

Item trois milliers de grosse pouldre à canon.

Item un millier de pouldre à coulevrine.

Item une douzaine de pavaiz et pavaismes.

Item XII arbalestes d'acier garnies de tignolles, qui furent prinses en l'hostel feu Jehan Aubry et ne furent point parées.

Item XII autres arbalestes grosses d'if de Romemente (?), qui furent gaignées à Rouen.

Item deux milliers de demi-dondaines et traict commun.

Item environ II^c livres de plomb.

Item y a de ce qui y fut laissé par les Anglois un gros vuglaire de fer enfusté en boys, aiant deux chambres de fonte.

Item ung autre vuglaire de fer moindre et plus court et sa chambre de mesme, enfusté en boys.

Item encore ung autre vuglaire de fer moindre mais plus long aussi enfusté en boys.

Et V autres petitz vuglaires de fer.

Au Boys de Vincennes.

La bombarde nommée Sainct-Pol, de fer d'une pièce.

La chambre de la Plus-du-monde.

Digitized by Google

III

24 mars 1487.

Jugement rendu contre un maître salpêtrier par le grand maître de l'artillerie à l'auditoire du bailliage[1].

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Galeot de Genoulhac, chevalier, seigneur de Brusac, conseiller chambellan du Roy nostre sire et general maistre de son artillerie, salut. Savoir faisons que le jourd'huy dacte de ces presentes, comparans en jugement devant nous et en nostre auditoire au chastel du Louvre à Paris, Pierre Aïeul, Jehan Aïeul, Yvon du Couldray, Troudin Emery, salpestreux, maistres et gouverneurs de la confrarie Madame Saincte Barbe fondée à Paris aux salpestreurs en l'église Saint-Leu et Saint-Gille, rue Saint-Denis d'une part, et Louis Darondelle, salpestreur, demourant à Paris, d'autre part; lequel Darondelle en sa presence et de son consentement nous condempnasmes et condempnons à bailler et paier ausdits maistres la somme de trente et deux solz parisis pour les droiz et devoirs acoustumez à paier à ladite confrarie par chacun filz de maistre dudit mestier de salpestreur et tout selon les ordonnances d'icellui mestier. Et oultre condempnons icellui Darondelle en l'escripture et seel de ces presentes. En tesmouin de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le seel du bailliage de ladite artillerie. Ce fut fait en jugement et en notre auditoire devant nous oudit chastel du Louvre l'an mil CCCC III[xx] et six, le samedi XXIII[e] jour de mars.

Signature illisible.

IV

2 décembre 1512.

Plaidoirie dans le procès entre les Célestins et la Ville pour les terrains de l'Arsenal[2].

Entre les religieux prieur et couvent des Celestins de Paris, demandeurs et complaignans au principal, et défendeurs en cas de renvoy, d'une part, et le prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, defendeurs et opposans audit principal et demandeurs oudict cas de renvoy, d'autre.

---

1. Bibl. nat., ms. Fr. 16993, fol. 83 (papiers Galland), original.

2. Registres du Parlement, Plaidoiries, Matinées, Arch. Nat., X[1a] 4854, fl. 320.

Digitized by Google

Barbeau pour lesdits Celestins, demandeurs et complaignans, après qu'il a consenty que la cause renvoyée demeure ceans, et pour sa demande en matière de nouvelleté dit que, l'an mil IIIᶜLVIII y eust traicté fait entre ceulx de Sainct-Mor, à cause de leur prieuré de Saint-Eloi, et les religieux de Saincte-Geneviève, par lequel furent mises bournes et limites en leurs justices, par lesquelles la place qui est entre les Celestins et les murs de la ville demoura à ceulx de Saincte-Geneviève. Depuis ce, il y a eu eschange fait, par lequel lesdits demandeurs baillerent à ceulx de Saincte-Geneviève trente livres de rente amortye, et parmy ce ladite place demoura ausdicts demandeurs, qui à ce tiltre en ont depuis joy. Advient qu'il y eust quelque trouble à eulx faict en leurdite joissance par ceux de Paris. A l'occasion de quoy il y eust procès intenté en matière de nouvelleté ceans, où tant fut procedé que, par arrest donné l'an mil IIIIᶜLVI, ceulx de Paris furent maintenuz en certaine porcion de ladite place, à l'endroit où passent les esgouz de Sainct-Anthoine seulement, et au residu de ladite place les demandeurs y furent maintenuz, fors et excepté le chemin royal. Or, parce que, entre lesdits Celestins et murs de la ville, il pouvoit y avoir grant dangier et estoit lieu pour retirer mauvais garsons, pour obvier à tous inconveniens *de communi consensu parcium* fut ordonné par Torrettes, executeur de l'arrest, que ledict lieu seroit cloz et fermé et que ceulx de Paris et lesdits demandeurs en auroient les clefs. Et ont lesdits demandeurs joy de ladite place sans contredit. Neantmoins lesdits defendeurs, soubz umbre de ce qu'ilz disent qu'il leur fault ung lieu pour faire de l'artillerie, ont voulu prendre ledit lieu. On leur remonstre qu'il y a assez autres lieux à Paris plus convenables que celuy dont est question, qu'ilz baillent à ferme. Neantmoins ilz sont venus audict lieu et *in fundo* desdits demandeurs et illec *pro majori parte* ont edifié ung grant edifice, et y ont mis des gens, dont les fenestres respondent sur leurs jardins et dortoir, tellement que, si ledit edifice demouroit ainsi qu'il est, lesdits demandeurs, qui sont bons religieux, n'oseroient plus aller en leurs jardins, et si seroient scandallisez et perturbez en leurs offices. Aussi il y a grand dangier pour les mauvais garsons qui se pourroient imisser audict lieu, mesmement de nuyt. Et aussi, en faisant l'artillerie, on y feroit si grant bruyt que on ne pourroit riens oyr en l'eglise pour faire le service. A ceste cause, pour ledit trouble à eulx fait, ils ont prins leur complaincte contenant leurs possessions. Sur l'opposition des parties y a eu jour aux Requestes, où les parties ont procedé, jusques à ce que parties adverses ont fait ceans renvoyer la cause par vertu de leur commictimus. Et pour ce conclud... à ce qu'il soit dit que à bonne et juste cause lesdits demandeurs ont fait executer leurdite complaincte, pour raison des

Digitized by Google

choses contenues en l'exploit d'icelle; que parties adverses à tort et sans cause se sont opposez, et que les demandeurs seront maintenuz et gardez en leurs possessions contenues oudit exploit, et en cas de delay demande la recreance et le fournissement promptement, despens, dommaiges et interetz.

La court ordonne que les defendeurs viendront defendre sur tout à XV^ne^ pour tous delays.

V

11 avril 1547.

Provisions de l'office de maître et capitaine général de l'artillerie pour Charles de Cossé, seigneur de Brissac [1].

Henry, etc... Comme l'estat et office de maistre et cappitaine general de nostre artillerie sont l'un des principaux estatz de nostre royaume auquel nous devons plus regarder de pourveoir personnage à nous agreable et deuement qualifié, auquel nous puissions ordinairement communicquer et faire entendre, estant prez nostre personne, noz voulloir et intention sur les importantes charges qui deppendent de l'exercice et maniement dudit estat, lesquelles regardent principalement nostre force, tant par le dedans que par le dehors de nostre royaume, par quoy, dez le commencement de nostre advenement à la couronne, nous aurions faict eslection de la personne de nostre amé et feal cousin Charles de Cossé, chevalier de nostre ordre, seigneur de Brissac, nostre premier pannetier, pour lui commettre, l'exercice et administration dudit estat, charge et office, estant bien asseuré, pour la parfaicte congnoissance que nous avons de luy acquise dez noz premiers ans qu'il a pris norriture auprès de nous, qu'il seroit pour y faire son vrai et loyal debvoir, ayant en plusieurs maintes et louables manières faict preuve et experience certaine de sa personne et de ses sens, vertu, prudence, dexterité, vaillance, loyauté et grande dilligence; pour lesquelles causes nous sommes à present meuz de le pourveoir en chef et tiltre dudit estat et office, que par ces presentes luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, et d'iceluy deschargé et deschargeons le sieur de Thaix, chevallier de nostre ordre, qui du vivant du feu Roy nostre tres honoré seigneur et pere, que Dieu absolve, l'a tenu et exercé, soit par provision, commission ou aultrement, luy interdisant et deffendant ledit exercice, d'aultant que nous avons deliberé et resolu de ne le tenir auprès de nous ne nous servir de luy en cet estat et office pour aucunes raisons et conside-

1. Bibl. nat., ms. Franç. 16690, fol. 15, copie.

Digitized by Google

rations que ne voullons cy estre aultrement exprimées ne declarees, pour ledit estat et exercice avoir, tenir et doresnavant exercer par nostre dit cousin le sieur de Brissac aux honneurs, prerogatives, privilleges, preeminences, franchises, libertez, gaiges, pensions, droictz, proffictz et esmolumentz accoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira, en luy donnant pouvoir et auctorité d'avoir le regard et superintendance sur tous les officiers, commissaires, canonniers, fondeurs, charpentiers, charrons, forgeurs et deschargeurs, cappitaines et conducteurs de charroy et autres gens et officiers, tant ordinaires qu'extraordinaires de nostre dicte artillerie, etc. (*la suite de l'énumération des pouvoirs du grand maître est exactement conforme à celle des provisions de Sully qu'a publiées M. de Mallevoüe*, Actes passés par Sully, *Introduction*, p. XL-XLIII.) Donné à Saint-Germain-en-Laye le unziesme jour d'avril l'an de grace mil cinq cent quarante-sept et de nostre regne le premier. Ainsy signé : Henry. Par le Roy : Du Thier, et scellé sur double queue de cire jaune.

VI

1er et 2 mai 1547.

Nomination de François de Chaumeil, seigneur de Caillac, comme lieutenant général du grand maître de l'artillerie[1].

1. Lettres de présentation du grand maître.

Charles de Cossé, chevalier de l'ordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, premier panetier, grand faulconnier, maistre et cappitaine general de l'artillerie de France, à Messire François de Chaumeil, chevallier, seigneur de Caillac, nostre lieutenant general en ladite artillerie, salut. Comme ledict seigneur nous ayt nouvellement pourveu de l'estat et office de maistre et cappitaine general d'icelle artillerie et que, au moyen des affaires qui s'offrent et surviennent ordinairement, et le plus souvent en un mesme temps, pour le faict de ladicte artillerie, tant à la suite dudit seigneur et de son conseil privé que en plusieurs et divers lieux des gouvernemens de son royaulme et de son pays de Piedmont, à tous lesquels il ne nous seroit possible de vacquer et entendre en personne, icelluy seigneur a voulu et ordonné tant par nos lettres de provision dudit estat que par ses ordonnances derrenièrement faictes sur le faict de sa dicte artillerie que, ès lieux où ne pourrions estre en personne, pour pourveoir auxdictes affaires

1. Bibl. nat., ms. Franç., 16690, fol. 104, copie.

Digitized by Google

et ordonner des fraiz qui y seront necessaires, nous eslirons nostre lieutenant general ou tel aultre des commissaires de ladicte artillerie que adviserons, pour y vacquer[1], lequel à ceste fin nous presenterons audit seigneur, pour, suivant nostre dicte presentation, leur estre par icelluy seigneur fait expedier des lettres de commissions et pouvoir pour entendre et pourveoir en nostre absence auxdictes affaires et ordonner en nostre lieu des deniers et despense qu'il y conviendroit faire, et pour ce que la grande confiance, preuve et experience que nous avons de vostre personne, incontinent que icelluy seigneur nous a pourveu dudit estat de grand maistre et cappitaine general de ladicte artillerie, nous vous avons esleu et commis nostre lieutenant general en icelle et que pour raison vous devés, ès lieulx où nous ne pourrons vacquer et estre en personne, tenir nostre lieu et user de nostre pouvoir devant tous les autres commissaires et nos lieutenants en ladicte artillerie. A ces causes nous avons nommé et presenté, nommons et presentons au Roy nostre dit seigneur pour, en faisant et exerçant vostre dit estat de nostre dit lieutenant general en ladicte artillerie avoir le regard et superintendance d'icelle en tous et chascuns les lieulx où ne pourrons estre en personne, èsquels lesdictes affaires de ladicte artillerie s'offriront et surviendront, soit à la suitte dudit seigneur et de son conseil privé, ou en tous autres lieulx, villes et gouvernement de son royaulme et de son pays de Piedmont, pourveoir et donner ordre auxdictes affaires et ordonner en nostre lieu ses frais et depense qu'il conviendra et sera necessaire de faire selon les assignations qui seront par ledit seigneur ordonnées et qu'il vous sera par luy et nous commandé pour son service. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main et faict sceller de nos armes le premier jour de may mil cinq cens quarente sept. Ainsi signé : Charles de Cossé, et scellé de cire rouge en forme de cachet.

2. *Lettres de provisions du Roi.*

Henry, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre cher et bien amé François de Chaumeil, chevalier, seigneur de Caillac, lieutenant general du maistre de nostre artillerie, salut. Comme nous ayons nouvellement pourveu nostre cousin le seigneur de Brissac,

---

1. Dans les lettres de présentations de M. de Born en 1575, le grand maître Biron s'exprimait ainsi : « Comme il ayt pleu au Roy nous mander faire eslection d'ung lieutenant general quy puisse en nostre absence pourvoir et donner ordre aux affaires qui s'offriront et surviendront au fait de ladicte artillerye, et mesme de nommer Messire Jehan de Durfort, sieur de Born,... sy tant est que nous l'ayons trouvé capable. »

Digitized by Google

chevalier de nostre ordre, dudit estat et office de maistre et cappitaine general de nostre dicte artillerie, et en ce faisant ayons voullu et ordonné, tant par sa provision que par les ordonnances, etc. (*comme ci-dessus*) il commettra son lieutenant general ou choisira et eslira tel autre des commissaires qu'il advisera pour son lieutenant pour y vacquer, lequel il nous presentera, pour, suivant la nomination et presentation qu'il nous en fera, leur estre par nous faict expedier lettres de commission et pouvoir. A ceste fin et pour ce que, incontinent après ladicte provision par nous faicte audict sieur de Brissac dudit estat de maistre de l'artillerie, il vous a esleu et commis son lieutenant general en icelle et que à ceste raison ès lieulx où il ne pourra vacquer et estre en personne vous debvez tenir son lieu et user de son pouvoir, etc... Nous, à ces causes, savoir vous faisons que, en ensuivant les lettres de nomination et presentation à nous faicte de vostre personne par ledit seigneur de Brissac, maistre et cappitaine general de nostre dicte artillerie... et confians de vos sens, suffisance, loyaulté, prudhommie, vaillance, experiance au faict d'icelle artillerie et bonne dilligence, vous avons commis, ordonné et depputé, commettons, ordonnons et depputons par ces presentes pour, en faisant et exerçant vostre dict estat de lieutenant general d'icelluy grand maistre de nostre dicte artillerie, avoir en son absence le regard et superintendence d'icelle artillerie, et vous avons donné et donnons pouvoir et auctorité, ès lieulx où icelluy maistre ne pourra vacquer en personne, de pourveoir et donner ordre aux affaires de ladicte artillerie qui s'offriront, etc...; soit pour le faict des fontes de nos pièces d'artillerie, grosses et menues, composition de nos pouldres à canon, tant grosses grenées que d'amorse, que nous faisons faire ordinairement ès hastelliers de nostredit royaulme et pais, boulletz, salpestres, souffre, cuivres, estaings, plombs, fers, bois de remontages et toutes autres sortes de materiaulx et munitions, bastons et harnois de guerre, oustilz à pionniers et gens de mestier et maneuvres de toutes sortes, et de toutes autres provisions, matières et munitions de nostre dicte artillerie et des deppendances d'icelle qui sont de present et pourront estre ci-après, tant en chascune desdictes places et villes, navires, gallaires et aultres vaisseaux estantz aussy èsdits ports et havres de nosdits royaumes et pais, que ès granges, greniers et magasins d'iceulx gouvernemens, transportz, charrois et voictures, tant par mer, eau doulce que par terre, desdictes pièces, pouldres, boulletz, salpestres et aultres munitions cy dessus declarées, soit pour mener en noz camps, armées et entreprinses ou en nosdictes villes et places, navires, gallaires et aultres vaisseaulx de guerre qui en auront et pourront avoir besoing pour nostre service, et pour ce faire mander et faire venir devers vous et tous aultres lieulx que

Digitized by Google

besoing sera tel nombre de commissaires, canonniers, fondeurs, charpentiers, charrons, forgeurs, deschargeurs, conducteurs de charrois et aultres officiers et gens de mestier, tant ordinaires qu'extraordinaires de nostre dicte artillerie, et en ce faisant il ordonnera ou lieu et absence dudit maistre de ladicte artillerie de leur paiement, aydes, gaiges, soulde et recompenses de leurs services, ensemblement les pionniers et chevaulx qui seront levés pour le service de ladicte artillerie, leurs cappitaines, chartiers et conducteurs d'iceulx, et semblablement de tous les fraiz et despense qu'il conviendra faire, tant pour les fontes et façons desdictes pièces, montaiges, radoulz et remontaiges d'icelles, façons, compositions et raffraichissement desdictes pouldres, achaptz de boulletz, salpestres et aultres materiaulx et munitions qu'il conviendra mener en nosditz camps, armées et entreprinses, et mettre tant èsdictes villes et places, navires, galaires et vaisseaulx de guerre que èsdictes granges, greniers et magasins, reparations et eddifications d'iceulx et generallement de tous autres fraiz et despense, distributions et dellivrance desdictes pièces et munitions qu'il conviendra faire en tous les lieulx et endroictz de nosdits royaulme et pais pour le faict de ladicte artillerie, circonstances et deppendances d'icelle, et le tout faire payer et distribuer par les tresoriers extraordinaires de nostre dicte artillerie et de nosdits salpestres, et par le garde general d'icelle artillerie et munitions ou par celluy ou ceulx qui seront par nous commis à tenir leurs comptes, etc... Donné à... le deuxiesme jour de may l'an de grâce mil cinq cens quarente sept et de nostre regne le premier. Ainsi signé : Henry, et au-dessoubz : Par le Roy, Bostel, et scellées.

VII

28 février 1548-31 mars 1549.

Procès-verbal de visite et mesurage du terrain cédé au Roi par les Célestins pour les granges de l'artillerie[1].

L'an mil cinq cens quarante sept, le mardy vingt huictiesme jour de febvrier à nous Jehan Poart, conseiller du Roy nostre sire sur le faict de la justice de son Tresor à Paris, commissaire en ceste partye, estant en la grand salle du Palais, par frere Pierre Berthelot, procureur des religieux, prieur et convent des Celestins de ceste ville de Paris, furent presentées certaine requeste, lettres patentes et commission toutes attachées ensemble soubz l'un des

1. Arch. nat., L 93, n° 56; copie dans S* 3803, fol. 35-56.

Digitized by Google

signetz de Messeigneurs les Tresoriers de France ; et encore ladicte requeste et lettres patentes soubz le contre-scel de la Chancellerye. Desquelles requeste, lettres patentes et commission la teneur ensuyt :

Au Roy et Messeigneurs de son privé Conseil.

Supplyent très humblement les religieux, prieur et convent de vostre maison des Celestins de Paris, fondéz par voz predecesseurs Roys de France. Comme ainsy soit que ausdictz supplians, à cause de leurdicte fondacion et dont ils sont deuement admortiz, leur compecte et appartienne certaines places, maisons et jardins qui sont assis derrière leur convent, dont ils ont tousjours, depuys leur dicte fondacion et admortissement faict, joy et usé, et jusques ad ce que, du vivant de vostre très cher seigneur et pere le Roy François dernier deceddé, il les auroit, pour aucunes causes et voyant que lesdictz lieulx luy estoyent propres, necessaires et commodes, prinses et mises pour servir au faict et pour les fontes de son artillerye qu'il faisoyt faire audict lieu, pour luy destiné pour ce faire, joignant ladicte maison, et dont et depuys vostre advenement à la couronne lesdites maisons et jardins y ont esté et sont encores de present destinéz et occupéz pour le faict desdictes fontes, tellement qu'ilz ont esté et sont entièrement inutilles et sans nul proffict ausdictz supplians et seront cy-après. Ce consideré, Sire, et attendu que, ou lieu et en recompense d'icelles, que lesdictz lieux sont commodes pour lesdictes fontes, et à tousjours ils y seront destinéz et occuppéz, et partant qu'elles leur sont de nul proffict, revenu et valleur, il vous plaise, de vostre benigne grace, pour et en recompense desdictz lieulx, maisons et jardins, remectre, octroyer et bailler auxdictz supplians demy muy de bled mesteil qui vous appartyent à cause d'un moulin à vent qu'ilz tiennent en leur seigneurie d'Atynville près Escouen, et qu'ilz en demeurent quictes et deschargés envers vous et vostre recepveur ordinaire de Paris, moyennant qu'ils vous quicteront et delaisseront lesdictes maisons et jardins, et à ceste fin decerner commission à voz tresoriers de France, pour appeller vostre procureur, informer sur la commodité ou incommodité que auriez en faisant le contenu cy-dessus, et que, si lesdictes maisons et jardins vallent davantaige, en faire telle autre recompense que adviserez ausdictz supplians, pour, ladicte information rapportée avec l'advis desdictz tresoriers et de vostre dict procureur, en ordonner comme de raison et vous ferez bien.

(Ici est le texte du mandement du Roi aux trésoriers de France de procéder à cette information, daté de Fontainebleau, le 3 octobre 1547.)

Digitized by Google

Les Tresoriers de France au premier des Conseillers du Roy nostre sire sur le faict de la justice de son tresor, salut. Nous vous mandons que, appellé et present le procureur dudict seigneur audict tresor, et suivant les lettres patentes d'icelluy seigneur données à Fontainebleau le troisyesme jour d'octobre dernier passé, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, vous informez deuement de et sur le contenu en la requeste aussy attachée ausdictes lettres sous le contre-scel de la Chancellerie, presentée au Roy nostredict seigneur par les religieux, prieur et convent des Celestins de Paris, mesmes si les places, maisons et jardins contenuz en ladicte requeste leur appartient; commant et à quel titre et possession ilz en ont joy; s'il y a ryens appartenant audict seigneur, à la ville de Paris ou auttres particulliers; que contiennent lesdictes places en longueur et largeur pour le regard de ce qui se trouvera appartenir ausdictz religieux; quelles maisons et ediffices y avoit sur icelles au temps qu'elles furent prinses par le feu Roy dernier deceddé pour estre employées à asseoir les fontes de son artillerye; que le tout povoit lors valloir de revenu annuel ou a l'achapter et payer pour une fois; et quelle recompense en devroyt estre faicte ausdictz religieux, et autres circonstances et deppendances de ladicte requeste. Pour ladicte information ainsy faicte la nous apporter ou envoyer, avec la coppye deuement collationnée à l'original des tiltres desdictz religieux, et vostre advis sur ce, pour aussy bailler le nostre et le tout renvoyer au Roy nostredict seigneur ou Messeigneurs de son Conseil, affin d'en estre ordonné comme de raison. Donné sous l'un de nos dictz signetz le dix-huictiesme jour de febvrier l'an mil cinq cens quarante-sept.

Signé : GROLIER.

Nous requerant que voulsissions vacquer au faict de ladite commission, ce que luy accordasmes faire.

Et, le deuxiesme jour du moys de mars ensuyvant, et à sa requeste, en la compagnye de l'advocat et procureur du Roy audict tresor, nous sommes transportez en une grand place à present applicquée au faict et pour les fontes de l'artillerye du Roy, assize en ceste ville de Paris près l'eglize desdictz Celestins, tenant d'une part aux murs de la closture de ladite ville du costé de la rivière, et d'aultre au cloz des vignes desdictz Celestins et aux maisons basties le long de ladicte place au dehors d'icelle, aboutissant d'ung bout à l'encongneure du jardin desdictz religieux joignant la grand porte et entrée dudict cloz de vignes, allant droict à ladicte muraille de la ville du costé de la rivière, et d'aultre bout aux avantz-murs qui sont au-dessus des gros murs de la closture de la ville du costé des fossetz d'icelle et près le lieu où soulloyt estre la tour de Billy. En

Digitized by Google

laquelle place nous avons trouvé le prieur desditz Celestins, frere Pierre Sevyn, et ledict frere Pierre Berthelot, leurs procureurs; lesquelz nous ont monstré et designé ainsy que dessus ladicte place en la presence dudict advocat et procureur du Roy, et de Gilles le Breton, maistre general des œuvres de maçonnerie du Roy nostredict seigneur et juré en l'office de maçonnerie, et Guillaume le Breton, aussy juré audict office de maçonnerie. Et nous ont dit et declaré estre celle dont ilz demandent recompense au Roy nostre dict seigneur, deduict neantmoings et rabattu sur la totallité d'icelle huict thoises de largeur tout le long de ladicte place, c'est assavoir du costé du cloz des vignes desdicts Celestins et des maisons bastyes le long de ladicte place au dehors d'icelle cinq toises pour le chemyn royal et public par où l'on souloyt aller depuys la porte des Barrez jusques à une aultre porte qui souloyt estre près la tour de Billy, et troys toises aussy de largeur le long des murs de ladicte ville du costé de la rivière, et oultre sur la longueur d'icelle une toise pour l'espesseur dudict gros mur de la ville du costé desdictz fossez, quatre toises pour la largeur du chemyn par lequel l'on souloit aller de ladicte tour de Billy à la porte Sainct-Anthoine le long dudict gros mur, et troys toises pour la largeur de la chaussée qui estoyt sur les voultes et ponceau qui sont soubz terre entre le bout du fossé estant au bout dudict cloz de vignes et ledict mur de la closture de la ville du costé de la rivière, par lequel souloyent passer les esgoutz de ladicte ville; lequel lieu où estoit ladicte chaussée et aultres lieux dessus speciffiez qu'ilz entendent desduire et rabattre pour le chemyn royal et public, aisance et commodité de ladicte ville sur la totallité de ladicte place, nous ont esté pareillement monstrez et designez par lesditz prieur et procureur desdicts Celestins, en la presence desdicts avocat et procureur du Roy et maistres jurez; nous requerans vouloir faire mesurer et toiser la longueur et largeur de toute ladicte place, et en faire rabattre et desduire ce qu'ils nous ont cy-dessus declairé, affin de sçavoir au vray ce qu'il restera et qu'ilz contiendront en ce qu'ils disent et maintiennent leur appartenir icelle desduction faicte. Ausquels avons remonstré qu'il nous estoit mandé par ladicte commission nous informer si ceux de la ville de Paris y pretendoyent aucun droict, et s'il y avoit rens qui leur appartint, et partant qu'il estoyt besoing faire appeller à ces fins les prevost des marchands et eschevins de ladicte ville paravant que faire procedder au mesuraige par eulx requis, affin d'estre plus certains de ce qu'il se debvroyt mesurer pour eulx et eviter aultre mesuraige qui s'en pourroyt ensuyvre comme necessaire après avoir oy ceulx de ladite ville, lesquelz estoyent deliberez faire appeller. Après lesquelles remonstrances auroyent tousjours persisté et requis très instamment que

Digitized by Google

voulsissions faire procedder audict mesuraige par lesdictz jurez, à la charge de faire par eulx appeller cy-après ceulx de ladicte ville et leur communicquer le rapport qu'en feront lesditz jurez; et que, [ou cas] où il se trouveroyt qu'ilz y pretendissent aultre droict que celluy qui est declairé cy-dessus, de faire remesurer et toiser ladicte place, et en faire les deductions telles que de raison où il se trouveroyt partye de ladicte place estre contensieuse entre eulx et ceulx de ladicte ville, oultre ce qu'ilz ont cy-dessus consenty leur estre deduict et rabattu, sauf après à eulx de se pourvoir contre qui et comme ilz verroient bon estre. Et qu'ilz estoient bien asseurez que lesdictz de la ville ne pouvoyent raisonnablement pretendre au fondz de ladicte place aultre droict que celluy qui a esté cy-dessus declairé.

Oy lesquelles remonstrances, offres et requeste verbale desdictz Celestins, en leur presence et dudit avocat et procureur du Roy et de leur consentement, avons fait faire le serment en tel cas requis et accoustumé ausditz Gilles et Guillaume Le Breton, pour ce illec appellez et accordez par lesdictes partyes, de bien et loyaulment mesurer et toiser les lieulx cy-dessus speciffiez en la forme et manière qu'il a esté requis par lesdicts Celestins et selon qu'ils ont esté par eulx amplement monstrez, declairez et designez, et de ce nous en faire et bailler leur rapport au vray et en leurs consciences, signé de leurs seings manuelz, pour estre inseré en nostre procès-verbal, ce qu'ils promirent et jurerent faire.

Et ce fait, parce qu'il nous estoyt mandé par ladicte commission veoir à quelz tiltres ladicte place appartenoyt ausditz Celestins, nous serions transportez en leur maison au lieu où ilz mettent leurs tiltres. Et là ledit frere Pierre Sevyn nous auroyt mis entre noz mains certaines coppyes de tiltres et les originaulx d'iceulx pour collationner lesdictes coppyes ausditz originaulx, ce que aurions faict mot après aultre le deuxiesme et sixiesme mars audict an, en la presence dudict procureur du Roy; et au dernier feuillet d'icelles contenans vingt neuf feuilletz et demy et un quart, escriptz sur parchemyn et reliez ensemble en couverture aussy de parchemyn, nous aurions mis et apposé nostre seing manuel et les avons icy attachez à ce present procès-verbal soubz nostre scel.

Et dudict mesurage faict par lesdictz jurez, nous en auroyent apporté leur rapport signé de leurs seings manuelz, duquel la teneur ensuyt :

A noble homme et sage maistre Jehan Poart, conseiller du Roy nostre sire sur le faict de la justice de son tresor, commissaire en ceste partye, Gilles Le Breton, maistre general des euvres de maçonnerie du Roy nostre dict seigneur et juré dudict seigneur en

Digitized by Google

l'office de maçonnerie, et Guillaume Le Breton, aussy juré du Roy nostre dict seigneur audict office de maçonnerie, honneur, service et reverance avec deue obeissance.

Cher seigneur, plaise vous sçavoir que, de vostre ordonnance et commandement à nous faict de bouche par vertu et en ensuyvant certaines lectres de commission données de Nosseigneurs les tresoriers de France, dattées du dix-huictiesme jour de fevrier l'an mil cinq cens quarente sept, signées Grollier, le vendredy second jour de mars audict an mil cinq cens quarante sept, nous sommes transportez en une grande place que les religieux, prieur et convent des Celestins à Paris dyent leur appartenir, assise en ceste ville de Paris entre le cloz de vignes de la maison desdictz Celestins et les murs de la closture de la ville du costé de la rivière de Seyne, à present applicquée au faict et pour les fontes de l'artillerye du Roy nostre dict seigneur, pour veoir et visiter ladicte place et icelle toiser et mesurer, assavoir qu'elle contient en longueur et largeur pour le regard de ce qui appartient ausditz religieux seullement. Laquelle place, en la presence de vous mondict seigneur, après serment par nous illec fait pardevant vous ès presences des advocat et procureur du Roy nostredict seigneur audict tresor, suyvant les fins et lymittes de ladicte place à nous monstrez par lesdits religieux, nous avons veue et visitée, toisée et mesurée ainsy qu'il appartient;

Et avons trouvé que ladicte place contient huict vingtz douze toises deux piedz de long, à prendre depuys l'encongnure du jardin desdictz religieux joignant la grand porte et entrée dudict cloz de vignes jusques contre les advans murs au-dessus des gros murs de la closture de la ville du costé des fosséz d'icelle ville, dont fault deduire et rabattre huict toises de ladicte longueur, assavoir une toise pour l'espoisseur dudict gros mur de ladicte ville dudict costé desdictz fosséz, quatre toises pour la largeur du chemyn par lequel l'on souloyt aller de la tour de Billy à la porte Sainct-Anthoine le long dudict gros mur, et troys thoises pour la chaussée qui estoyt sur les voultes et ponceau qui sont soubz terre entre le fossé estant au bout dudict cloz de vignes et ledict mur de la closture de la ville du costé de la rivière, par lequel soulloient passer les esgouts de ladite ville, — sur dix-huict toises quatre piedz et demy de largeur à prendre entre lesdictz murs de la ville du costé de la rivière et la closture dudict cloz de vignes desdictz Celestins et aultres maisons ediffyées le long de ladicte place au dehors d'ycelle, le tout rapporté le fort au foible; sur quoy fault aussy rabattre huict toises, assavoir cinq toises pour la largeur du chemyn royal et public du costé dudict cloz desdictz Celestins depuis la porte des Barrés jusques à une aultre porte qui soulloyt estre près ladicte tour de Billy, et trois toises de largeur tout le long desdictz murs de ladicte ville du

Digitized by Google

costé de la rivière par dedans içelle place pour servir à aller et venir par ceulx de la ville à pied et à cheval, jour et nuict, quant il leur plaira, tout autour des murailles de ladicte ville pardedans icelle, pour la garde et tuiction d'icelle ville. Ainsy demouroyt pour ladicte place appartenant ausdictz religieux, sur ce desduict et rabattu lesdictz chemyns et chaussée devant declairez, huict vingts quatre toises deux piedz de long sur dix toises quatre piedz et demy de largeur, qui montent en platteforme dix sept cens soixante six thoises demye et trois piedz; sur quoy fault aussy desduyre et rabattre vingt cinq toises pour le retour dudict chemyn royal de cinq toises de large à l'endroict de l'encongneure dudict jardin des Celestins. Ainsy demeure, le tout deduict et rabattu, la somme de dix sept cens quarante une thoise demye trois piedz. Et tout ce vous certiffyons estre vray, tesmoing nos seings manuelz cy mis le cinquiesme jour de mars mil cinq cens quarante sept. Signez G. Le Breton et G. Le Breton.

Et duquel rapport cy-dessus transcript lesdictz Celestins nous en auroyent demandé coppye signée de nostre seing manuel pour leur servir ce que de raison, ce que leur avons octroyé.

Et ce faict, à la requeste desdictz Celestins et par nostre ordonnance, les prevost des marchands et eschevins de ladicte ville de Paris auroyent esté adjournéz au dix-septiesme jour dudict mois de mars audict an à estre et comparoir pardevant nous sur ladite place dessus designée pour venir dire et declarer s'ilz y pretendoyent aucun droict et quel.

Auquel jour seroyent comparuz maistre Louis Gayant, conseiller du Roy nostre sire en sa cour de Parlement, prevost des marchans, maistres Nicole Le Cyrier, Denys Berthelemy et Fiacre Charpentyer, eschevins, maistres Pierre Perdriel, greffyer, et Philippe Macé, recepveur de ladicte ville, garniz du procureur du Roy de ladicte ville et aussy de Charles Le Conte et Guillaume Guillain, maçons et charpentyers jurez ès offices de maçonnerye et charpenterye. Ausquelz prevost des marchands et eschevins, en la presence dudict recepveur, greffyer et procureur et desdictz jurez, et en la presence dudict avocat et procureur du Roy au tresor et desdictz Celestins, aurions recité les fins de nostre dicte commission et remonstré qu'ilz estoyent là appellez affin de declairer quel droict ilz pretendoyent au nom de ladicte ville en ladicte place et en chascun des lieux d'ycelle qui leur seroyent par nous monstrez; à quoy nous ont faict responce qu'après qu'ilz auroyent veuz et visitez lesdictz lieux, qu'ilz nous responderoient ce qu'ils verroyent estre à faire.

Digitized by Google

Et partant, ès presences des dessusdictz avons commencé à leur montrer le premier abboutissant de ladicte place et ce que pretendent lesdictz Celestins leur appartenir, qui est à l'encongneure du jardin desdictz religieux joignant la grand porte et entrée de leur cloz de vigne allant droict à la muraille du costé de la rivière et les tenans et aultres aboutissans d'icelle, et tous et chascuns les lieux de ladicte place, tant ceulx que lesdictz Celestins maintiennent leur appartenir que ceulx qui consentent leur estre deduictz et rabattus, le tout cy-dessus mentionné et bien à plain speciffié au commencement de ce present nostre procès-verbal et au rapport desdictz maistres Gilles et Guillaume Le Breton et en certain procès-verbal d'execution d'arrest de la cour de Parlement donné entre lesdictz Celestins et lesdictz de la ville sur les differendz qu'ilz avoyent lors de ladicte place, ledict arrest datté du vingt quatriesme avril mil quatre cens cinquante six après Pasques, et ledict procès-verbal d'execution faict par maistre Helye de Tourretes, lors president en ladicte cour de Parlement, du septiesme jour de may mil quatre cens soixante ung, les coppyes duquel arrest et procès-verbal d'execution d'iceluy jà par nous collationnez aux originaulx, comme dessus est dict, et l'original du rapport desdictz Gilles et Guillaume Le Breton nous tenions entre noz mains. Et, à chascune particulière ostencion que leur faisions desdictz lieulx leur en faisions lecture en ce qui concernoit ce que leur monstrions. Et après leur avoir ainsy tout monstré, ilz nous ont demandé coppye dudict rapport signée de nostre seing manuel, que leur avons baillé a l'heure et dict qu'en leur monstrant par lesdictz Celestins les originaulx, tant dudict arrest que dudict procez-verbal de l'execution d'iceluy pour les collationner sur les coppyes qui leurs en avoient jà par eulx esté baillez, dedans huictaine à compter du jour que lesdictz originaulx leur en auroyent esté monstréz et mis entre leurs mains, ilz declareroient, par leur procureur ou par escripture signée de leur greffyer, tout le droict qu'ilz pretendoyent en ladicte place et aux eddiffices bastis sur icelle, à quoy se accordoyent lesdictz Celestins, et promisrent leur porter lesdictz originaulx sauf à eulx de pouvoir respondre ausditz de la ville ainsy qu'ils verroyent estre à faire.

Et ainsy que nous en retournions de ladicte place pour sortir par la porte des Barrés, par laquelle nous estions entrez, estanz près et à l'endroict de ladite encongneure du jardin desditz Celestins qui est joignant la grand porte de leur vignes et distant de ladicte porte des Barrés d'envyron cinquante deux toises, l'advocat pour le procureur du Roy audict Tresor là present nous a dict que, par la lecture dudict procès verbal d'execution d'arrest cy-dessus mentionné, il apparoissoyt motz exprès qu'il debvoit demeurer cinq

Digitized by Google

toises de largeur sur le long pour le chemyn royal et public depuys ladicte porte des Barrés jusques à ladicte porte qui souloyt estre près la tour de Billy, et encore trois toises de largeur tout le long de la muraille de ladicte ville pour l'aisance et commodité d'icelle, et que neantmoings lesdictz Celestins auroyent faict faire et construire une muraille près leur dicte eglise commençant à ladicte porte des Barrés en continuant à ladicte encongneure en entreprenant sur ledict chemyn public et sans y delaisser partout ladicte largeur, et partant qu'il requeroyt que les lieux fussent mesurez et toisés à ces fins, pour après requerir ce qu'il appartiendra, par lesdictz Le Conte et Guillain, maistres jurez en l'office de maçonnerye et charpenterye estans là presens, ce qui fut accordé par lesditz Celestins. Et partant, ès presences tant dudict advocat et procureur du Roy que desdictz prieur Sevyn et Berthelot, procureurs desdictz Celestins, nous feismes faire le serment ausdictz Le Conte et Guillain de bien et loyaulment mesurer et toiser ladicte place, ainsy que le requeroit ledict advocat du Roy, et de ce nous en faire et bailler leur rapport au vray et en leurs consciences, signé de leurs seings manuelz, pour estre inseré en nostre present procez verbal, ce qu'ils promissent et jurerent faire. Lequel nous auroient depuis envoyé, contenu en la fin de ung aultre leur rapport datté du vingt septiesme jour de juin mil cinq cens quarante huict, par eulx faict de la mesure et toise de la totalité de ladicte place et de chascune partye d'icelle, à la requeste du procureur du Roy et de la ville et par notre ordonnance, en la presence desdicts Sevyn et Berthelot, lequel sera cy-après transcript mot après aultre, lequel rapport a esté faict tant à la requeste du procureur du Roy au tresor que celluy de ladicte ville et par nostre ordonnance.

Et le vingt cinquiesme jour d'avril mil cinq cens quarante huict apres Pasques, ledict procureur du Roy et de la ville nous auroyt requis en nostre maison de ceste ville de Paris que luy voulsissions decerner nos lettres de commission pour, à la requeste des prevost des marchands et eschevins de ladicte ville, faire adjourner le procureur du Roy audict Tresor et les religieux, prieur et convent desdictz Celestins à estre et comparoir pardevant nous en ladicte grand place à certain jour et heure qui leur seroyent prefix, pour, en nostre presence, oyr declairer par lesdictz prevost des marchands et eschevins, ou procureur pour eulx, le droict, part et portion qu'ilz pretendent en ladicte place, et icelle part et portion veoir toiser et mesurer, pour ce faict, requerir ce que de raison; ce que luy aurions octroyé.

Et le mercredy vingt-septiesme jour de juin audict an, ledict procureur du Roy au tresor, lesditz freres Pierre Sevyn et Pierre Berthelot, procureurs desdictz religieux, prieur et convent des

Digitized by Google

Celestins, et ledict procureur du Roy et de ladicte ville seroyent comparuz par devant nous en ladicte grand place, lequel procureur du Roy et de ladicte ville nous auroyt requis que, en la presence des dessusdictz et par nostre ordonnance, qu'elle feust mesurée et toisée par lesdictz Le Conte et Guillain là presens pour sçavoir ce qu'elle contenoyt en tout, et que de la totalité d'icelle, pour sçavoir quelle part en appartenoyt tant au Roy que ausdictz de la ville que ausdictz Celestins, fussent deduictes et rabattues et separement et à part les portions de ladicte grand place cy après declairées, assavoir (*suit l'énumération déjà faite*), et aussy ce que contient le fondz d'une grande granche estant joignant ladicte grosse muraille du costé de la rivière et l'apentifz joignant icelle, où se font à present les fontes de ladicte artillerye, oultre et par dessus lesdictes troys toises le long de ladicte grosse muraille, ce que ont accordé ledict procureur du Roy audict tresor et lesdictz Sevyn et Berthelot.

Et partant, ès presence des dessusdictz, avons ausdictz Le Conte et Guillain, accordés par les partyes, faict faire le serment de bien et loyaulement mesurer lesdictes places selon que l'avoyt requis ledict procureur du Roy de ladicte ville, et de ce nous en bailler leur rapport par escript signé de leurs seings manuelz ce qu'ilz promissent et jurerent faire. •

Et, ce faict, ledict procureur du Roy et de ladicte ville, pour et au nom d'icelle, ès presences que dessus, nous a declairé que à ceulx de ladicte ville appartenoyent lesdites trois toises de largeur le long dudict gros mur du costé de la rivière tout le long de ladicte place, et oultre huict toises sur la longueur d'icelle, sçavoir une toise pour l'espoisseur du gros mur du costé des fosséz qui fust abattue par la tour de Billy, quatre toises joignant iceluy et troys thoises pour ladicte chaussée qui estoyt sur lesdictes voultes et ponceau, et qu'ilz en entendoyent demander recompense au Roy; à quoy lesdictz Celestins n'ont aulcunement contredict, declairant qu'ilz n'y pretendoyent riens. Mays bien le procureur du Roy audict tresor a dict et remonstré que ce qu'ilz ont cy-dessus declairé ne leur appartenoyt en propriété et que le tout estoyt pour l'aisance et commodité de ladicte ville et pour la garde et tuiction d'icelle, et que lesdicts prevost des marchands et eschevins de ladicte ville n'en pouvoient disposer. Soubstenu au contraire par ledict procureur du Roy et de ladicte ville, qui nous dict oultre et declaire que ladicte granche et ediffice où se font à present les fontes de l'artillerye et l'apentifz joignant icelle, ensemble le fondz et place sur laquelle sont ediffiéz ladicte granche et apentifz, appartiennent aussy à ceulx de ladicte ville, et que ledict prevost des marchands et eschevins avoyent faict construire et ediffyer ladicte granche et apentifz des deniers de ladicte ville, et partant c'est à eulx à qui la recom-

Digitized by Google

pense en doibt estre faicte et non ausdicts Celestins, ce qu'il nous a requis inserer en ce present nostre procès-verbal.

A quoy par lesdictz Sevyn et Berthelot, procureurs desdictz Celestins, a esté faict response qu'ils ne pretendoyent riens à l'ediffice de ladicte granche et apentifz, et qu'ils ne vouloyent nyer que lesdictz de la ville ne les eussent faict bastyr, mays qu'ilz furent adjournez incontinant à la requeste desdictz Celestins en cas de saisyne et de nouvelleté, comme les ayans troublez en leur possession dudict fondz, et que le procès en estoyt encores pendant et indecis, et que, par ledict arrest et execution d'icelluy, dont mention est faicte cy-dessus, il apparoissoyt clairement la totallité du fondz de ladicte place, sur laquelle est construicte ladicte granche et apentifz, appartenir ausdictz religieux, prieur et convent desdictz Celestins, deduict et rabattu le long de icelle granche troys toises de largeur joignant ledict groz mur du costé de la rivière, ausquelles troys toises ilz ne pretendent riens comme ilz ont declairé cy-dessus.

Et par ledict procureur du Roy et de ladicte ville a esté dict que les prevost des marchands et eschevins de ladicte ville avoyent bons tiltres du fondz où sont ediffiez ladicte granche et apentifz par lesquelz ilz entendoyent veriffyer en temps et lieu ledict fondz leur appartenir purement; et empeschant la recompense en estre faicte ausditz Celestins, et maintenant toujours ledict fondz leur appartenir. Soustenu au contraire par lesdictz Sevyn et Berthelot, pour et au nom desdictz Célestins, en protestant de tous despens, dommaiges et interestz à l'encontre desdictz prevost des marchands et eschevins que pourroyent avoir lesdictz Celestins pour la retardation de la recompense par eulx demandée de ladicte partye du fondz où est construicte ladite granche et apentifz, ce qu'ilz m'ont requis icy inserer pour leur servir ce que de raison, et que neantmoings voulsissions procedder au faict de la recompense du surplus de ladicte grand place en ce qu'il ne leur est debattu de ce qu'ilz ont maintenu cy-dessus leur appartenir. Ausquelz avons faict responce que, après avoir veu le rapport desdictz Le Conte et Guillain et que sçaurions au vray ce que leur resteroit, ferions ce que de raison.

Et depuis lesdictz Le Conte et Guillain nous auroient apporté leur dict rapport signé de leurs seings manuelz duquel la teneur ensuyt :

A noble homme et saige messire Jehan Poart, conseiller du Roy nostre sire sur le faict de la justice de son tresor, commissaire en ceste partye, Guillaume Guillain et Charles Le Goff, maistres des œuvres de maçonnerye et charpenterye de cette ville de Paris,

Digitized by Google

honneur et reverance. Monsieur, plaise vous sçavoir que, de vostre ordonnance et à la requeste de messieurs les prevost des marchands et eschevins de cette dicte ville de Paris, le mercredy vingt septiesme jour de juin l'an mil cinq cens quarente huict, nous sommes transportéz tant sur une grant place vacque estant entre le cloz des vignes et jardins desdicts Celestinz et les murs de la closture de ladicte ville du costé et le long de la rivière de Seine, que en la place où sont les asteliers au bout de ladite grand place servans et aplicquéz au faict et pour les fontes de l'artillerye du Roy, laquelle grand place vacque, ensemble la place desdictz asteliers, lesdictz religieux dyent leur appartenir, reservé cinq toises de largeur sur toute la longueur desdictes places qui appartiennent et doibvent demeurer pour le chemyn royal et public,... trois toises de largeur le long desdictz murs du costé dudict quay de ladicte rivière de Seine appartenant à ladicte ville, les groz murs de six piedz d'espoisseur au bout d'icelles places près le lieu où fut la Tour de Billy, quatre toises de largeur le long desdictz gros murz, et troys toises de largeur où soulloyt estre ung ancien fossé et canal aussy appartenant à icelle ville, pour veoir et visiter, toiser et mesurer lesdictes places, assavoir combien elles contiennent de largeur et longueur et combien la totallité d'icelles se montent de toise en platte-forme, ce faict, distraire et oster de ladicte totallité ce qui en appartient ausdictz Celestins et aussy ce qui en appartient au Roy et à ladicte ville. Lesquelles places, en la presence de vous, mondict seigneur, et après le serment par nous illec faict pardevant vous, presens Messieurs les procureurs du Roy oudict tresor et du Roy et de ladicte ville, et presens aulcuns desdictz religieux, nous avons veues et visitées ainsy qu'il appartient, et icelles avons toisées et mesurées, et trouvé qu'elles contiennent les longueurs et largeurs cy-après déclairées, le tout ainsy et en la manière qui s'ensuict.

Et premièrement avons trouvé que la totallité d'icelles places, à prendre depuys l'encongneure entre le cloz des vignes et les jardins desdictz religieux jusques à l'aboutissant d'icelles places contre les avantz-murs au-dessus des groz murs de la closture de ladicte ville du costé des fossez d'icelle ville près le lieu où souloyt estre la tour de Billy, contient huict vingtz dix toises de longueur, c'est assavoir depuys lesdictz avantz-murs jusques au mur ou finist le cloz desdictes vignes près la première granche et astelier des fontes du Roy, cent douze thoises demye de longueur, sur vingt thoises demy pied de largeur depuys les gros murs sur le quay de la rivière jusques aux maisons de plusieurs propriétaires[1], à prendre en troys divers endroicts et raporté le fort au foible, montant ladicte mesure

1. Tel est bien le texte de cette phrase.

Digitized by Google

en platte forme deux mil deux cens cinquante neuf thoises treize piedz demy, et depuis ledict mur ou finist ledict clos de vignes près ladicte première granche jusques à l'encongneure et mur entre le jardin et lesdictes vignes desdictz religieux à l'endroict de la porte de leursdictes vignes, contient cinquante sept toises et demy de long sur dix-sept toises quatre pieds de largeur, à prendre par meilleu et ès deux boutz et raporté le fort au foible, montant ladite mesure en platte forme mil quinze toises demye douze pieds. Par ainsy contiendroyt ladicte place pour toutte la totallité troys mil deux cens soixante quinze toises sept piedz et demy, desquelz trois mil deux cens soixante quinze toises sept piedz et demy appartient pour le chemin royal, contenant la longueur dessusdicte de huict vingtz dix toises sur ladicte largeur de cinq thoises, la quantité de huict cens cinquante toises, et pour les troys toises de largeur joignant les murs sur le quay de la rivière sur icelle longueur de huict vingts dix toises appartenant à ladicte ville la quantité de cinq cens dix toises, et encores pour le groz mur de l'aboutissant d'icelles places de une toise d'espoisseur pour les quatre toises de largeur joignant ledict groz mur, et pour troys toises de largeur de la chaussée sur le ponceau du fossé et canal qui traversoyt oudict lieu, qui sont ensemble huict toises de largeur sur douze toises demy pied de longueur prins en la largeur dessusdicte de vingt toises demy pied, rabattu les cinq toises de largeur pour le chemin royal, et troys toizes de long des murs qui font les vingt toises demy pied, la quantité de quatre vingts seize toises demye six pieds, et davantaige appartient pour vingt sept toises de longueur que contiennent les granche et apentifz de la première fonte et astellyer, raporté le fort au foible, sur cinq toises un pied demy de largeur que ladicte granche et apentifz contiennent, oultre les troys toises le long des murs, la quantité de sept vingtz une toise demye neuf piedz, qui seroit pour ladicte granche et apentifz du premier astelyer, pour les trois toises le long des murs, pour le groz mur de l'aboutissant, pour quatre toises de largeur joignant, et pour troys toises pour le fossé et canal appartenant à ladicte ville, la quantité de sept cens quarante huict toises quinze pieds, sans comprandre le chemyn royal qui monte comme dessus à part à la quantité de huict cens cinquante toises, et le reste montant à la quantité de seize cens soixante seize toises demye dix pieds et demy de terre en platte forme appartient ausdictz Celestins.

Oultre lesquelles mesures ainsy par nous prinses et baillées comme dict est, nous a esté requis par ledict procureur du Roy et de la Ville que eussions à mesurer depuys l'encongneure entre les jardins et vignes desdictz Celestins jusques à la porte des Barrés par où on entre èsdictes places, pour sçavoir sy les cinq toises en

Digitized by Google

largeur pour le chemyn royal et trois toises de largeur pour le droict de ville le long des murs y sont gardées, et sy lesdictz Celestins y ont riens entreprins à cause de la closture de leurs dictz jardins estans oudict endroict. Lequel lieu, ès presences que dessus, nous avons visité et toisé ainsy qu'il appartient. Et avons trouvé que, depuis ladicte encongneure entre lesdictes vignes et jardins desdictz Celestins tirant vers ladite porte des Barrés jusques à ung ply estant oudict mur desdicts jardins, y a distance de trente deux toises de longueur sur neuf toises de largeur depuys ladicte closture de jardins jusques ausdictz murs de ville, qui vallent en platte forme deux cens quatre vingtz huict toises, et depuis ledict ply jusques à la porte des Barrés y a distance de vingt toises demye de long sur six toises demye de large à prendre comme dessus, et le tout, raporté le fort au foible, vallent six vingtz treize toises neuf piedz, qui est en somme quatre cens vingt une toises neuf pieds, et pour le chemin royal et pour les trois toises de la ville le long des murs qui sont huict toises de largeur sur la longueur de cinquante deux toises demye que contient ladicte place depuis ladicte porte aux Barrés jusques à ladicte encongneure entre lesdictes vignes et jardins, doibt avoir quatre cens vingt thoises; par ainsy est ladicte place fournye pour ledict chemin royal et pour le droict de la ville et une toise neuf pieds davantaige, raporté l'un à l'autre comme dict est, qui vouldroyt compenser l'un l'autre. Et tout ce, mondit seigneur, vous certiffyons estre vray, tesmoing nos seings manuelz cy mis les an et jour dessusdictz. Ainsi signéz : C. Le Conte, et G. Guillain.

Lequel rapport aurions trouvé differend de celuy desdictz Le Breton par ce qu'il appert par celluy desdictz Le Breton qu'il reste ausdictz Celestins en ce qu'ils maintiennent leur appartenir, en y compreignant ce que contient le fondz de ladicte granche et apentifz, oultre et pardessus lesdictes trois toises de largeur joignant le groz mur du costé de la rivière le long de ladicte granche, dix sept cent quarente et une toises et demye troys piedz en platte forme, et par le rapport desdictz Le Conte et Guillain, en y comprenant aussy ladicte granche et apentifz, qu'ils ont mesurez separement et raporté contenir, oultre lesdictes trois toises joignant ledict gros mur, sept vingtz une toises et demye neuf piedz, en resteroit ausdictz Celestins dix huict cens dix huict toises dix neuf piedz et demy, et, en distrayant lesdictes sept vingtz une toises et demye neuf piedz de ladicte granche et apentifz, leur en resteroyt seize cens soixante seize thoises demye dix pieds et demy, qui seroyt plus qu'il n'est contenu par le rapport desdictz Le Breton; car, en desduisant lesdictes sept vingtz une toises et demye neuf piedz que

Digitized by Google

lesdictz Le Conte et Guillain ont rapporté contenir le fondz de ladicte granche et apentifz, il n'en resteroit ausdictz Celestins que seize cens toises six pieds moins. Ce que avons declaré ausdictz Celestins et leur avons communiqué lesdictz deux rapportz ainsy differendz et remonstré qu'il estoit besoing de faire remesurer et toiser ladicte place, attendu qu'il leur en estoit plus attribué par le rapport desdictz Le Conte et Guillain que par le rapport desdictz Le Breton. A quoy ledict Berthelot, procureur desdictz Celestins, nous auroyt faict responce qu'il consentoit et accordoit, pour et au nom desdictz Celestins, que l'estimation de ce que contient ladicte place fust prisée et calcullée sur le rapport desdictz Le Breton, et que les sept vingtz une toises et demye neuf piedz que contiennent ladicte granche et apentifz en soient desduictes et rabattues, sauf cy après à eux à se pourvoir ainsy et contre qui ils verront estre à faire pour raison desdictes sept vingtz une thoises et demye neuf piedz. Et depuys ledict Berthelot auroyt mis entre nos mains certaine procuration specialle des relligieux, prieur et convent desdictz Celestins, par laquelle entre autres choses pouvoir luy est donné de consentir et accorder pardevant nous ce que dessus, nous requerant vouloir proceder à bailler nostre advis sur la recompence demandée par lesdictz Celestins de ladicte place, ce que luy avons accordé faire, de laquelle procuration la teneur ensuyt :

[*Suit le texte de la procuration des Célestins en faveur de Pierre Berthelot.*]

L'an mil cinq cens quarente huict et le vingt quatriesme jour du mois de mars fut par nous François Dauvergne, conseiller du Roy nostre sire sur le faict de la justice de son Tresor, commissaire en ceste partye, ce present procès verbal contenant vingt-un feuilletz parchemyn collationné mot après autres, present le procureur du Roy au Tresor, sur la minutte d'icelluy, faicte et escripte de la main de feu M^re^ Jehan Pouart, aussy conseiller au tresor, qui auroit faict ledict procès verbal comme commissaire en ceste partie, et laquelle escripture de mynutte nous auroit esté notoire et icelle cogneue estre escripte de la main dudict deffunct Pouart, tant pour l'avoir veu plusieurs fois escrire à la chambre du tresor des sentences et dictons de telle et semblable escripture comme pour l'avoir plusieurs foys veu escripre de cette forme aux affaires particulières d'entre luy et moy, plus amplement contenu et declarez en nostre procès verbal, et lequel present procès verbal cy dessus transcript ledict Pouart n'auroit peu signer pour la maladie et mort à luy survenue. Au moien de quoy et après avoir le tout vériffié, present ledict procureur du Roy comme dict est, et suivant le mandement et commission de Messeigneurs les tresoriers de France du

Digitized by Google

quatorziesme mars mil cinq cens quarante huict, nous aurions pour approbation icelluy present procès verbal signé le trente uniesme et dernier jour de mars mil six cens quarante huict avant Pasques.

DAUVERGNE.

VIII

13 novembre 1550.

***Contrat de la vente faite au Roi par les Célestins d'une partie des terrains de l'Arsenal*[1].**

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Anthoine du Prat, chevalier..., garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par devant Robert Garnier et Guillaume Nicolas, notaires au Chastelet de Paris, furent presents venerables et religieuses personnes frere Claude Fremin, sous-prieur, Louis Arnoul, Michel Le Blanc, etc..., tous religieux du prieuré et convent des Celestins de Paris..., lesquels..., reconnurent et confesserent... avoir vendu, cedé, quitté, transporté et delaissé... au Roi nostre seigneur, ce acceptant pour luy et ses successeurs rois de France noble homme et sage Messire François de Raconis, conseiller dudit seigneur et tresorier extraordinaire de son artillerie, pour ce present, une grande place que ledit seigneur a fait prendre et appliquer pour faire l'astelier de la fonte de son artillerie, contenant seize cents toises six pieds moins, assis à Paris entre le clos des vignes de la maison des Celestins et les murs de la closture de ladite ville de Paris du costé de la rivière de Seine... Cette vente faite moyennant et parmi le prix de douze cents livres tournois... qu'iceux religieux confessent avoir eu et reçu comptant dudit de Raconis... (*l'acte énumère ensuite toutes les pièces remises au Roi par les religieux comme titres de propriété*)... Faites et passées doubles..., le jeudi 13e jour de novembre l'an 1550. Signé : GARNIER, NICOLAS.

IX

1567.

Prix de revient d'un « canon ».

***Extrait du « Discours, etc. » du commissaire La Treille*[2].**

Ce que couste au Roy ung canon fondu, monté d'affust et rouaige ferré, equippé de tout ce qui est necessaire, prest à rouller.

---

1. Arch. nat. S* 3803, fol. 57-61
2. Bibl. nat., ms. Fr. 16691, fol. 117.

Digitized by Google

Premièrement :

Pour IIII^m VIII^c livres de cuyvre à XX livres tournois le cent, vallent . . . . . IX^cLX livres tournois.

Pour II^c poisant d'estain à XXV l. le cent . . . . . L l. t.

Pour IX^XX poisant de cuyvre à faire quatre amboitures, à raison que dessus. . . . . XXXV l. t. [1].

Pour la façon de la lumière de fer ou assyer. . . . VII l. t.

Au fondeur, pour la fonte, façon, repareure, eslezeure, et prest à mectre sur l'affust . . . . . C l. t.

Audict fondeur pour la façon desdictes quatre emboictures. . . . . III l. t.

Pour l'achapt des boys à faire l'affust, comprins les entretoises . . . . . XV l. t.

Au charpentier pour la façon . . . . . VII l. X sous.

Au forgeur pour la ferrure dudict affust, fournissant le fer . . . . . L l. t.

Pour l'achapt des gentes, retz, moyeulx, essyeulx, lymons, comprins deux leviers et troys coings. . . . . XVIII l. t.

Au charron pour la façon dudit rouaige. . . . . VII l. X s.

Au forgeur pour la ferrure dudit rouaige, fournissant le fer . . . . . XL l. t.

Pour le cordaige, ung combleau, deux paires de trays à pallonneaulx, deux paires à soubz-pallonneaulx, et deux hardiers . . . . . XVI l. XII s.

Pour deux chargoirs ou lanternes garnies de reffoulloirs et escouvillons, à raison de trente sols la paire . . . . . III l. t.

Couste le canon avec son equippaige, prest à roulller. . . . . XIII^cXII livres XII sous [2].

X

28 décembre 1572.

Ordonnance transférant du Louvre à l'Arsenal l'auditoire du bailliage de l'Artillerie [3].

Charles, etc. Savoir faisons que, pour aucunes bonnes causes et considerations à ce nous mouvans et de nostre certaine science,

1. Il faudrait XXXVI; le total général est donc faux d'une livre.

2. Le total réel doit être 1313 livres 12 sous; on remarquera qu'il n'est rien compté à part pour le fer, puisque c'est le forgeur qui le fournit, et qu'il lui est payé avec son salaire.

3. Bibl. nat., ms. Fr., 15693, fol. 75, copie; bien que cette copie porte la mention d'un enregistrement au Parlement le 14 mars 1573, nous

Digitized by Google

plaine puissance et auctorité royale, avons, par l'advis des gens de nostre conseil privé, transferé et transferons par ces presentes l'auditoire du siège du baillif de nostre artillerie, anciennement estabii en nostre chasteau du Louvre à Paris, en l'hostel de nostre arcenac dudit lieu, pour y estre doresnavant et tant qu'il nous plaira la justice et jurisdiction dudit bailliage, comme autrefois elle a esté en nostre dit chasteau du Louvre, auquel arcenac nous l'avons estably et establissons par ces presentes pour estre lieu commode et à propos pour cet effet, tout et ainsy et en la mesme forme et manière qu'elle estoit en nostre dit chasteau du Louvre... Si donnons en mandement, etc... Donné à Paris le vingt-huitiesme jour de decembre mil cinq cens soixante et douze et de nostre regne le treiziesme.

XI

28 septembre 1581.

Provisions de la charge de Bailli de l'Arsenal en faveur de Pierre Habert [1].

Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Polongne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que, pour la bonne, perfecte et entière confiance que nous avons en la personne de nostre cher et bien amé Messire Pierre Habert, l'un de nos conseillers secretaires de nos finances et notre vallet de chambre ordinaire, et de ses sens, suffisance, loyauté, prudhommie, experience et bonne dilligence, en mesure et consideration des services qu'il nous a de longtemps faicts et continue chacun jour près et à l'entour de nostre personne, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces dites presentes les estat et office de bailly de notre artillerye et garde des sceaux d'icelle, que nagueres soulloit tenir et exercer Messire Claude de Laluce, dernier paisible possesseur d'icelluy, vaccant à present par les pures et simples resignations qu'il en a ce jourd'huy faictes en nos mains par son procureur suffisamment fondé de lettres de procurations, cy attachées sous le contre-seel de notre chancellerie, au proffict dudict Habert, pour desdicts estats et offices de bailly et garde des sceaux de nostre dicte artillerye jouir, ensemblement aux honneurs, authoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, privilleges, gages, droictz tels

n'avons pu la trouver dans les registres du Parlement, et Blanchard ne l'indique pas dans sa *Compilation chronologique.*

1. Bibl. nat., ms. Fr. 16693. fol. 10 v°-11, copie.

Digitized by Google

et semblables que les avoit et souloit prendre ledict de Laluce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, et à nostre amé ét feal conseiller en nostre Conseil d'Estat, chevallier de nostre Ordre, le sieur de la Guiche, grand maistre et cappitaine general de nostre dicte artillerye, que dudict Habert pris et receu le serment desdicts estats de nostre bailly et garde des sceaux de nostre dicte artillerye en tel cas requis et accoustumés, icellui ensemble des honneurs authorités, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, privilleges, droicts, gages et esmolluments dessusdicts le face, souffre et laisse jouir et user plainement et paisiblement, et à luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans lesdicts estats et offices de nostre bailly et garde des sceaux de nostre dicte artillerye. Mandons en outre à nos amez et feaux les tresoriers generaux de nostre dicte artillerye, chacun en l'année de son exercice, que lesdicts gages attribuez ausdicts ils ayent à iceux payer audict Habert par ses simples quittances aux termes et en la manière accoustumée, etc...

Donné à Paris le vingt huictiesme jour de septembre l'an de grace M v^c III^xx un et de nostre regne le huictiesme.

XII

1^er avril 1594.

Commission de lieutenant particulier de l'artillerie à l'Arsenal de Paris et gouvernement de l'Ile-de-France, pour Robert Thiercelin, sieur de la Chevalerie [1].

Philbert de la Guiche, chevallier des ordres du Roy, conseiller d'Estat, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances et Grand Maistre de l'artillerie de France, à Robert Tiercelin, seigneur de la Chevallerie, commissaire ordinaire de ladite artillerie, salut. Sa Majesté nous ayant donné pouvoir de commettre en chacune des provinces, arcenalz et magazins ordinaires où sont les pièces et munitions d'artillerie de ce royaume, un lieutenant pour commander et avoir l'œil en notre absence sur tout ce qui ce presentera pour le service de Sa Majesté au faict de ladite artillerie et munitions d'icelle, et estant notre lieutenance en l'Arcenal de Paris et gouvernement de Isle de France vacquante par la mort de Anthoine de Saquespée, vivant sieur de Selincourt, dernier pos-

1. Bibl. nat., ms. Franç. 20007, fol. 17 v°-19, copie.

Digitized by Google

sesseur d'icelle, en laquelle pour l'importance du lieu, affluance et multitude des affaires qui s'y offrent et presentent journellement comme estant le premier arcenal et magazin capital de ce royaume, soit besoing de commettre et deputter quelque bon et notable personnage de qualité, experience et capacité requise, loyal et fidel au service de Sa Majesté, et considerant que ne pourions faire choix et eslection de personne plus digne et capable et qui ce puisse mieux et plus fidellement acquiter de ladite charge que vous, tant pour vos suffisances, loyauté, prudhommie, experience au faict de ladite artillerie, que autres louables qualitez que nous savons estre en vous, et la bonne volonté et affection que portez au bien et service de Sadite Majesté, Nous, à ces causes, vous avons commis, ordonné et deputté, commettons, ordonnons et deputtons par ces presentes notre lieutenant en ladite artillerie audit Arsenal de Paris et gouvernement de l'Isle de France, pour avoir et garder l'une des trois clefs differentes de la fermetture des granges et magazins où l'on serre et retire et sont enfermées les pièces et munitions d'artillerie dudit Arsenal et autres places et lieux de ladite artillerie, ville et gouvernement, commander, ordonner et avoir l'œil et intendance en touttes les affaires qui s'offriront et surviendront cy après pour le faict de ladite artillerie et munitions d'icelle audit Arsenal et gouvernement, soit pour le faict des fontes et pièces d'artillerie et autres ouvrages de fondeur, montages et remontages, radoubz et equipages de ladite artillerie, composition et raffinement des pouldres à canon tant grosses, menues grenées que amorces, qui seront et pouront estre faictes en l'astellier estably pour Sa Majesté en ladite ville de Paris, que autres lieux dudit gouvernement, transports, charroiz et voictures tant par eau que par terre des pièces et munitions d'artillerie dudit Arsenal et autres lieux, villes et magazins ou des autres villes et magazins audit Arcenal, lorsqu'il vous sera par Sa Majesté ou nous ordonné constructions, entretenemens, reparations des logis, astelliers, granges et magazins audit Arsenal et places destinées pour le faict de ladite artillerie audit Arcenal et gouvernement, achaptz et recouvrements de cuivres, estaings, plomb, fer et autres sortes de materiaux, salpestres, souffres, boulletz, bois de remontage, cordage et touttes autres sortes de materiaux et municions necessaires tant pour lesdites fontes que montage, equipage, entretenement et execution desdites pièces, outilz, de pionniers, gens de mestier et manouvriers de touttes sortes, et de touttes autres provisions, matières et munitions d'artillerie et deppendans d'icelle, faire faire essay des pièces d'artillerie qui seront fondues audit Arsenal et des poudres qui ce feront, comme dit est, audit astellier et autres lieux dudit gouvernement, pour scavoir sy elles seront du tiltre qu'elles doibvent estre, assister au

Digitized by Google

poidz et reception d'icelles et des autres pieces d'artillerie, pouldres, boulletz et munitions qui pouront estre amenées, mises, fournies et livrées audit Arcenal, tant des autres villes et magazins que du retour des camps et armées ou autrement, faire les devis, marchés et prix des bastimens, ouvrages et reparations necessaires et pareillement de touttes sortes de materiaux et munitions, tant verballement que par escript, preparer et dresser trains, equipages et bandes d'artillerie tant pour campagnes et batailles que pour sièges et batteries de places et villes, et, pour ce faire, mander et faire venir devers vous et assembler tel nombre de commissaires, canonniers, gens de mettier, cappitaines et conducteurs du charroy, tant ordinaires qu'extraordinaires, chevaux, harnois, charrettes, pionniers et touttes autres personnes qu'il conviendra pour l'execution, triage et charroy, voicture et conduitte desdits trains, lors, comme dit est, que par Sa Majesté ou nous il vous sera mandé et ordonné, et faire les monstres, reveues et receptions et ordonnances de leurs soldes et gages extraordinaires et leurs services et de tous autres frais que besoin sera pour les affaires de ladite artillerie, circonstance et dependances d'icelles audit Arcenal et gouvernement, en signer et expedier les roolles, estats, ordonnances et acquitz necessaires, ensemble tous autres acquitz qu'il apartiendra a l'acquit et descharge tant desdits tresoriers generaux de ladite artillerie ou leurs commis qui feront les payemens des sommes qui seront contenues en vos ordonnances et certiffications, que au garde general de ladite artillerie et au provincial d'icelle audit Arcenal et gouvernement pour la reception, transport, consommation, delivrance, distribution, deschet et diminution desdites pièces et munitions et a tous autres qu'il appartiendra pour servir à la reddition de leurs comptes; et d'autant qu'il se presente ordinairement affaires en ladite artillerie en court pres la personne du Roy et messeigneurs de son Conseil, nous avons advisé en nostre lieu et absence de vous y commettre, comme nous vous y commettons, pour leur respondre en tout ce s'y presentera et offrira, pour le tout nous faire entendre le plus diligemment que faire se pourra; et generallement de faire en ceste dite charge et commission ce qui en despendra pour le bien, profict et service de Sa Majesté, et ainsy que faire pourions, sy present en personne y estions; aux honneurs, aucthoritez, droitz, gages ordinaires et extraordinaires y appartenans et qui vous seront ordonnez et atribuez; priant messeigneurs des Comptes à Paris passer et allouer en la despence des comptes, tant desdits tresoriers generaux de l'artillerie, garde general et provincial d'icelle respectivement, les sommes de deniers, pièces d'artillerie, cuivres, metaux, pouldres, boulletz et autres meubles, ustancilles et munitions qui seront par eux payées, baillées et délivrées, et qui auront esté

Digitized by Google

employées, usées et consommées pour le service de Sa Majesté; selon qu'ils seront tenuz rapporter à la reddition de leurs comptes. Et de tout ce que dessus vous donnons plain pouvoir, puissance, aucthorité et mandement special par ces dites presentes, mandons et commandons à tous qu'il appartiendra estans soubz votre charge qu'à vous en ce faisant soit obey en vertu de ces presentes, lesquelles, en tesmoing de ce, avons signé de notre main et à icelles faict mettre le seel de nos armes. A Jaligny le premier jour d'avril MV^cIIII^xx quatorze. Signé : de la Guische. Et plus bas : Par commandement de mondit seigneur le Grand maistre de l'artillerie, Lescuyer. Et scellées des armes dudit sieur de la Guische [1].

XIII

18 août 1601.

Procès-verbal de mesurage de terrains cédés au Roi par les Célestins pour l'Arsenal [2].

Rapporté par moy Blaise Cachet, voyer et arpenteur juré du duché de Montmorency, substitut de messire Jehan Marbais, grand arpenteur general du Roy ès pays et contrées du royaulme de France, que ce jour d'huy dix huictiesme jour d'aoust mil six cens ung à la requeste et presence de, etc. *(Ici il y a un blanc de trois lignes)*, me suys exprès transporté en l'hostel et enclos du lieu et monastere des Celestins de Paris, où estant m'a esté monstré ung certain allignement qui prend et conduict le long du clos dudit monastere, depuis les bastimens appelez les forges de l'Arcenac à quinze piedz près l'encoingnure d'icelles, entrant dedans ledit clos pour d'ilecq à droicte ligne vers le lieu de la Bastille à ung certain coulde qui a esté marcqué de droict allignement à la muraille qui faict closture dudict clos des Celestins du costé vers ladicte Bastille, selon lequel allignement qui est à droicte ligne se trouve l'entreprinse faicte dedans ledict clos à tenir et mesurer cent soixante perches, qui est ung arpent et demy dix perches, mesure dudit lieu, à raison de douze poulces pour pied et huict piedz pour perche et cent perches pour arpent; en ce comprins l'espesseur de la muraille qui faict separation entre ledict clos desdicts Celestins et les parterre et lieu dudict Arcenac, pour laquelle espesseur est comprins quatre piedz et demy de large en fondement. Comme aussy j'ay

1. Les provisions expédiées au nom du Roi le 17 avril sont dans le même manuscrit, fol. 19 v°. Le Roi porte ses gages mensuels de 70 à 100 écus.

2. Arch. nat., S. 3743, 6e dossier.

Digitized by Google

mesuré et toisé une petite place estant derrière les chapelles de l'eglise dudict monastere des Celestins, du costé vers la porte dudict Arcenac, derrière et tenant aux pilliers d'icelle chappelle; laquelle place, ainsy qu'elle a esté marquée et reglée suyvant lesdicts pilliers, ay trouvé contenir par mesure trente six toises, y comprins les murailles du costé et boutz vers ledict arcenac, pour lesquelles murailles est prins et compté troys piedz de large d'espesseur au fondement; et aux separations desquelles places et entreprinse faicte audict clos a esté faict et apposé plusieurs marcques à droicte ligne, pour, suivant icelles, y estre cy après faict et composé murailles de clostures entre ledict arcenac et ledict clos et pourpris dudit monastere des Celestins; ce que je certiffie estre vray et dis estre ainsi par moy faict les [an] et jour que dessus, tesmoing mon seing cy mis.

B. CACHET.

XIV

1611-1612

Inventaire des canons, munitions, armes, ustensiles de guerre et matériel pour la fabrication existant à l'Arsenal[1].

Estat general presenté au Roy par le marquis de Rosny, Grand maistre de l'artillerie de France, contenant toutes les pièces d'artillerie, salpestres, pouldres, boulletz, armes et aultres munitions de guerre generallement quelconques estans dans les arsenaux et magasins de Sa Majesté et dans les villes, chasteaux et forteresses des gouvernemens et provinces de ce royaume, ez années XVI[c] onze et XVI[c] douze, suivant qu'il est amplement speciffié dans les inventaires generaux qui en ont esté faictz par le commandement exprès de Sa Majesté.

Premièrement :

Magasin du Roy de son Arsenal de Paris.

Soubz la halle aux canons proche du chasteau de la Bastille.

Deux gros basiliqz, montez sur leurs affustz seullement, non ferrez, cy II

Trente sept canons de batterie, calibre de France, montez d'affutz et rouages, ferrez et emboittez d'emboittures de cuivre en estat de servir, et ausquelz il ne manque rien, cy XXXVII

Vingt cinq coullevrinnes, calibre de France, montées d'affustz et

1. Bibl. nat., Ms. Cinq-Cents Colbert 211, fol. 1-16. Les folios suivant jusqu'à 520 contiennent l'inventaire de la Bastille, des places de l'Ile-de-France et des autres places du royaume.

Digitized by Google

rouages ferrez et emboittez d'amboittures de cuivre en estat de servir, et ausquelles ne manque rien, cy. xxv

Quatre coulleuvrines estrangeres, montées d'affustz et rouages, cy. iiii

Vingt quatre bastardes montées d'affustz et rouages neufz, ferrez et emboittez d'emboittures de cuivre, qui sont en estat de servir, cy. xxiiii

Ung fauconneau, faict a pièces rapportées, cy. i

Une petite pièce, nommée « le pistollet du fils Roy Henry second », cy. i

Trois harquebuzes a croc de fer, cy iii

Pouldres à canon.

Pouldre grosse grenée : la quantité de trois cens soixante dix neuf milliers six cens livres, cy. . . . iii^{c} lxxxix milliers vi^{c} livres

Menue grenée : la quantité de. . . vi^{xx} vi milliers iii^{c} livres

Nombre desdites poudres qui sont en estat de service. . . . . v^{c} xiiii milliers ix^{c} livres

Salpestres.

Salpestre affiné de deux cuittes, prest a mettre en composition, la quantité de . . . . . ii^{c} xxv milliers

Boulletz.

Boulletz à bastarde. . . . . ii^{m} c iiii^{xx} iiii

Boulletz à moyenne . . . . . v^{m} c

Boulletz à faucon . . . . . v^{m} iiii^{c} l

Boulletz à fauconneau . . . . . ii^{m} ix^{c}

Balles de plomb pour harquebuses à croc. . . . c

Affustz à canon hault le pied.

Affustz à canon ferrez avec leurs rouages aussi ferrez et emboittez d'emboittures de cuivre : vingt ung garniz de leurs limons, essieux et heusses, dont il y a deux emboittures du groz bout qui manquent, lesquelles ont esté rapportées dans l'Arsenal et qui sont compris au nombre des aultres qui y sont, cy xxi

Affustz à coullevrine ferrez avec leurs rouages aussi ferrez et garniz d'amboittures de cuivre : sept garniz de leurs essieux, limons et heusses, dont il y a deux amboittures de menu bout qui manquent, cy. vii

Ung affust à bastarde, ferré avec ses rouages aussi ferrez et emboitté d'amboittures de cuivre, ausquelles il manque une emboitture du gros bout, cy. i

Affustz à moyenne, ferrez avec leurs rouages aussi ferrez sans emboittures. iii

Digitized by Google

Une paire de roues à canon garnies de leurs emboittures, cy . . . . . I paire

Lanternes et escouvillons montez et garniz de leurs hampes et refoulloirs.

Lanternes à canon LXVI
Escouvillons à canon, montez et garniz de leurs hampes et refoulloirs. LI
Lanternes à coullevrinnes, montées et garnies comme dessus. XXVI
Escouvillons à coullevrinne aussi montez comme dessus. XXVII
Lanternes à bastardes aussi montées comme dessus. . . XXIIII
Escouvillons à bastarde aussi montez comme dessus . . XXIIII
Lanternes à moyenne montées comme dessus, cy. . . . XI
Escouvillons à moyenne montez et garniz comme dessus. XI

Aultres lanternes à canon, coullevrinne, bastarde et moyenne non montées.

Lanternes à canon XII
Lanternes à coullevrine. I
Lanternes à bastarde III
Lanternes à moyenne. IX
Lanternes à faucon et fauconneau. V
Boettes de refoulloirs et bois de plusieurs sortes. CL
Hampes de bois de fresne pour monter ce que dessus. . . VII^{XX}

Chariotz et charrettes.

Charriotz à porter corps de canon avec leurs rouages ferrez et emboittez, le tout garny de ce qu'il fault, compris leurs heusses XVI
Chariotz à porter picques, garnis comme dessus XXXVII
Charrettes de bagages et essieux de fer XII

Quaissons et tonneaux à guichetz.

Quaissons de sapin et de bois de chesne, soixante unze, cy LXXI
Quaisses de sapin II
Tonneaux à guichetz telz que telz et de nul service et valleur XII

Limons et essieux.

Limons à canon, coullevrinne et bastarde, telz quelz. L paires
Essieux à charriot à porter corps de canon. XXXII
Essieux à chariot à porter picques. XL
Essieux à charrettes. C

Digitized by Google

Cordaiges.

Combleaux à canon LI
Combleaux à coullevrinne VIII
Hardières CXVIII
Traictz pallouneaux . . . . . CXVIII paires
Traictz soubz pallouneaux . . . . . VI^XX III paires
Traictz bastardz . . . . . VI^XX XVI paires
Traictz bastardz pour mener affustz hault le pied. LII paires
Traictz de retraicte. . . . . LIX paires
Traictz commungs. . . . . XI^C XLVIII paires
Chinquenelles V
Heuves à lier batteaux, trois, dont deux grosses et une moyenne. III
Prolonges neufves. . . . . II^C X
Prolonges vieilles VIII
Lièvres neufves . . . . . IIII^C X
Lièvres qui ont servy III
Cables pour chevres. III

Engins a lever pierres et fardeaux.

Verins garniz de leurs escroues et scellettes, quatre paires. . . . . IIII paires
Ung aultre verin à pied de grue, garny de ses piedz, escroues et aultres choses necessaires, cy I
Chevres garnies de leurs piedz et tours, cy II
Cricqz grandz et petitz, garniz de leurs fustz et mannilles . VII
Moufles de fer. IIII
Moufles de cuivre, ausquelles manquent deux poullies. . . II

Emboittures, petards, grenades et aultres ouvrages de cuivre.

Emboittures de cuivre à canon du gros bout XVII
Du menu bout à canon XXV
Emboittures de cuivre à coullevrine du gros bout. . . . XLXIX
Du menu bout, aussi à coullevrine LXX
Emboittures de cuivre à bastarde du groz bout. XXIIII
Du menu bout à bastarde XXVIII
Plus six qui ont esté rapportées de l'armée, cy VI
Nombre : II^C XIX, compris II qui manquent aux rouages, dont est cy-devant faict mention.
Petardz de diverses grosseurs XXVIII
Boettes de cuivre à faire salves de diverses grosseurs. . IIII^XXVI
Grenades. . . . . II^C
Moulles de cuivre entenaillez de fer III

Digitized by Google

Poullyes de cuivre xxx
Deux groz mortiers fonduz de neuf en l'année xvi^e onze marquéz de fleurs de lis et de H, cy. ii
Trois grosses grenades pour lesdictz mortiers, cy. . . . iii
Chausses trappes xiii
Coquilles de cuivre pour boulletz à canon xii
Grandz et moyens tuyaux servans de gargouilles xxvi

Ferrures.

Happes à canon, coullevrinne et bastarde, quatre vingtz quatre, cy. . . . . iiii^xx iiii
Happes à charrettes. . . . . iii^c vi
Chevilles à teste carrée . . . . . iiii^xx iiii
Chevilles ouvrieres à chariotz à porter corps de canon et chariotz à porter picques, trente une xxxi
Chevilles de linon à canon et coullevrinne . . . . . iiii^xxxi
Chevilles de lien . . . . . ciiiii^xx vi
Attaloires à canon, coullevrine et bastarde. cxi
Scaye à canon hault le pied xi
Bandes de roues à canon xv
Bandes de roues à charrettes vi
Liens sus et soubz bandes. . . . . ii^c
Rondelles et boullons. ciiii
Heusses à canon, coullevrine bastarde et moyenne . xxviii
Heusses à charrettes. l
Cloudz à bandes de roues à canon. . . . . viii^c lxxiii
Boullons à teste carrée et ronde . . . . . iiii^xx iiii
Cloudz à bandes de roues de charrettes . . . . . viii^c
Cloudz à happes à canon c
Cloudz à happes à charrettes . . . . . ii^c liii^xx
Cloudz à eschantignolles de deux sortes à teste . . xxx

Plusieurs menues munitions.

. . . . . .

Outilz à pionniers, charrons, charpentiers, forgeurs, armuriers, tonneliers et menuisiers.

[Près de 8 000 piques, bêches, pelles, etc.]...

Tentes et pavillons.

Tentes et pavillons servans pour le logement du Roy.

La tente du Roy, de coustil de Bruxelles, pour servir de chambre à Sa Majesté.

Deux pavillons de mesme coustil, de quinze piedz en carré avec deux gailleries de mesme coustil.

Digitized by Google

Une salle à trois mastz de pareil coustil de Bruxelles, avec une gallerie de mesme, le tout doublé de camelot de griz blanc.

La vieille tente du Roy de pareil coustil de Bruxelles, garnie de sa garde robbe et doublée de camelot gris blanc.

Autre tentes de toile double pour la maison de Sa Majesté.

Salle de thoile double I
Cuisines à deux mastz II
Escuries à quatre mastz. II
Pavillons de quinze piedz en quarré chacun, garniz de leurs pentes, garderobbes, cy VI
Pavillons de quinze piedz en quarré chacun, garniz de leurs murailles et cordages. V

Tentes et pavillons de M. le Grand Maistre.

Pavillon de dix huict piedz en carré. I
Pavillons de quinze piedz en carré avec deux galleries. . . II
Salle à deux mastz avec une gallerie I
Vieille tente façon de Flandres. I
Salles à deux et à trois mastz. II
Chambre à deux mastz avec sa gallerie I
Pavillons de quinze piedz en quarré avec deux galleries, quatre, cy IIII
Cuisine à deux mastz I
Canonnière I

Tentes et pavillons des officiers de l'artillerie.

Pavillons de douze poinctes : neuf, dont huit sont garniz de leurs garderobbes, murailles et cordaiges, cy. IX
Pavillons de dix poinctes, garniz de leurs murailles et cordaiges. XVII
Pavillons de huict pointes, garniz de leurs murailles et cordaiges. II
Salle à trois mastz I
Lansquenettes VI
Canonnières : cinquante sept, cy LVII
Cuisines à deux mastz. III
Escuries à trois et à quatre mastz, garnies de leurs murailles, cy. V

Armes estans dans les magasins dudit Arsenal et sur la halle aux canons proche la Bastille.

Corseletz de Milan gravez, garniz et completz de ce qui leur fault, estans dans les galleries au-dessus de la halle aux canons,

Digitized by Google

mil cinquante deux, cy . . . . . MLII

Corceletz griz et blancz pour picquiers, garniz comme dessus, estant dans les galleries de l'Arsenal et halle aux canons, cy . . . . . IIm IIc LXI

Armes noires et grises pour cavallerie, complettes, à l'espreuve du pistollet. . . . . IIIm LI paires.

Armes noires à l'espreuve du mousquet et harquebuzes. IIc XIX paires.

Picques de Biscaye ferrées, estans de service et non vermoulues . . . . . IIIm LII

Autres picques de Biscaye ferrées, qui sont aucunement vermoulues. . . . . VIc V

Picques communes ferrées, qui sont de bon service. . . IIIIm C

Fers de picques communes, desquelz les bois estoient pourriz et de nul service. VIIIc

Fers de picques de Biscaye, desquels les bois sont pourriz IIc XVI

Armes blanches completes pour combattre à la barriere. IIII paires.

Mousquetz à mesche montez à la Vallonne le nombre de VIIc III

Mousquetz à mesche communs, montez à la Françoyse. VIIc XXXI

Mousquetz à rouet de dix à douze piedz de long, garniz de eurs fourchettes et bandollières LIII

Mousquetz à mesche de neuf à dix pieds de long, garniz comme dessus LIX

Harquebuzes à mesche montées à la Françoise, cy . XIIIIc XXXII

Harquebuzes à mesche montées à la Vallonne, le nombre de. . . . . XIIIc IIIIxx XVI

Harquebuzes à rouet garnies de leurs clefs de trois, quatre et cinq piedz de long . . . . . IIIIxx IX

Carabines : cinquante six, compris vingt quatre au cabinet, cy. LVI

Pistolletz montez à pied de bische. X

Pistolletz renforcez VIII

Pistolletz montez à la Vallonne, de plusieurs longueurs. LI

Pistolletz communs garniz de leurs clefs, cy. . . . . IIIc II

Targes à l'espreuve du mousquet XII

Rondaches à l'espreuve de l'harquebuze et du pistolet : cinquante une, cy LI

Morions gravez . . . . . VIIIc LVII

Hallebardes et pertuisannes. XXI

Coutelatz pour combattre à la barrière. XII

Digitized by Google

Fournimens sans cordons. . . . . IX^e
Poullevrins sans cordons . . . . . M

Armes despareillées.

Bourguignottes. CLII
Haussecolz. XL
Brassars . . . . . VII paires 1/2

Cuivre neuf pour faire fonte d'artillerie.

En plaques rondes, plaques carrées, rozettes et culotz, la quantité de quarante six milliers six cens quatre livres, oultre ce qui en a esté tiré dudit magazin en fin de l'année MVI^e onze pour la fonte de deux gros mortiers et trois grosses grenades cy-devant mentionnés, cy. . . . . XLVI milliers VI^c IIII^XX

Fer neuf et vieil.

En heurtoirs, fer de cornettes, bandes d'affustz à canon et à coullevrinne, comme il se faict à la forge, bandes de roues à canon, coullevrines et vieilles ferrailles, la quantité de. . . LXX milliers.

Bois de remontage.

Moyeux à coullevrinne . . . . . II paires.
Retz : V^e, où il y a environ II^c de nul valleur, cy. . . . . V^e
Gentes : neuf cens; il y en a environ II^c de nul service, cy. . IX^c
Boys de chesne pour faire entretoyses : dix pièces X

Romaine, fléaux, balances et poids.

. . . . . .

Cabinet du Roy qui est au hault du grand corps de logis de l'Arsenal.

Une paire d'armes d'Orient d'or moullu et blanc, rellevées en bosse, complette avec ses deux ganteletz, le tout non garny, cy. . . . . I paire.

Une paire d'armes d'Orient esmaillées à moufles, complettes, garnies de velours zinzolin, cy . . . . . I paire.

Sept paires d'armes complettes, dorées d'or moulu, esmaillées, et garnies chacune de leur chanfrin et ganteletz, et doublées de velours zinzolin, cy . . . . . VII p.

Huict paires d'armes gravées et argentées, complettes, garnies chacune de leur chanfrain et ganteletz, et doublées de velours zinzolin, cy . . . . . VIII p.

Quatre paires d'armes dorées d'or moulu et gris, sans chanfrin, dont une garnie de velours bleu, une autre de zinzolin, une autre

Digitized by Google

de velours incarnat, et l'aultre sans estre garnie, cy. . . . . IIII p.

Six paires d'armes complettes, pour combattre à la barrière, dorées d'or de feuille, avec chacun deux habillemens de teste, garnies de velours zinzolin, cy. . . . . VI paires.

Une paire d'armes à couleur d'eau, à l'espreuve de l'arquebuze, garnie et complette, cy . . . . . I paire.

Une paire d'armes argentées et hachées, à l'espreuve du pistollet, garnie comme dessus . . . . . I paire.

Une paire d'armes dorées d'or moulu, esmaillée et garnie de velours tanné, cy . . . . . I paire.

Pertuysannes dorées et garnies de crespines d'or. XII

Hallebardes dorées et garnies sans crespines du nombre de . XII

Pertuysannes blanches V

Hallebarde blanche I

Pistolletz moyens VII

Petitz pistolletz à mettre à la pochette. V

Mousquetz de Metz à mesche et à rouet dorés et gravez, garniz de leur fourchette seullement XII

Harquebuzes à rouet dorées et gravées XII

Harquebuzes à mesche dorées et gravées VI

Pistolletz dorez et gravez, dont six garniz de leurs fourreaux XII

Pistolletz renforcez de la Haye : six, cy. VI

Fournimens de corne dorez III

Une rondache dorée et gravée, à l'espreuve du pistollet . . I

Espées de combat, garnies de leurs poignardz à coquilles. . VI

Mousquet doré, monté à la turque, garni de sa fourchette . I

Picques de Bisquaye, ferrées chacune de leurs fers dorez d'or moulu XXIIII

Croix ou sont campées les armes cy-dessus, le nombre de. XXX

Oustilz et ustancilles servans à la fonderie [1].

Quatre trousseaux de bois pour servir à mouller canon, garniz de triangles et cordaiges, deux eschantillons, deux croizées de bois, avec une chaize pour poser la chappe, cy. IIII

La ferrure de quatre canons consistant en vingt quatre bandes en longueur, seize coursons, quatre vingtz cercles, huict travers, huict croisées et quatre cages.

Quatre noyaux de fer, garniz de quatre brides aussi de fer, et ung eschantillon de bois pour servir à faire calibres à canon, cy IIII

1. Par une transposition maladroite, les feuillets qui contiennent ce qui va suivre se trouvent intercalés dans l'inventaire de la Bastille, fol. 23-28.

Digitized by Google

Quatre trousseaux de bois pour mouller coullevrinnes, garniz de leurs croisées et eschantillons, cy. IIII

Quatre noyaux de fer garnies de leurs croisées, et ung eschantillon pour servir à faire calibres à coullevrinne IIII

Trois aultres noyaux de fer plus longs pour servir à coullevrinne. III

Deux aultres trousseaux de boys pour bastarde ronde, garniz de deux eschantillons, cy II

Deux aultres trousseaux ou patrons de bastardes à pan, avec deux eschantillons et leurs mouleures, cy II

La ferrure de quatre bastardes, consistant en vingt-quatre bandes en longueur, XVI coursons, VIII croisées, quatre brides, LXXII cercles et IIII cages, le tout de fer, avec deux tourillons de boys.

Six noyaux de coullevrinne et bastarde, garniz de leurs brides, et un eschantillon, cy VI

Deux patrons de bastardes racourcyes, garnies de leurs moullures, et deux eschantillons, cy II

Cinq patrons de petardz, cy V

Quatre noyaux de fer pour bastarde racourcye, cy. IIII

Quatre patrons de moyenne, garnies de deux echantillons. IIII

La ferrure de quatre moyennes, consistant en seize bandes en longueur, seize coursons, VIII croisées, LVI cercles et quatre cages.

Six noyaux de fer pour moyennes, cy VI

Quatre patrons de fauconneau, garnys de deux eschantillons, cy. IIII

La ferrure de six faucons, consistant en XIIII bandes en longueur, XXIIII coursons, VI croisées et IIIIXX X cercles, avec les tourrillons de boys.

Six noyaux de fauconneau, cy VI

Trois patrons de fauconneau et ung eschantillon III

Six aultres noyaux de fer et leurs moullures, cy. VI

Douze cages pour servir à faucon et fauconneau, cy XII

Six patrons de petitz fauconneaux avec deux eschantillons et leurs moullures, cy VI

La ferrure de quatre fauconneaux consistant en XVI bandes en longueur.

Vingt cages, cy XX

Six noyaux de fer pour fauconneau VI

Une culatte à canon I

Une culatte à coullevrine, cy I

Deux culattes à bastardes II

Une culatte à moyenne. I

Une culatte à faucon. I

Digitized by Google

Trois douilles à arquebuzes à croc. III

Ung grand arbre de fer garny d'une bride pour elezer canons, coullevrines et bastardes I

Quatre autres arbres de fer et leurs brides pour elezer moyennes, faucons et fauconneaux, cy. IIII

Huict aultres arbres de fer pour eslezer petitz fauconneaux et arquebuzes à croc, cy VIII

Trois archetz de fer garniz, cy. III

Une branloire garnie de deux genouillettes, cy. I

Deux ravaux à ravauder les pièces d'artillerie dedans, cy. . II

Deux grandes barres avec deux (*mot resté en blanc*) pour servir à recuire les chappes II

Trois grandz perriers pour desbouscher les tampons des fourneaux, cy. III

Six escluzes pour tenir le cuivre dedans les eschevaux, cy . VI

Six tampons de fer pour tenir le cuivre au fourneau, cy . . VI

Trois ravauldz pour servir à ravaulder les pièces par dessus, cy III

Sept paires de grandes tenailles, cy . . . . . VII p.

Cinq pelles de boys. V

Deux grandes cueilliers à fondre plomb, dont une est de cuivre, cy. II

Deux pinces de fer, cy II

Deux grandes moufles de boys ferrées et garnies de sept poullies de cuivre, cy. II

Trois grosses poullies de cuivre garnis de leurs escharpes, cy. III

Une petite moufle garnie de cinq poullies de cuivre, cy . . I

Ung souflet double servant à la forge de ladicte fonderie, de nul valleur I

Deux marteaux à devant II

Ung marteau à main, cy I

Six paires de tenailles pour la forge. VI

Six marteaux à lenter, cy. VI

Douze mailloches, cy. XII

Cizeaux . . . . . IIII douz.

Trois douzaines d'estampes, cy. . . . . III douz.

Deux limes, cy II

Deux congnées, cy. II

Deux serpes, cy II

Trois estaux de fer III

Ung establie de bois. I

Ung estau de boys. I

Huict tresteaux de bois pour soustenir les chappes . VIII

Trois autres tresteaux a moulller harquebuzes à croc, cy . . III

Digitized by Google

Un tour garny de deux pointes, et douze fers à tourner, cy. I

Les moyles pour servir à elezer pièces d'artillerie, sçavoir canon, coullevrine, bastarde, moyenne et faucon.

Les pas qui soustiennent les trousseaux et leurs moullures.

Deux romaines, l'une portant IIIc XXXIIII livres et l'aultre LVIII livres, cy II

Ung fleau garny de ses plateaux et cordages, cy I

Deux coullisses, avec la petite moyse pour eslezer petitz fauconneaux et arquebuzes à croc, avec les barres à tourner, cy . . . II

Ung chable pour descendre les moulles dans la fosse avec la trousse et traictz pour les lier et la corde des cages, cy I

Une grande trousse et ung grand chable pour servir à tourner les canons de la fosse, avec ung aultre chable de retraicte, cy. . I

Ung aultre grand chable à charger les fourneaux I

Une trousse pour les moyennes avec douze traictz pour servir au tirage I

Quatre aultres chables pour servir à supporter les aultres, cy IIII

Quatre grandes eschelles, cy IIII

Deux troubz, l'un servant à charger le fourneau, et l'autre pour la retraicte, cy. II

Six paires de tenailles à tordre, cy. VI

Trois tricquoises III

Deux heusses, cy. II

Deux brides pour descendre les chappes et noyaux dans la fosse, cy. II

Six compas de fer pour servir à prendre les mesures des pièces d'artillerie VI

Six regletz de boys, cy. VI

Deux niveaux, cy. II

Deux esquierres de boys II

Douze hampes de boys XII

Plus la ferrure de quatre aultres canons, consistant en XXIIII bandes en longueur, XVI coursons, VIII cercles à tourillons, VIIIXX cercles, VIII croisées et deux cages, avec deux groz noyaux pour servir à faire calibres à canon.

Aultres ustancilles servans à la fonderie.

Douze moulles de bois pour faire emboittures à canon, coullevrines et bastardes, cy. XII

Deux estaux de fer, cy II

Ung tour de boys garny de deux poupées et douze fers à tourner, cy. I

Deux douzaines de limes de plusieurs sortes, cy. . . . II douz.

Digitized by Google

Deux douzaines de cizeaux et une douzaine de burins, cy. . . . . III douz.
Deux souffletz doubles, dont l'un grand et l'aultre moyen, cy. II
Ung mortier à battre ciment. I
Deux estaux de bois. II

Eschantillons d'artillerie.

Moulles de cuivre entenaillez de fer.

Moulle à moyenne. I
Moulle à faucon. I
Moulle à fauconneau. I
Moulle à harquebuze à croc I

Moulles de fer faisant à la fois six balles.

Moulle à mousquet. I
Moulle à arquebuze I
Moulle à pistollet I

XV

Sans date, règne de Louis XIII.

Projet de lettres patentes pour l'affectation d'un local spécial à l'Arsenal pour l'auditoire du bailliage[1].

Louis, etc. Le défunt Roi notre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve! désirant que la justice du siège de l'artillerie de l'arsenac de Paris, très important à l'État, fût exercé avec dignité et commodité, fit, quelque temps avant son décès et des deniers de son épargne, bâtir au-dedans de l'Arsenac un lieu destiné pour l'exercice de ladîte justice, composé d'une salle destinée pour les audiences, d'une chambre voisine pour le jugement... par écrit, interrogatoires, auditions, récollements et confrontations de témoins, et deux petits greniers au-dessus pour conserver le bois et [servir] aux commodités de nos bailli, lieutenant général et autres officiers en ladite justice. Et, combien que ce lieu ait dû demeurer libre pour l'effet auquel il est destiné, toutefois il a été occupé par personnes étrangères, et lorsque nous avons trouvé bon qu'aucun logement fût donné à quelques grands audit arsenac, ledit auditoire et chambre du conseil ont été destinés pour département au préjudice de nosdits officiers et éloignement de l'exercice de la justice.

1. Bibl. nat., ms. Fr. 16693, fol. 116. Ces lettres ne durent jamais être expédiées; les points se trouvent dans l'original; on s'apercevra que la rédaction est loin d'être conforme au style habituel de la chancellerie.

Digitized by Google

A ces causes, comme nous désirons la justice de notre artillerie, laquelle a son étendue par tout notre royaume, être exercée avec dignité, nous avons déclaré et déclarons par ces présentes notre vouloir et intention, savoir que ledit auditoire et dépendances d'icelui demeurent libres à nosdits officiers pour l'exercice de ladite justice, sans qu'aucun s'en puisse emparer pour y loger ou icelui occuper en tout ou partie, soit de notre ordonnance par surprise ou de celle de nos grands maîtres et capitaines généraux de l'artillerie présents et à venir, déclarant nul tout ce qui pourroit être ordonné ou fait au préjudice des présentes. Mandons au bailli de notre artillerie, ou son lieutenant pour plus grande assurance, que les présentes il fasse enregistré au greffe dudit bailliage; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le... et de notre règne...

XVI

13 juin 1644.

***Lettres du grand maître de l'artillerie révoquant les provisions de lieutenant du bailli qui lui ont été surprises en faveur de Thomas Galland*[1].**

Nous Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraye, etc., certifions à tous qu'il appartiendra qu'après avoir été dernièrement informé de la surprise qui nous auroit été faite en l'obtention et expédition des secondes lettres de provision de l'état et office de lieutenant général au bailliage de l'artillerie, au mois de mai 1644, sous le nom de M. Thomas Galland, avocat au Parlement, comme vacant ladite charge par la mort d'Auguste Galland, dernier pourvu d'icelle, ayant estimé lors signer des provisions de la charge de bailli audit bailliage de l'artillerie sous le nom de M. Georges Galland, d'autant que, dès le 12e du mois de janvier 1642, nous aurions pourvu de ladite charge de lieutenant M. François Cossin, aussi avocat en ladite cour, vacante par la mort de M. Auguste Galland, lequel Cossin auroit, quelques jours après, été reçu en icelle et exercé avec honneur, sans aucune plainte, pendant deux ans et demi entiers, notre intention n'ayant jamais été de lui ôter, au contraire qu'il continuât à l'exercer, comme il a fait, le tout suivant les provisions qu'il en a de nous, donnant en tant que besoin seroit en mandement à tous autres officiers dudit bailliage de l'artillerie qu'ils en fassent, souffrent et laissent pleinement et paisiblement jouir ledit Cossin, comme il a fait pendant les deux années et demie... En témoin, etc., le 13e juin 1644.

---

[1] Bibl. nat., ms. Fr. 16693, fol. 49.

Digitized by Google

XVII

4 septembre 1706

Déclaration du Roi concernant les qualités, rang, séance et prééminence du bailli d'épée de l'Arsenal[1].

Louis, etc. Nous avons créé par notre édit du mois d'août mil sept cens trois, un notre conseiller bailli d'épée au bailliage du château du Louvre, artillerie, poudres et salpêtres dans tout nostre royaume, Arsenal de Paris et ses dépendances, et nous lui avons attribué les mêmes prérogatives dont jouissent les baillis d'épée dans nos autres sièges, et, voulant déterminer les qualités de cet officier plus particulièrement que nous ne l'avons fait par nostre édit, même éviter les contestations qui pourroient arriver entre lui et le lieutenant général de ce bailliage, à l'occasion des prééminences que nous avons attribuées à nostre bailli en termes généraux seulement, nous avons résolu d'expliquer sur cela nos intentions, ce que nous pouvons faire d'autant plus volontiers, en nous conformant néanmoins aux anciennes ordonnances et à l'usage, que nostre règlement entre ces deux officiers, ne peut tirer à aucune conséquence, puisque nostre bailliage de l'artillerie n'a aucun ressort, qu'il est unique dans nostre royaume, et qu'ainsi ce que nous ordonnerons à cet égard ne sauroit estre proposé en exemple par nos autres baillis et sénéchaux.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de nostre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist,

Premièrement :

Qu'en interprêtant en tant que besoin seroit l'article XXXIII de notre édit du mois d'août 1703, notre dit bailli d'épée prendra à l'avenir la qualité de notre conseiller, chevalier, bailli d'épée du bailliage de l'Arsenal de Paris, de l'artillerie et des poudres et salpêtres de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

II

Ledit bailli pourra assister et présider, en habit court et l'épée au costé, aux assises et ouvertures dudit bailliage, même, si bon lui semble, une fois le mois, aux audiences et à la chambre du conseil dudit bailliage, et y avoir opinion et voix délibérative en

1. Arch. nat., AD VI 1, 2e liasse, n° 23, *imprimé*.

Digitized by Google

matière civile et criminelle, s'il est gradué, et, en cas qu'il ne soit pas gradué, il y aura voix et opinion délibérative dans les matières civiles seulement.

III

Lorsque ledit bailli présidera, il sera conduit par les huissiers-audienciers de service, depuis la porte de l'auditoire jusques au siège où se tient l'audience, ou jusques à la porte de la chambre du conseil, selon le lieu où ira ledit bailli, et il sera reconduit de la même manière après la levée de l'audience ou de la chambre du conseil jusques à la porte de l'auditoire.

IV

Voulons que les placets des causes qui devront être appellées à l'audience où ledit bailli présidera, lui soient donnés pour les remettre au lieutenant général, qui les fera appeller par l'huissier-audiencier en la manière accoutumée.

V

Les sentences définitives ou interlocutoires rendues en présence dudit bailli séant audit siège, seront prononcées en son nom par le lieutenant général; à l'exception néanmoins des sentences et appointements qui ne regarderont que l'instruction et la procédure, lesquels, tant en présence qu'absence dudit bailli, seront prononcés et expédiés au nom dudit lieutenant général seulement.

VI

Toutes publications seront faites audit bailliage ou ses dépendances au nom dudit bailli, et toutes sentences, mandements et commissions y seront pareillement expédiés en son nom, soit qu'il y ait présidé ou qu'il n'y ait pas présidé.

VII

Ne pourra ledit bailli avoir aucune part aux épices, droits et vacations que les officiers dudit bailliage ont droit de prendre, ni se taxer lui-même en aucune occasion.

VIII

La réception des paquets qui seront adressés de notre part au corps des officiers dudit bailliage, appartiendra audit bailli, et l'ouverture en sera par lui faite dans sa maison, le lieutenant général présent ou appelé, sans préjudice des paquets qui pourront être adressés audit bailli, tant de notre part que de celle du grand

Digitized by Google

maître de nostre artillerie, desquels il ne sera tenu de donner communication audit lieutenant général ni autre officier dudit bailliage, qu'autant que ledit bailli le jugera à propos pour le bien et l'utilité de nostre service.

IX

Ledit bailli précédera le lieutenant général et autres officiers dudit bailliage tant en corps qu'en particulier, soit dans les cérémonies publiques ou dans les assemblées générales et particulières.

X

Prêtera serment ledit bailli d'épée en notre cour de Parlement, ainsi qu'il se pratique pour nos baillis et sénéchaux, sans être obligé de subir aucun examen, dont nous l'avons en tant que de besoin dispensé et dispensons par ces présentes,

XI

Ne pourra ledit bailli être augmenté à la capitation à cause de l'acquisition de ladite charge.

XII

Jouira pareillement des autres prérogatives et prééminences dont jouissent nos autres baillis d'épée et sénéchaux, suivant nos édits et déclarations; comme aussi du droit de committimus en notre grande chancellerie, du droit de franc-salé et autres exemptions et privilèges portés par nos édits concernant les charges de notre artillerie, du mois d'août 1703 et des mois de mai et de septembre 1704, lesquels au surplus seront exécutés selon leur forme et teneur.

XIII

Et ne pourront ces présentes servir qu'audit bailli d'épée de l'Arsenal ni être tirées à conséquence en faveur de nos autres baillis et sénéchaux sous quelque prétexte que ce puisse être.

Si donnons en mandement, etc...

Donné à Versailles le 4e jour de septembre l'an de grâce 1706 et de notre règne le soixante-quatrième.

Digitized by Google

L'ASSISTANCE PARISIENNE

AU MILIEU DU XVI^e SIÈCLE

Si l'on étudie, à la lumière des édits et des ordonnances, la vie sociale en matière d'assistance dans la première moitié du XVI^e siècle, on voit nettement s'établir deux groupes de faits principaux. Le premier consiste dans la réforme des établissements hospitaliers, rendue urgente moins encore par les abus provenant du personnel, que par le manque de ressources; le second dans la création de services d'assistance à domicile, sous le nom d'Aumône générale, nécessitée par la diminution de l'influence et des subsides des grandes confraireries[1] du Moyen-Age, qui les assuraient auparavant.

Ces deux mesures aboutissent, pour des raisons financières, à la municipalisation de ces services d'assistance. Le roi, grand maître des hôpitaux, père des pauvres, n'arrive à les soutenir que de plus en plus difficilement de son trésor. Les deniers de l'État ont été épuisés par de glorieuses expéditions; le roi confie donc sa tutelle, non sans regret, aux municipalités, qui accueillent, contraintes, ce présent plus honorifique qu'avantageux. C'est un honneur d'avoir des administrateurs laïcs, échevins, qui contre-balanceront l'influence des chanoines et du grand aumônier, mais il faudra

1. Bordier, la Confrairie de Saint-Jacques aux Pélerins, dans *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, II (1875), p. 370; Le Roux de Lincy, *Recherches sur la Grande Confrérie Notre-Dame...* Paris, 1844, p. 87; et aussi Fagniez, *Doc. relatifs à l'industrie aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 290; association des fourreurs de vair, et Levasseur, *Hist. des classes ouvrières en France, avant 1789*, I, p. 298.

Digitized by Google

payer. Le Parlement, promoteur de ces changements, ne l'ignore pas. D'autre part, si ce même Parlement donne à la Ville de Paris, « la superintendance du pouvoir », et si celle-ci est obligée, pour y faire face, d'imposer une taxe aux bourgeois, aux communautés, aux collèges, c'est que la charité privée, exercée au sein des confrairies et des corporations, s'épuise; il faut l'organiser, lui donner un cadre approprié, de nouvelles ressources, et une direction unique. La Municipalité de Paris hérite ainsi, dans la première moitié du XVI^e siècle, d'une double tâche, qui sans doute ne lui était pas auparavant étrangère, mais à laquelle une série d'édits du Parlement donne un caractère officiel et précis : mesure sociale, d'apparence administrative, et d'origine financière, triple aspect d'une évolution, dont nous allons voir, en détail, les manifestations [1].

Pour le diocèse de Paris, la « réformation » des hôpitaux, comme on disait alors, fut confiée, par le Grand-Aumônier chargé d'y procéder dans tous les établissements, qu'ils fussent ou non de fondation royale, à Jean Briçonnet et Pierre du Val. La confirmation des pouvoirs, donnée par François I^er le 1^er mars 1520, s'exprime ainsi : « Comme dès le 2^e jour de novembre dernier passé, nous estant en nostre chasteau d'Amboise, nous avons, par bonne et meure deliberacion de conseil, conclud, délibéré et ordonné les Hostelz-Dieu, hospitaulx et maladeries et autres lieux pitéables de nostre royaulme estre mis et reductz en bonne ordre, ad ce que en iceulx les pouvres pelerins, passans, malades, indigens et souffreteux, dont nous sommes protecteur et garde, y puissent mieulx estre reçeuz, habergez, soutenus et alimentez..., et pour ce faire refformer et corriger le grand désordre, evidans abbuz et malversacions que par cy-devant se y sont faiz, commis et perpétré..., ainsi qu'i peult plus à plein apparoir par nos lettres lors sur ce par nous décernées à nostre ami et féal conseiller et grand

1. On peut comparer, à deux siècles de distance, le tableau de l'assistance parisienne dressé par Le Grand, les Maison-Dieu et léproseries du diocèse de Paris au milieu du XIV^e siècle, dans *Mém. Soc. Hist. de Paris*, t. XXIV, (1897) et XXV (1898), et l'étude que nous présentons ici pour le XVI^e siècle.

Digitized by Google

aumosnier maistre Françoys de Moulins, abbé de Saint-Mesmin, pour, en vertu d'icelles et du pouvoir à luy sur ce par nous donné, ordonner et establir en chacun diocèse de nostre royaume telz personnages, gens de bien, sçavans et experimentés, ayans bon zèle aux euvres pitéables et charitables, qu'ils verront et cognoistront estre à faire, l'un desquelz seroit homme d'église et l'autre lay, pour eulx enquérir et diligemment informer desditz abbus et malversacions, et iceulx par eulx congneuz et advérez, les refformer, corriger et mettre en bon ordre et estat, selon leur première institution et fondacion... »

Cette « réformation » ne visait pas l'Hôtel-Dieu, le grand établissement hospitalier de la capitale, placé, en dehors de la juridiction du Grand-Aumônier, sous la tutelle ecclésiastique du Chapitre de Notre-Dame. Il avait d'ailleurs été déjà « réformé », par une série de mesures, qui avaient précédé la réforme des autres établissements visés dans l'arrêt du gouvernement royal. Par une clause curieuse l'arrêt du Parlement du 20 septembre 1535 interdisait la présence des religieuses aux accouchements : « Et ne detur sororibus aut filiabus occasio delinquendi, propterea quæ passim videntur et audiuntur in aula jacentium sive puerperarum qua non decet castas et Deo dedicatas sorores audire et videre. » Vers la même époque, aux environs de 1536, Ambroise Paré assistait à d'intéressantes autopsies : « Et afin, écrit-il, dans la Préface de ses *Œuvres*, qu'on voye quels moyens j'ai eu de faire de telles et si grandes expériences, faut sçavoir que par l'espace de 3 ans j'ay résidé en l'Hostel-Dieu de Paris, où j'ay eu le moyen de veoir et cognoistre (eu esgard à la grande diversité de malades y gisans ordinairement), tout ce qui peut estre d'alteration, et maladie au corps humain : et ensemble y apprendre sur une infinité de corps morts, tout ce qui se peut dire et considerer sur l'Anatomie, ainsi que souvent j'en ay fait preuve très suffisante, et cela publiquement à Paris aux escholes de Médecine[1] ».

L'Hôtel-Dieu recevait en effet des malades de toutes catégories. Là sont « receuz, nourris et pensés tous pauvres malades, de quelques pays qu'ilz soient et quelques maladies

1. Ambroise Paré, *Œuvres*, éd. Malgaigne, 1840, t. I, p. 10.

Digitized by Google

qu'il ayent, fust-ce de peste, mais non pas de grosse verolle, pour les abbus et inconveniens qui en souloient advenir, aynsi que messieurs les gouverneurs de leans, gens de bien et d'honneur, ont congneu par experience, maistresse de tous ars, science et pollice[1] ».

Ces gens de bien et d'honneur, ces gouverneurs laïcs, au nombre de huit, assistés d'un receveur général, existent depuis 1505, première étape de la laïcisation de la maison. Ils sont élus par la Ville et renouvelables par moitié tous les trois ans. Leur premier soin fut de remettre en ordre la comptabilité, et de réclamer tous les comptes en retard, avec l'appui du Parlement[2]; ce ne fut pas d'ailleurs une sinécure car l'examen définitif des comptes n'était pas encore terminé en 1521; simple prélude au reste d'une réforme plus complète de l'Hôtel-Dieu; il subit au XVI^e siècle, une véritable crise; comme beaucoup d'autres maisons de province[3], il se transforme, en même temps que la ville et les mœurs, et cesse d'être la vieille Maison-Dieu du Moyen-Age, demeurée intacte pendant des siècles, pour prendre peu à peu la physionomie que nous lui verrons aux XVII^e et XVIII^e siècles.

L'un de ceux qui jouèrent un rôle prépondérant dans cette

---

1. Bib. nat., ms. fr. 5269, fol. 17 et suiv. : La police des pauvres à Paris, par Montaigne, procureur du cardinal de Tournon, en tant qu'abbé de Saint-Germain-des-Prés. Ce document qui figure dans Fontanon, liv. V, p. 918 et sq.; dans Félibien, preuves, t. I, p. 736; dans Du Breul, p. 699 et sq.; dans Bouchel, t. III, p. 913 et sq., a été de nouveau publié par E. Coyecque, dans le *Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, *1888*, p. 105 et sq.

M. Paul Lacombe m'informe amicalement, au moment où ces lignes sont sous presse, que *La Police des pauvres de Paris* a fait, dès le XVI^e siècle, l'objet de deux éditions séparées. La première édition est sans date et a probablement paru vers 1555 ou 1560, et la seconde, en 1580. Sans entrer ici dans aucun détail bibliographique, je me contenterai de renvoyer aux communications faites par M. Lacombe à la *Soc. de l'Hist. de Paris*, séances du 9 octobre 1888 et du 10 octobre 1916.

2. Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1a 1511, fol. 168 v°; X^1a 1517, fol. 152; et aussi H 3666. (V. Coyecque, *Histoire de l'Hôtel-Dieu au Moyen-Age*, 1891, t. I, p. 183).

3. « La municipalisation » de l'Hôtel-Dieu, commencée en 1505, fut successivement étendue à tous les établissements du royaume; l'administration du temporel des hôpitaux de France devait, aux termes de l'édit de 1561, être confiée à l'autorité municipale.

Digitized by Google

transformation, fut le président de la Chambre des Comptes, Jean Briçonnet, dont nous retrouvons à chaque instant le nom dans l'histoire hospitalière de cette époque. C'est lui qui, le 25 novembre 1515, avait provoqué, en la Chambre du Conseil, au Palais, une réunion composée du Président du Parlement, de Conseillers de la Chambre des Comptes et du Parlement, du prévôt des marchands, de deux échevins, de quelques médecins et bourgeois notables, pour étudier l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, et en particulier l'isolement des contagieux[1]. Son projet fut mal accueilli par la municipalité et même par la Faculté de médecine[2]. Il ne devait être repris qu'au début du XVII[e] siècle[3].

Si l'on n'était pas parvenu à isoler les « pestiférés » et à écarter pour la ville les dangers d'infection, du moins les administrateurs réussirent à se débarrasser des « vérolés » au profit du Grand Bureau des Pauvres, institution nouvelle dont nous verrons le fonctionnement : « Quant ausdictz vérollés, qui, par inconvénient et sans leur faulte, ont prins ladicte maladie, comme une femme de bien à qui son mary paillart l'aura donnée, ou la femme impudicque au mary, lesdictz commissaires des paouvres les font penser et guerir par aulcuns barbiers en certains hospitaux et lieux ad ce dediez, aux despens de l'Aumosne généralle et à la moindre despense que faire se peult[4]. Quant aux aultres cagnardiers, cagnardières et putains publicques qui ont esté gueries et, qui soubz espérance

---

1. Arch. nat., Parlement, Conseil X[1a] 1523, fol. 148; matinées X[1a] 4838, fol. 60, v°. — Ars., ms. 2395-97, Mémoires du Parlement, VI, fol. 107, 174; VII, fol. 198; VIII, fol. 37 v°, 43, 78 v°, 155 v°.

2. Arch. Fac. de méd., *Commentaires*, IV, fol. 49 v°; et *Délibérations du Bureau de la Ville*, I, 103-105, 226, 233-235.

3. M. Fosseyeux, *L'Hôtel-Dieu de Paris aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, Paris, 1912, ch. IV.

4. En effet, on lit dans Félibien, Preuves, II, 697 (30 janvier 1540) : « Les malades de verolle estans à Saint-Nicolas en ceste ville de Paris, ne sont entretenus de linges et autres choses nécessaires qu'étaient tenus fournir les maitres et gouverneur du grand hôpital Dieu de Paris. » Dès 1536, on avait choisi l'hôpital Saint-Eustache pour y mettre les vérolés; le Parlement ordonna (3 mars 1536), « après avoir ouï les marguilliers qu'on y logera les pauvres malades de vérolles et des maladies que l'on dit de Saint-Main, Saint-Fiacre et autres de cette maladie contagieuse, pour y être pensez et médicamentez ». Arch. nat., X[1a] 1539, f° 128 v°.

Digitized by Google

d'estre derechef pansées aux despens de ladicte Aumosne, ne craignent point d'offenser Dieu et gaigner souvent ladicte maladie et la bailler à d'aultres, l'on les mect à l'Aumosne, sans les plus faire panser des deniers de ladicte Aumosne, pour les abbus et inconveniens qui en sont venus et pour servir d'exemple aux aultres, car il s'est trouvé que pour avoir faict panser une cagnardière, elle a infecté et gasté plusieurs jeunes hommes. »

Les remèdes les plus fréquemment employés contre la syphilis étaient alors la décoction de gaïac, les frictions d'argent vif et l'eau philosophique [1].

Il y avait, au début du siècle, tout au moins, une maison, au faubourg Saint-Honoré, où étaient traitées les femmes vérolées, et qui recevait des subsides du Parlement. En effet ce dernier fait ordonnancer par Nicolas du Pré, receveur des amendes, 16 l. 13 s. 4 d. à la veuve de Germain Camuset, pour l'aider à loger au faubourg Saint-Honoré, les « povres femmes malades de la maladie qu'on appelle grosse vérole », pour l'année allant du 14 février 1504 au 14 février 1505.

Si l'Hôtel-Dieu se trouvait déchargé des syphilitiques, il avait à faire face par contre aux épidémies de peste si nombreuses depuis le Moyen-Age, et qui demeurèrent si meurtrières jusqu'au milieu du XVII[e] siècle [2]. L'une des principales causes, déjà signalée à l'époque, était l'infection produite par les égouts découverts, et par la Seine, toute bordée d'industries insalubres : tueries, écorcheries, tanneries, mégisseries, teintureries, trempis de poisson sec et salé. Suivant un contemporain, elle était la « vraie source des maladies dont elle [la Ville] a esté et est à présent affligée, de dix parts du peuple, les neuf ne buvans et ne se servans d'autre eau de ladite rivière pour paistrir le pain, laver le linge et autres nécessités domestiques. » Certains auteurs, il est vrai, en attribuaient la cause aux saisons, à l'air et surtout aux signes astronomiques, comme la conjonction des astres [3].

1. Thierry de Héry, *La méthode curatoire de la maladie vénérienne*, Paris, 1569.

2. Marcel Fosseyeux, Les épidémies de peste à Paris au XVII[e] s., *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de la méd.*, 1913.

3. « La qualité de l'air se peut corrompre en diverses manières comme quand il apparait des éclipses ou comètes, quand Saturne et Mars ou bien

Digitized by Google

Les remèdes étaient variés, mais se résumaient presque tous dans l'emploi de « parfums » préservatifs, de prières inoffensives, sans oublier le principal, et le plus souvent employé, le changement d'air [1]. A chaque épidémie, le Parlement ne manquait pas de prendre des mesures très sévères pour empêcher la propagation du fléau. Voici par exemple, ce qui se passe en 1510 : « Nota que ledit jour de mercredi dernier (13 novembre 1510), monsieur le président Baillet et aucuns autres de messieurs, aucuns de la Chambre des Comptes, les lieuxtenans de Chastellet, aucuns du Chapitre de Paris, aucuns de ceulx de l'Ostel de la ville furent assemblés en la chambre du Conseil près celle des Comptes, pour adviser à soy garder touchant la peste qui a eu cours ceste année à Paris, que Dieu veuille appaiser par sa saincte grâce. Nescio que fut conclud. Et nota que a mense augusti viguit infirmitas de qua omnes in magnam tussim rapiebantur et nesciebantur bibere neque comedere, nec habebant gustum; ego et uxor mea cum duabus parvis filiis et duabus ancillis et Ludovico filio meo passi fuimus dictam infirmitatem, videlicet ego et uxor mea per tres ebdomadas, cum aliqua febre; et vocabatur communiter la coqueluche. Deus misereatur nostri [2]. » Une ordonnance du prévôt de Paris du 16 novembre 1510 enjoignit à ceux qui habitaient les maisons infectées « de mettre à l'une des fenêtres ou autres lieux plus apparents, une botte de paille, et de l'y laisser encore pendant deux mois après que la maladie aura cessé [3] ».

---

seulement Mercure, conviennent ensemble au signe de la Vierge ou de Gemini, ou d'Aquarius. Non seulement ils changent l'air de sa qualité naturelle, mais aussi le contaminent par une certaine maligne influence, estrange et diverse. » André du Breil, *La police de l'art et science de médecine*, 1580, in-8°, p. 129.

1. Jean Guinter d'Andernach, *Instruction très utile par laquelle un chacun se pourra maintenir en santé, tant au temps de peste comme en autre temps*, 1547; Laurent Joubert, *Traité de la peste*, trad. par G. des Innocens, 1581; Claude Fabri, *De la cure de la peste*, 1568; Benoît Textor, *De la manière de se préserver de la pestilence*, 1551; Ant. Mizauld, doct. méd. à Paris, *Divers remèdes et préservatifs familiers et populaires contre la peste*, Paris, Julliot, 1623, etc.

2. *Mémorial* de Germain Chartelier (1503-1511), cons. au Parlement. Bib. nat., ms. fr. 4431, f° 277 v°.

3. Delamare, *Traité de la police*, liv. IV, titre XIII, chap. II.

Digitized by Google

En 1519, nouvelle peste à Paris. Le prévôt demande si l'on peut sans danger permettre la représentation du mystère de N. S. dans le cimetière de Saint-Jean. La Faculté de médecine consultée répond que les grandes agglomérations sont dangereuses et qu'on doit empêcher cette représentation.

Voici ce que Nicolas Versoris rapporte de la peste d'août 1522 : « Est à noter que durant ce temps, en la ville de Paris, regnoit une mervileuse et dengereuse peste, en façon que l'on dissoit que en l'ostel Dieu de lad. ville trespasserent plus de douze vings personnes en trois jours. Au cymetière des Sainctz Innocenz, pour ung jour furent enterrés plus de quarente, mais communement estoient enterrez xxviii ou xxx persones, qui estoit gros nombre en deux ou troys moys, sans compter ne nombrer des aultres esglisses. L'on dissoit que principalement la mort c'estoit tournée sur les pauvres, en manière que des crocheteurs, gaigne deniers de Paris, qui auparavant la fortune estoient à Paris en grant nombre, ne demoura que bien peu, combien que auparavant ce feussent en nombre extimez de sept à huyt cens. Au regard du quartier des Petiz Champs, tout le pays feust nestoié de pauvres gens qui auparavant y habitoient en grand nombre. A brief parler, ceste année peult estre dicte et appellée la grant mortalité, laquelle ne fust pas seullement en la ville de Paris, mais par tout le reaulme de France, et mesmement en Normandie, et en la ville de Rouen. Dieu le createur aist pitié de leurs âmes[1] ! »

Les médecins prennent des précautions particulières pour visiter les contagieux, à l'hôpital et en ville; ils adoptent un costume spécial dont les ridicules apprêts ont été maintes fois reproduits[2].

Une nouvelle épidémie sévit de 1531 à 1533, et l'ordonnance du 26 avril 1531[3] publiée, selon l'usage, à son de trompe dans les carrefours édicte des mesures rigoureuses : apposi-

1. *Livre de raison* de Me Nicolas Versoris, avocat au Parlement de Paris (1519-1530), publié par Fagniez, *Mém. Soc. Hist. de Paris*, t. XII (1885), p. 118.

2. Dr Raphaël Blanchard, Notes historiques sur la peste, *Arch. de Parasitologie*, t. III, 1900, p. 589.

3. *Ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris, pour éviter le dangier de peste*, 1531, publiées par Chéreau, Paris, 1873, in-8°.

Digitized by Google

tion de croix de bois sur les maisons infectées; interdiction aux fripiers, couturiers, revendeurs de continuer leur métier; défense de faire entrer dans Paris, lits, couvertures, courtepointes, draps de laine, serges, rideaux; obligation aux habitants d'une maison infectée ou aux parents de malades d'avoir à la main pour circuler une baguette ou un bâton de couleur blanche; fermeture des étuves; défense de vider les ordures des maisons; organisation d'un service sanitaire municipal, par les prévôts de la santé, etc., le Parlement se tenait d'ailleurs en rapport avec la Faculté de médecine pour étudier les mesures à prendre. Le 8 septembre 1533 un nouvel arrêt informait la population que la Faculté de médecine députerait 4 médecins, « de qualité tant en théorie que pratique pour visiter et médicamenter les malades de peste es faubourgs de Paris. Et pour ce faire, auront, chascun d'eulx, trois cens livres parisis pour ceste presente œuvre... Aussi ordonne icelle chambre, que lesd. quatre médecins qui seront esleus et commis à ce que dit est, pendant le temps dessus dit et quarante jours après, s'abstiendront de voir et visiter et médicamenter autres personnes que pestiférées, sous peine de punition corporelle, privation de leurs offices et amende arbitrale ».

Mais mieux encore que les ordonnances du Parlement, le témoignage d'un contemporain averti nous renseigne sur les perturbations qu'apportaient dans la ville ces épidemies successives. Voici en effet ce qu'écrit Ambroise Paré, dans son *Traité de la Peste* paru en 1568 : « ...Outre plus, les plus opulens, mesme les magistrats et autres, qui ont quelque autorité au gouvernement de la chose publicque, s'absentent ordinairement des premiers, et se retirent ailleurs, de sorte que la justice n'est plus administrée, n'y estant personne à qui on la puisse requérir ...A ce donc les méchants ameinent bien une autre peste; car ils entrent ès maisons, et y pillent le plus et desrobent à leur aise impunément, et couppent le plus souvent la gorge aux malades, voire aux sains mesmes, afin de n'estre cogneus et accusés après... En ceste ville de Paris se sont trouvés des gens, qui avec l'aide de tels maistres, ayant fait entendre à leur ennemy qu'il avoit la peste, sans avoir mal quelconque, et le jour qu'il devoit parler de son procès, ou faire quelque acte où sa présence étoit requise, l'ont fait ravir et emporter à l'Hostel-Dieu, par la force de ces

Digitized by Google

galands, quelque résistance qu'il pût faire, estant plusieurs contre un;... ou bien ils donnaient à entendre que le mal l'avoit rendu furieux et démoniaque, pour faire fuyr chacun d'auprès, et ce pendant, avoir moyen de le poulser audit Hostel-Dieu et le faire lier et coucher avec les pestiférés. Et quelques jours après mouroit, tant de déplaisir que de l'air infecté, ayant esté sa mort auparavant vendue et acheptée à beaux deniers contants. »

L'idée de construire un hôpital pour les contagieux était à l'ordre du jour. Elle sembla près de réussir en 1519; François Ier avait résolu de construire, aux frais de l'État, un « Sanitat », en remettant 10.000 l. t. aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui s'empressèrent d'acheter un terrain, aux portes de la ville, sur les bords de la Seine. « Avec l'ayde de Dieu et des gens de bien, écrit l'auteur de la police des paouvres, on espère, à à brief temps, bastir ung hospital et sanitat pour lesdits pestiférés hors et au-dessoubs de ladicte ville, sur la rivière de Seynne, en lieu commode, chose très nécessaire pour la santé publicque. » Après certains différends, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, de qui dépendait le terrain acheté, avait lui-même posé la première pierre de l'édifice, le 2 juin 1520[1], mais une seule année de travaux suffit pour épuiser le crédit de 10.000 l. mis à la disposition des administrateurs; les fondations seules étaient terminées, et l'édifice n'était pas sorti de terre, qu'il fallut y renoncer; le Roi dut se contenter d'abandonner à l'Hôtel-Dieu le terrain et les matériaux; ceux-ci furent revendus pour 497 l. 11 s.

L'Hôtel-Dieu finit toutefois par trouver un bienfaiteur, dont la bourse fut moins parcimonieuse que le trésor royal, le légat du pape Duprat, qui, en 1531, prit à sa charge la construction d'une nouvelle salle, sur l'emplacement de la maison du Chef-Saint-Quentin, et de la maison voisine, achetées en 1526 au chapitre de la Sainte-Chapelle. Cette nouvelle salle[2], appelée salle du Légat, fut construite de 1531 à 1535; nous connaissons en détail les entrepreneurs des tra-

1. *Journal d'un bourgeois de Paris pour le règne de François Ier* (1515-1536), 84, 466, publié par L. Lalanne (Soc. Hist. de France).

2. Gilles Corrozet, *Les antiquitez, croniques et singularitez de Paris*, 1586, p. 157; Delamare, *o. c.*, I, 618.

Digitized by Google

vaux, les prix et les devis d'aménagement; les *comptes* de l'Hôtel-Dieu nous renseignent également sur les difficultés que les administrateurs eurent à obtenir le paiement des travaux du fils d'Antoine Duprat, et sur le procès qu'ils durent engager contre lui, pour le remboursement du prix des maisons abattues lors de la construction de la salle neuve [1].

Quant à la vie intérieure de la maison, malgré des mutations de personnel rendues fréquentes par les abus constatés, et qui allèrent même, en 1539, jusqu'à la substitution temporaire du chapitre de Saint-Victor aux sœurs et frères placés sous l'autorité du Chapitre de Notre-Dame [2], elle n'avait pas beaucoup changé depuis le Moyen-Age. « Quant le paouvre malade y entre, écrit Montaigne, son nom, estat et pays sont enregistrez, ses habits et argent inventoriés, et au sortir, quant il est guery, tout lui est renddu : s'il y décedde, il est ensepvely d'ung drap et enterré aux depens dudict Hostel-Dieu. »

Le détail du régime alimentaire de l'époque se trouve dans une pièce [3] adressée en réponse à une enquête faite, en 1580, par l'évêque d'Amiens, Geffroy de la Martonnie, et conservée dans les papiers d'Étienne Boulet, commissaire du temporel de l'Hôtel-Dieu de cette ville. A déjeuner, chaque malade a du pain et un « poisson » de vin avec un œuf ou un potage à volonté; à diner, un potage aux œufs, une portion de pain blanc et commun, un demi-setier de vin et une pièce de mouton bouillie. Pour les offices de la salle neuve et de l'infirmerie, où sont les « griefs » malades, sont réservés des pruneaux, des poires cuites, des bouillies sucrées, quelques chapons bouillis et même quelques volailles rôties, « pour les desgoutez et mal appetissez ». Le vendredi et le samedi, il y a du potage aux œufs, un œuf mollet, une portion « de la meil-

1. Arch. Ass. Publ., *comptes;* mention du procès, 1541; en 1556, Duprat fils donne 100 l. de rente à l'Hôtel-Dieu; en 1568, il est condamné envers l'Hôtel-Dieu à 250 livres d'amende.

2. Arch. Ass. Publ., Hôtel-Dieu, Registre des délibérations, t. I (passim), Nous donnons en fac-similé, à titre de spécimen, une page du premier de ces registres. Voir aussi E. Coyecque, Un rituel de l'Hôtel-Dieu au XVI[e] s., dans *Bull. Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXXV, 1908, p. 189-209.

3. Extrait des Arch. Mun. d'Amiens (BB 47, p. 160 v°). Signalé par M. Boudon, *Bull. Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXX, 1903, p. 139.

Digitized by Google

leure maree que l'on peut trouver ». ou de poisson d'eau douce. Quant aux religieuses, chapelains, officiers et serviteurs, ils ont leurs portions de chair aux jours gras, et de poisson et œuf aux jours maigres, « bien et deuement chascun en droict soy ». Tout ce monde, malades et personnel[1], consomme par semaine environ 3 milliers d'œufs, cent livres de beurre, 110 moutons, 1 bœuf, 2 veaux, 6 douzaines de chapons, et par jour, 900 pains, pains blancs de 12 onces, pains communs de 18 onces, ou pains pour les religieuses de 27 onces.

« C'est chose admirable, écrit Montaigne, comme le revenu de leans (qui est moindre que le peuple ne cuyde) peult nourrir et sustenter ung si merveilleux nombre de paouvres malades qui y viennent et affluent de tous pays, chascun jour. » Le revenu provenait surtout du domaine urbain et rural, particulièrement sous la forme de rentes « annuelles et perpétuelles », léguées par les bienfaiteurs. Il faut compter aussi le produit des troncs et celui des indulgences, ou pardons. Les pardons de l'Hôtel-Dieu octroyés par bulles pontificales étaient l'occasion au Moyen-Age de cérémonies cultuelles importantes; ils s'étendaient non seulement à Paris, mais à tous les diocèses, et même à l'étranger, où l'Hôtel-Dieu envoyait des représentants ou procureurs chargés de récolter l'argent et de stimuler la charité des fidèles; mais il y avait souvent des résistances de la part des évêques.

Une grande partie des frais de justice de l'Hôtel-Dieu est, en effet, consacrée, au XVI^e^ siècle, à faire rentrer l'argent des « pardons », retenu indûment par les diocèses et les communautés. En 1543, c'est frère Georges Combes, religieux général de l'abbaye de Saint-Amable, au diocèse de Clermont en Auvergne, qui est obligé de restituer les deniers qu'il a retenus de la quête des pardons[2]. En 1562 les diocèses d'Autun,

1. Il s'élève alors à 757 personnes, dont 630 malades, 40 officiers et serviteurs, 65 religieuses, 22 chapelains et enfants de chœur.

2. L'Hôtel-Dieu a dépensé 15 s. t. pour ce commandement; la même année une dépense de 12 s. 6 d. est inscrite pour le greffier et son clerc, « pour une commission de la cour de Parlement levee affin de contraindre tous ceus ou les aucuns d'eulx qui ont questé en ce royaulme aucuns pardons, sans préalablement avoir monstré et exibé aux gens du Roy les bulles desdits pardons, suivant l'arrest de la dicte court, apporter les deniers par eux reçeuz à cause de ce, et iceux mettre au greffe d'icelle

Digitized by Google

Mâcon, Laon, Grenoble, Nevers, Tours, Maillezais, Noyon, ne rapportent rien, « à cause des séditions qui se sont meues à raison de la nouvelle religion », et ceux de Verdun, Toul et Metz, parce que les receveurs n'ont pu avoir le « plaset » de M. le duc de Savoie; néanmoins l'ensemble produit 2785 l. t. pour le diocèse de Paris et 4734 l. t. pour les autres évêchés; en 1548 la recette est de 2 541 l. t. pour Paris et 6044 l. t. pour les autres diocèses. En 1564 et 1565, ce sont les évêchés de Limoges, Périgueux,, Sarlat et Toulouse, qui ne fournissent aucune recette « à cause de la malice du temps ». Il en est ainsi de presque tous les diocèses les années suivantes [1].

Quant aux bienfaiteurs, ils sont innombrables, comme il appert de la collection des *Comptes*, conservée aux archives de l'Assistance Publique, jusqu'en 1599 [2]. Le roi et la reine ne manquent jamais, dès les premiers jours de janvier, de faire porter leur aumône à l'Hôtel-Dieu, sans compter les autres occasions qui s'offrent au cours de l'année, victoires, maladies, etc. [3]. Ils octroyent aussi des dons extraordinaires, comme le 15 mars 1539, les 2000 l. t. d'aumône à prendre sur les deniers du Jubilé des églises de Gaillac et de Conches, dans le Rouergue [4]. En 1542 la somme remise par le trésorier de l'épargne, Jean Duval, au nom du roi, est de 900 l. t.; en 1543 de 1200 l. t.; en 1544, de 2000 l. t. En 1550, l'Hôtel-Dieu reçoit 610 l. t. sur la recette de la prévôté et vicomté de

---

court pour estre baillez et delivrez à qui il appartiendra à la direction de ladite court. » *Arch. Ass. Pub.* (Compte de 1543, 59^e reg.).

1. Au compte de 1546 figure une dépense de 40 s. t. pour lever trois arrêts en forme contre les archevêques, évêques et prélats du royaume, à raison des deffenses à eulx faictes par lesdits arretz de ne rien prétendre ni exiger, pour la permission de la quête des pardons.

2. *Collection des documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, t. III et IV, Paris, Imp. Nat., 1884-1885. Sont publiés *in extenso* notamment les comptes des années 1505, 1536, 1582.

3. Le 25 juillet 1537, le roi étant malade, fait porter 1 200 l. tournois aux pauvres de l'Hôtel-Dieu « pour convertir et emploier à leur nourriture, et affin qu'ilz prient Dieu pour sa santé et prospérité ». (Compte de 1537, 52^e reg.)

4. L'Hôtel-Dieu, pour les recouvrer, envoye un sergent à cheval, Cloud Gerbe, qui est obligé de les disputer au doyen, Mathieu Brisset. C'est ce même serviteur qui, en 1517, avait enlevé à main armée la récolte des 8 arpents de terre sis à Velizy, revendiqués par le chapitre de N. D., ayant recruté pour cette expédition « huit compagnons aventuriers ».

Digitized by Google

Paris[1]. En 1554 l'aumône du roi est de 500 l. .t seulement. En 1563, il donne à l'Hôtel-Dieu la recette du jubilé, « arrêté » en Bretagne et dans la ville de Rouen. En 1568 nous voyons, au 15 avril, une recette de 45 l. t. aumônée manuellement à la prieuse par le roi, « le jour du jeudi absolu qu'il visitoit les églises et hospitaux de la ville[2] ».

Un grand nombre de donateurs sont membres du clergé, Louis de Martigny, notaire du Saint-Siège apostolique[3]; Pierre de Garrois, doyen de la chrétienté d'Arcy, diocèse de Troyes[4]; Guillaume Paris, archidiacre de Soissons; Laurent Brethel, chanoine d'Auxerre; Guy de Vitry, curé de Notre-Dame d'Auteuil[5]; Mondinot, chevecier « en l'église Monsieur Sainct-Merry »[6]; Nicole de Fresnay, chanoine et trésorier de l'église de Soissons[7]; Nicole Brulart, chantre et chanoine de l'église Saint-Honoré à Paris; Jean Samery, principal du collège de Navarre, en exécution du testament de son père, bourgeois d'Abbeville; l'abbé de Coulon[8]; Louis Guillard, qui fut successivement évêque de Châlons, de Chartres et de Senlis, puis maître de l'oratoire du roi[9]; Guérin Sanguyn, grand doyen d'Avranches, seigneur de Brégy et de Beaumont-en-Thiérache[10]; Jean du Mons, chanoine théologal de l'église cathédrale de Limoges[11]; Pierre Passart, chantre et chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, docteur régent en la faculté de médecine[12]; Pierre Certon, chapelain de la Sainte Chapelle du palais royal[13]; Philibert De Lorme, abbé de

1. Lettres pat. du 1er juin 1547. (Compte de 1550, 71e reg.).
2. Compte de 1568; 103e reg.
3. 100 l. t. (Compte de 1545; 61e reg.).
4. 93 l. t. (Compte de 1546; 63e reg.).
5. Compte de 1549; 69e reg.
6. 200 l. t. (Compte de 1550; 71e reg.).
7. 200 l. t. (Compte de 1556; 81e reg.).
8. Compte de 1561, 91e reg. L'abbé de Coulon donne 500 l. en raison de la quantité de pestiférés actuellement à l'Hôtel-Dieu venant du pays et terres de l'abbaye de Coulon.
9. Les comptes de 1564 à 1574 enregistrent plus de 10 000 l. t., provenant de sa succession, qui entrèrent dans les caisses de l'Hôtel-Dieu.
10. Compte de 1565; 98e reg. (1 500 l. t.).
11. 200 l. t. Compte de 1566 (99e reg.).
12. 200 l. t. Compte de 1567 (101e reg.).
13. 1 040 l. t. à charge de dire une messe à perpétuité les vendredis des quatre temps. (Compte de 1567, 101e reg.).

Digitized by Google

Saint-Ciergues, chanoine de Notre-Dame de Paris, et célèbre architecte, qui laisse 400 l. t. à l'Hôtel-Dieu [1]; Pierre Chesneu, prieur de Fromentine dans l'évêché de Maillezais [2]; Nicolle Moien, doyen de Saint-Marcel [3]; Regnault Clutin, abbé de Flavigny [4]; le P. Maryn d'Inteville, abbé de Saint-Michel-sous-Tonnerre [5]; Emery de Rochechouart, évêque de Sisteron [6]; Etienne Surel, chanoine de Saint-Étienne-des-Grès [7]; Arthur Dugast, curé de Saint-Jean-le-Rond [8]; Richard Colle, chanoine de Saint-Aignan; Étienne de Moncy, abbé de Saint-Loup, en Bassigny [9] et bien d'autres.

Les universitaires n'oublient pas l'Hôtel-Dieu. Jean Pichart, proviseur du collège de Navarre, laisse 1 écu 15 s. t. en 1589; Thomas Dufais, principal du collège de Maître-Gervais, 3 écus 20 s. t. en 1591; Jacques Helias « lecteur du roi en lettres grecques en l'Université de Paris », 10 écus [10]; Jean Grejon, régent au collège de Lisieux [11], 200 écus.

Les dons en nature, si fréquents au Moyen-Age, ne sont pas rares au XVI^e siècle. En 1537, c'est Jean d'Aulnoy, archidiacre de Brie en l'église de Soissons, qui donne 3 tasses d'argent [12]. En avril 1539, c'est le roi qui donne un « vieil basteau », dont la vente rapporte 8 l. t. parisis. En 1559, ce sont de petites bagues d'or et d'argent trouvées dans les troncs les jours de pardon, et qui rapportent 175 l. t. [13]. En 1567, c'est de Lursins, évêque de Lantreguier (Tréguier), qui donne une croix d'or, garnie de 5 diamants, dont 3 pointes et 2 cabochons taillés à face, et d'une perle au bout, qui est vendue sur le Pont-au-Change aux

1. Compte de 1570, 107^e reg. Il est l'auteur présumé d'un projet d'Hôtel-Dieu reproduit par C. Tollet, *De l'Assistance publique et des hôpitaux jusqu'au XIX^e siècle*. Paris, 1889, in-fol.
2. Compte de 1573, 113^e reg.
3. Compte de 1574, 116^e reg.
4. Compte de 1577, 122^e reg.
5. Compte de 1575, 120^e reg.
6. Compte de 1581, 130^e reg., 666 écus soleil.
7. Id. 87 écus.
8. Compte de 1584, 136^e reg.
9. Compte de 1589, 147^e reg.
10. Testament du 12 oct. 1590. Compte de 1591, 148^e reg.
11. Compte de 1596, 158^e reg.
12. Elles ont rapporté 126 l. t. à la vente. (Compte de 1537, 52^e reg.).
13. Compte de 1559, 87^e reg.

Digitized by Google

enchères, a un lapidaire d'Anvers, pour 1 200 l. t. [1]. En 1571, c'est l'ambassadeur d'Espagne qui donne « le jour des nouvelles de la victoire faicte contre le Grand Turc », 4 plats d'argent, pesant ensemble 10 marcs 3 gros, et qui vendus rapportent 174 l. t. 5 s. 4 d. t., à raison de 17 l. t. 20 s. t. le marc [2]. Citons encore les livres et les meubles de Baudoyn, religieux de l'ordre de Cîteaux, qui rapportent 441 l. t. [3]; la « portugaise » de l'abbé de Cuissy, d'une valeur de 33 l. t. [4]; les livres de Jacques Le Clerc, chanoine de Saint-Pierre de Beauvais, dont la vente produit 55 écus [5]; les 800 perles de Marguerite Varlet, femme de Nicolas Beauclerc, seigneur du Vivier, conseiller aux affaires de Monsieur, qui sont vendues 16 s. t. pièce, soit 215 écus [6]; la « librairie » de Jacques Scalquin, prêtre, demeurant au collège de Montaigu, et décédé à l'Hôtel-Dieu [7].

Pour le traitement des malades, il existe des « cirurgiens » qui reçoivent 200 l. t. par an. En 1551, ce sont Antoine du Mas et Antoine Baudoin. On accueille également les médecins étrangers comme ce Destra qui reçoit 12 écus soleil « pour ses peines, sallaires et vaccations d'avoir seullement pensé et médicamenté plusieurs mallades incurables estans audict Hostel-Dieu, et en ce faisant ledict Destra a donné ausdits pauvres mallades toutes les drogues, onguans et autres choses qu'il avoit employez pour penser iceulx mallades », et pour une autre somme de 86 l. t. « tant pour ses peines, sallaires et vaccations et sallaires de serviteurs et chambrières qui lui a convenu avoir, pour penser et médicamenter plusieurs mallades de malladies incurables, estans audict Hostel-Dieu, depuis 2 mois (du 1er mai au 4 juillet 1551) ».

Les enfants dont les père et mère étaient décédés à l'Hôtel-Dieu étaient reçus dans un établissement appelé l'hôpital

1. Compte de 1567, 101e reg.
2. Compte de 1571, 109e reg. Le même donne l'année suivante, un pavillon de damas noir qui est vendu 100 l. t. (111e Reg.).
3. Compte de 1573, 113e reg.
4. Compte de 1574, 116e reg.
5. Compte de 1584, 136e reg. et suiv.
6. Compte de 1585, 138e reg.
7. Compte de 1586, 142e reg.; la vente produit 76 écus 20 s. t. l'Hôtel-

Digitized by Google

des Enfants-Rouges. Il avait été fondé, en 1535, dans une maison de la rue du Temple, avec jardins et dépendances rue Portefoin, achetée 1 200 l. t. à Simon de Machault, auditeur des Comptes. Les lettres patentes de François I^er lui avaient attribué « les deniers qui sont par ci-devant provenuz des amendes taxées à l'encontre de ceulx qui ont esté trouvez delinquants au faict d'usure [1] ». Cette mesure avait été prise à la suite d'une enquête faite par une commission nommée pour rechercher les moyens de préserver la vie des enfants nés à l'Hôtel-Dieu, dont la mortalité était effroyable. Les membres étaient Pierre Lizet, premier président du Parlement; Jean Briçonnet, premier président de la Cour des Comptes; Mathieu de Lonjoue, maître des requêtes de l'hôtel; Jean Provost, président aux enquêtes du Palais, et Antoine du Bourg, lieutenant civil du prévôt de Paris, désignés par lettres patentes du 14 juillet 1531 [2].

La maison devait recueillir d'après les lettres patentes de 1536 « les enffans qui seront trouvez dedans Hostel Dieu fors et exceptez ceulx qui sont orphelins natifs et baptisez à Paris et faulxbourgs, que l'hospital du Sainct-Esprit doibt prandre, et les bastards que les doyens chanoines et chappitre de Paris ont accoustumé de recepvoir et faire nourrir pour l'honneur de Dieu ». Mais de nouvelles lettres patentes du 27 mai 1541 [3] ajoutèrent à cette catégorie « les enfans pauvres et orphelins des villages de la banlieue et de tout le diocèse de Paris ». Elles donnèrent en même temps l'autorisation aux administrateurs, de faire des quêtes en ville au lieu des religieux Billettes qui jouissaient de ce droit depuis vingt ans. De nombreux

---

Dieu donne 2 écus soleil à François Daumalle, maitre libraire à Paris, pour avoir fait l'inventaire des livres. (Compte de 1587, 143^e reg.).

1. Arch. nat., KK 334. *Compte particulier et unicque de M^e Robert de Beauvais, procureur en la Chambre des comptes, commis par le roy à la distribution de la somme de 3600 l. pour l'achapt d'un logis et faire la despence des enfans tirez de l'hostel Dieu de Paris, appelez les enfans de de Dieu, autrement les enfans rouges, pour les années 1536 à 1539.*

2. La déclaration du 18 janvier 1540 accorda aux gouverneurs de l'hôpital des Enfants Rouges les mêmes droits qu'aux gouverneurs du Saint-Esprit (Arch. nat., X^1a 8613, fol. 261. Voir aussi l'édit de règlement pour les gouverneurs des Enfants Rouges du 20 mai 1542, X^1a 8613, fol. 358).

3. Arch. nat., X^1a 8613, fol. 275 v^o, et aussi Bibl. nat., ms. fr. 21805, fol. 167.

Digitized by Google

donateurs firent bénéficier l'établissement de sommes importantes, parmi lesquels Marguerite Amelot, veuve de Guillaume Briçonnet, qui légua 6 000 livres. Le pape Jules III, par une bulle de 1551, octroya des indulgences aux fidèles qui visiteront la maison le jour de la Nativité de la Vierge[1]. Dans la chapelle des Enfants Rouges furent enterrés, entre autres, le fils de Briçonnet, Antoine Briçonnet, seigneur du Portau, conseiller au Parlement (6 septembre 1605), Georges Danez, auditeur des comptes (22 octobre 1608), Nicolas de Beauclerc, conseiller du roi et trésorier général de ses finances (11 décembre 1611).

A cet établissement s'attache le souvenir de Marguerite de Navarre, que François Ier, dans les considérants de ses lettres patentes de janvier 1536 s'est plu à associer à sa fondation : « Nostre tres chaire et tres amée sœur unicque, la royne de Navarre, nous eust par cy-devant advertiz des grandes paouvretez, miseres et calamitez que souffroient et portoyent les petitz enfans non malades delaissez de leurs peres et meres, mallades estrangiers et morts en l'hostel Dieu de Paris à faulte que lesdits petitz enfans après le trepas de leurs dits pères et mères n'estoient tirez hors dudict hostel Dieu, auquel l'air est gros et infect, à l'occasion de quoy ils tomboient peu de temps après en maladie de laquelle ils mouroient, nous eust humblement supplyé et requis par compassion qu'elle a eue aux petits enffans et pour aucunement leur subvenir et aider à les faire vivre. »

La famille de Jean Briçonnet, président en la Chambre des Comptes, ne cessa de témoigner une sollicitude particulière aux Enfants-Rouges. Il suffit de se reporter au testament de sa femme, Louise Raquier, daté du 27 septembre 1539 : « Item, elle donne et laisse à l'ospital des petitz enfans, nommez les Petitz Enfans de Dieu, nouvellement érigez près le Temple, 75 l. t. de rente, faisant moictié de 150 l. t. de rente acquise par ledict sieur président, son mary, constant leur mariage,

1. L. Brièle, *Inv. des Arch. hospit.*, t. III, p. 280 et sq. Cet établissement fut réuni à l'Hôpital Général par déclaration du roi du 23 mars 1680, puis au XVIIIe siècle, ses biens furent attribués à l'Hôpital des Enfants-Trouvés (let. pat. de mai 1772), qui céda aux Pères de la Doctrine Chrétienne l'église et l'hôpital pour 60 000 l. en 1777. Les bâtiments furent vendus le 25 brumaire an V (15 nov. 1796) et démolis.

Digitized by Google

sur la ville de Paris, principallement pour la fondacion et desjeuner des dictz petitz enfants, et pour le sallaire et nourriture d'une femme honneste pour les penser, endoctriner et instruire en la foy de N. S... Et oultre, veult et ordonne que, en la salle où mangeront lesditz petitz enfans, soyt mis ung ymaige de la sépulture de N. S... et que soubz le tableau soyt painte une femme, afin que lesdictz enfans ayent mémoire pour prier Dieu pour ladicte trépassée... » Elle prit en outre des dispositions pour faire mettre une inscription dans la chapelle. Son mari, le président, ajouta à cette première donation, 25 l. t. de rente le 4 avril 1549, sans compter 30 l. t., le 13 mars 1549[1], dont l'usufruit était d'abord laissé à son filleul, Jean Baillet, maître ès arts en l'Université, pour parvenir à la prêtrise. Nous saisissons ici dans son premier jet le mouvement de pitié des femmes, comme Marguerite de Navarre et Louise Raquier, portant leur cœur vers la détresse des enfants.

La catégorie des enfants auxquels s'adressait l'hôpital du Saint-Esprit était beaucoup plus nombreuse; elle comprenait les enfants, orphelins de père et de mère, âgés de moins de neuf ans, de Paris et des faubourgs. La maison du Saint-Esprit se trouvait contiguë à l'Hôtel de Ville, sur la place de Grève; sa chapelle avait été construite au début du XV^e siècle (vers 1415), époque à laquelle on avait remplacé également les quatre gros piliers qui soutenaient le pignon et la voûte de l'hôpital. Lorsque François I^er, par lettres patentes du 23 avril 1533, donna permission « d'eslargir, bastir et rediffier de nouveau l'hostel commung d'icelle ville de Paris », un arrêt du Parlement du 26 juillet 1533 ordonna qu'il serait sursis à l'édifice de l'Hôtel de Ville, du côté de l'hôpital du Saint-Esprit, jusqu'à ce que les prévôt des marchands et échevins aient satisfait à l'indemnité fixée pour l'hôpital. La chapelle abritait alors deux confréries, celle des compagnons meuniers, admise par contrat du 10 mai 1528, signé des administrateurs de l'hôpital, Jean Briçonnet, président de la Chambre des Comptes, Louis Braillon, docteur régent de la Faculté de médecine, Jacques Charmolue, changeur du trésor du roi, puis la confrérie de

1. Arch. nat., Y 94, fol. 305 v°, 307, 311.

Digitized by Google

Notre-Dame-de-Liesse, fondée en 1412, et fameuse par ses banquets [1].

L'établissement, fondé en 1353, avait des revenus importants, provenant de maisons à Paris, de terres et de moulins dans la banlieue [2].

Il comprenait alors sept services distincts, consignés dans le règlement de 1537 [3]: le logement des pauvres filles esgarées et dépourvues (asile de nuit), la réception des pauvres orphelins de père et mère, fils et filles (orphelinat), l'instruction des orphelins en science et bonnes mœurs (école), la guérison des tygneux et crappeux (traitement de la teigne), plege général des orphelins estans au grand hostel-Dieu (dépôt), distribution et potage aux pauvres qui ont été malades à l'Hôtel-Dieu (asile de convalescence), distribution du résidu des biens aux pauvres mesnagiers et honteux (assistance à domicile).

L'organisation du service des teigneux est particulièrement curieuse.

A sa tête est une maîtresse des teigneux ou miergesse « personne de bonne vie et honneste et de bonne conscience, et par espécial qui soit piteuse et charitable », chargée de préparer les onguents et remèdes à cette affection, qui est déclarée « la plus abominable à nature humaine après mesellerie [lèpre] », et de faire acheter les matières premières qui entrent dans leur composition, en particulier, la fleur de seigle, la poix et le gingembre.

Il doit toujours en effet y avoir une quantité suffisante d'onguents pour le traitement non seulement des orphelins de la maison, mais des malades qui se présentent, « gens grandz ou petitz, hommes ou femmes, vieilz ou jeunes, qui sont entachez de telle malladie ».

Cette miergesse est aidée de deux orphelines, destinées à la remplacer en cas d'absence, détenant la clef de l'armoire où sont déposés les onguents, de manière à pouvoir traiter séance tenante les consultants, qui ne doivent pas séjourner dans la maison. La consultation est ouverte à toute heure, même les

1. *Bull. Soc. Hist. de Paris*, t. XXX (1903), p. 176.

2. Arch. nat., L 865, Fragment d'un compte de l'hôpital du Saint-Esprit, 1504.

3. Bibl. nat., ms. fr. 11778.

Digitized by Google

jours de fête, à Pâques, à Noël, et rien ne doit être réclamé par la miergesse ou ses aides, « ne denier, ne obolle, ne autre don quelconque de quelque prix, valeur ou estimation qu'il fut, sous peine d'être privée de sa pitance toute la journée ».

Toutefois — pas de règle sans exception — « s'il advenoit qu'il y eust en ladicte ville de Paris ou ailleurs aulcunes personnes d'aage ou de puissante faculté qui fussent entachez de ladicte maladie, ou qui eussent aulcuns enfants qui en feussent entachez, lesquels par adventure seraient honteux et vergogneux d'être appareillez ou faire appareiller lesdictz enfans au lieu dudict hôpital a ce ordonné », la miergesse pourra les traiter dans un « lieu secret et privé », après permission des administrateurs, en prenant le nom de ces enfants — mais jamais à domicile — et le dépensier (économe) pourra recevoir de ces malades aisés un don en argent mis dans la boîte (caisse) des pauvres, mais on ne leur imposera aucune rétribution.

Les remèdes en usage étaient divers. Voici d'abord une première recette pour « garir et arracher la tygne ou crappe de la teste » : « Pour faire emplastre, il faut prendre ung literon de folle farine de fourment ou de seigle, et une quarte de bon vin aigre, une pinte de vin, et en ce destremper la folle farine en sorte de bouillie, puis mettre tout sur le feu, et le faire bouillir à petit feu demy heure ou environ, et le remuer sans cesse avec une cuillier ou baston. Après fault prendre une livre de bonne poix noire broyée menue comme farine, et la mettre bouillir avec ladicte farine et vin aigre et les mouvoir sans cesse jusques avoir boullye encor par l'espace de demy heure ou environ, puis la mettre dedans un pot de terre et la laisser reffroidir. »

Pour appliquer cet emplâtre, « il faut primiairement raire ou tondre la teste du patient, puis prendre de la toille neufve de chanvre de la grandeur du mal et estendre ledict unguent dessus ladicte toille et puis appliquer l'emplastre sur le mal, et luy laisser XXIII heures, puis le tirer et esracher le plus légiérement que faire se pourra. Si la teste est escorchée, il faut prendre du beurre de may et l'en frotter, ou d'un doulx onguent dont la recepte est ci-après mise, et faut recommencer et continuer à mettre lesdictz emplastres et beurre par plusieurs foys, jusqu'à ce que la plaie du mal apparoisse blanche. »

Digitized by Google

Voici une autre recette : « Prenez choux rouges, les faire fort cuire en eaue, puis prendre le just, et y mettre de la gresse d'oye, puis en frotter toute la teste, en après l'envelopper et couvrir de feuilles des ditz choux rouges, et les laisser par XXIII heures, et recommencer jusqu'à troys ou quatre foys. »

Quant à l'onguent doux dont il est parlé dans la précédente recette, voici sa composition : « Prenez un quarteron de cire vierge, ung quarteron d'huille d'ollif, et la faire chauffer à petit feu dans ung pallon, puis après les avoir ostez, y semer ung quarteron de tornentine, et les mouvoir tout ensemble, puis le mettre dedans ung petit pot. »

Citons encore deux variantes, intéressantes pour l'histoire de la médecine. « Prenez ung œuf, et le mettez tremper XXIII heures, en faire vinaigre, puys prendre le moyeuf et en frottez la teste du patient pour en oster le feu, après avoir du... de quoy on oint les brebis galleuses, et tout chault en oindre le patient VIII ou X fois et que ledit patient soit, avant que ce faire, tondu ou rez... puis après que verrez que les tasches de ladite taigne, les frotter de miel pour faire revenir leur poil ». Enfin : « Premièrement il fault tondre avec force ou ciseaulx la teste, lesser le poil long de deux lignes, puis gresser les 2 temples, le mellieu du front, la fossette du coul d'huille de lobrier, puis prendre du miel commun et en frotter toute la teste en contremon et contre poil, et incontinent faire emplastres de poix noire brayée en pouldre estendue sur toille, et chauffée jusqu'à ce qu'elle soit remise, et incontinent la poser sur ladicte teste et sur le mal, lesquelles emplastres y seront ung jour et demy ou plus, puis les arracher assez soudenement et à contrepoil; et après ce fault avoir gros linge pour frotter ladicte teste à contrepoil, et où elle seigneroit la fault frotter dudict miel, et faut ce continuer jusqu'à ce que la peau soit blanche et sur son naturel, car s'il y a rougeur est signe de n'estre gary. Item est à noter que le poil ou cheveulx où ladicte tigne est enracinée est droict et rude, lequel il fault arracher avec les ongles ou pincettes, puis mettre de sa sallive dessus. »

Nous ne savons pas quelle était l'efficacité de ces différents remèdes contre la teigne, mais leur multiplicité prouve assez la diffusion de cette affection dans la population parisienne pauvre au milieu du XVI[e] siècle. On en attribuait alors la cause aux « grans provetez et mesaises, et aux froidures qu'ilz [les

Digitized by Google

orphelins] ont souffertes au temps passé ». Ces recettes sont accompagnées de remèdes contre l'aphte, ordonnés par Braillon et Morel, docteurs de la Faculté, l'enflure des genoux, les flux de ventre, les clous, bosses et apostumes, maladies les plus fréquentes chez la population enfantine de l'hôpital.

Beaucoup de familles de la bourgeoisie parisienne avaient tenu à doter l'établissement, à fonder des bourses pour mettre les orphelins en apprentissage ou leur procurer une bonne instruction. Le Parlement lui attribuait diverses amendes[1]. Enfin l'hôpital était protégé efficacement par la municipalité, qui, à plusieurs reprises, au cours du XVI^e siècle, constitua des rentes en sa faveur[2].

Pour exciter la charité du public, il donnait 20 s. t., le 4^e jour de juillet, fête de la translation des reliques de Saint-Martin, aux 24 crieurs de vin et de corps, qui célébraient leur confrérie, « pour annoncer les convoys et legtz faictz à l'hôpital ». Les enfants y étaient fort bien soignés, il y avait un chirurgien, un médecin, une « mère » des enfants, un chapelain, un organiste pour la chapelle. Au compte de l'année 1561, le médecin, Jean Simony, reçoit, pour pension ordinaire, 10 livres tournois, et Nicolas Macon, « inciseur et chirurgien », 100 sous tournois pour avoir opéré de la pierre l'orphelin Jean Ragnier[3]. Beaucoup de parents se refusaient à payer les frais de séjour; aussi l'édit de juillet 1566 dut fixer que les biens des enfants décédés à l'hôpital lui appartiendraient[4].

---

1. Arch. nat., KK 96, fol. 590. Don de 75 l. t. sur amendes et exploits du Parlement, remis aux gouverneurs J. Briçonnet et J. Charmolue.

2. Brièle, *o. c.*, t. III, p. 201. — 30 avril 1564, constitution d'une rente de 125 l. sur le clergé de France, par le prévôt des marchands et échevins, moyennant une somme de 1 500 l.; — 17 avril 1567, rente de 25 l.; — 2 avril 1573, *id.*

3. Ces opérations de la taille sur les enfants étaient assez fréquentes; on en trouve d'analogues faites en 1572 par Antoine de Cauvry (même prix, cent solz), en 1581 par Jean Cauvry, chirurgien, rue des Blancs-Manteaux (III écus soleil).

4. Bib. nat., ms. 21805, f° 156; v. aussi Chambre des Députés, ms. 337, p. 40 : De l'hospital du Saint-Esprit et des enfans orphelins estans en iceluy (1566). L'hôpital du Saint-Esprit fut uni à l'Hôpital Général par déclaration du roi du 28 mars 1680. (Cf. Code de l'Hôpital Général.)

Digitized by Google

Ceux que nous appelons aujourd'hui les enfants assistés n'étaient pas oubliés. « Car les petis enfans nouveaux-nez exposés, désadvoués et abandonnés par leurs maulvais et miserables pères et mères et trouvés parmy les rues, sont receus par les maistres et gouverneurs de l'hospital de la Trinité, gens de bien et d'honneur, qui les font nourrir par les femmes à ce dédiées jusques ad ce qu'ilz ayent attainct l'aage de pouvoir estre instruictz en la loy de Dieu et soyent capable (s) de doctrine et d'apprendre quelque art et mestier audict hospital ou aillieurs pour gaigner leurs viees, comme font plusieurs aultres qui y sont instruictz en grand nombre. » L'hôpital de la Trinité, dont la fondation remontait au XIII^e siècle, — on en trouve mention en 1217 — était primitivement destiné aux pèlerins et aux passants. C'est un arrêt du Parlement du 11 août 1552, qui, obligeant les seigneurs justiciers de la ville et des faubourgs à contribuer à l'entretien des enfants trouvés, décida que « les deniers adjugez pour la nourriture et autres qui seroient aumosnez ausdictz enfans seroient mis ès mains des maistres et gouverneurs de l'Hostel Dieu de la Trinité ». Comme, de coutume immémoriale, les enfants abandonnés étaient « exposés » à l'entrée de Notre-Dame, la femme, commise pour les recueillir, par les administrateurs de la Trinité, devait, selon l'arrêt précité, « recevoir lesdictz enfans en la forme et manière qui par cy-devant a esté gardée en ladicte église de Paris, et iceux par elle retirez seront par lesdicts administrateurs baillez à sages femmes honnestes et connues pour iceux elever et nourrir. Et néanmoins a ladicte cour [de Parlement] ordonné et ordonne que le berceau et bouette estans en ladicte église de Paris pour recevoir les enfans exposez et aumosnes à eux faictes demoureront en icelle église, et que la femme qui cy-devant a eu la charge de recevoir lesdicts enfans exposez en ladicte église, aura les salaires qui par cy-devant luy ont esté ordonné par lesdicts doyen et chappitre, à la charge que s'il y a aucuns enfans mis et exposez en ladicte église, elle sera tenue iceux recevoir et faire apporter audict hospital de la Trinité. »

Cet état de choses ne dura guère, et le chapitre de Notre-Dame, dont c'était la fonction traditionnelle, reçut en 1570 du

Digitized by Google

Parlement l'ordre d'affecter à nouveau diverses maisons du port Saint-Landry, voisines de la cathédrale, à l'hospitalisation de ces enfants; des réparations furent ordonnées et l'arrêt de 1570 prescrivit que les seigneurs justiciers de Paris, nommés dans l'arrêt de 1552, « s'assembleroient aux jours, lieux et heures qui leur seroient prefix et assignez par ledict evesque de Paris pour conférer et dresser mémoires et articles de la police qui leur sembleroit bonne et devoir estre gardée et observée pour la nourriture, gouvernement et administration desdictz enfans trouvez ».

Le Parlement enfin affirmait son contrôle en statuant que « Marie de la Croix, veufve de feu Philippe le Jay, Anne Guyon, veufve de feu M. Pierre d'Estampes, docteur en médecine, et Catherine du Moussy, veufve de feu Denis Guillebon, cy-devant nommées par ledict procureur général, auroient intendance sur la nourriture et entretenement desdicts enfans trouvez, et que Pierre Aotman marchand orfèvre bourgeois de Paris recevroit les deniers ez quels les dénommez audict arrest avoient esté cottisez »[1].

Celui qui avait la garde et nourriture des enfants avait d'ailleurs le droit, sur la réquisition des doyen et chanoines du chapitre, en vertu d'un arrêt du Parlement du 17 mai 1564, de constituer prisonniers ceux qui exposeraient les enfants[2].

Il existait, à cette époque du moins, un berceau à Notre-Dame, pour mettre les enfants destinés à attirer les aumônes[3]; car, au compte de l'Hôtel-Dieu de 1543, il est fait, au chapitre des frais de justice, mention de « cinq sols tournois pour le sallaire d'un sergent à verge d'avoir porté au berseau de l'église

---

1. Félibien et Lobineau, *o. c.*, preuves, t. II, p. 381.

2. Arch. Police, collect. Lamoignon... « lesquels enfans sont le plus souvent apportés par les femmes qui les ont enfantés, ou par d'autres en leur présence, aussy qu'aucuns sergens, pour gagner quelque somme d'argent, y apportent lesdits enfans sans autorité ni permission du prévost de Paris, ou son lieutenant civil ou criminel, même à heures indues, ils [les chanoines] requerent leur estre permis pour arrester prisonniers, par celui qui a la garde desdits enfans, ceux qui les aporteront et exposeront, soit les mères ou autres jusques à ce qu'il soit connu d'où procèdent telles fautes ».

3. Voir à ce sujet, Bouchel, *Trésor du Droit français*, éd. de 1671, t. I, p. 1014 (Enfans trouvez).

Digitized by Google

de Paris ung petit enfant qui avoit été laissé à la porte dudict Hostel Dieu ». Les masures du port Saint-Landry furent remplacées au XVII[e] siècle par la maison de la Crèche, voisine également de Notre-Dame, qui fut, après l'hôpital de la Trinité [1], le premier essai d'un hospice dépositaire.

A la Trinité garçons et filles bénéficiaient d'un rudiment d'instruction; trois hommes d'église se chargeaient des garçons, et les filles avaient des maîtresses; il y avait de plus deux infirmières pour soigner les uns et les autres. Naturellement les exercices religieux tenaient une grande place dans l'emploi du temps; on apprenait aux enfants à lire, chanter, écrire et psalmodier.

La maison n'ayant, en 1545, que 300 livres de revenu, la journée de chaque hospitalisé ne devait pas dépasser le prix de 6 d. t.; il est vrai qu'il était permis aux enfants de faire des quêtes dans les églises [2]; la nourriture comportait pour chacun par jour un pain d'une livre, 4 onces de viande, un potage, et pour boisson l'eau de fontaine; comme il n'y avait pas assez de lits pour tous dans les dortoirs, les plus petits couchaient deux par deux.

L'uniforme se composait d'une robe de drap bleu, d'où l'appellation populaire d'enfants bleus, — par opposition à celle d'enfants rouges qui désignait les pensionnaires de la maison du quartier du Temple, — d'un bonnet, d'un petit haut de chausse, de bas d'estamet ou de serge blanche.

Dès l'âge de 7 ans, ils commençaient à apprendre un métier, en particulier la fabrication des chemises de maille, brigandines, passements, draps d'or et de soie, futaines, serges, etc., qui n'était pas encore importée en France. Les ateliers, en présence de la concurrence des artisans de la ville, ne purent prospérer que grâce à des mesures de protection spéciales [3].

---

1. L. Lallemand, *Hist. des Enf. abandonnés*, Paris, 1885, in-8°, vol. II.

2. V. arrêt du Parlement du 19 décembre 1547, portant défenses aux marguilliers des églises d'empêcher les quêtes des enfants de la Trinité, « soit à tasse découverte ou boette fermée », ou les gouverneurs de mettre des troncs dans les églises.

3. M. Fosseyeux, Les maisons d'apprentissage à Paris au XVII[e] et XVIII[e] siècles, *Bull. Soc. Hist. de Paris*, t. XL (1913).

Digitized by Google

Le compte de l'année 1552-1553[1], aujourd'hui détruit, nous apprend que l'hôpital possédait alors au faubourg Saint-Laurent une maison de campagne avec jardin, pour y recevoir les petits pensionnaires en cas de peste et de maladies contagieuses; elle était louée 35 l. t. par an. Le médecin, Valentin Jérôme, avait 10 l. t. de gages annuels, et le barbier, Jean Bordelle, 14 livres. Il existait même un professeur de peinture, qui avait peint à l'huile, pour 6 l. t., une « remembrance de Notre-Dame de Pitié » de 5 pieds de haut sur 4 de large, dans le dortoir des filles, et qui touchait pour ses leçons 30 livres tournois.

Quant à la nourriture des enfants, elle est portée sur ce compte pour 836 l. 11 s. A chacun d'eux, le Grand Bureau des Pauvres donne 11 d. et 6 d. t. par jour, mais cette recette ne s'élève qu'à 1665 l. 2 s. t. sur un total de 5418 l. 19 s. 11 d., les rentes et loyers, en effet, produisent 421 l.; les quêtes faites en semaine par les enfants 83 l.; celles des dimanches et fêtes dans les églises, 401 l. 4 s.; il faut y ajouter les 100 s. t. que donne le roi par l'intermédiaire du grand aumônier, les 100 s. t. du « père et nourrissier des pauvres de Paris », Mathieu Chartier, avocat en Parlement, qui alloue, à titre personnel, 30 autres livres, et différentes sommes provenant de bienfaiteurs, lors de leur visite à l'établissement.

Pour les enfants pauvres une des formes les plus heureuses de secours qu'ait connue le XVI[e] siècle fut la mise en apprentissage. Elle donnait lieu à des contrats notariés[2]; les conditions variaient selon les cas, mais elles étaient rigoureusement spécifiées dans ces pièces, que l'exploration jusqu'ici négligée des archives notariales rendra plus nombreuses. Par exemple le registre des contrats du notaire Yves Bourgeois relate, à la date du mois de mai 1540, la prise en apprentissage, pour 7 ans par Jean Lebègue, bonnetier, à Saint-Marcel, rue de Lourcines, maison de la Corne-de-Cerf..., de Marion Roze, orpheline de père et de mère, âgée de 7 ans, à qui la femme de

1. Brièle, *o. c.*, t. III, hôpital de la Trinité [avant l'incendie de 1871].
2. E. Coyecque, *Recueil d'actes notariés relatifs à l'Hist. de Paris*, au XVI[e] siècle, t. I [1498-1545], Paris, 1905, n° 1410.

Digitized by Google

Jean Lebègue apprendra « le mestier de brocher et lasser en bonnez », à qui Jean Lebègue fournira le gite, le couvert et l'entretien; et le contrat contient cette clause tout à fait intéressante que le commissaire et contrôleur commis à la police générale des pauvres de Paris s'est engagé à faire délivrer au preneur, par le receveur général des aumônes, « des deniers d'icelle aulmosne, pour l'entretenement des habillemens et necessitez d'icelle apprentisse, et ce, chascune année, comme aux aultres pauvres »; Jean Lebègue d'ailleurs a déjà reçu de l'Aumône 40 s. t. pour habillement et 2 s. t. pour une expédition du brevet d'apprentissage.

Voici un autre exemple relevé sur le registre de contrat du notaire Catherin Fardeau, également au mois de mai 1540. Il s'agit de la mise en apprentissage pour 4 ans par Jeanne le Roy, veuve de Pierre Houllet, maçon au quartier du mont Saint-Hilaire, de son fils Girard Houllet, âgé de 10 ans, chez Pierre Archambaut, libraire, qui lui fournira le gite et le couvert, « et sera ledit apprentilz entretenu de ses habillemens et autres necessitez, de la bource des paovres de ceste ville de Paris, ainsi qu'ilz dient leur avoir esté promis par le commis à ce depputé et ordonné en ceste ville de Paris... ».

Montaigne dans son rapport nous confirme l'existence de ces bourses d'apprentissage : « Quant à tous les aultres paouvres enfans des paouvres artisans et habitans de Paris et des faulxbourgs, de quelque sexe, âge et qualité qu'ilz soient, ilz sont mis par lesd. commissaires du grand bureau des paouvres à l'Aumosne généralle, et nourris aux despens d'icelle; les ungs, mesmes ceulx qui sont aagés de six ans et au dessoubz, sont nourris par leurs peres, meres, parens, voysins et amis, en leurs chambres, ausquelz on distribue pour ce faire, chascunne sepmainne, en leur paroisse et quartier, certainne somme d'argent, jusques ad ce qu'ilz soient grands et capables d'aprendre mestier; et lorz ils sont mis à mestier en la ville ou audict hospital de la Trinité... » Toutes les mises en apprentissage d'ailleurs, et non simplement celle des orphelins necessiteux, à la charge du Grand Bureau des Pauvres, faisaient l'objet de contrats, dont nous avons, pour l'époque, de nombreux exemples[1].

1. *Ibidem.* Pour les XVII[e] et XVIII[e] siècles, voir deux contrats publiés

Digitized by Google

Les maisons d'orphelins mettent aussi en apprentissage les enfants arrivés à l'âge d'apprendre un métier. Ainsi le Saint-Esprit place des enfants, garçons et filles, et les gouverneurs signent les contrats, dont la teneur est peu variée; pour les filles il est fait mention du nombre de pièces dont se compose le trousseau qui leur est délivré à leur entrée en apprentissage, car on habille de neuf les orphelins au moment de leur placement[1].

La Trinité également confie ses pupilles aux artisans, mais comme beaucoup sont de mauvais sujets, on hésite à les accueillir; les pouvoirs publics édictent à cet égard des mesures d'exception. Ainsi les lettres patentes du 12 février 1553 permettent aux maîtres de métiers de la ville et des fauxbourgs d'obtenir un apprenti en supplément de celui qu'il leur était permis d'avoir, suivant les statuts de leurs corporations, à condition de le prendre à la Trinité, et celles de juin 1554 exonèrent des formalités du chef-d'œuvre et des banquets, lors de la réception à la maîtrise, ceux des maîtres qui demanderont des enfants à la Trinité.

D'autre part on est obligé de créer en 1557 deux offices de sergents, chargés spécialement d'appréhender les enfants évadés de l'établissement, ou du domicile des maîtres et maîtresses chez lesquels ils sont en apprentissage; les gouverneurs avaient toutes les peines du monde à les empêcher de retourner vagabonder[2].

Un passage du règlement de 1545 est d'ailleurs typique à cet égard : « Toutesfois, du nombre de trois à quatre cens desdits enfans qui ont été mis apprentifs et mis à métier, se sont départis les deux tiers du service de leurs maistres, et fuis les uns par leur malice et derobent leurs maistres, les autres par le mauvais traitement de leurs maistres, et aucuns par susci-

---

par A. Franklin, *Dict. des métiers*, et quelques autres par Mathieu, d'après les archives de la Corrèze, dans *Mém. pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie*, 3^e série, 1913. Pour le XVI^e siècle à l'étranger, cf. O. Kamin, *Contrats d'apprentissage à Genève*, Genève, 1914.

1. Reg. de contrats du notaire Lebarge (1558-1562). Pour les filles, dans un contrat de 1558, le trousseau se compose d'une robe, une cotte, un chaperon, une paire de souliers, 2 chemises, 2 gorgerins et 2 coiffes.

2. *Institution, réglemens, statuts et privilèges de la maison et hospital de la Trinité*, Paris, Le Prest, 1682, in-8 [Bibl. A. P., E^3 18].

Digitized by Google

tation des pères et mères et autres leurs parens... de sorte que lesdits gouverneurs ont esté et sont contraints changer de trois ou quatre métiers ausdits enfants, et à chaque fois les rhabiller à neuf, au grand préjudice dudit hospital, parce qu'il n'est possible de porter et soutenir lesd. frais. Les autres enfans retournent mandier et derober comme ils faisoient au precedent : tellement que la peine et sollicitude que prennent les gouverneurs et administrateurs dudit hospital est perduë, et ne vient à aucun profit » (art. XXIII). La création des deux sergents de la Trinité, officiers de police qui devaient prêter serment devant le prévôt de Paris, mit un terme, ou tout au moins un empêchement au vagabondage des enfants, si ouvertement dénoncé par ce règlement. Elle nous révèle aussi l'importance prise, au XVI^e siècle, dans Paris, par la classe ouvrière[1], dont la situation motive l'intervention fréquente des pouvoirs publics.

Il y avait, rue Saint-Denis, deux asiles de nuit, l'hôpital Sainte-Catherine, et l'hôpital des Filles-Dieu.

Les Catherinettes se chargeaient « d'ensepvelir les paouvres gens qui sont tués et apportés leans de Chastelet et de toute la ville », et les Filles-Dieu donnaient du pain et du vin à tous les condamnés à mort qui passaient devant leur établissement avant d'être pendus au gibet de Montfaucon. Chez les Filles-Dieu, on logeait les « femmes et filles estrangières passant par Paris », mais en dehors de la communauté, sous la direction de sœurs converses. « Les religieuses se trouvent en une partie dudit lieu tout séparé de la salle où sont les lits pour loger et coucher les pauvres passants, lesquelles pauvres femmes estoient servies et leurs licts faicts par aucunes converses, bonnes preudefemmes qui portoient l'habit des Filles-Dieu[2] ».

A l'hôpital Sainte-Catherine, on hébergeait pendant trois

---

1. Cf. H. Hauser, *Les ouvriers du temps passé (XV^e et XVI^e siècles)*. Paris, 1899, et Levasseur, *op. cit.*

2. J. Du Breul, *Antiq. de Paris*, 1639, p. 891. Il en était encore ainsi en 1549. [Arch. nat., S. 6627].

Digitized by Google

ours et trois nuits les femmes, filles et veuves dépourvues de ressources qui venaient à Paris chercher un emploi, poursuivre un procès, etc. Depuis 1543 environ, la maison qui était autrefois administrée conjointement par des frères de l'ordre de Saint-Augustin [1], et par des sœurs, ne comprenait plus que des religieuses. Les dames de Sainte-Catherine jouissaient depuis le Moyen-Age, comme tous les établissements charitables, de divers privilèges et immunités [2]. Au XVI[e] siècle, elles obtinrent de plus d'être exemptées de la taxe particulière, dite taxe des emprunts, dont avait été imposée la ville de Paris.

Elles possédaient, au cimetière des Saints-Innocents, un terrain appelé la tombe des religieuses de Sainte-Catherine. Elles avaient des fossoyeurs spéciaux pour leur funèbre mission. L'inhumation de chaque corps leur coûtait 10 s. p., et pour les rémunérer de leurs frais, elles furent autorisées à vendre à leur profit « les habillemens et autres choses qui se trouvent sur les corps morts des personnes tuées, noyées ou mortes [3] ». Les suicidés toutefois étaient exclus et ne devaient pas être admis en terre sainte, ce qui donna lieu, en 1494, à un différend entre elles et un commissaire de police, le lieutenant criminel Jean de la Porte, qui voulut faire enterrer un pendu, et se fit de force ouvrir les portes de leur maison, aidé de 200 sergents [4]. L'église et les bâtiments devaient être agrandis et reconstruits au XVII[e] siècle. Leur domaine [5] s'accrut également; au XVI[e] siècle, elles possédaient déjà une grande partie du fief Haranc, ou Cocatrix, rue Saint-Denis et rue Troussevache, dont les religieux de Saint-Martin-des-Champs revendiquaient aussi une portion mal délimi-

1. Arch. nat., L 524, n° 1, fol. 92, procès-verbal de visite, de 1351.

2. Arch. nat., S 6108. Lettres de Charles V exemptant les religieuses de payer leur imposition pour la fabrication de la bière et de la cervoise, qu'elles avaient obtenu le droit de débiter dans leur maison de la rue Saint-Denis, par lettres du 25 décembre 1346.

3. Bib. nat., ms. fr. 21805, placard imprimé daté de 1678.

4. Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris,* Éd. Cocheris, t. II, pp. 425-431, Procès-verbal de cet incident.

5. Troche, *Notice sur l'ancien hôpital Sainte-Catherine,* 1853, in-8°. L. Brièle, *L'hôpital de Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis* (1184-1790). Paris, 1890, in-8°.

Digitized by Google

tée[1], du fief de Villiers, de la Couronne de Monceaux, de la Villeneuve-sur-Gravois, sans compter des vignes à Montmartre, Arcueil, Colombes, etc.

Les pauvres femmes sans logis trouvaient encore à se retirer pendant quelques jours chez les Haudriettes, dont la communauté était également connue sous le nom d'hôpital Saint-Gervais.

Les pèlerins ou passants étaient aussi reçus à la Trinité, où suivant l'intention des fondateurs, et malgré la nouvelle affectation de la maison, il y avait un emplacement réservé à leur intention, par arrêt du Parlement de 1546[2]; au Saint-Sépulcre, où l'arrêt du Parlement du 23 mars 1537, recommandant l'exécution des statuts concernant l'hospitalité[3], ordonnait que « chaque semaine 2 gouverneurs de la confrérie et 2 chanoines visiteront l'hôpital, les lits et autres choses nécessaires pour ladite hospitalité »; à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas, où selon un inventaire de 1533, il y avait encore 22 lits pour les pèlerins (12 h. et 12 f.), les religieux de Saint-Magloire ne s'étant installés dans la maison qu'en 1572[4]; enfin à l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins. Ce dernier occupait sur la rue Saint-Denis, la grande artère de l'ancien Paris, un assez grand espace, à la place d'une série de 8 à 9 maisons qui s'étendaient depuis la rue du Cygne jusqu'à la rue Mauconseil; il y avait là, outre l'hôpital, une église, un cloître, des logements pour le personnel, un terrain non bâti. Primitivement, l'établissement était affecté au logement des pèlerins revenant de Saint-Jacques-de-Compostelle, puis leur nombre ayant décru successivement, on utilisait les bâtiments pour les étrangers de toutes conditions. La fameuse confrérie des pèlerins de Saint-Jacques, qui avait joué un si grand rôle dans la bourgeoisie parisienne au XIV^e^ siècle, y célébrait toujours son banquet annuel, dont les comptes, conservés aux Archives de l'Assistance publique, nous redisent les fastes et les apprêts[5].

---

1. Transaction du 7 août 1543, sentence de la Justice du Trésor du 6 août 1583, arrêt définitif du 12 juillet 1585.

2. Arch. nat., S 6614, et Baluze, 95, f° 361.

3. Arch. nat., Z^1a^5, f° 32 v°.

4. Arch. nat., KK 335.

5. V. Bordier, La confrérie de Saint-Jacques aux Pèlerins, *Mém. Soc. Hist. de Paris*, 1875, et M. Fosseyeux, La dévolution des biens de l'hôpital

Digitized by Google

Le XVI[e] siècle vit naître, sous le nom d'Aumône générale, une organisation complète d'administration charitable, qui, devenue le Grand Bureau des Pauvres, ne cessa de fonctionner jusqu'à la fin de l'ancien régime. D'après les détails très précis qui nous sont fournis par le procureur Montaigne[1] cette « police et aumosne générale des paouvres de Paris » avait à sa tête 32 notables : une première catégorie comprend 6 conseillers du Parlement, 1 conseiller de la Cour des comptes, 2 chanoines de Notre-Dame ou de la Sainte-Chapelle, 3 curés ou bacheliers en théologie, 4 avocats du Parlement ou du Châtelet, formant un conseil de commissaires honoraires; une deuxième catégorie se compose de 16 commissaires, nobles, officiers royaux, marchands et bourgeois de tous estas », à raison de deux pour chacune des seize grosses paroisses, nommés pour 2 ans à titre gratuit par les précédents et par la municipalité, et obligés de prêter serment devant le Parlement. Ces derniers, ayant la charge des pauvres de leur paroisse, devaient « faire souvent la recherche avec le collecteur de la queste de l'Aumosne d'icelle, faire apporter au bureau les rolles des restes qui en sont deues, visiter les paouvres, chasser et mettre hors de l'Aumosne ceulx qui sont guéris ou hors de leur temps, qui s'en peuvent passer et qui ne portent leurs marques, assavoir une croix de toille rouge et jaulne qu'ils doibvent porter sur l'espaulle droite, afin d'estre congneuz, et de tout ce faire rapport au bureau de laditte pollice, et là entendre aux affaires desditz pauvres ».

Ces 32 commissaires se réunissaient deux fois par semaine, les lundis et jeudis, à 1 heure ou 2 heures de l'après-midi, pour donner audience aux pauvres et statuer sur tous les cas qui

---

Saint-Jacques aux Pèlerins aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, *Bull. Soc. Hist. de Paris*, 1914.

1. En dehors de son mémoire, il existe un règlement du Grand Bureau des pauvres paru en 1586 : *La police et reiglement du grand Bureau des pauvres de la ville et fauxbourgs de Paris* (Bibl. nat., Thoisy, 318, fol. 25), et un 2[e] en 1596 : *Réglement des commissaires et deputez par le Roy et sa Court de Parlement, au Bureau de la communauté des pauvres de la ville et fauxbourgs de Paris, charge et devoir d'iceux*. Extrait des registres du Parlement du 11 mars 1584.

Digitized by Google

pouvaient se présenter, y compris les refus de cotisation et les paiements arriérés des legs. L'argent était envoyé au receveur général, sauf les petites sommes, recueillies dans les troncs, qui étaient mises dans un coffre-fort, et dépensées en secours immédiats par le Bureau, notamment « en faveur des estrangers pour passer chemin ou retourner en leur pays ».

Le receveur général était un personnage important, « riche et notable bourgeois », que le Parlement désignait tous les ans; non seulement sa charge était honorifique, mais encore bien souvent, il « avançait grande somme de ses deniers », pour le soulagement des pauvres.

Auprès de lui se trouvaient un procureur-greffier, appointé, mais « à bien petit gaige, vu sa charge », qui signait les « ordonnances, mandements et expéditions » des commissaires, les rôles des paroissiens, cotisés volontairement, ou inscrits d'office, suivant les arrêts du Parlement, poursuivait les retardataires ou les récalcitrants[1]; un bailli, ou juge des pauvres, chargé par le lieutenant criminel de la police des mendiants, et en particulier de dépister les « impostures et desguisemens de maladie », fréquents à l'époque, et assisté pour cet office de 12 sergents, pour la capture des « bélistres », pour le bien des vrais pauvres et santé publique; un huissier du bureau, chargé d'aller solliciter « messieurs les prélatz, chapitres, couvens, colleges et communaultés de Paris », de payer leurs cotisations, porter les deniers au receveur général, de 3 mois en 3 mois, recevoir l'argent, les dons et legs; un médecin et un chirurgien, élus tous les ans, pour visiter les malades, « sans aulcuns gaiges que la grâce de Dieu ».

Tous les maîtres barbiers étaient tenus, par arrêt du Parlement, de prêter gratuitement leur concours à l'Aumône par roulement, avec mission principale de « congnoistre les impostures et desguisemens, dont plusieurs usent pour avoir occasion de belistrer et vivre sans rien faire, en frustrant les vrays paouvres de leurs aumosnes ». Le Bureau toutefois rétribuait le barbier et le chirurgien, chargés de visiter et

1. Bib. nat., n. a. ms. fr. 3151, p. 746, lettres patentes du 16 janvier 1546 portant défense de contraindre les bourgeois de Paris, au paiement de la taxe pour les pauvres.

Digitized by Google

médicamenter les pauvres « qui sont de longue et difficile cure ».

En dehors de ce centre d'administration et d'assistance médicale, il y avait, correspondant aux bureaux de bienfaisance actuels des arrondissements, un organisme paroissial, composé d'un receveur particulier ou collecteur, pour chacune des 16 grandes paroisses, auxquelles étaient rattachées les petites, et de 16 répartiteurs, chargés de distribuer les aumônes, avec l'argent que leur confiait le receveur général, auquel ils devaient rendre leurs comptes.

Pour être inscrit à l'Aumône, l'indigent devait adresser sa demande au commissaire de son quartier, qui faisait une enquête à domicile, contrôlée, s'il y avait lieu, par une visite du barbier. Cette enquête devait porter non seulement sur le degré de nécessité, le nombre et la charge des enfants, mais encore sur la question du « domicile de secours », pour employer l'expression de nos textes modernes, « car s'ilz n'y avoient demeuré [à Paris] 3 ou 4 ans auparavant et qu'ilz y feussent venus expressément pour mandier, comme font plusieurs, ilz seroient renvoyés en leur pays, afin d'obvier aux abbus et soulaiger ladicte Aumosne[1] ».

Déjà l'attirance de Paris, si souvent constatée depuis, se manifestait, et il était nécessaire de prendre des mesures, analogues en définitive à celles qui sont exigées par la loi récente sur l'assistance obligatoire. Le rapport verbal ou écrit du commissaire une fois présenté, conjointement avec celui du médecin, chirurgien ou barbier, le bureau en séance plénière, après avoir entendu le demandeur, lui accordait une aumône, temporaire ou définitive, et en fixait le taux, ou bien le faisait diriger sur l'établissement hospitalier dont relevait son cas, ou encore prenait des mesures pour rapatrier les indigents n'ayant pas leur domicile de secours dans la capitale.

Montaigne laisse entendre que cette organisation existait depuis 1530. Toutefois c'est seulement par ordonnance du 7 novembre 1544[2], que le Parlement attribua aux prévôt des marchands et échevins la superintendance des pauvres de la

1. Voir à ce sujet l'arrêt du 18 mars 1551, dans *Reg. des délib. du Bureau de la Ville*, t. III, p. 145, concernant les faux certificats obtenus à ce sujet des pauvres à leurs propriétaires.

2. Arch. nat., X[1a] 8615, fol. 77, et Félibien, *o. c.*, Preuves, t. III, p. 284.

Digitized by Google

Ville. Cette municipalisation des services d'assistance qui suivait à 40 ans celle de l'Hôtel-Dieu était avant tout une mesure financière. Le trésor royal s'ingéniait auparavant à trouver des ressources pour la subsistance des mendiants. Il en trouvait tantôt au moyen de quêtes [1], tantôt au moyen de bonis divers [2], tantôt au moyen d'amendes [3], que le Trésorier de l'Épargne remettait au Grand Aumônier, pour les distributions éventuelles. L'assistance, service d'État, avait ses avantages, le roi donnait directement à ses sujets, mais pour cela il fallait de l'argent, et les guerres absorbaient tout; il rétrocéda, peut-être à contre-cœur, mais contraint par la nécessité, ce service à la municipalité, qui ne trouva rien de mieux que de lever une taxe sur les habitants; c'était un moyen détourné de créer un nouvel impôt, qui fut mal accueilli; le clergé en particulier paraît s'être montré récalcitrant, d'autant plus que la création d'un nouvel intermédiaire entre lui et les pauvres pouvait avoir pour conséquence de diminuer son influence [4].

Les échevins firent contre fortune bon cœur devant cette carte forcée, et déclarèrent que « suivant le voulloir du roy, ladite ville doit humblement accepter ladite charge des povres d'icelle, en remerciant Dieu de ce qui luy a plu inspirer le Roy d'avoir cure et sollicitude desd. povres de ceste ville ». Ils firent dresser des rôles par les marguilliers de chaque paroisse, le 16 novembre 1544, et, dès le 11 janvier 1545,

---

1. Bib. nat., ms. fr. 15628, n° 118, mandement du Trésorier de l'Épargne de payer à Jean le Picart, notaire et secrétaire du roi, chargé de la recette générale des deniers et quêtes qui se fait à Paris pour la subsistance des mendiants de la ville, 1000 l. t., à distribuer aux dits pauvres (6 oct. 1532).

2. Arch. nat., J 960c fol. 45 v°; J 962, n° 33, Don aux pauvres indigents de Paris de la somme de 12000 l. t. à prendre sur ce qui reste à payer de l'imposition mise sur les maisons de lad. ville (11 déc. 1533); Bibl. nat., ms. fr. 15632, n° 560, mandement au procureur du grand aumônier de distribuer secrètement aux pauvres 200 l., 28 nov. 1535.

3. Arch. nat., X1a 1545, Conseil f° 545 v°, amende de 3074 l. 5 s. 8 d. baillée au receveur des aumônes de la ville par le receveur des exploits et amendes du Parlement pour être distribuée aux pauvres (8 fév. 1539).

4. Arrêt de fév. 1547, qui fait commandement aux diverses maisons religieuses de « payer respectivement leurs aumônes et taxes pour la nourriture des pauvres avec les arrérages qu'ils en devaient, à quoi faire et continuer ils seraient contraints par saisie de leur temporel, nonobstant opposition... » La charité, devoir de conscience, dépendant du droit cano-

Digitized by Google

on put procéder à une première distribution. Le Grand Bureau des pauvres était fondé [1]. Des organisations semblables existaient déjà d'ailleurs dans diverses villes du royaume [2]. Il allait bientôt former une véritable administration, qui s'installa place de Grève, à côté du Saint-Esprit, en face l'Hôtel de Ville, dans la maison du Grand Godet, qui avait deux pignons sur rues et comprenait trois corps de bâtiments; les locataires en furent expulsés [3]. Plus tard, en 1613, le Grand Bureau des Pauvres, pour agrandir ses locaux, acheta une maison contiguë, à l'enseigne de la Pucelle d'Orléans [4]. Il resta ainsi, jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans le voisinage tutélaire de la municipalité [5].

Les dons au Grand Bureau des Pauvres, ou à la communauté des pauvres comme disent les textes, étaient moins nombreux que ceux que touchaient l'Hôtel-Dieu, le Grand Hôpital; beaucoup de testaments visaient d'ailleurs les pauvres d'une paroisse déterminée, où les intéressés commandaient leur sépulture, avec le détail des cérémonies et des prières qui devaient accompagner leurs funérailles. Voici un exemple de don s'adressant indistinctement à tous les pauvres de Paris, celui d'Oudart Hennequin, contrôleur général des finances en la généralité d'Outre-Seine et Yonne, et Jeanne Michon, sa femme; il s'agit de 2000 écus d'or et plus qui leur étaient échus de la succession de Joachim Michon, chanoine de la Sainte-Chapelle, « cestz don, transport et aulmosne faictz

---

nique, devient une obligation, imposée par le droit civil. L'État, en établissant une taxe des pauvres substitue une sanction matérielle à la sanction spirituelle.

1. Voir L. Cahen, *Le Grand Bureau des pauvres au XVIII^e siècle*, Paris, 1904.

2. *La police de l'Aulmosne de Lyon*, éd. 1539, et E. Richard, *Les origines de l'aumône générale à Lyon*, Lyon, 1886.

3. Bibl. nat., ms. fr. 11708, f° 447 B, arrêt du 21 mars 1561, rendu avec consentement des gouverneurs du Saint-Esprit, condamnant le sieur René Durant « à déloger lui sa famille et biens hors la maison » où se tenaient les séances du Grand Bureau des pauvres; autre arrêt du 23 janvier 1564 ordonnant l'exécution du précédent.

4. Arch. nat., S 6347 b. Voir aussi, Des Cilleuls et Hubert, *Le Domaine de la Ville de Paris*, 2^e fasc., 1891, in 4°.

5. J. Laurentie, *A travers l'ancien Paris*, 1896, article sur le Grand Bureau des pauvres, dont les divers règlements furent édités au XVII^e siècle chez le Prest.

Digitized by Google

pour la bonne amour charitable que lesdictz maistre Oudart Hennequin et demoiselle Jehanne Michon, sa femme, ont aux paouvres de ladicte ville de Paris, leurs frères et sœurs chrétiens, présens et advenir, et adce qu'ilz aient mieulx de quoy eulx substanter, et qu'ilz prient Dieu pour l'âme dudict defunct maistre Joachim Michon, et autres leurs parens et amys trespassez, et aussi afin qu'ilz prient Dieu pour la rémission des péchés desdictz donateurs »[1]. Mentionnons encore le don de 100 l. t. le 12 janvier 1557 d'Antoine Duprat, seigneur de Nantouillet, prévôt de Paris, « faictz pour l'honneur de Dieu, afin d'estre pour ledict seigneur donateur participant aux prières desdictz pauvres[2] ».

Les « pauvres honteux », les pères de famille, forment la catégorie principale des assistés de la paroisse, mais à côté d'eux, il y a les nécessiteux, les chômeurs, ceux « qui sont valides et assés sains pour gaigner leurs vies et qui néantmoins, pour estre aculnement foibles, paresseurs et maulvais ouvriers, ne trouvent pas qui les vueillent employer ». Ceux-là la ville s'en charge, les commissaires des pauvres les embrigadent, et les envoient travailler aux remparts, et aux « œuvres publicques » de la ville, pour les empêcher de vagabonder. C'est le premier essai des ateliers de charité. Il est expédient « qu'il y ayt toujours quelque œuvre publicque à Paris pour employer telles gens et les garder de belistrer ». D'ailleurs ceux qui se refusent à travailler sont passibles de contraintes sévères : « Quant à tous les caimants, caignardiers et caignardières, gens oysis et vagabons, on les contrainct par prison, et castigation secrette, à travailler et gaigner leurs vies aux œuvres publicques ou privées, ou sortir et vuider la ville et fausbourgs[3] : et ceulx qui sont incorrigibles sont rendus audict lieutenant criminel qui les envoye aux galaires ou les faict fouetter publicquement par les carrefours et bannir de Paris. » Le Parlement, par arrêts du 18 mars 1551 et

1. Arch. nat., Y 94, f° 217 v°, 19 fév. 1549.
2. Arch. nat., Y 99, f° 362, 12 janv. 1557.
3. Arch. nat., X1ª 4926, plaidoiries, f° 343 v°, Ord. prescrivant d'employer les pauvres valides aux travaux publics de la ville.

Digitized by Google

22 mai 1554, prit des dispositions pour donner du travail aux mendiants valides, mais la Ville, faute de disponibilités financières, se trouva dans l'impuissance de les appliquer[1].

Comme on ne pouvait secourir, ni embaucher tout le monde, il restait une forte catégorie de chômeurs, de vagabonds, d'impotents, dangereux pour la sécurité de la ville, envers lesquels les mesures répressives demeuraient impuissantes. « Entre ung si grand nombre de paouvres qu'il y a ordinairement, plusieurs sont incorigibles et si acoustumez à belistrer que l'on ne les en peult distraire ne garder, quelque aumosne que on leur distribue chascunne sepmaine, ne diligence que le baillif ou juge desdictz paouvres et les sergens de ladicte police puissent faire de les chasser, emprisonner, faire fouetter et chastier, mesmes plusieurs femmes ayans enfans entre leurs bras et à leurs queues, qui bien souvent ne sont à elles et lesquelz empruntent et les font mourir de faim et de froit parmy les rues et eglises où elles ayment myeulx belistrer que gaigner leurs vies, travailler ne se contenter de l'aumosne ordinaire, laquelle ilz vueillent prendre par forme de prebende et vivre sans rien faire. » Déjà Paris attirait les gens sans aveu des provinces; il en venait même de Normandie, dit notre auteur, pour tenter fortune, et qui bientôt battaient le pavé, à la recherche de mauvais coups, plus fructueux que le travail.

C'est pour hospitaliser cette dernière catégorie qu'en exécution des lettres patentes d'Henri II du 11 novembre 1554, fut achetée à Robert Follentin l'ancienne maladrerie Saint-Germain[2], qui prit le nom d'hôpital Saint-Germain, et bientôt

---

1. En 1551 la ville employa 20 pauvres pour travailler à la porte Montmartre, avec un salaire de 12 d. t. par jour; en 1554, ce salaire fut réduit à 2 d. Sur les ateliers publics pour pauvres valides et vagabonds, v. règlement de la Ville de 1570, *Reg. des délib. du Bureau*, t. VI, p. 198, et Christian Paultre, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime*, Paris, 1906, p. 84, et appendice, p. 596, arrêts du Parlement concernant les ateliers publics, 10 mai 1586, d'après Arch. nat., X^1a 8638, f° 159.

2. Berty et Tisserand, *Topog. gen. du vieux Paris, Région du bourg Saint-Germain*, t. I, p. 258, 259. Cette propriété comprenait une maison ayant pour enseigne l'image Sainte-Geneviève, des cours, des étables, un jardin, en tout 3 arpents de superficie.

Digitized by Google

celui de Petites-Maisons, dû à la disposition des nouveaux bâtiments en un grand nombre de loges. Ce fut là le premier essai de « renfermement » des mendiants, système qui devait donner naissance, dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, aux Hôpitaux Généraux. Cet établissement, administré par le Grand Bureau des Pauvres, et réorganisé en 1557 par le Bureau de la Ville, ne devait pas garder un caractère de lieu de répression, mais devint bientôt un hospice recherché des vieillards de chaque paroisse; on y adjoignit un bâtiment pour les enfants teigneux [1], et un autre pour les aliénés [2], ce qui devait lui donner sa réputation spéciale aux siècles suivants. Le règlement du Grand Bureau de 1586 nous apprend qu'un président de la Chambre des comptes, M. de Boulencourt, avait consacré à sa construction une grande partie de ses biens. Plus tard, il fut agrandi du côté du chemin de Grenelle (rue de Babylone, acquisition de terrain, 7 octobre 1611), et un octroi de « 5 sols » lui fut accordé par Louis XIII, en 1613, puis porté à « 20 sols » en 1658 [3], pour « l'entretenement et nourriture des pauvres enfermés ».

A l'Aumône générale étaient inscrits les aveugles qui ne pouvaient pas trouver place aux Quinze-Vingts; car le nombre des pensionnaires de cette maison était strictement limité. Cet établissement avait été au cours des siècles comblé de faveurs et de privilèges par les papes et par les rois, comme l'Hôtel-Dieu [4]. Son enclos de la rue Saint-Honoré formait comme une petite ville avec ses usages et sa population particulière.

---

1. « Audict hopital sont receuz les enfans et pauvres tant fils que filles qui sont malades de la teigne, qui l'ont gaigner à coucher ès basteaux, les autres sous les estaux ou par les rues, et sont pensez et medicamentez et guaris, tellement que en un an s'est trouvé le nombre de deux cens qui y ait receu guarison » (Règlement de 1586).

2. « Encores sont receus audit hospital plusieurs autres pauvres allienez de leurs biens et de leur esprit et courans les rues, comme folz, insensez desquelz plusieurs, avec le bon traitement qu'on leur faict reviennent en bon sens et santé ». (Id.) Cet optimisme paraît exagéré.

3. Arch. nat., S 2842, et Z 7601, f° 97.

4. L. Le Grand, Les Quinze-Vingts, *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XIII et XIV, (1886, 1887).

Digitized by Google

La congrégation ou communauté des aveugles possédait des fermes, à Vinantes et à Louvres, 17 maisons à Paris, des rentes, des cens à percevoir dans son enclos. Mais, malgré ses pardons, malgré ses revenus, malgré les quêtes que les aveugles étaient autorisés à faire dans les églises, la situation financière de l'établissement était lamentable vers le milieu du XVI^e siècle. Les gouverneurs auxquels avait été confiée, vers 1520, la surveillance de l'hôpital, et parmi lesquels nous retrouvons Briçonnet, avaient prêté des sommes importantes à la « congrégation » des aveugles, 440 l. t. au moins de 1522 à 1523; en 1525, on avait vendu une partie du trésor de la chapelle; en 1541 on avait dû aliéner les vignes, et contracter un emprunt de 600 l. t. Enfin on eut recours à cet expédient qui consistait à mettre aux enchères les baux en vertu desquels le droit de quêter dans chaque église était conféré aux « frères » et aux « sœurs » aveugles.

Les aveugles louaient également le droit de se tenir à différents coins de rue pour demander l'aumône. Ils étaient particulièrement attirés vers le cimetière des Innocents, où leur présence n'était pas sans causer parfois quelque scandale; Villon, dans son Testament, nous y signale leur assiduité :

« Item je donne aux Quinze-Vingtz
Q'autant vouldroient nommer Trois-Cens,
De Paris, non pas de Provins,
Car à eulx tenu je me sens;
Ilz auront et je m'y consens
Sous les estuis mes grandes lunettes,
Pour mettre à part, aux Innocents,
Les gens de bien des deshonnetes.

Ils allaient aussi dans les chapelles, dans les couvents, non sans importuner le public, si bien qu'on finit par les tenir en suspicion : « Quant à l'aveugle des Quinze-Vingts, dit une délibération de la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont du 28 août 1583, qui vague et se pourmeine par l'église, luy sera faict deffenses de ce faire, mais seullement s'il veust quester en ceste église, qu'il se trouve et arrete en quelque lieu qui lui sera donné et destiné par les marguilliers [1]. »

1. Arch. nat., LL 704, f° 134.

Digitized by Google

Le système de la mise aux enchères pour les baux des quêtes dans les églises n'allait pas sans inconvénients; il se trouvait la cause de fréquentes querelles; on les supprima en 1585, pour les rétablir d'ailleurs en 1588.

Les lépreux n'avaient pas tout à fait disparu, et si l'on ne quêtait plus pour eux le lundi sur le Grand Pont, comme au Moyen-Age, un bâtiment leur était encore réservé dans le couvent de Saint-Lazare. Cette maison avait eu sa réforme, comme toutes les autres, en 1515; à la place des frères et sœurs, l'évêque de Paris y avait introduit des prêtres chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, réformés de Saint-Victor, et s'était réservé le droit de visiter le couvent, de se faire rendre compte de l'état et de l'emploi de ses revenus et de son personnel, comme on le voit par les comptes de Herpin et Jehan Fabri (1519-1520). Ce droit fut maintenu en 1566[1], en contradiction toutefois, semble-t-il, avec l'arrêt du Parlement de 1530, disant que les lépreux « seront logés, reçus, nourris et entretenus dans les maladreries de Saint-Ladre, du Roulle et autres, par ordre de l'aumosnier du Roy, et cela suivant leurs demeurances et les revenus de ces maladreries ». D'ailleurs si la maison jouissait de l'exemption de divers impôts en vertu de l'arrêt du 15 janvier 1544[2] exemptant « les maladreries, hôpitaux, hostels-Dieu, aumosneries, et autres de semblable qualité du royaume de France, de payer decimes, dons gratuits et emprunts », elle était aussi en quelque sorte placée sous la sauvegarde de la municipalité, en vertu des lettres patentes de Louis XII de juin 1513 confirmant les privilèges du prieuré, et ordonnant au prévôt de Paris de veiller aux intérêts des frères[3].

Les malades devaient en entrant fournir tout ce qui était nécessaire pour leur nourriture et leur mobilier. L'examen

1. L'arrêt du Parlement de 1566 maintient en effet l'évêque dans le droit de visite.

2. Fontanon, *Recueil d'arrêts*, IV, p. 1771.

3. François Ier décréta par édit du 19 déc. 1543 que dans chaque localité les bourgeois éliraient deux d'entre eux « hommes de probité et de fidélité, resséants et solvables », pour gouverner les léproseries. (Cf. R. Héry, *Les léproseries dans l'ancienne France*, 1896.)

Digitized by Google

des comptes permet d'inférer qu'il devait y avoir deux catégories de pensionnaires, les gratuits, vivant de l'ordinaire de la maison; les payants, logés, soit en dehors de l'enclos, soit dans l'enclos même, en chambre avec un domestique pour les servir. Il est probable que les recettes des uns contre-balançaient les dépenses des autres[1].

Il y avait alors des faux ladres, comme des faux aveugles, comme de faux mendiants; le siècle était fertile en « tromperies » de toutes sortes.

L'examen des personnes soupçonnées de ladrerie commence parfois à donner lieu à de véritables consultations[2]. Car bien qu'elle soit en décroissance cette affection continue à inspirer la terreur aux habitants des villes qui réclament la visite minutieuse des suspects[3]. De plus, des règles s'établissent en ce qui concerne le domicile de secours; on ne reçoit plus indifféremment tout le monde dans les maladreries; une délibération du Bureau de la Ville de 1533, concernant les léproseries du diocèse, porte que « les dictz maistres de maladreries ne recevront aucuns ladres dedans leurs maladreries qu'ils ne soient de la ville et banlieue de Paris ». D'ailleurs ces maladreries de la banlieue n'allaient pas tarder à fermer faute de clients, et les revenus[4] des deux principales, celles de Barbienne, près Bourg-la-Reine, et celle de Fontenay-sous-Bois, furent réunis à l'Hôtel-Dieu.

Il est une dernière forme d'assistance que le roi n'avait eu garde d'oublier, celle qui s'adressait aux invalides militaires. Il avait eu l'intention d'approprier à leur usage l'hôpital Saint-

1. J. Boullé, Rech. hist. sur la maison de Saint-Lazare de Paris depuis sa fondation jusqu'à la cession qui en fut faite en 1632 aux prêtres de la mission, dans *Mém. Soc. Hist. de Paris*, t. XXIII, (1896), p. 123 et sq.

2. Remarquons qu'à cette époque paraissent des traités d'hygiène, *Le régime de santé pour conserver le corps humain et vivre longuement* d'Arnauld de Villeneuve, *L'entretenement de la vie*, de Jean Goevrot, médecin de François I^er^, etc. (V. catalogue du libraire Denys Janot, *Mém. Soc. Hist. de Paris*, t. XXV (1898).

3. L. Lallemand, *Histoire de la Charité*, Paris, 1910, t. IV, 1^re^ partie. ch. IV, De la diminution de la lèpre et du sort des maladreries.

4. Félibien, *o. c.*, preuves, II, 814, 839, Lettres patent. janvier 1561 et 15 avril 1564.

Digitized by Google

Jacques du Haut-Pas, et d'y nommer directeur le grand aumônier; il devait y loger et nourrir « les paouvres gentilshommes et soubdars navrés à la guerre pour son service et la défense de son royaume ». Les soldats licenciés à la suite des campagnes étaient nombreux au XVI[e] siècle, et formaient des groupes spéciaux de vagabonds; il y avait non seulement des nationaux, mais encore des étrangers, comme les bandes italiennes[1] qui, en 1524, se joignaient aux aventuriers français, permissionnaires, blessés, déserteurs, pour vivre sur l'habitant et désoler le pays. Il y avait bien dans les abbayes des places de religieux lais réservées aux vieux capitaines et soldats, mais les vrais invalides s'en trouvaient souvent dépossédés par des protégés de ces abbayes, et d'autre part, ces grognards de l'ancien temps s'accommodaient mal de la vie sédentaire et calme des couvents; c'est ce qui explique l'insuccès des tentatives d'hospitalisation de cette catégorie d'invalides. Même à la fin du XVI[e] siècle et au début du XVII[e] siècle, l'établissement de la Charité Chrétienne, fondé par Henri IV[2], fut éphémère, et il fallut attendre la création des Invalides, par l'édit d'avril 1674, pour rencontrer une œuvre durable.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'outillage hospitalier parisien n'était pas négligeable au milieu du XVI[e] siècle, et des formes nouvelles et intéressantes d'assistance se faisaient jour, qui ont donné naissance à nos méthodes actuelles. Il est vrai qu'elles avaient une matière abondante, où elles pouvaient s'exercer, et nous venons de voir, chemin faisant, apparaître quelques-unes de ces « verrues » qu'un autre Montaigne, plus

---

1. Félibien, *o. c.*, preuves, t. II, p. 666, bandes italiennes des environs de Paris.

2. Les lettres patentes d'oct. 1597, confirmant l'arrêt du 6 mai 1596 avaient accordé aux pauvres gentilshommes et soldats estropiés invalides les bâtiments de la Charité chrétienne, au faubourg Saint-Marcel, fondée par Nicolas Houël, en 1578, pour recueillir des orphelins destinés à être instruits dans l'art d'apothicairerie, et à être « employés à administrer à domicile toutes sortes de médicaments aux pauvres honteux de la ville et faulxbourgs sans qu'il leur en coûte rien ». (Guiffrey, Nicolas Houël... fondateur de la maison de la Charité chrétienne, dans *Mém. de la Soc. de Paris*, t. XXV (1898).

Digitized by Google

célèbre que le procureur du cardinal de Tournon, se plaisait à associer à son amour pour Paris.

Les guerres de religion devaient déchaîner dans la deuxième partie du XVI^e siècle un tel bouleversement social, que tant d'efforts furent perdus, tant de bonnes volontés restèrent sans résultat. C'est au point qu'au début du XVII^e siècle, la situation était pire que jamais, et dans un livre intitulé : *La chimere ou phantosme de la mendicité,* on rencontre le saisissant tableau de Paris, dont voici un passage : « Des bandes de mendians par les carrefours et places de la ville, ça et la couchez à la renverse, dans les fumiers, litières et ordures comme scarabées..., s'escrians et lamentans misérablement. Les femmes grosses à descouvert y accoucher, avorter et faire leurs couches au fort et rigueur de l'hyver et des grandes chaleurs, leurs avortons et leurs enfans recemtemens naiz, sans berceau, bandes, enveloppes, sans laict, nourrices... D'autres, de lieu en lieu, de porte en porte, devant et dedans les églises, notables par une insigne gratelle, galle, teigne, chancre, ulcéreux, sanglans, escrouellez, estropiez, pleins d'apostumes et sanie, epileptiques, ladres, tous playez, difformes et horribles en visages et à voir, tous os et tous peau, à qui comme escorchez et effondrez l'on voict à descouvert les veines et les nerfs; et tellement chetifs et maigres, que l'on leur peult compter en la poictrine les entrailles mouvantes; ou que vous penseriez avoir esté nourris d'air et de rosée, sangloter certain murmure et paroles. D'autres valides, gras et polyphemes, refaicts : mais vrais pecores, et à la mienne volonté, car aux bestes brutes il y a un certain σοργη instinct de nature, et en ceux cy l'usage et splendeur de la raison est morte, et le soing des leurs, de leur honneur et d'eux-mesmes, esteinct par une gangreine, qui par une mendicité affectée, moulx de paresse, avec mains, bras, pieds, yeux et gestes, apostez et empruntez, importuner, menacer et maudire, et comme mouches par leur bourdonnement, ou cigales de leurs clameurs, ennuyer. Il y a des flusteurs, flageoleurs, phifres, aveugles (les cymbales du monde) qui avec tambours, vielles, cliquettes et noisettes, perdent des chansons, et brayent ridiculement comme des asnes. Les derniers mais les premiers en dignité sont coureurs, pendarts, vagabonds et vrais philosophes peripatetiques, qui ont tout l'esprit aux talons, qui trompez d'une faulse espérance courent après

Digitized by Google

choses vaines, en Hiérusalem et autres saincts lieux. Ainsi tandis qu'avec un visage resvesche et hypocratique, la Mendicité comme sur un théâtre, erre, séjourne et se promène ça et là : si que vous ne rencontrez que masques et images de mort, nudz et effroyables ou revestus d'un misérable centon ou robbe à cent pièces, et tout déchiré, comme si tout le monde par gageure et exprès contrefaisoit la personne d'un Job, d'un scelet ou corps mort... » Une nouvelle réforme était à recommencer. Il faut attendre le milieu du XVII[e] siècle et la création des Hôpitaux Généraux pour assister à un effort d'ensemble dans la lutte sans cesse renouvelée contre la misère.

Marcel Fosseyeux.

Digitized by Google

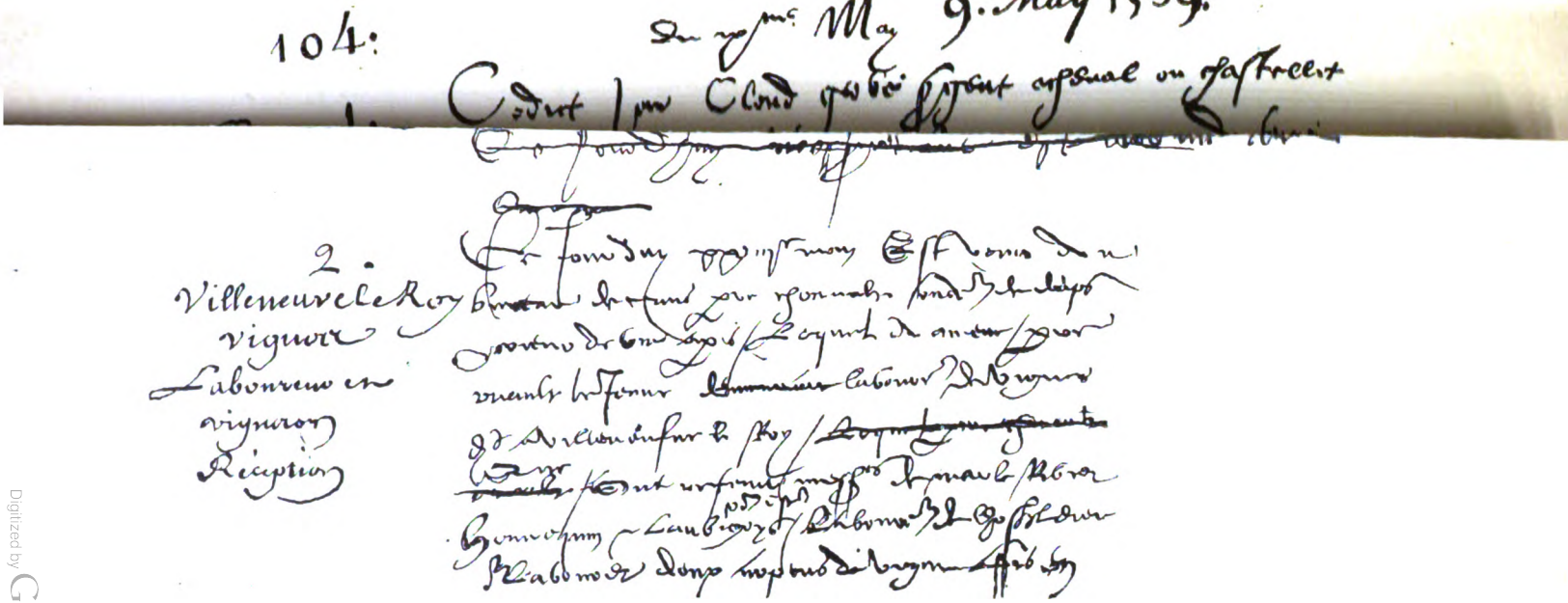

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE L'HÔTEL-DIEU, T. I, p. 104.
(*Archives de l'Assistance publique à Paris.*)

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ÉCLAIRAGE DES RUES A PARIS

A LA FIN DU XVII^e ET AU XVIII^e SIÈCLES

I

LA TAXE DES BOUES ET LANTERNES

Bien que l'on ait coutume d'admettre que l'éclairage des rues de Paris a été établi d'une façon régulière par l'application de l'ordonnance rendue le 2 septembre 1667, par le lieutenant de police La Reynie, il faut reconnaître que plusieurs tentatives avaient été faites auparavant pour assurer cet important service public.

Le commissaire au Châtelet Dupré, qui forma vers le milieu du XVIII^e siècle un recueil d'ordonnances de police[1], fait remonter la première tentative d'éclairage public aux lettres patentes données par le roi Philippe V en 1318, par

1. Le recueil formé par Guillaume-Boniface Dupré, mort le 27 décembre 1764, d'après Quérard, avait été acquis par le Roi pour les Archives de la Police; il est maintenant conservé à la Bibliothèque nationale (Département des manuscrits). Il comprend 72 volumes, incorporés dans le Fonds français, sous les n^os 8046-8117. Le plus ancien document reproduit remonte à l'année 1115; le plus récent est de 1756. Il existe aux Archives nationales (H^2 1880^2-1880^15) un *Répertoire chronologique* et un *Répertoire alphabétique* du recueil de Dupré. Le *Catalogue général des manuscrits français*, t. I (par H. Omont, 1895, in-8°) renferme, p. 195-198, un inventaire très sommaire de la collection. Voir aussi l'*Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale* par Léopold Delisle, t. II, 1878, p. 58-60. — Il convient de rapprocher de la collection Dupré le ms. 243 des Nouv. Acq. franç., contenant des lettres de l'ancien commissaire au Châtelet adressées à Le Clerc du Brillet, relatives à son recueil.

Digitized by Google

lesquelles il ordonnait qu'il fût « administré une chandelle de suif chaque nuict devant l'imaige de la benoiste Vierge Marie à côté de l'entrée de la porte du Châtelet pour l'obscurité de la nuict, laquelle est délitable à tous malfaiteurs[1] ».

En janvier 1395, lors de la venue à Paris des ambassadeurs anglais, il fut ordonné aux habitants de placer sur leurs fenêtres « une lanterne ardant depuis le couvre-feu jusqu'au matin[2] ». Cette illumination, dont le but était bien plus d'assurer la sécurité des rues la nuit que d'honorer les ambassadeurs anglais, fut à nouveau prescrite par l'ordonnance du 14 février 1407, rendue à l'occasion de l'arrivée du duc de Bourgogne à Paris, environ trois mois après l'assassinat du duc d'Orléans. Mais cet éclairage était essentiellement temporaire.

Au mois de juillet 1504, un arrêt du Parlement ordonna à tous les habitants de mettre à leurs fenêtres, du côté de la rue, une lanterne garnie d'une chandelle qui serait allumée à partir de neuf heures du soir. Le commissaire Nicolas Delamare, l'auteur du *Traité de la police*, qui cite cet arrêt dans ses papiers manuscrits[3], ajoute à propos de l'heure tardive de

---

1. Arch. nat., H² 1880[11].

2. Archives de la Préfecture de Police. Collection Lamoignon, t. III, p. 194. La collection Lamoignon, analogue à celle de Dupré, se compose de 42 volumes; elle renferme la copie de documents datés de 1182 à 1763, avec une table manuscrite. Cf. *Les Archives de l'histoire de France*, par Ch.-V. Langlois et H. Stein (1891, in-8°), p. 572, ainsi que le *Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XXVI (1899), p. 572.

3. La collection Delamare est encore plus importante que les collections Dupré et Lamoignon, puisqu'elle compte 264 volumes. Elle comble sur certains points, un grand nombre des lacunes que l'on peut constate dans les deux autres. Le plus ancien document qu'elle renferme est de 1182, et Nicolas Delamare étant mort en 1723, les plus récents ne dépassent guère la dite année, malgré quelques additions dues à Le Clerc du Brillet. Elle a été acquise par la Bibliothèque du Roi en 1788 (cf. L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits*, t. I, 1868, p. 551) et fait maintenant partie, au Département des manuscrits, du Fonds français, n^os^ 21545 21808. On en trouve un inventaire assez détaillé dans le *Catalogue général des manuscrits français*, anciens petits Fonds français, t. I (par Ch. de La Roncière, 1898, in-8°), p. 335-399. Voir aussi l'*Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, par Léopold Delisle, t. II, 1878, p. 64-69.

Dans le ms. 21684 il existe une étude manuscrite sur l'éclairage, qui

Digitized by Google

l'illumination : « Il n'est pas inutile de remarquer qu'on était alors en été. » Mais cet arrêt tomba rapidement en désuétude. Lorsque François Ier fut fait prisonnier à Pavie, le Parlement, pour éviter des troubles dans la capitale quand la nouvelle de la défaite y parvint, prescrivit par un arrêt du 7 mars 1524 « que les lanternes ci-devant ordonnées seraient remises à chaque maison[1] ».

Il faut attendre l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 pour trouver l'origine véritable de l'établissement régulier de l'éclairage à Paris. Aux termes de cet arrêt, il était enjoint « d'attacher par chacun soir, devant l'heure de six heures, durant les mois de novembre, décembre et janvier en chacun hôtel, une lanterne au-dessous des fenêtres du premier étage en lieu commode et apparent avec une chandelle ardente en icelle pour donner lumière à la rue... jusqu'à ce que autrement en ait été ordonné[2] ». Cette dernière phrase indique bien la permanence de la mesure pour les trois mois de l'année où les jours sont les plus courts. Quand cela était nécessaire, le lieutenant criminel prescrivait d'éclairer les rues à une époque quelconque de l'année : ainsi, en septembre 1553, des placards séditieux apposés à l'une des portes du cimetière des Innocents et au Châtelet ayant fait redouter un soulèvement, il fut ordonné de « mettre des chandelles ardentes aux fenêtres des maisons de la ville[3] ».

Un autre arrêt du Parlement, du 29 octobre 1558, modifie le dispositif d'éclairage des rues, en décidant la suppression des lanternes aux fenêtres des bourgeois et leur remplacement « au coin de chacune rue ou autre lieu plus commode par un falot ardant depuis les dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin; et où les dites rues seraient si longues que ledit falot ne peut éclairer d'un bout à l'autre, il en sera mis un au milieu desdites rues ou plus, selon la longueur d'icelles[4] ». Le

---

semble écrite par Le Clerc du Brillet; c'est cette étude, incomplète et non insérée dans le tome IV du *Traité de la police*, publié en 1738, qui est plusieurs fois citée ici.

1. Bibliothèque nationale, ms. fr. 21684, f. 82.

2. *Id.*, *ibid.*, f. 80 v°.

3. Collection Lamoignon, t. VII, p. 474. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 1042 et t. IV *(Preuves)*, p. 763-764.

4. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 81 v° et s.

Digitized by Google

nouveau système dut donner des résultats médiocres, car par l'arrêt du 14 novembre 1558, rendu en interprétation de l'arrêt précédent, le Parlement ordonna qu'« au lieu des fallots ardents, seront mis par les rues lanternes ardentes et allumantes en tels lieux et endroits des rues et en telle quantité qu'il sera avisé par les commissaires du Châtelet, quarteniers, cinquanteniers et dixiniers de chacun quartier; appellez avec eux deux notables bourgeois de chacune rue pour aviser aux frais desdites lanternes ordonnées de dix heures du soir jusques à quatre heures du matin[1] ». Ce fut la première ébauche du système administratif que nous allons voir peu à peu se développer et fonctionner.

Malheureusement l'époque était trop troublée pour mener à bien une œuvre aussi considérable que l'établissement à Paris d'un système permanent d'éclairage des rues. Les commissaires, aidés des bourgeois, établirent la taxe et en dressèrent les rôles; dans plusieurs quartiers on fabriqua les lanternes et on plaça les potences pour les suspendre. Mais quand il fallut payer la taxe, les habitants s'y refusèrent. Il semble que les lanternes et potences furent laissées dans les rues où elles étaient en service, car une ordonnance de police du 25 janvier 1559 ordonna de vendre les lanternes et potences « qui n'ont été mises en œuvre et n'ont servi en chacun quartier d'icelle ville », au plus offrant et dernier enchérisseur, pour pouvoir payer les ouvriers qui les avaient fabriquées[2].

Henri IV, dès qu'il le put, se préoccupa d'assurer d'une façon normale l'éclairage des rues. Reprenant les arrêts de 1551 et de 1558, il fit rendre, le 30 septembre 1594, une ordonnance de police aux termes de laquelle, « pour éviter les inconvénients qui peuvent survenir en temps d'hiver pour la ville de Paris aux heures de nuit, (il est ordonné) que, suivant l'ancienne coutume, seront mises et établies en chacune dizaine de cette ville de Paris aux lieux et endroits accoutumés, les lanternes et chandelles accoutumées, avec élection de personnes tant pour y tenir la main que pour faire faire de nouvelles lanternes, poulies et cordes nécessaires es lieux où lesdites lanternes auront été produites et adhérées (*sic*) par le

1. Coll. Lamoignon, t. VII, p. 717.
2. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 82 v° et s.

Digitized by Google

temps des guerres que l'on a délaissé à mettre[1] ». La taxe devait être établie par le commissaire du quartier après consultation du capitaine du quartier et du dizainier. Un rôle de cette taxe établi pour 1595 nous apprend que l'illumination commençait chaque année le 1er octobre et durait cinq mois[2].

Lorsque les lanternes n'étaient pas allumées, les Parisiens qui circulaient dans les rues après neuf heures du soir devaient être porteurs d'une lanterne allumée, sinon ils s'exposaient à être arrêtés par les patrouilles de la milice bourgeoise et à être conduits en prison. C'est ce qui arriva le 9 septembre 1595 à François Dumay et à Langlois, « relieurs de livres »; ils n'obtinrent leur liberté sous caution qu'après avoir adressé un placet au Prévôt des Marchands et aux Échevins de la Ville[3].

L'ordonnance de 1594 cessa peu à peu d'être appliquée pendant la période troublée qui suivit la mort d'Henri IV. Il faut attendre jusqu'en 1639 pour trouver, à la date du 27 octobre, une ordonnance de police qui enjoint aux commis aux lanternes de chaque quartier « de garnir les rues et places publiques de bonnes lanternes et d'y allumer des chandelles du poids de quatre à la livre, dès cinq heures du soir précisément, à commencer la veille de la Toussaint jusques à la veille du carême prenant ensuivant[4] ». Cette ordonnance fut répétée les 27 octobre 1640 et 1641[5]. Ces ordonnances étaient peut-être dues à l'influence exercée par Richelieu sur toutes les branches de l'administration publique. Après sa mort, l'éclairage subit, pour ainsi dire, une éclipse totale, car au début du règne de Louis XIV les rues de Paris étaient si sombres, qu'en août 1662 l'abbé italien Laudati de Caraffa obtint le privilège d'y établir des stations de porte-flambeaux et de porte-lanternes qui, moyennant une modeste rétribution, escortaient les Parisiens attardés dans leurs courses nocturnes[6]. Cette

1. Bibl. nat., ms. fr. 21684, f. 83 v°.

2. *Id., ibid.*, f. 84.

3. *Registres des délibérations du bureau de la Ville de Paris*, t. XI, p. 163.

4. Bibl. nat., ms. fr. 21684, f. 84 v°.

5. *Id., ibid.*

6. *Établissement de porte-flambeaux et porte-lanternes à louage dans la Ville et Faubourgs de Paris et toutes autres villes du royaume par lettres patentes du Roi vérifiées en Parlement, et règlement fait par ladite cour*

Digitized by Google

innovation eut un si vif succès que les porte-lanternes de l'abbé Laudati virent surgir maints concurrents. L'abbé fut obligé de se pourvoir devant le Châtelet qui fit « défense à tous individus de louer des lumières et d'éclairer pour de l'argent à peine de confiscation des flambeaux et 1 000 livres d'amende[1] ».

Mais, comme le fait très justement observer Édouard Fournier dans son ouvrage relatif à l'ancien éclairage de Paris[2], « l'abbé Laudati et ses lampadaires ne pouvaient vivre que de l'obscurité des rues ». La nécessité d'un système d'éclairage s'imposait; les anciens règlements « avaient été tellement négligés, constate un arrêt du Conseil d'État de 1668, qu'à peine était-il resté depuis plusieurs années aucune marque de cet ancien usage si nécessaire à la commodité et à la sûreté publiques...[3] ».

Louis XIV avait établi en 1666 un « Conseil pour la réformation de la police de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris ». Ce conseil, présidé par le chancelier Séguier, tenait ses séances en l'hôtel même du chancelier et était composé : du maréchal de Villeroy, de d'Aligre, de Colbert et de conseillers d'État, parmi lesquels Pussort, l'oncle de Colbert, était spécialement chargé d'étudier les questions relatives à la voirie de la capitale[4].

Ce fut dans sa séance du 2 novembre 1666 que le conseil, s'occupant pour la première fois de l'éclairage de Paris, décida que « les lanternes seraient mises dès le premier octobre et examina s'il serait expédient de se servir des falots de graisse et d'en mettre au coin des rues sur des piliers ».

La séance du 3 décembre 1666 avait été consacrée en partie à « la réforme du guet », qui organisait la surveillance

---

des salaires desdits porte-flambeaux et porte-lanternes (14 oct. 1662) Paris, veuve I. Dugast, s. d. In-4°, 4 pages. (Bibl. nat., 4° Li[16]. 16.)

1. Coll. Lamoignon, t. XIV, p. 496.

2. *Les Lanternes. Histoire de l'ancien éclairage de Paris*, par Édouard Fournier. Paris, 1854, p. 24.

3. Coll. Lamoignon, t. XV, p. 246.

4. Bibl. nat., ms. franç. 8118. Il existe une copie de ce manuscrit à la Bibl. nat., sous le n° 2017 des Nouvelles Acquisitions françaises. Toute la discussion qui suit est tirée de cette double source. — Sur Henri Pussort, frère de la mère de Colbert, voir les *Mémoires* de Saint-Simon, édition A. de Boislisle, t. II, 1879, p. 78, note 2, et t. IV, 1884, p. 13-15.

Digitized by Google

des rues pendant la nuit, quand Colbert dit au conseil en parlant de la sûreté de la Ville, « qu'il fallait aussi pourvoir à poser des lanternes où il en serait besoin, qu'il se ferait des essais de chandelles et qu'il y sera pourvu incessamment ». Pussort fut chargé des expériences de lanternes et de chandelles, et dès la séance du 16 décembre 1666, « il a fait rapport des essais qu'il avait faits de deux sortes de lanternes, l'une indiquée par le procureur du roi au Châtelet, l'autre par le commissaire Galliot. La première a quatre piliers de bois de chêne et quatre carreaux de verre de chaque côté, croisée par un plomb fort délié, sans fond, et qui paraît fort transparente; l'autre, toute de fer et d'une seule pièce de verre de chaque côté. La différence de prix est grande: celle à piliers de bois coûterait trois ou quatre livres et celle de fer neuf à dix. Il avait aussi fait faire des essais de chandelle; un chandelier en fournit des quatre à la livre de suif de Paris, qui doivent durer huit heures, et qui en auraient pu durer neuf, cessant l'agitation; il offre de les donner au prix courant. Il faudrait essayer de doubler les lanternes, et Paris, par ce moyen, serait suffisamment éclairé; il y avait de la dépense à faire, mais il se trouverait des fonds dans le revenant bon des boues[1], qu'il y avait, par les comptes qui avaient été rendus, près de dix mille livres en réserve, qui pourraient être em-

1. Depuis 1609 la somme « de six vingt mil livres » nécessaire pour assurer chaque année le nettoiement et le pavage des rues de Paris était prélevée par le roi sur l'impôt du vin. Mais les dépenses de la guerre obligèrent en 1637 le monarque « de retenir ce fond pour subvenir à l'entretènement des armées ». Aussi, par la déclaration royale du 31 juillet 1637, il fut décidé que « les deniers nécessaires pour le nettoiement des boues et entretien du pavé de la Ville de Paris seront pris et levés sur les habitants de ladite Ville, tout ainsi qu'ils étaient anciennement », c'est-à-dire avant 1609. La déclaration eut même un effet rétroactif puisqu'elle décida que l'impôt serait levé à partir du 1er avril 1637.

Les bourgeois ne mirent aucun empressement à acquitter cette taxe et plusieurs refusèrent de payer. Un arrêt du Parlement, du 24 novembre 1637, ordonna alors que « tous les particuliers habitants de la Ville et Faubourgs de Paris seront tenus de payer par avance de quartier en quartier, même la demie-année commencée au mois de juin dernier, à quoi faire seront contraints par saisie de leurs biens ». (Bibl. nat., Département des manuscrits, *Cinq Cents de Colbert*, n° 255.)

C'est l'excédent des recettes de cette imposition qui constituait « le revenant bon des boues ».

Digitized by Google

ployées à cet effet ». Le chancelier Séguier fit observer « qu'il fallait voir s'il était à propos de divertir le fonds des boues à un autre usage; qu'il y avait des dépenses extraordinaires à faire pour le nettoiement auquel le fonds pouvait être employé comme à sa particulière destination ». Mais Pussort expliqua fort adroitement « que le nettoiement, les lanternes et la sûreté publique avaient beaucoup de rapport, qu'il fallait aller au plus pressant et que le fonds qui serait pris pourrait être aisément remplacé; qu'il était surtout nécessaire de rendre arrêt, portant que les receveurs rendraient compte par devant les directeurs de chacun quartier, afin que l'on put voir nettement le fonds dont l'on pourrait faire état[1] ». Le Chancelier répondit « que cet arrêt serait bon, mais qu'il fallait faire un état de ce que les lanternes et le doublement d'icelles pourrait coûter ». Il existait donc à Paris, en 1666, un éclairage des rues, éclairage qui devait avoir quelque importance, puisque le Chancelier et le conseiller d'État Pussort estimaient qu'en doublant le nombre des lanternes l'éclairage serait suffisant. Colbert intervint alors dans la discussion, disant « que si l'on ne résolvait promptement, les résolutions que l'on prendrait ne seraient que pour l'année prochaine; qu'il fallait dès aujourd'hui pourvoir à faire faire de ces lanternes de fer, mais qu'il fallait mettre au milieu de chacun des côtés, une verge de fer pour soutenir le verre, qu'il fallait aussi faire le marché avec le chandelier de la chandelle duquel on aurait fait l'essai, convenir avec un ou plusieurs, voir combien il fallait de lanternes dans Paris et quel fonds on avait levé jusqu'à présent ». C'était écarter la lenteur administrative du procédé proposé par le chancelier; Colbert demandait d'abord que l'on se préoccupât d'éclairer la ville; on aviserait ensuite au paiement de la dépense.

Ainsi soutenu, Pussort exposa qu'il faudrait plus de mille lanternes et que la dépense serait de dix mille livres par an, « qu'il ne fallait point demander de comptes ni s'attendre à des deniers revenant bons, parce qu'il n'y avait rien à gagner à cette recette, et que ceux qui en étaient chargés s'en étaient toujours défendus ».

Colbert proposa alors d'en revenir à l'ancienne coutume,

1. Voir plus loin l'organisation des Directions de quartier.

Digitized by Google

conforme à l'édit de 1551, « qui enjoignait à chacun de mettre une chandelle à sa fenêtre ». Le conseiller Boucherat fit remarquer que « c'était l'usage d'Angleterre ». Mais Pussort combattit la proposition de son neveu, disant : « que la dépense serait grande et monterait à dix-huit ou vingt mille livres par chacun an, les chandelles de la qualité de celles qu'il faudrait, coûtant deux sols ou deux sols six deniers; qu'elles reviendraient, pour six mois qu'il faudrait les poser, à dix-huit ou vingt livres, ce qui ferait une dépense considérable pour de petites familles; que d'ailleurs cette quantité de chandelles n'avait été ordonnée que pendant les mouvements, et à l'effet de pourvoir à la sûreté publique ». La discussion fut close ce jour-là par le maréchal de Villeroy, qui dit « qu'il était de l'avis de Monsieur Colbert et qu'il fallait presser l'exécution ». Pussort fut chargé de continuer à s'occuper activement de la question.

A la séance du 24 décembre 1666, l'oncle de Colbert « faisant son rapport des lanternes, a dit qu'il fallait faire état d'en mettre mille; que celles qui seraient toutes de fer reviendraient à neuf livres chacune; que ce serait neuf mille livres de nouvelle dépense à faire; que pour les chandelles il fallait faire état d'une par jour des quatre à la livre qui coûterait deux sols ou un peu plus; que ce serait cent ou six vingt livres par jour et que cela pourrait monter à dix-huit mille livres ou un peu plus; que ce qui pourrait faire la difficulté était de trouver les neuf mille livres pour employer à l'achat de lanternes; que véritablement il se trouvait, entre les mains des receveurs, les deniers revenant bons du fonds (des boues) suffisants pour fournir à cette dépense, mais que cet emploi serait contre la destination de la levée des deniers du nettoiement; mais, comme l'on ne faisait point d'état de ces fonds et comme ils n'étaient pas même connus, que l'on ne pourrait pas mieux faire que de les employer à un usage également nécessaire au bien public; joint que d'ailleurs le nettoiement se faisait avec tant d'ordre que la dépense en serait ci-après beaucoup moindre que par le passé ».

Le chancelier renouvela son objection de la précédente séance, prétextant qu'il pourrait y avoir à faire face à des dépenses extraordinaires pour le nettoyage de Paris. Colbert, tout au contraire, était très désireux de voir la capitale éclairée

Digitized by Google

la nuit. Très énergiquement, il exposa « que l'on avait tout sujet de se promettre que les deniers pour le nettoiement suffiraient et au delà pour l'entretien et [pour] fournir aux dépenses extraordinaires, s'il en arrivait; que ces deniers revenant bons ne pouvaient être mieux employés que pour l'achat des lanternes ; qu'il fallait dès ce jourd'hui faire marché avec quantité de serruriers et vitriers et les mettre tous en besogne et dresser un arrêt par lequel il serait ordonné qu'à la diligence des commissaires du Châtelet, les receveurs particuliers et généraux des taxes destinées pour le nettoiement des rues, seraient tenus de remettre incessamment entre les mains du sieur Faure[1] les deniers dont ils se trouveraient reliquataires pour le fait de leur compte, [deniers] sur lesquels serait prise la somme de neuf mille livres pour être employée au paiement des lanternes qui doivent être mises dans toutes les rues ».

Il semble que Colbert et Pussort aient été d'accord sur la solution à donner à l'éclairage des rues de Paris, avant l'ouverture de la séance, et que Pussort se soit livré à une enquête préalable, pour savoir où il trouverait les fonds nécessaires et comment il parviendrait à les percevoir. Ni lui, ni Colbert ne devaient ignorer combien la comptabilité des receveurs des quartiers était mal tenue, quand elle existait. En effet, le chancelier ayant donné l'ordre d'introduire au Conseil les commissaires du Châtelet, préposés à la police des quartiers, le commissaire Le Cerf déclara que « depuis 1651, il n'avait été rendu aucun compte des deniers du nettoiement dans son quartier ». Il avait assigné les receveurs, mais ceux-ci ayant fait appel devant le Parlement de la sentence du Lieutenant criminel, qui les condamnait à rendre leurs comptes, le Parlement avait suspendu l'effet de la sentence.

Le Lieutenant criminel, présent à la séance, confirma la déclaration du commissaire Le Cerf.

Le commissaire Piretouy expose « qu'en son quartier, un sergent avait été commis par feu monsieur de Guénégaud, pour la recette dudit nettoiement, avec un sol particulier pour

1. Faure était référendaire de la chancellerie établie près le Parlement de Paris, et l'un des receveurs généraux de Paris. (*Arrêt du Conseil d'État du roi du 28 janvier 1668*. Arch. nat., E. 404.)

Digitized by Google

livre d'attribution pour ses droits; il avait été impossible de lui faire rendre compte et s'était enfin absenté, et que lui qui parlait avait reçu de mauvais traitements pour les poursuites qu'il en avait faites[1] ». L'administration financière laissait beaucoup à désirer à l'époque; Colbert n'avait pu encore remédier aux abus innombrables qu'il trouvait dans tous les services. Il n'eut aucune peine à obtenir du Conseil de police l'arrêt qu'il demandait, afin de faire verser le reliquat des deniers du nettoiement entre les mains de Faure. Pussort fut invité à s'occuper activement de la fabrication des lanternes[2].

Mais dans la séance du 30 décembre 1666, Pussort annonça au Conseil « qu'il aurait bien désiré que les nouvelles lanternes eussent servi cette année, mais qu'il trouve qu'un ouvrier n'en saurait faire qu'une en trois jours et que l'on ne veut s'obliger à lui en fournir que trois ou quatre cents en deux ou trois mois; que même la dépense en sera plus grande que l'on avait prévu; qu'elles coûteraient douze livres chacune et que ce serait pour l'année prochaine ».

L'ordonnance de police qui régularisa à Paris l'éclairage ne fut, en effet, rendue par le Lieutenant de police La Reynie que le 2 septembre 1667. Mais les délibérations du Conseil de police montrent que c'est à Colbert et à son oncle Pussort que les bourgeois de Paris furent redevables de cette réforme et non à La Reynie, comme on a coutume de l'écrire. — Par l'ordonnance du 2 septembre 1667, l'éclairage des rues devenait un service public rattaché à la police de la voirie, soumis aux règlements minutieux, partiaux et draconiens de la police d'alors. Les fonds nécessaires à une bonne exécution faisaient l'objet d'une nouvelle taxe qui s'ajoutait à celle des boues, et

1. Nous verrons plus loin que l'emploi d'un sergent pour faire la collecte des deniers chez les receveurs particuliers se généralisa ultérieurement dans les différents quartiers.

2. Les receveurs de quartier ne mirent pas grand zèle à opérer ces versements, car par arrêt du Conseil d'Etat, du 28 janvier 1668, le roi fut obligé d'ordonner à nouveau « qu'à la diligence des commissaires du Châtelet de Paris, les receveurs tant généraux que particuliers des deniers destinés au nettoiement de la Ville et Faubourgs de Paris seront tenus de délivrer à M. Faure tous les deniers dont ils sont redevables pour l'arrêté et clôture de leurs comptes ». Ces deniers devaient être employés « au paiement des frais faits l'année dernière (1667) pour l'établissement et augmentation des lanternes des rues ». (Arch. nat., E. 404.)

Digitized by Google

formait avec elle un des impôts les plus mal supportés par les Parisiens : la taxe des boues et lanternes. La répartition et la levée de cette taxe étaient confiées à des assemblées de bourgeois réunis dans chacun des seize quartiers de Paris et appelées *Directions de quartier*. Ces assemblées existaient depuis 1637, mais ne s'occupaient jusqu'alors que de lever la taxe des boues et de payer les entrepreneurs du nettoiement.

Lorsqu'en 1637 la taxe du « nettoiement des boues et de l'entretènement du pavé » fut levée à Paris, la déclaration royale qui la rétablissait (voir page 135, note 1) spécifiait que les rôles en seraient établis « par les juges et autres officiers qu'il appartiendra appelés avec eux ceux des bourgeois de chacun quartier qui y devront assister ». Le roi ajoutait « qu'afin qu'il ne se commette aucun abus dans l'emploi des deniers, nous voulons et entendons qu'ils soient mis entre les mains de deux notables bourgeois de chacun des quartiers tels qu'ils seront choisis et nommés à cet effet pour chacun an ». Ces bourgeois devaient passer les baux avec les entrepreneurs et les payer « séparément pour chacun quartier sans qu'il y puisse avoir un entrepreneur général pour toute la Ville, ce que nous défendons expressément[1] ».

Comme suite à cette déclaration du roi du 31 juillet 1637, le Parlement rendit un arrêt qui organisait les assemblées de quartier et l'élection des notables bourgeois chargés d'employer au mieux des intérêts du quartier les deniers de la taxe des boues. Aux termes de cet arrêt, l'assemblée devait avoir

---

1. En 1628, le roi avait passé un bail avec « Maître Jacques Le Duchat, Secrétaire de la Chambre de S. M., du nettoiement de la Ville et Faubourgs de Paris pour sept années commençant au 1er octobre 1628 et qui finiront au dernier septembre 1635 ». Aux termes de ce bail Le Duchat devait faire nettoyer « de deux jours ouvrables l'un, toutes les rues de la Ville avec le balais, enlever les boues, fanges et immondices avec les tombereaux et faire écouler les eaux le long du ruisseau ». Les rues des faubourgs n'étaient nettoyées que deux fois la semaine. Les égouts devaient être curés deux fois l'an. — Pour ce travail, l'entrepreneur devait « entretenir deux cents pauvres personnes valides » Il recevait 80 000 livres par an pour prix de son bail et devait déposer une caution de 20 000 livres entre les mains du prévôt de Paris. (Bibl. nat., Dép. des manuscrits, *Cinq Cents de Colbert*, n° 255.) Sans doute peu satisfait de cet entrepreneur unique, le roi préférait que les bourgeois eussent recours à un entrepreneur différent pour chaque quartier.

Digitized by Google

lieu chaque année à la diligence du commissaire du quartier et en présence du quartenier « en la maison de l'un des Présidents ou plus anciens conseillers de la Cour du Parlement, s'il y en a qui demeurent audit quartier ou d'autres officiers des cours souveraines ou à leur défaut et refus de personne plus qualifiée ».

L'assemblée devait comprendre douze notables bourgeois, désignés vraisemblablement par le commissaire et le quartenier, qui procédaient à l'élection de deux ou quatre bourgeois « ou plus, si besoin est, et selon l'étendue des quartiers, pour convenir avec des voituriers et paveurs pour le nettoiement des boues et l'entretènement du pavé des rues ». Les rôles de la taxe étaient établis en cette assemblée et les deux ou quatre bourgeois élus devaient en opérer la recette et payer les entrepreneurs [1].

Ce sont ces bourgeois, receveurs de la taxe, que nous venons de voir mettre si peu d'empressement à rendre leurs comptes aux commissaires des quartiers.

Lorsque la taxe des lanternes fut établie et jointe à celle des boues, les assemblées de quartier reçurent une organisation nouvelle.

Tous les ans, au mois de décembre, les bourgeois se réunissaient sur la convocation du plus ancien commissaire au Châtelet préposé à la police du quartier. Tenue en l'hôtel même du commissaire, l'assemblée élisait à la pluralité des voix les officiers du quartier qui devaient entrer en exercice l'année suivante : les directeurs au nombre de deux ou de quatre, suivant l'étendue du quartier, un receveur général de la taxe des boues et lanternes et autant de receveurs particuliers qu'il était nécessaire. Au début de cette institution, les principaux magistrats tinrent à honneur de compter parmi les directeurs de quartier : le chancelier d'Aligre fut élu pour le quartier Saint-Victor, le premier président de Bellièvre pour celui de la Cité, le président de la chambre des comptes Nicolaï pour celui de Saint-Antoine. Chaque direction de quartier établissait un rôle de toutes les maisons du quartier « désignées par leur situation, leurs enseignes et les noms des propriétaires ou des principaux locataires. On taxa ces maisons à une somme

1. Bibl. nat., Dép. des manuscrits, *Cinq Cents de Colbert*, n° 255.

Digitized by Google

proportionnée à l'étendue ou façade qu'elles avaient sur la rue, à peu près sur le pied du centième denier du loyer[1] ». Toutes les maisons étaient portées sur ces rôles, y compris les maisons royales, églises, monastères et maisons religieuses, hôtels des princes et des grands seigneurs; étaient seuls exceptés l'Hôtel-Dieu et les immeubles occupés par les religieux mendiants.

Le rôle de chaque quartier était partagé en plusieurs portions représentant chacune une recette de taxe d'environ deux mille livres. Les receveurs particuliers, au nombre de quinze à seize dans les quartiers étendus, étaient chargés de la perception de la taxe; l'assemblée des bourgeois les choisissait « parmi les bons bourgeois marchands ou artisans, ayant surtout égard à la solvabilité », car le receveur était obligé d'acquitter de ses propres deniers la taxe des bourgeois qui omettaient de payer, nonobstant son recours ultérieur. Les veuves des receveurs en exercice étaient tenues de continuer la recette, ou tout au moins d'en acquitter le montant : en 1698, la veuve Beaucerf, habitant rue Sainte-Marguerite, ayant refusé, après la mort de son mari, d'opérer la recette de la taxe, fut condamnée à dix livres d'amende pour désobéissance et à payer dans les trois jours le montant total du rôle[2].

Les receveurs particuliers se rendaient eux-mêmes « dans les maisons de leur département » en janvier et juillet, et percevaient la taxe par semestre et d'avance.

Un sergent à verge passait chez chacun des receveurs particuliers, y récoltait les fonds de la taxe et les apportait à la caisse du receveur général.

Quand les dépenses nécessitées par le nettoiement et l'éclairage des rues excédaient le produit de la taxe, c'était au receveur général qu'il incombait de solder cet excédent de dépenses « sur sa propre finance ». Il poursuivait le remboursement ultérieur de ses avances en demandant au Lieutenant de police l'autorisation d'augmenter d'autant la taxe du quartier. C'est ainsi que le quartier de la Cité, par suite de plusieurs dépenses extraordinaires depuis l'année 1691, « soit pour faire mettre

1. Delamare, *Traité de la Police*, t. IV (par Le Clerc du Brillet), p. 207-252.

2. Arch. nat., Y. 9536.

Digitized by Google

des lanternes sur le pont de l'Isle, dans le Parvis et en quelques autres lieux du quartier où il n'y en avait point et où l'obscurité avait donné lieu à plusieurs vols et autres accidents, soit pour l'enlèvement des neiges dans les hivers rigoureux, ou soit enfin par suite de l'augmentation de deux sous par livre de chandelles », se trouva débiteur en janvier 1700 de la somme de 1623 l. 15 sous envers le receveur général du quartier. En conséquence, les directeurs du quartier demandaient que « le rôle général des taxes du quartier fût augmenté de la somme de 400 l., qui sera imposée avec le plus d'égalité que faire se pourra », ce qui leur fut accordé[1].

Les bourgeois usaient de tous les prétextes pour se soustraire au paiement de la taxe ; les uns arguaient de leurs fonctions administratives, d'autres de la charge qui leur incombait de descendre le soir les lanternes. Le Parlement, par arrêt du 31 mars 1668, décida que nul n'en serait exempt; les dizainiers et les cinquanteniers eux-mêmes, ayant fait appel d'une sentence du Lieutenant de police qui les condamnait à payer la taxe, furent déboutés par le Parlement en 1673 et obligés de la payer[2].

Les fonds centralisés par les receveurs généraux étaient employés par les directeurs de quartier à solder les entrepreneurs avec lesquels ils passaient des baux pour la fourniture des chandelles, l'entretien et le nettoyage des lanternes, la fourniture et la réparation des poulies, boîtes et cordes auxquelles elles étaient suspendues. Le nettoiement des rues faisait aussi l'objet de baux avec divers entrepreneurs qui étaient payés sur les mêmes fonds. Lorsqu'il était nécessaire d'éclairer des rues non encore pourvues de lanternes, le commissaire ancien du quartier provoquait une réunion extraordinaire de la direction du quartier qui arrêtait le nouveau rôle de la taxe des boues et lanternes applicable à ces rues. Le Lieutenant de police, auquel ce nouveau rôle était soumis, donnait son approbation et décidait qu'il serait exécuté « en sa forme et teneur, et les propriétaires et locataires tenus de payer les taxes[3] ». La taxe des boues et lanternes servait de

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 230.
2. Arch. nat., Y. 16790.
3. Arch. nat., Y. 9415.

Digitized by Google

base pour lever les impositions extraordinaires auxquelles Louis XIV assujettissait sa bonne ville de Paris dans les moments difficiles. Le 13 septembre 1693, le maréchal de Catinat écrivait du camp de Fenestrelles à son frère Croisilles : « Tu me mandes qu'on va lever sur les maisons de Paris douze fois ce qu'elles paient pour les boues et lanternes dans une année. Dans le besoin où le roi est d'argent, cette manière d'imposer me paraît des plus douces. Cela se lèvera aisément, promptement et avec peu de frais[1]. »

La perception de la taxe par des receveurs élus par les bourgeois eux-mêmes subsista jusqu'à la promulgation de l'édit du mois de décembre 1701, par lequel le roi déchargeait les bourgeois de ce soin et créait dans chaque quartier un office de receveur particulier et deux receveurs généraux pour l'ensemble de la Ville de Paris[2]. La vente de ces charges fit rentrer quelque argent dans les caisses du trésor royal : on était au début de la guerre de la succession d'Espagne. En même temps, les rôles de la taxe des boues et lanternes étaient revisés et la taxe fortement augmentée.

Le 11 avril 1702, un arrêt du Conseil d'Etat du roi fixa « l'imposition des taxes pour le nettoiement et les lanternes à 300 000 livres, avec répartition de cette somme sur les quartiers de la Ville[3] ». Paris venait de subir une nouvelle division en quartiers, conformément aux stipulations de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1702 : autrefois divisé en seize quartiers, il l'était maintenant en vingt, entre lesquels la taxe était répartie de la façon suivante :

	Livres.
Quartier de la Cité	22 000
— Saint-Jacques-la-Boucherie	13 000
— Sainte-Opportune	11 000
— du Louvre ou de Saint-Germain-l'Auxerrois	12 000
— du Palais-Royal ou Saint-Honoré	16 500
— Montmartre	14 500
— Saint-Eustache	13 500
— des Halles	8 000
— Saint-Denis	17 000

1. Catinat, *Mémoires*, t. II, 1819, p. 186.
2. Collection Lamoignon, t. XXI, p. 290.
3. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 237.

Digitized by Google

		Livres.
Quartier	Saint-Martin	22 000
—	de la Grève	11 000
—	Saint-Paul ou de la Mortellerie	10 000
—	Sainte-Avoye ou de la Verrerie	9 000
—	du Temple ou du Marais	14 500
—	Saint-Antoine	23 000
—	de la Place Maubert	15 500
—	Saint-Benoît	15 000
—	Saint-André	15 000
—	Saint-Germain-des-Prés	19 500
—	du Luxembourg	18 000[1]

Les contemporains estimaient les dépenses nécessitées par le seul éclairage des rues de la capitale à une somme bien supérieure au produit total de la taxe des boues et lanternes. Germain Brice écrivait, en 1698, que « la seule dépense des lanternes qui ne sont allumées que pendant cinq mois, approche de 200 000 écus toutes les années[2] ».

En 1704, les énormes dépenses de la guerre de la succession d'Espagne amenèrent Louis XIV à contraindre les Parisiens à se racheter de cette imposition. Conformément à l'édit de janvier 1704, les receveurs généraux des finances devaient verser annuellement la somme de 300 000 livres, montant de la taxe, aux receveurs généraux des boues et lanternes. Par suite, les bourgeois étaient déchargés de payer à l'avenir « les taxes pour l'entretien des lanternes et le nettoiement des rues »; mais, en compensation, ils étaient tenus de se racheter de ces taxes « à raison du denier dix-huit des sommes pour lesquelles ils ont été employés dans les rôles arrêtés pour l'année 1703, par les Directeurs et Commissaires de chaque quartier ». Ceux qui ne pouvaient s'acquitter en une seule fois, étaient autorisés à payer « en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à commencer du 1er janvier de la présente année ». Pour faciliter aux propriétaires le paiement de ce lourd impôt, le roi leur permettait « de constituer des rentes foncières sur leurs maisons, au profit des particuliers qui leur prêteront les deniers pour faire le rachat, lesquelles rentes

1. Édit du 11 avril 1702. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 237 v°.
2. *Description nouvelle de la ville de Paris*, 1698, t. I, p. 12.

Digitized by Google

seront payées par privilège et préférence à tous créanciers, même privilégiés ». C'était contraindre les propriétaires qui ne disposaient pas du numéraire suffisant à l'hypothèque obligatoire.

Pour les immeubles loués, bien que le rachat de la taxe fût versé par les propriétaires, les locataires devaient leur remettre « les mêmes sommes qu'ils (les propriétaires) ont payé par le passé, pour la taxe des boues et lanternes, conformément aux baux qui leur ont été passés, pour leur tenir lieu d'intérêts des sommes payées pour le rachat[1] ». Il était de bonne justice de faire participer au paiement de la taxe des boues et lanternes, les locataires des immeubles, car ils étaient les premiers à jouir de la propreté et de l'éclairage de la rue; mais comme par suite du rachat de la taxe, le propriétaire était exonéré du versement annuel de cette taxe et récupérait ainsi automatiquement l'intérêt de la somme versée pour le rachat, il était excessif d'obliger les locataires à lui verser à nouveau l'intérêt de cette même somme. Il ne faut voir, dans le rachat de la taxe, qu'une habile opération de trésorerie, consistant à faire verser en une fois, une forte somme dans les caisses du trésor qui n'avait plus qu'à fournir chaque année les 300 000 livres nécessaires à la propreté et à l'éclairage des rues de la capitale.

Les bourgeois de Paris ne paraissent pas avoir mis grand empressement à accepter l'allégement de leurs charges, comme le leur promettait le préambule de l'édit de janvier 1704[2]. Nombreux sont les arrêts rendus par le Conseil d'État du roi pour accélérer les versements.

L'arrêt du 8 mars 1704 instituait « des receveurs dans tous les quartiers de Paris, pour faire la recette des deniers provenant du rachat de l'entretien des lanternes et du nettoiement

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 35 et s.

2. Le paiement du rachat de la taxe ne fut achevé qu'en 1716. Nul ne fut exempt d'acquitter ce rachat; Jean Phelipeaux, conseiller d'État du roi, intendant de la généralité de Paris, « propriétaire de l'Hôtel Phelipeaux rue Coq-Héron, y compris sa maison rue Pagevin, ensemble sa basse-cour dont la porte cochère rand (*sic*) dans la rue des Vieux-Augustins », paya 756 livres.

« Le corps des marchands drapiers, propriétaires de l'église Sainte-Marie Égyptienne », paya 486 livres pour ladite église. — *Rachat des taxes pour les boues et lanternes des maisons de la Ville et Faubourgs de Paris.* Tomes I à XIII, par quartiers. Arch. nat., P. 4177 à 4189.

Digitized by Google

des rues[1] ». C'était encore l'occasion pour le trésor de faire rentrer quelque finance en vendant les nouveaux offices de receveurs. Les établissements congréganistes mettant beaucoup de lenteur à s'acquitter et prétextant le manque de numéraire, l'arrêt du Conseil du 7 juin 1704 autorisa « les ecclésiastiques, bénéficiers, communautés et autres gens de main-morte, d'emprunter à constitution de rentes, les sommes auxquelles les maisons dépendantes de leurs bénéfices se trouveront taxées pour le rachat des boues et lanternes[2] ». Néanmoins, M. de Boislisle, dans la *Correspondance des Contrôleurs généraux* (tome III, page 448), cite une supplique, des missionnaires du Levant, en date du 28 janvier 1712, tendant à obtenir la remise de ce qu'ils doivent pour le rachat des boues et lanternes « de plusieurs maisons de leur cloître, en raison de leur pauvreté qui les a déjà forcés d'abandonner quelques-unes de leurs missions[3] ». Certaines maisons n'étant pas louées ou étant laissées à l'abandon par leurs propriétaires, le rachat de la taxe ne pouvait se faire pour ces immeubles; le Conseil décida le 10 décembre 1704, qu'ils « seront donnés à titre de loyer, au plus offrant et dernier enchérisseur, jusqu'à concurrence du rachat, et que l'adjudication en sera faite par monsieur d'Argenson[4] pour autant de temps qu'il sera jugé nécessaire[5] ».

L'année suivante, le 24 octobre 1705, le conseil trouvait encore une nouvelle ressource en faisant racheter la taxe des boues et lanternes, par les locataires des boutiques portatives établies sur le Pont-Neuf. Il faut dire que les tenanciers de ces boutiques avaient eux-mêmes offert de se racheter de la taxe « moyennant que les quittances du garde du trésor royal, qui leur seront expédiées en conséquence, leur tiendront lieu de titre, pour jouir des places où sont situées leurs boutiques, sans pouvoir à l'avenir en être dépossédés, eux, leurs héritiers

1. « Avec les noms et demeures des receveurs commis par ledit arrêt et les quartiers dans lesquels ils font la recette. » Arch. nat., AD[I] 25[B].

2. Arch. nat., AD[I] 25[B].

3. Voir également « *Correspondance des Contrôleurs généraux* ». T. II, p. 296. Une lettre de la duchesse de La Vallière au contrôleur général Desmaretz.

4. Alors Lieutenant de police.

5. Arch. nat., AD[I] 25[B].

Digitized by Google

ou ayant cause, par les six grands valets de pied de Sa Majesté, auxquels elle a accordé la permission d'établir lesdites boutiques [1] ».

La taxe des boues et lanternes supprimée, il était logique de supprimer les fonctionnaires qui étaient chargés de son assiette et de son recouvrement. Les directeurs de quartier ne furent plus élus à partir de décembre 1704 et un édit du roi, de novembre 1704, supprima les offices des vingt receveurs particuliers et des deux receveurs généraux de la taxe. On créa à leur place des trésoriers payeurs et des contrôleurs généraux des deniers de la police de Paris, entre les mains desquels le Trésor royal versait chaque année la somme nécessaire pour assurer la propreté et l'éclairage de la ville [2]. Jusqu'en 1722, le versement annuel s'éleva à 300 000 livres; par lettres patentes du 7 avril 1722, le roi décida d'élever cette somme à 450 000 livres. Une partie devait être affectée spécialement à l'entretien des pompes [3].

Le 3 décembre 1743, au mépris de toutes les règles qui régissent les contrats, une déclaration du roi rétablissait l'imposition annuelle de 450 000 livres, pour l'enlèvement des boues et l'entretien des lanternes et pompes. Le roi promettait, il est vrai, qu'il serait « tenu compte aux propriétaires des sommes par eux payées pour le rachat fait en exécution de l'édit de janvier 1704 [4] ». L'argumentation du préambule était des plus spécieuses: le roi prétendait que l'augmentation survenue depuis quarante années sur le prix des denrées et de la main-d'œuvre, l'agrandissement de la ville et des faubourgs, avaient obligé le trésor royal à porter de 300 000 à 450 000 livres la somme versée annuellement pour le nettoiement et l'éclairage de la capitale; que par suite il aurait été en droit de réclamer des propriétaires, ou le paiement annuel de 150 000 livres ou le rachat du capital dont cette somme représente l'intérêt. « Mais la paix et la tranquillité dont nous jouissions alors ayant fait différer cet objet comme un moyen de donner à nos fidèles sujets une nouvelle preuve de notre atten-

1. Arch. nat., AD[1] 25[B].
2. Bibl. nat., ms. franç. 21688.
3. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 48 et s.
4. Bibl. de la Ville de Paris. Recueil général. Série 39.

Digitized by Google

tion à procurer tout ce qui pouvait contribuer à la commodité et sûreté de nos habitants et à la salubrité de l'air, si nécessaire dans une ville aussi peuplée », le roi en était volontiers resté chargé. Malheureusement, la situation des affaires de l'Europe l'obligeant à des dépenses considérables depuis plusieurs années, il est contraint « de retrancher toutes celles dont il peut légitimement se dispenser ». En conséquence, à partir du 1er janvier 1744, « la somme de 450 000 livres... sera imposée sur tous et un chacun des propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échopes, places, jardins et centres de la ville et faubourgs de Paris, qui ont face sur rue... le tout par proportion et eu égard aux façades desdites maisons, édifices, boutiques, échopes, places, jardins et autres, à l'exception néanmoins de celles des hôpitaux et des religieux mendiants ».

Le coup était dur pour les Parisiens. L'année précédente, le recrutement de la milice avait bouleversé la capitale ; l'année 1744 ne s'annonçait pas sous de meilleurs auspices.

La déclaration royale complémentaire du 29 décembre 1743, donnée en interprétation de celle du 3 décembre, décidait que les rôles de la nouvelle taxe seraient établis « dans chacun des quartiers, par celui des commissaires et celui des quarteniers, qui seront pour ce préposés par le Lieutenant général de police et Prévôt des marchands, en présence de quatre, six ou huit des plus notables bourgeois, eu égard à l'étendue du quartier[1] ».

Il est à présumer que les notables furent choisis parmi les bourgeois les plus dévoués au régime ; les protestations que certains habitants auraient pu émettre, encore que toutes platoniques, eussent été susceptibles de troubler la quiétude de la Cour. La présidence des assemblées dévolue au commissaire était une garantie que l'établissement des rôles aurait lieu sans trop de récriminations : le fonctionnaire apte à toutes les besognes qui avait su si habilement, au cours de cette année 1743, enlever aux bourgeois leurs fils, pour être incorporés à la milice, saurait certainement persuader à ces mêmes bourgeois d'ouvrir leurs bourses pour le plus grand profit du Trésor royal. Pour donner à la population parisienne un semblant de

1. Bibl. de la Ville de Paris. Recueil général. Série 39.

Digitized by Google

satisfaction, il fut décidé que les assemblées de notables des quartiers, décideraient sur quelles bases la taxe devait être levée.

Les bourgeois avaient à choisir entre trois méthodes :

1° Établir la taxe sur les bases proposées par la déclaration royale du 3 décembre proportionnellement à la longueur de la façade de l'immeuble sur la rue; c'est ce que les notables appelaient la méthode du toisé;

2° Augmenter de moitié l'ancienne taxe des boues et lanternes, fixée, par l'arrêt du Conseil d'État du 11 avril 1702, à 300000 livres;

3° Faire une nouvelle assiette de la taxe et la répartir pour chaque immeuble en proportion de son revenu.

Les procès-verbaux d'assemblées des notables de quelques quartiers sont parvenus jusqu'à nous[1]; les avis des bourgeois furent très différents.

Pour le quartier des Halles, les avis sont partagés. Les notables qui proposent d'établir la taxe par la méthode du toisé, demandent les uns que l'on ne considère que la longueur de la façade sur la rue, les autres qu'on prenne pour base la superficie totale occupée par l'immeuble.

Le quartier de Saint-Jacques-la-Boucherie propose d'augmenter de moitié la taxe de 1702. Dans le quartier Saint-Martin, les trois avis sont partagés; dans le quartier du Marais trois notables proposent « le toisé de la face des bâtiments et jardins donnant sur rues » et les trois autres « sur le même pied de l'imposition du dixième[2] ». Mais la plupart des quartiers semblent avoir adopté de baser la taxe sur le revenu des immeubles. Ainsi les quartiers Saint-Antoine, du Luxembourg, Saint-Germain-des-Prés, sont unanimes à proposer cette méthode qui, « eu égard au prix du loyer actuel des maisons, est la plus juste et la plus prompte ». Les notables du quartier de la Cité furent du même avis, à l'unanimité, faisant observer cependant « qu'à l'égard des maisons qui ne sont point louées comme presbytères et autres, ils estiment que ladite imposition devrait se faire eu égard à l'emplacement ou façade

1. Bibl. de l'Arsenal. Archives de la Bastille, ms. 10281.

2. Les immeubles payaient une imposition évaluée au dixième de leur revenu; mais beaucoup d'immeubles étaient exempts de cet impôt.

Digitized by Google

que chaque maison ou édifice de cette nature aura sur la voie publique, en distinguant néanmoins celles qui sont dans les faubourgs et hors des barrières, qui quoiqu'ayant un emplacement considérable, ont cependant une moindre valeur que si elles étaient situées dans la ville ».

Conformément à l'opinion de la majorité des notables bourgeois de Paris, le Lieutenant de police fit établir un travail préparatoire pour connaître quel serait le montant de la taxe en la calculant sur le quarante-sixième du revenu des maisons en l'année 1743. Voici comment cette taxe se répartissait entre les quartiers :

Hôtel-de-Ville	32 271 l. 9 s.
Place Royale	36 613 l. 17 s.
Marais	22 273 l. 18 s.
Saint-Martin	32 108 l. 8 s.
Saint-Denis.	32 674 l. 19 s.
Les Innocents	39 222 l. 19 s.
Les Halles	21 803 l. 5 s.
Saint-Eustache	39 739 l. 8 s.
Palais-Royal	51 106 l. 10 s.
Le Louvre	47 168 l. 7 s.
Saint-Germain	67 156 l. 16 s.
Luxembourg	42 400 l. 3 s.
Sorbonne.	14 569 l. 17 s.
Saint-Marcel	27 741 l. 10 s.
Isle Notre-Dame	17 525 l. 14 s.
La Cité.	27 983 l. 12 s.
	552 360 l. 12 s.[1]

1. Bibl. de l'Arsenal. Archives de la Bastille, ms. 10281.

Il y a lieu de remarquer que sur cet état ne figurent que les noms de seize quartiers de Paris, quoique Paris fût divisé en vingt quartiers depuis la mise en vigueur de l'édit de décembre 1701 et de l'arrêt du Conseil d'État du 14 février 1702. Mais plusieurs noms de quartiers inscrits sur cet état ne semblent pas être les véritables dénominations des quartiers fixés par l'arrêt du Conseil d'État précité. Dans cet arrêt on ne trouve aucune mention des quartiers de l'Hôtel-de-Ville, de la Place Royale, des Innocents, de la Sorbonne et de Saint-Marcel. Pourtant la somme totale doit représenter le montant total de la taxe pour l'ensemble de la ville de Paris car d'autres états qui existent dans le même recueil, entre autres un état des « Maisons assujetties au dixième et de celles qui en sont exemptes en l'année 1744 », ne comportent également que les seize subdivisions de l'état de la taxe.

Digitized by Google

Cette somme étant de beaucoup supérieure à la somme de 450 000 livres, nécessaire pour assurer le service du nettoiement et de l'éclairage, la déclaration royale du 3 octobre 1745 consacra l'emploi de cette méthode pour la levée de l'imposition. Elle disait en substance que l'imposition proportionnelle aux façades des immeubles était presque impraticable, qu'elle exigerait des opérations très longues et donnant lieu à des dépenses très considérables, « que d'ailleurs il résulterait de cette façon d'opérer une disproportion entre les contribuables, qui pourrait blesser les règles de la justice en ce qu'un grand nombre d'emplacements et de maisons d'un médiocre revenu se trouveraient infiniment surchargés pendant que d'autres édifices d'un grand produit, qui ont peu de façade sur la rue, ne porteraient qu'une très légère proportion de ladite imposition », en conséquence l'imposition de la somme de 450 000 livres serait faite « relativement à la valeur et au produit des maisons, bâtiments et terrains ».

En décembre 1757, les dépenses occasionnées par la guerre de Sept ans ayant vidé les caisses du trésor public, on eut à nouveau recours au procédé du rachat de la taxe des boues et lanternes. Un édit royal rendu à cette date donnait trois ans aux Parisiens pour s'acquitter encore une fois du paiement du rachat. Cet édit remettait en vigueur la plupart des dispositions contenues dans l'édit et les arrêts du Conseil de 1704, entre autres la constitution d'hypothèques privilégiées en faveur des particuliers qui avanceraient aux propriétaires les sommes nécessaires au rachat. Les bourgeois ne se résignèrent pas volontiers à cette nouvelle imposition ; aussi le 8 mai 1758 un arrêt du Conseil d'État ordonna « que les deniers qui sont entre les mains des receveurs des consignations, des fermiers judiciaires, séquestres et dépositaires, serviront à acquitter les arrérages et le rachat des taxes des boues et lanternes de la Ville de Paris... ce qui procurerait un secours dans les besoins actuels de l'État ». Quelques jours après, le 24 mai 1758, nouvel arrêt du Conseil d'État indiquant « la forme dans laquelle seront faites les poursuites contre les propriétaires des maisons de la Ville de Paris qui se trouveront redevables sur l'imposition des boues et lanternes ».

Il est juste de dire que par un arrêt du Conseil en date du 9 juillet 1758, le roi « voulait que tous les habitants puissent

Digitized by Google

également profiter du bénéfice du rachat de la taxe, par une augmentation de lumière et que dans les rues où il n'y a point encore de lanternes, même au Gros-Caillou, il y en soit posé, pour être toutes éclairées d'une manière uniforme suivant les états d'illumination qui seront arrêtés chaque année par le sieur Lieutenant de police[1] ». Ce n'était point là un simple subterfuge consistant à placer des lanternes dans des rues non encore éclairées afin de pouvoir exiger des propriétaires le paiement immédiat du rachat de la taxe : le rachat de la taxe ne fut, en effet, réclamé à ces propriétaires que par les lettres patentes du 15 novembre 1770 enregistrées au Parlement de Paris le 3 août 1771 [2]. Par analogie avec ce qui a eu lieu en 1744, le rachat fut calculé « à raison du capital sur le pied du denier vingt du 46e des locations ou évaluations des locations des maisons, édifices, boutiques, échopes, jardins et emplacements et dans le cas où lesdictes maisons... seraient encore actuellement en construction et sans produit, la fixation dudit rachat aura lieu sur le pied du premier produit ». Les propriétaires devaient s'acquitter dans le délai d'un an en quatre paiements égaux de trois mois en trois mois[3].

Enfin, au mois de septembre 1759, la nécessité de faire face aux dépenses toujours croissantes de la guerre obligeant

1. Tous les renseignements qui précèdent sont extraits d'un dossier conservé à la Bibliothèque historique de la ville de Paris, Recueil général série 39.

2. Le rachat de la taxe des maisons du faubourg Saint-Antoine ne fut payé qu'en juillet 1764; le rôle des maisons nouvellement éclairées avait été arrêté au Conseil d'État du roi le 21 septembre 1761. Arch. nat., P. 4192.

Le roi lui-même ne se pressait pas d'acquitter le rachat de la taxe pour les immeubles lui appartenant à Paris; il est vrai que ce n'était là qu'une opération de trésorerie qui ne grossissait nullement le trésor royal. Néanmoins le 17 septembre 1760 le Roi versa à Monsieur de Magnanville, garde du trésor royal, 1 440 l. pour le gouvernement de la Bastille, 2 640 l. pour l'Arsenal et la Bastille, 1 211 l. en treize versements pour seize maisons et six échopes dépendant de la Bastille. Le domaine de la ville de Paris ne versa que le 1er juillet 1763, 2 174 l. pour l'Hôtel de Ville. (*Rachat des taxes des boues et lanternes des maisons, édifices, boutiques, jardins et emplacements de la Ville et Faubourgs de Paris par quartiers de 1759 à 1770.* Arch. nat., P. 4192 à 4204.) Il n'est également fait état dans ces registres que de la division de Paris en seize quartiers comme pour le rétablissement de la taxe en 1743.

3. Bibl. nat. *Actes royaux.* F. 23628 (115).

Digitized by Google

le roi à lever une contribution générale, il en dispensa, par l'article premier de l'édit, « les propriétaires des maisons de notre bonne ville de Paris en considération du rachat des boues et lanternes, pendant le reste de l'année 1759 et pendant l'année 1760[1] ».

Le 15 novembre 1770 des lettres patentes du roi décidèrent que les propriétaires des immeubles nouvellement construits ou sis dans les rues éclairées postérieurement à 1759, seraient tenus de payer le rachat de la taxe[2]. Comme précédemment le rachat fut calculé « à raison du denier vingt du quarante-sixième des locations ou évaluations des locations des immeubles[3] ».

Le recouvrement de cette imposition fut des plus lents; si lent même que le roi dut signer, le 8 avril 1781, de nouvelles lettres patentes décidant « que pour donner plus de facilités aux redevables », on réunirait « ce recouvrement à celui dont sont déjà chargés les receveurs des impositions » du vingtième[4].

Les receveurs ne rendirent leurs comptes qu'à la fin de 1786 et au début de 1787.

Le receveur du premier département de la ville de Paris, Antoine Saussaye, versa 375 833 l. 3 s. 11 d.; Pillon, receveur du deuxième département, 855 880 l. 8 s.; Cozette, receveur du troisième, 604 062 l. 7 s.; Courmontagne, receveur du quatrième, 445 775 l. 6 s. 4 d.; (le dossier du cinquième département ne nous est pas parvenu;) et Leseigneur, receveur du sixième département, 450 240 l. 9 s.[5].

Ce fut la dernière opération faite par le Trésor royal sur le rachat de la taxe des boues et lanternes.

II

ENTRETIEN DES LANTERNES

Les Lieutenants de police établirent peu à peu par leurs ordonnances et leurs sentences une réglementation très com-

1. Bibl. nat. Actes royaux, F. 21162 (sept. 1759).
2. Bibl. nat. Actes royaux, F. 23628 (115).
3. Arch. nat., AD. 1051.
4. *Id.*, *ibid.*
5. Arch. nat., H. 747[1].

Digitized by Google

plète qui permit d'utiliser au mieux des intérêts des habitants cette taxe des boues et lanternes.

Achat des chandelles, fourniture et entretien des lanternes, des potences, cordes et poulies destinées à les suspendre étaient les principales dépenses supportées par la taxe. Elle subvenait également à des dépenses accessoires : « quittances imprimées, confection des rôles, loyer des magasins pour la chandelle, gages des sonneurs et autres menus frais à raison de 160 livres pour chacun des vingt quartiers ». A cette énumération des charges accessoires faite par d'Argenson lui-même dans un mémoire qu'il adressait le 29 septembre 1702 au contrôleur général des finances[1], il faut ajouter les gages de l'huissier qu'il était parfois nécessaire de faire intervenir pour contraindre les bourgeois à acquitter leur part de la taxe.

Les receveurs généraux rendaient compte chaque année, à l'assemblée des directeurs du quartier, de leur administration. A cette assemblée assistaient également le commissaire ancien, les anciens directeurs et les anciens receveurs généraux du quartier. Voici le résumé du « Compte que rend Sieur Jean Groisy, marchand bourgeois de Paris, receveur général du nettement (*sic*) des rues et de l'entretien des lanternes publiques du quartier de la Cité et Ile du Palais en l'année 1690... de la recette et dépense faite par ledit Sieur pendant son année d'exercice[2] ». Les sept receveurs particuliers du quartier lui ont versé une somme totale de 12 421 l. 7 s.

Les dépenses du chapitre du « nettement des rues » s'élèvent à 5 140 l. 16 s.

Les dépenses de l'éclairage comprennent :

1° La fourniture de la chandelle, 4 315 l.

2° Le paiement des vitriers qui ont l'entretien des lanternes ils sont au nombre de quatre et ont touché respectivement :

Pour 94 lanternes, 226 l. 10 s.

Pour 21 lanternes, 47 l. 5 s.

Pour 81 lanternes et la fourniture de 4 lanternes neuves, 226 l. 10 s.

Pour 95 lanternes, 213 l. 15 s.

3° La fourniture des cordes, clous, anneaux, poulies et les

1. Arch. nat., G⁷. 431.

2. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 14 et s.

Digitized by Google

« peines d'ouvriers » pour tendre les cordes, attacher les lanternes et entretenir les boîtes, se montent à 280 l.

4° « Le loyer du magasin où est serrée la chandelle du quartier, une année », 80 l.

5° « La façon des rôles, des quittances, billets et mandements nécessités pour les assemblées », 250 l.

6° « Paiement de 15 l. par quartier, à Pierre Couturier, sonneur du quartier », 60 l.

7° « A François le Breton, sergent à verge au Châtelet, pour faire porter l'argent des receveurs particuliers chez le receveur général », 36 l.

8° « A Jacques Hervé, commis de la direction, pour l'année d'arrérages d'inspecteur dudit quartier, tant pour le nettement des rues que pour les lanternes », 120 l.

Soit une dépense totale pour l'éclairage de 5 855 livres.

Il faut y ajouter quelques dépenses accessoires :

« A Martin Portau, serrurier, pour deux boîtes de fer à 9 l. chacune, deux boîtes de bois ferrées de 6 l. chacune et pour le raccommodage des potences du Pont-Neuf », 48 l.

« Pour deux potences mises parvis Notre-Dame et deux boîtes de fer au-dessous et une autre boîte de fer mise rue de la Barillerie », 90 l. 12 s.

« Pour plusieurs exploits et autres contraintes pour des bourgeois qui refusaient de payer », 10 l. 1 s. 4 d.

Enfin l'enlèvement des glaces et neiges du quartier avait coûté 430 l.

Les dépenses totales du quartier s'étaient élevées en 1690 à 11 574 l. 9 s. 4 d.; il y avait donc un excédent de recettes de 846 l. 17 s. 8 d., qui prouvait la bonne gestion des directeurs. Cet excédent de recettes était reporté en recette pour l'année suivante.

L'*Essai historique... sur les lanternes*[1] décrit ainsi les lan-

1. *Essai historique, critique, philologique, moral, littéraire et galant sur les lanternes, leur origine, leur forme, leur utilité, etc. Avec quelques notes de l'éditeur et une Table très ample des matières. Par une Société de gens de lettres.* A Dole, chez Lucnophile et Cie, M. DCC. LV [Paris, 1755]. In-16, XII-156 p. Cette facétie est due à la collaboration de J.-F. Dreux du Radier, Antoine Camus, Jamet le jeune, auxquels s'était joint l'abbé Jean Lebeuf. Le titre de ce livre en indique assez la nature; disons cependant qu'on y rencontre plusieurs renseignements utiles à

Digitized by Google

ternes alors en usage : « Un meuble carré ou polygone, circulaire ou conique, propre à garantir du vent, du grand air, de la pluie et des autres accidents la lumière qu'on y met et qui se trouve à l'abri par le moyen d'une matière transparente dont la circonférence de ce meuble est environnée. » Les lanternes publiques répondaient assez bien à cette définition; elles étaient composées de « vingt-quatre pièces, pour en former le pourtour et la hauteur ». Ces pièces étaient de petites vitres reliées entre elles par une armature de plomb étiré. Le fond de la lanterne était formé de sept petites vitres et d'une platine de fer-blanc percée de petits trous. Une trappe de fer permettait de glisser la chandelle à l'intérieur de la lanterne et on adaptait « à une des pièces du milieu un châssis de fer-blanc encastré dans le plomb, pour servir de coulisse, pour les nettoyer plus aisément ». A l'intérieur se trouvait une bobèche pour recevoir la chandelle et la maintenir verticale. Ces lanternes, fort lourdes et qui ne laissaient que difficilement filtrer au dehors la pâle clarté d'une chandelle, étaient suspendues à des cordes « de cœur de chanvre de neuf brins proportionnées au poids des lanternes ». Les cordes passaient sur deux poulies de cuivre et étaient fixées le long des murs des maisons, tantôt à l'intérieur d'une boîte de bois ou de fer, tantôt à un « crochet de fer scellé dans les murs de façade des maisons à quatorze pieds d'élévation du pavé ». Les lanternes n'étaient pas suspendues au milieu de la rue, mais maintenues à une certaine distance du mur par une potence de bois appelée « traverse ». Elles étaient généralement placées à dix toises l'une de l'autre[1]. Les lanternes étaient fournies et entretenues dans chaque quartier par un entrepreneur, ordinairement un vitrier, qui passait à cet effet un bail pour trois années, devant le commissaire ancien du quartier ou le Lieutenant de police lui-même. L'entrepreneur s'engageait « à entretenir les lanternes de toutes réparations, les renouveler de temps en temps, les nettoyer une fois le mois pendant le temps de la cessation des lumières, en faire d'autres lorsqu'elles seront

---

l'histoire de l'éclairage à Paris, notamment p. 102-110, où il est dit quelques mots des inventions de l'abbé Laudati de Caraffa et de celles de l'abbé Matherot de Pregney, l'un dont nous avons déjà parlé ci-dessus, pp. 133-134, et l'autre sur lequel nous aurons à revenir plus tard.

1. Bibl. de l'Arsenal. Arch. de la Bastille, ms. 10281.

Digitized by Google

cassées par quelqu'accident que ce soit, les serrer pendant qu'elles ne seront point suspendues, faire tendre les travers pour suspendre les lanternes, détendre les cordes lorsqu'on cessera d'allumer les chandelles ». Ces clauses du bail étaient imprimées et affichées dans les rues de Paris [1].

Le prix du bail était payé moitié au mois de janvier, moitié au mois de juin. Le 31 janvier 1728, Pierre Laurent, maître-vitrier à Paris, acceptait le bail de la fourniture des lanternes du quartier Saint-Germain-des-Prés, pour trois ans, moyennant « six livres par lanterne une fois payées et quatre livres par an ». Lorsque l'entrepreneur ne procédait pas régulièrement à l'entretien et aux réparations des lanternes, il était passible d'une retenue qui varia de 6 à 10 sols pour chaque lanterne. Les habitants se plaignaient des sommes allouées à l'entrepreneur: ils les estimaient trop élevées. Un curieux mémoire des propriétaires des maisons du faubourg Saint-Germain nous apprend qu'on aurait pu diminuer trois cents livres sur le bail du vitrier qui avait l'audace « de faire cirer les cordes la deuxième année et de les faire servir comme neuves [2] »! Pourtant, les commissaires de quartier n'hésitaient jamais à citer à l'audience hebdomadaire du Lieutenant de police, tenue le vendredi, au prieuré de Saint-Lazare, les entrepreneurs des lanternes publiques coupables de négligence dans leur service.

Le 10 février 1719, le commissaire Poget ayant appris que huit lanternes, « savoir : 5, rue Thibeauthaudé, 2, rue des Bourdonnais et une, rue des Deux-Boules, ne furent point allumées ni placées de toute la nuit, n'y ayant que des pierres attachées aux cordes, au lieu des lanternes qui avaient été enlevées au matin et qui ne furent reposées que le lendemain samedi », fit citer l'entrepreneur qui fut condamné à douze livres d'amende [3].

Le dimanche 12 novembre 1719, le commissaire Divot parcourant son quartier, remarque que rue Saint-Jacques-de-

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 232 et s.

2. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 66. (Bibl. de l'Arsenal: Arch. de la Bastille, ms. 10281). — En 1740, les entrepreneurs ne touchaient plus que quatre livres par lanterne.

3. Arch. nat., Y. 9538.

Digitized by Google

la-Boucherie « entre la Boucherie et le cabaret de l'Image Saint-François, il n'y a pas de lanternes et que le surplus des lanternes de ladite rue est en fort mauvais état ». L'entrepreneur de l'entretien des lanternes est condamné en vingt livres d'amende et il est « enjoint à lui de rétablir les lanternes où il en manque et de mettre en bon état celles qui ne le sont pas[1] ».

En décembre 1719, l'entrepreneur des lanternes du quartier Montmartre, Claude Lécuyer, n'a pas « nettoyé totalement les lanternes depuis qu'on les allume, n'en ayant nettoyé dans des rues que deux, trois et quatre et dans d'autres, point du tout, ce qui empêche que le quartier soit éclairé ». Il est condamné à cinq livres d'amende et il lui est enjoint « à l'avenir d'être plus exact et d'exécuter son bail sur plus grandes peines[2] ». Ce Claude Lécuyer entretenait fort mal les lanternes de son quartier : en mars 1719, il avait déjà été condamné à dix livres d'amende, pour avoir laissé une pierre au lieu de lanterne suspendue à une corde, rue des Petits-Pères et n'avoir pas remis en place les lanternes dans plusieurs rues, lors de la reprise de l'éclairage. Le Lieutenant de police l'avait menacé de la rupture de son contrat[3].

Le mercredi 10 décembre 1726, le commissaire de La Vergée, du quartier du Palais-Royal, trouve une lanterne, rue des Moyneaux, dont la chandelle était éteinte à sept heures du soir, le sieur d'Épée, maître-vitrier et entrepreneur des lanternes, ayant négligé de remplacer un des verres du corps de la lanterne. De plus, les lanternes de plusieurs rues n'ont pas été nettoyées « à la réserve de celle de la rue Royale estante vis à vis ledit sieur d'Épée ». Il est condamné à quinze livres d'amende[4].

Si les Lieutenants de police montraient vis-à-vis des entrepreneurs une grande sévérité pour les contraventions à leurs baux, il est juste de dire qu'ils étaient aussi inexorables vis-à-vis des bourgeois et habitants de Paris, qui causaient aux lanternes des dégradations volontaires ou non. En voici quelques exemples :

1. Arch. nat., Y. 9420.
2. Arch. nat., Y. 9420.
3. Arch. nat., Y. 9537.
4. Arch. nat., Y. 9427.

Digitized by Google

Au mois de mars 1733, Mallet, cabaretier, rue des Deux-Ponts, ayant brisé trois lanternes en les allumant, fut mandé par le commissaire, pour « être enjoint de payer à l'entrepreneur des lanternes, le dégât causé par sa faute ». Mallet « étant convenu que lesdites lanternes ont été cassées en les descendant et ayant fait refus de payer le dégât » fut assigné devant le Lieutenant de police, qui le condamna à verser vingt livres au vitrier [1].

En septembre 1729, les ouvriers de Bernier, maître-maçon, en réparant une maison, firent un trou « à côté du clou auquel était attachée la corde de la lanterne qui était devant cette maison » et firent sauter le clou du mur; la lanterne tomba sur le pavé et se brisa. L'entrepreneur des lanternes du quartier, un certain Trouillemont, vitrier, apporte les débris de la lanterne à l'hôtel du commissaire du quartier et fait constater le dégât. Bernier est appelé chez le commissaire le 26 septembre et promet de payer à Trouillemont 5 livres pour remettre la lanterne en état. Un mois après il n'a pas encore acquitté sa dette; assigné à l'audience du Lieutenant de police du 21 octobre, il est condamné à faire rétablir la lanterne à ses frais et à payer en plus cinq livres d'amende [2].

Le 26 avril 1757, l'entrepreneur des lanternes du quartier Saint-Germain-des-Prés, le sieur Le Vieil, maître-vitrier, « en levant les lanternes publiques du quartier attendu la cessation de l'illumination », constate que parmi celles que devait allumer un certain Descœurs, marchand mercier, rue de Grenelle, il y a une lanterne brisée. Le commissaire Hubert convoque Descœurs « pour qu'il eut comme responsable à dédommager le dit Le Vieil, à quoi il n'a point voulu en aucune façon entendre ». Le commissaire lui ayant représenté qu'il allait le faire assigner à l'audience du Lieutenant de police, il lui répond « qu'il s'en moquait, que cette lanterne avait été cassée par une voiture de meubles et qu'il n'en paierait pas un sol ». Nous trouverons, par la suite, de nombreux exemples de cet esprit d'indépendance et de la liberté de langage des habitants du Paris d'alors, vis-à-vis des commissaires. La désinvolture avec laquelle Descœurs a traité le commis-

1. Arch. nat., Y. 9434.
2. Arch. nat., Y. 9430.

Digitized by Google

saire n'est d'ailleurs pas relevée dans la sentence du lieutenant de police; le greffier se contente d'écrire en marge du rapport du commissaire : « Ouï, condamné en 15 livres de dédommagement [1]. »

Les ruptures de lanternes par des voitures portant des charges trop élevées n'étaient pas rares dans les étroites rues sans trottoirs surélevés du Paris du XVIII[e] siècle. Le nommé Bordier, voiturier par terre, conduisant « le 23 janvier 1746, un chariot chargé de décorations, qui sortait du Louvre, et passant rue du Chantre, avait cassé plusieurs lanternes et arraché les cordes de descente et traverses, dont la poulie avait été perdue ». L'année précédente, au mois de novembre, un chariot du même Bordier, avait déjà fortement endommagé trois lanternes dans cette même rue du Chantre, « le fond de l'une se trouvait cassé, les montants de plomb et carreaux d'une autre, rompus ». Condamné pour la première infraction aux règlements à payer le dommage à l'entrepreneur et à verser vingt livres au receveur des amendes, il fut condamné la seconde fois à trente livres d'amende et à acquitter les réparations [2].

La fourniture de la chandelle destinée à être allumée dans les lanternes donnait lieu à des baux passés entre les maîtres-chandeliers et le Lieutenant de police ou les commissaires. Les baux furent d'abord passés distinctement pour chaque quartier; d'Argenson, qui essaya de centraliser l'administration de la police de Paris, passa le 15 novembre 1717 avec les sieurs Clérembourg père et fils, maîtres chandeliers, un bail « pour la fourniture générale des chandelles pour les lanternes publiques des vingt quartiers de la Ville et Faubourgs de Paris [3] ».

Mais Nicolas Clérembourg et son fils furent condamnés le 20 mai 1718, par une sentence de police, à une amende de 20 000 livres, à cause de la mauvaise qualité de la chandelle fournie. Le Lieutenant de police ordonna en même temps de procéder à une nouvelle adjudication du bail sur folle enchère [4].

---

1. Arch. nat., Y. 9538.
2. Arch. nat., Y. 9447.
3. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 301.
4. Clérambourg fit appel de cette sentence devant le Parlement qui

Digitized by Google

La nouvelle adjudication fut faite le jour même et le bail rétrocédé à Trémeau, économe de la Pitié[1]. L'entreprise de l'entretien de toutes les lanternes fut également confiée en 1718 à un adjudicataire unique.

Mais, ayant reconnu les inconvénients de ce système de centralisation à outrance, d'Argenson, le 24 mai 1721, résilia à l'amiable le bail de l'économe de la Pitié et décida qu'à l'avenir les baux de l'entretien des lanternes et de la fourniture des chandelles seraient passés comme autrefois par quartier, afin de permettre aux commissaires de surveiller plus aisément les entrepreneurs[2]. Pourtant, dans la suite, un autre lieutenant de police, Feydeau de Marville, reprit le système de l'adjudication unique pour la fourniture des chandelles. Nous trouverons plus loin les démêlés d'un de ces adjudicataires, Le Roux, avec le Lieutenant de police de Sartine.

La chandelle destinée à l'éclairage des rues devait être faite de « bon et loyal suif de Paris, partie des quatre, partie des huit à la livre .. D'abord que ladite chandelle sera faite, l'entrepreneur la fera porter au magasin des chandelles du quartier, en présence du commissaire ancien qui la fera visiter pour connaître si elle est de bonne qualité, si elle est de poids et si elle dure aussi longtemps qu'il convient; il y aura deux clefs au magasin, dont l'une restera entre les mains du commissaire et l'autre entre les mains de l'entrepreneur[3] ». C'était également l'entrepreneur de la chandelle qui fournissait « les caisses, paniers et autres ustensiles que l'on distribue aux allumeurs pour faire le service[4] ».

La fourniture des chandelles destinées aux lanternes publiques constituait une entreprise fort importante à cause

---

réduisit l'amende à 6 000 livres. D'autre part, ayant sous-loué son entreprise dans quinze quartiers à différents maîtres-chandeliers il intenta une nouvelle action devant le Parlement pour ne pas être seul à acquitter l'amende et demandant l'autorisation de prélever, sur les sommes qu'il reste devoir à ses sous-traitants, leur part proportionnelle d'amende. Après une des procédures longues et touffues de cette époque, le Parlement lui donna gain de cause en 1719. (Bibl. nat., ms franç. 21658.)

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 303.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, *ibid.*
4. Bibl. de l'Arsenal. Archives de la Bastille, ms. 10281.

Digitized by Google

du grand nombre de lanternes placées dans les rues de Paris et de la durée de l'éclairage.

Un « État des chandelles qui se consomment dans les lanternes de chacun des quartiers depuis le 20 octobre jusques et y compris le dernier de mars, qui font 163-4 jours », qui doit dater des dernières années du XVII[e] siècle, mentionne 5 113 lanternes consommant annuellement 209 633 livres de chandelles [1].

Dans l' « État de la recette et dépense des deniers imposés pour le nettoiement et pour l'entretien des lanternes » annexé à la lettre du Lieutenant de police d'Argenson au contrôleur général des finances du 29 septembre 1702, on trouve que Paris est éclairé par 5 470 lanternes [2].

Le tableau ci-dessous indique comment les lanternes étaient réparties entre les vingt quartiers de Paris en 1714, 1715 et 1722. Les chiffres qui y sont inscrits ont été pris, pour l'année 1714, dans le plan de Paris de La Caille, pour 1715 et 1722, dans deux documents imprimés adressés par d'Argenson à ses commissaires et qui indiquaient, en plus du nombre de lanternes, le nombre de tombereaux affectés au nettoiement de chaque quartier [3].

Un « Mémoire sur l'illumination des lanternes de Paris » de 1740, fait connaître « qu'il y a 6 408 lanternes distribuées dans les rues de la Ville et faubourgs pour éclairer le public [4] ».

Il ressort de la comparaison de ces différents chiffres que le nombre des lanternes s'accrut constamment pendant le cours du XVIII[e] siècle. La consommation de la chandelle suivait une progression analogue; elle aurait été encore plus considérable si les lanternes avaient été allumées toute l'année ou si des chandelles y avaient été placées chaque jour pendant la période d'éclairage.

La durée de l'illumination fut très variable : l'ordonnance de La Reynie du 2 septembre 1667 faisait commencer l'éclairage au dernier jour d'octobre et le faisait cesser au début d'avril. Les bourgeois préposés à l'illumination étaient tenus

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 124.
2. Arch. nat., G[7]. 431.
3. Bibl. nat., ms. franç. 21687.
4. Bibl. de l'Arsenal. Archives de la Bastille, ms. 10281.

Digitized by Google

QUARTIERS.	1714	1715	1722	LANTERNES NON ENTRETENUES PAR LES ENTREPRENEURS SUR LES TAXES DES BOUES ET LANTERNES.
La Cité	407	413	431	« Déduction faite de 18 lanternes employées dans le cloître Notre-Dame qui sont entretenues aux dépens du chapitre de Notre-Dame et une employée dans la première cour de l'Archevêché. » 19 lanternes.
St-Jacques-la-Boucherie.	181	183	187	
Sainte-Opportune . . .	158	158	154	
Le Louvre.	192	195	196	« Sans y comprendre les 2 lanternes qui sont mises au passage de l'Hôtel de la Monnoye et 4 qui sont dans le cloître de Saint-Germain-l'Auxerrois qui sont entretenues par MM. les chanoines de Saint-Germain-l'Auxerrois et par MM. de la Cour des Monnoyes. » 6 lanternes.
Palais-Royal.	332	341	352	
Montmartre.	282	284	299	
Saint-Eustache	248	247	247	
Les Halles.	140	142	142	
Saint-Denis	304	304	306	
Saint-Martin.	415	415	416	
La Grève	199	200	200	« Sans y comprendre les 3 qui sont attachées contre l'Hôtel de Ville et qui sont entretenues aux dépens de l'Hôtel de Ville. » 3 lanternes [1].
Saint-Paul	174	177	178	
Sainte-Avoye	173	173	173	
Le Temple	361	361	361	
St-Antoine-en-la-Ville .	329	333	333	
Faubourg St-Antoine .	« Il n'y a pas de lanternes publiques. »			
Place Maubert.	300	300	300	
Saint-Benoît	304	307	309	
Saint-André-des-Arts .	310	311	311	
Luxembourg	330	337	337	
St-Germain-des-Prés. .	393	396	408	
TOTAUX	5 532	5 580	5 641	28 lanternes.

1. Quand les lanternes à chandelles furent remplacées par des lanternes à huile et à réverbères, l'Hôtel de Ville fut éclairé par neuf réverbères dont l'entretien annuel s'élevait à 492 l. payées par les finances de la Ville. Etat des charges annuelles tant ordinaires qu'extraordinaires de l'Hôtel de Ville de Paris auxquelles sont applicables ses revenus ordinaires, au 1er janvier 1772. Arch. Nat., H8 1962.

Digitized by Google

de mettre des chandelles « des quatre à la livre, même pendant le clair de lune ».

Le continuateur de Delamare, Le Clerc du Brillet, nous apprend dans un document manuscrit que « dans les premières nuits du mois de mars 1671, quelques personnes mal intentionnées ayant entrepris de troubler la sûreté publique, ce désordre fit penser à prolonger la durée de l'illumination. Le magistrat de police, instruit que plusieurs bourgeois demandaient cette prolongation, fit assembler les bourgeois des seize quartiers chacun dans le leur en présence des commissaires qui dressèrent des procès-verbaux des résultats de ces assemblées ». Les bourgeois de Paris ne furent pas unanimes à demander la prolongation de la durée d'illumination des lanternes. Par exemple les quartiers de Sainte-Avoye et du Marais demandèrent la suppression de l'éclairage « depuis le neuvième jusqu'au quinzième jour de chaque lunaison » et que pendant le mois d'octobre on se dispensât d'allumer les lanternes, « attendu que c'est un temps de vacances ». Le quartier de la Harpe demande que l'éclairage dure du 20 octobre au 20 mars « avec une diminution de sept à huit jours pendant la lune ». Dans le quartier Saint-Denis, on demanda que l'éclairage eût lieu du 15 octobre au 15 mars, à l'exception des habitants du faubourg Saint-Denis qui demandèrent six mois pleins d'éclairage. Le quartier de la Cité et de l'Ile-Notre-Dame propose que les choses demeurent en l'état, « que si on juge à propos d'augmenter, il suffirait de quinze jours en mars avec diminution de quatre jours pendant le grand clair de lune chaque mois ». Le quartier Saint-Eustache fut le plus réfractaire à la proposition de La Reynie : les bourgeois proposèrent d'allumer les lanternes du 15 octobre au 15 mars et « au surplus, sont d'avis d'ôter la sixième partie des lanternes », pour diminuer la taxe.

Le résumé de la consultation des quartiers fut le suivant : dix quartiers étaient d'avis de commencer l'éclairage au 1er octobre et de le continuer jusqu'au 1er avril; les autres proposaient de n'allumer les lanternes que pendant cinq mois : du 15 octobre au 15 mars; certains proposaient enfin de ne pas allumer pendant le clair de lune. C'est que les bourgeois ne se souciaient pas tous de payer l'augmentation de taxe qu'allait amener la prolongation de la durée de l'éclairage.

Digitized by Google

Le Lieutenant de police se montra opposé « aux retranchements de lumière pendant les périodes du clair de lune ». Par contre, en bon courtisan, il proposa au Parlement de ne commencer l'éclairage que le 20 octobre, mais de le prolonger jusqu'à fin mars, parce qu'il y a peu de monde à Paris en octobre, « qu'au contraire en mars, la saison et les affaires remplissent la ville et la Cour est à Paris ». Le Parlement se rangea à son avis et, par son arrêt du 23 janvier 1671, décida que l'augmentation de dépense pour les quarante jours d'éclairage supplémentaire « serait réglée et arrêtée par les Directeurs de quartier en présence des commissaires anciens et serait ajoutée aux rôles au sol la livre de ce que ce chacun payait ci-devant pour les quatre mois[1] ».

Plus tard, le commencement de l'éclairage fut avancé jusqu'au 1er octobre. D'Argenson, s'il faut en croire un de ses adversaires, le procureur au Châtelet Robert, eut en 1702 la pensée de reculer le début de l'éclairage jusqu'au 6 octobre et de reprendre les propositions des bourgeois de 1671, « de n'allumer point de lanternes pendant le premier quartier de la lune ». Mais une lettre écrite par d'Argenson au commissaire Delamare, le 18 septembre 1704, afin de prévenir les chandeliers des quantités de chandelles qu'ils auront à fournir, nous renseigne sur les intentions véritables du Lieutenant de police : « Afin que les chandeliers qui doivent fournir les chandelles publiques soient instruits de la quantité des 4 ou des 8 à la livre, qu'ils doivent préparer et mettre en magasin pour l'année prochaine, vous pourrez leur dire que je compte que les lanternes commenceront à être allumées au premier jour d'octobre et qu'elles ne cesseront que le 12 mai de l'année prochaine 1705. Il y aura quelques jours de cessation pendant chaque mois et pendant d'autres jours on allumera des chandelles qui ne seront que des 8 à la livre, en sorte que le fond qui n'est fait suivant l'usage que pour cent soixante-trois jours, suffira pour tout ce temps-là. Selon ce calcul, dont je vous enverrai le détail de mois en mois, les chandeliers doivent préparer pour l'année prochaine des chandelles des 4 à la livre pour cent trente et un jours seulement[2]. »

---

1. Bibl. nat., f°F³. 12947, t. 309.
2. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 260.

Digitized by Google

En 1708, on commença à allumer les lanternes le 1er septembre, pour ne les éteindre que fin mai; mais l'illumination « était interrompue chaque mois depuis le surlendemain du premier quartier de la lune jusqu'au lendemain de la pleine lune[1] ». C'est ce qu'on appelait « le retranchement de la lumière pendant le clair de lune[2] ».

Chaque mois, le Lieutenant de police adressait aux commissaires de quartier une instruction indiquant les jours où devait commencer et cesser l'illumination et le poids des chandelles à placer dans les lanternes. En 1740, on calculait que « chaque lanterne consomme 38 livres de chandelle par an, ce qui revient à Paris, à raison de 10 sols la livre, à la somme de 19 livres par lanterne[3] ».

Le commissaire Convers des Ormeaux prenait copie des instructions mensuelles du Lieutenant de police sur un agenda qui nous est parvenu.

Voici par exemple l'instruction qu'il reçut le 29 novembre 1719, au sujet de l'éclairage du mois de décembre. On y verra que les Parisiens de cette époque avaient déjà coutume de fêter joyeusement la nuit de Noël et de déambuler par les rues après la messe de minuit. « Vous ferez allumer une demie-chandelle (de 8 à la livre) le premier jour de décembre prochain. Les 2, 3, 4, jusques et y compris le 21 dudit mois, vous ferez allumer des chandelles entières (de 4 à la livre). Il y aura cessation les 22, 23 dudit mois. Le 24, veille de Noël, vous ferez allumer des chandelles de douze livres. Les 25, 26, 27, il y aura cessation. Les 28, 29, 30, vous ferez allumer des demies-chandelles et le 31, une chandelle entière[4]. »

La fourniture de la chandelle destinée aux lanternes publiques était l'objet d'une attention constante de la part du Lieutenant de police et des commissaires de quartier. Il était nécessaire d'obtenir des maîtres chandeliers adjudicataires des chandelles aussi semblables que possible les unes aux autres, et comme composition et comme grosseur, afin d'avoir

1. Bibl. de l'Arsenal. Archives de la Bastille, ms. 10281.

2. Voir au sujet des œuvres satiriques qu'inspirait le retranchement de lumière, aux auteurs du XVIIIe siècle, l'ouvrage déjà cité d'Ed. Fournier, intitulé *Les Lanternes*.

3. Bibl. de l'Arsenal. Archives de la Bastille, ms. 10281.

4. Arch. nat., Y. 11744.

Digitized by Google

une certitude sur leur durée de combustion et leur intensité lumineuse. D'Argenson, qui semble s'être occupé très activement de l'éclairage de Paris, se faisait renseigner à ce sujet par les commissaires; le commissaire Delamare, qui administrait le quartier de la Cité, lui fournissait des rapports particulièrement intéressants et documentés. Il lui écrivait le 8 octobre 1714 : « J'ai fait visiter par un homme de confiance, depuis minuit jusqu'à quatre heures du matin, le quartier de la Cité et les trois quartiers les plus proches, comme vous l'avez jugé à propos, Monsieur, pour y faire la comparaison de la durée des chandelles. Ces quatre quartiers se sont trouvés fort uniformes, mais dans chaque quartier en particulier, il y a beaucoup de différence de durée entre ces chandelles. Quelques-unes se sont éteintes à une heure et demie; d'autres, et en plus grand nombre, ont duré jusqu'à deux heures et demie passées et il y en a qui ne se sont éteintes qu'à trois heures et demie : ainsi les premières ne furent allumées que sept heures, les secondes huit, et les troisièmes neuf. » Pour expliquer ces différences, le commissaire Delamare entrait dans de minutieuses explications, relatives à la confection des chandelles et faisait au Lieutenant de police un véritable cours sur l'art du parfait chandelier. « Le chandelier qui travaille, écrivait-il à d'Argenson, met douze mèches sur sa baguette, qu'il appelle sa broche, et les plonge à différentes reprises dans son moule où le suif est fondu. Les quatre mèches du milieu se chargent toujours de beaucoup de suif et pèsent ordinairement plus que le poids de l'ordonnance. Celles qui sont les plus proches de chaque côté de ces premières, prennent moins de suif, mais toutefois assez pour approcher du véritable poids, mais les deux qui sont à chaque extrémité de la broche ne se chargent pas tant de suif et sont ordinairement légères d'un tiers ou d'un quart des premières; ainsi voilà bien à peu près notre durée de sept heures les dernières, de huit heures les secondes et de neuf heures les premières. » Il proposait en conséquence au Lieutenant de police d'obliger les chandeliers, lors de la passation des prochains baux, à ne fournir que des chandelles du centre. D'Argenson, enchanté de trouver un collaborateur aussi zélé, lui répondit en marge de sa lettre : « Vos observations me paraissent fort bonnes et vous me feriez un plaisir sensible si vous vouliez bien dicter un projet des deux baux

Digitized by Google

au rabais qui doivent être incessamment publiés tant pour l'entreprise du nettoiement, que pour celles des chandelles et des lanternes publiques[1]. »

La surveillance très active, exercée par les commissaires sur la fourniture des chandelles destinées aux lanternes publiques, permettait de punir sévèrement les entrepreneurs convaincus de fraude. Ainsi en février 1713, le commissaire Gondin, du quartier Saint-André-des-Arts, ayant reçu avis que l'entrepreneur des chandelles de son quartier, le maître-chandelier Meny, fournissait des chandelles faites d'un mélange de beurre et de graisse, se transporta au magasin des chandelles de son quartier et constata la réalité de la fraude. Assigné le 14 février à l'audience du Lieutenant de police, Meny fut condamné à mille livres d'amende, somme énorme pour l'époque, « dont moitié sera appliquée aux nécessités du quartier ». La sentence imprimée fut affichée à la porte même de son magasin[2]. Cette même année 1713, au mois d'octobre, le commissaire Demoncrif, du quartier du Marais, assigna son entrepreneur de chandelles, le sieur Chénault, pour avoir « fourni des chandelles non seulement d'un suif défectueux, mais encore légères, les unes de six gros sur la livre, les autres de quatre gros ». Chenault fut condamné « en trois cents livres d'amende et défense de récidiver sur plus grandes peines[3] ».

La rigueur avec laquelle d'Argenson réprimait les fraudes des chandeliers peut paraître très sévère; les peines prononcées sont pourtant très douces, si on les compare au traitement que subit en 1758, le maître-chandelier Le Roux, « adjudicataire général des chandelles nécessaires aux lanternes de la Ville et des faubourgs de Paris ».

Le 12 octobre 1758, le Lieutenant de police envoyait à ses commissaires une lettre circulaire les informant que, depuis plus d'un mois, il avait reçu des plaintes sur le peu de durée des chandelles publiques; « il s'était déterminé à faire constater d'une manière authentique la qualité et le poids des chandelles, que le moyen le plus convenable pour que cette opération fût faite avec toute l'exactitude qu'exige cet objet aussi

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 129 v° et s.
2. Arch. nat., Y. 9498.
3. Arch. nat., Y. 9417.

Digitized by Google

essentiel était d'en faire faire l'examen dans les magasins sous les yeux du commissaire de chaque quartier ». En conséquence le commissaire, accompagné « de chandeliers intelligents et de probité, fera examiner en sa présence les chandelles déposées dans le magasin pour voir si elles sont bien fabriquées, si le coton est bon, si le suif est de bonne qualité, s'il ne pèche point par trop ou par trop peu de cuisson, si on n'y a pas mêlé du petit suif, des graisses ou quelques corps étrangers, si elles ont exactement le poids qu'elles doivent avoir ». Munis de ces indications précises, les commissaires se transportèrent les 14, 15, 16 et 17 octobre dans les magasins des chandelles publiques de leurs quartiers accompagnés de deux maîtres-chandeliers. Plusieurs d'entre eux n'eurent pas à aller bien loin, le magasin des chandelles étant installé dans la cour de leur maison ou dans leur cave même. Cette disposition offrait un double avantage au commissaire : il pouvait exercer une surveillance facile sur les livraisons et les distributions des chandelles et il percevait en outre une certaine somme prélevée sur la taxe des boues et lanternes pour le loyer du magasin.

Les observations des maîtres-chandeliers portèrent exclusivement sur la qualité du suif employé : suif d'Irlande pour un tiers, disent les uns, suif trop ancien, ce qui occasionne de la mollesse, disent les autres; suif d'Irlande et de tripes, ce dernier appelé petit suif, et suif des Flandres, affirment les autres. Les maîtres-chandeliers qui accompagnent le commissaire Desnoyers au magasin des chandelles du quartier Saint-Eustache « près la cour de la Jussienne » déclarent même que « si cette chandelle était visitée par les jurés de leur communauté et exposée dans leurs boutiques ou sur le carreau de la Halle, elle serait saisissable ». Cette affirmation semble si grave au Lieutenant de police qu'il donne l'ordre au commissaire Le Clair de visiter à nouveau tous les magasins de chandelles de Le Roux et même sa fabrique; dans cette visite le commissaire sera accompagné des jurés en charge de la communauté des chandeliers. Les constatations sont les mêmes que précédemment. Le Lieutenant de police saisit de l'affaire le Contrôleur général des Finances et, le 18 mars 1759, un arrêt du Conseil d'État du roi « résilie le bail fait au sieur Le Roux pour la fourniture des chandelles des lanternes publiques pour

Digitized by Google

avoir manqué de fidélité dans son service et accepte la soumission faite par les sieurs Caron et Chaussée, maîtres-chandeliers, pour la même fourniture ». Un bail d'une durée de six années devait être passé avec les nouveaux adjudicataires à la date du 1er juin 1759[1].

Le Roux fut absolument atterré par cette décision royale. Il adressa suppliques sur suppliques et, le 10 décembre 1759, il envoyait encore une humble requête au conseiller au Châtelet, Testard du Lis, chargé du rapport de l'affaire, dans laquelle il exposait qu'il était entrepreneur depuis douze ans et que ce n'était qu'après ces longues années de loyales fournitures qu'on avait suspecté sa conduite. Il avait demandé et obtenu du contrôleur général des finances, en 1757, une réduction de 4000 livres de droits pour faire entrer en France cent milliers de suif « qu'il avait entrepris de faire venir d'Irlande, mais dont il n'a pu profiter parce que les hostilités des Anglais ne lui ont pas permis de le faire arriver ». Quand l'arrêt du 18 mars 1759 a cassé son bail, il a demandé un supplément d'information qui ne lui a été accordé que le 31 mai, et ce n'est que le 16 juin que le commissaire Le Clair s'est à nouveau transporté dans ses magasins et chez lui, pour opérer des prélèvements de suif et de chandelles en présence d'un substitut du procureur du roi. Il demande que justice lui soit rendue, « pour détruire aux yeux des magistrats et du public les imputations cruelles que les ennemis de la vérité n'ont pas craint de hasarder pour faire suspecter sa conduite, son exactitude et son attachement au service public ». Après une longue procédure, l'affaire fut enlevée à la juridiction du Châtelet et renvoyée devant le Parlement qui confirma l'arrêt du Conseil d'État. C'était la ruine complète pour le malheureux chandelier[2].

Il n'était pourtant pas toujours facile aux fournisseurs des chandelles publiques de se procurer le suif nécessaire à leur fabrication. Une ordonnance du Lieutenant de police prévoyait bien que les jurés de la communauté des bouchers de Paris eussent à fixer la quantité de suif que chaque boucher était tenu de fournir chaque semaine à l'adjudicataire de la fourniture des chandelles publiques. Mais les bouchers refu-

1. Arch. nat., AD+. 935.
2. Arch. nat., Y. 9535.

Digitized by Google

saient fréquemment de fournir la quantité prescrite. Ainsi, le 18 novembre 1718, un adjudicataire des chandelles, Maurice Honnoré, porte plainte contre Leroux, marchand boucher à la Courtille, qui depuis dix semaines ne lui a pas fourni les quatre mesures de suif qu'il doit lui livrer. Leroux est condamné par le Lieutenant de police à vingt livres de dommages et intérêts envers l'adjudicataire et à trente livres d'amende[1]. Quand les bouchers consentaient à livrer le suif au chandelier, c'était parfois une occasion pour eux de molester ou d'accabler d'injures le commis de l'adjudicataire. Le 19 novembre 1718, Claude Vannier, commis de l'adjudicataire Maurice Honnoré, s'était rendu chez Laurent, marchand boucher, pour prendre livraison du suif de la semaine; il demandait au commis Jean, garçon d'échaudoir, « du suif de mouton à proportion de la fonte ». Jean l'accabla d'injures et lui porta plusieurs coups de poing. « Comme si pareilles violences étaient souffertes envers l'entrepreneur et ses commis qui sont dans l'obligation de lever toutes les semaines les suifs nécessaires pour le service public et leurs vies ne seraient point en sûreté », Jean est condamné en dix livres de dommages et intérêts envers le commis et cinq livres d'amende envers le roi et défense de récidiver sous plus grandes peines[2]. Le pauvre Claude Vannier récoltait des injures partout où l'appelait son service. Le 22 juin 1719, deux gagne-deniers porteurs de suif, Nouët et Guidiou, prétendirent « qu'il n'y doit avoir (*sic*) qu'eux qui doivent porter les suifs de chez les bouchers chez les chandeliers ». Vannier « leur ayant remontré que leur prétention était contre la liberté publique et qu'il prendrait et se servirait de qui bon lui semblerait », les deux gagne-deniers « l'ont insulté et menacé et, en lui faisant un scandale public, lui ont dit toutes sortes d'injures ». Le Lieutenant de police prononce une condamnation sévère : « 300 livres de dommages et 3 livres d'amende. Défense de récidiver sur plus grandes peines. Permettons aux chandeliers et autres de se servir de telles personnes ou gagne-deniers que bon leur semblera pour porter leur suif[3]. »

1. Arch. nat., Y. 9537.
2. Arch. nat., Y. 9419.
3. Arch. nat., Y. 9538.

Digitized by Google

Bouchers et chandeliers n'étaient pas toujours en lutte, bien au contraire. Les lieutenants de police eurent plusieurs fois à intervenir énergiquement pour empêcher les membres de ces deux honorables corporations de faire monter exagérément les cours des suifs; cette hausse artificielle se produisait fréquemment à l'époque du renouvellement des baux de la fourniture des chandelles publiques.

Dès le mois de mars 1679, La Reynie adressait une lettre circulaire à ses commissaires pour les avertir que « la communauté des bouchers avec quelques chandeliers de Paris ayant fait un monopole entre eux pour enchérir le suif et la chandelle, ont enchéri le suif d'un marché à l'autre de 34 sols, qui était le prix de la mesure de suif, à 54 sols, sans néanmoins qu'il y ait aucune cause ni même prétexte à cette cherté ». Pour arrêter ce trafic illicite, le Lieutenant de police songe à « tirer des suifs de dehors et pour la quantité qui est nécessaire pour l'entretien des lanternes des rues ». Au préalable, il propose à chaque commissaire de demander « au maître-chandelier qui a fait la fourniture de la chandelle pour son quartier la dernière année », s'il consent à renouveler son bail pour trois années en fournissant « trois quarts de suif de France ou suif de marque et un quart de suif d'Irlande », au prix de six sols la livre. Si le chandelier accepte, le commissaire réunira immédiatement la direction du quartier pour signer le bail. « Et si le chandelier faisait difficultés de faire un marché aussi avantageux par la raison du monopole qui a été fait par quelques-uns des maîtres-chandeliers, il sera nécessaire d'en trouver quelqu'autre et de me le faire savoir incessamment, afin que l'on puisse sur cela prendre d'autres expédients convenables [1]. »

Un des « expédients convenables » dont parle La Reynie, qui fut employé ultérieurement pour empêcher les bouchers et chandeliers de réussir leurs tentatives de trust sur les suifs, consista à interdire « aux maîtres-chandeliers d'avoir chez eux au delà de la quantité de trois milliers de suif soit en nature, soit convertis en chandelles, ni d'en acheter d'autres sur la place, qu'ils n'en aient vendu les deux tiers, à peine de saisie,

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 209

Digitized by Google

confiscation et de mille livres d'amende[1] ». Une restriction analogue était imposée aux bouchers auxquels il était ordonné « de vendre leurs suifs tous les jeudis de chaque semaine pendant la tenue du marché et défense d'en garder d'une semaine à l'autre à peine de confiscation de leur suif et de cinq cents livres d'amende[2] ».

Dans ces conditions, il devenait impossible aux bouchers et aux chandeliers de procéder « à des amas de suifs » et de faire subir aux cours de fortes hausses momentanées, dans le but de faire passer les baux de fourniture des chandelles publiques à des taux exagérés.

Nous avons dit plus haut que les lanternes étaient suspendues à une corde qui, après avoir glissé sur une poulie de cuivre, était attachée tantôt à un crochet scellé dans le mur d'une maison, tantôt plus simplement à l'appui d'une fenêtre du premier étage, ou accrochée à l'intérieur d'une boîte de bois ou de fer fixée contre le mur. Nous verrons, en traitant de l'allumage des lanternes, qu'il eût été à souhaiter que toutes les lanternes eussent été munies de boîtes pour la facilité du service. Pourtant, en 1702, une mesure maladroite du lieutenant de police d'Argenson faillit amener la suppression de la plupart des boîtes de lanternes à Paris. Un édit royal de décembre 1701 avait prescrit que « les bourgeois et habitants de Paris, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les églises et communautés qui ont obtenu ou qui obtiendront ci-après du Lieutenant de police la permission par écrit d'avoir des boîtes à leurs maisons ou le long des murs de leurs cours ou jardins, seront tenus de payer annuellement la somme de douze livres pour chaque boîte... et de faire fabriquer, poser, serrer et entretenir lesdites boîtes à leurs dépens[3] ».

Conformément aux stipulations de cet édit, le Lieutenant de police avait fait distribuer au mois d'août 1702 des avis imprimés dans toutes les maisons aux murailles desquelles se trouvaient placées des boîtes. Ces avis portaient en substance que le propriétaire eût à déclarer dans les trois jours au com-

1. Ordonnance de police du 16 septembre 1741. Arch. nat., Y. 9443.
2. Sentence de police du 19 août 1740. Arch. nat., Y. 9444.
3. Arch. nat., AD+. 609.

Digitized by Google

missaire ancien de son quartier s'il consentait ou non à payer la somme de 12 livres fixée par l'édit et à assurer à ses frais l'entretien de la boîte; son silence était considéré comme l'acceptation par lui de conserver et d'entretenir la boîte et de payer la taxe de 12 livres [1].

Ces avis amenèrent des récriminations innombrables; le procureur au Châtelet, Robert, adressa au Contrôleur général des finances plusieurs lettres et mémoires à ce sujet. Ce procureur Robert semble avoir été un agent de renseignements du Contrôleur général; dans ses lettres et ses mémoires on sent percer une vive animosité contre le Lieutenant de police dont il convoitait peut-être la place; mais d'Argenson ne craignait pas la lutte et savait se défendre avec énergie et à propos.

Le 9 septembre 1702, le procureur Robert écrivait au Contrôleur général : « L'on a distribué depuis quinze jours dans Paris, dans toutes les maisons aux murailles desquelles il y a des boîtes scellées pour la descente des lanternes, des avertissements qui ont excité de grands mouvements et de grandes plaintes de la part de tous ceux auxquels ils ont été portés. Presque tous ont fait leur déclaration chez les commissaires qu'ils ne voulaient point entretenir les boîtes et les autres les ont fait rompre et arracher et tous généralement ont marqué ne vouloir point soumettre leurs maisons à cette redevance de douze livres par chacun an outre l'entretien et réparation de ces boîtes. Il faut demeurer d'accord que tous ceux qui renoncent à ces boîtes reconnaissent néanmoins que c'est une invention très commode, souffrent avec chagrin d'en être privés, mais la répugnance que chacun sent de soumettre sa maison à ces redevances leur fait plutôt prendre le parti de renoncer à cette commodité et cela ne se fait qu'avec de grandes plaintes contre ce nouvel établissement. Ce n'est pas le plus grand mal, mais il va arriver un inconvénient bien plus considérable : Paris ne sera plus éclairé comme il l'a été. Les bourgeois qui ne sont plus accoutumés à avoir dans leur chambre la corde d'une lanterne, pour l'abaisser dans le temps qu'on se présentera pour allumer les lanternes, ce sera matière de plusieurs condamnations d'amende qui coûteront beaucoup d'argent aux bourgeois et exciteront

1. Arch. nat., G7. 431.

Digitized by Google

leurs murmures. Mais le public ne laissera pas de souffrir un grand préjudice et la sûreté publique qui subsiste par les lumières autant que par aucun autre moyen sera troublée et il sera plus malaisé de la rétablir [1]. » Le procureur Robert estimait le nombre de ces boîtes à 4 500 ou 5 000. Le 22 septembre, il rendit compte au Contrôleur général d'une entrevue qu'il venait d'avoir avec d'Argenson et dans laquelle il lui avait fait part des plaintes et du trouble que causait l'enlèvement des boîtes « Il m'a interrompu en me disant que tout cela était apaisé, qu'il n'y avait pas plus de cent boîtes arrachées et qu'il avait promis et prenait sur lui qu'il n'arriverait aucun accident et que personne ne se plaindrait. Je vous assure, Monseigneur, que j'ai été surpris de la confiance avec laquelle il veut bien prendre sur lui l'événement d'une chose nouvelle qui a déjà excité tant de plaintes, d'autant plus que je sais de science certaine qu'il est trompé sur plusieurs faits et principalement sur le nombre des boîtes arrachées, en ayant compté ce matin plus de trente depuis la Chambre de l'Arsenal jusqu'à la rue Sainte-Avoye, sachant que toutes celles de la rue des Blancs-Manteaux et de la rue Quincampoix qui en étaient remplies ont été ôtées et ayant su de personnes dignes de foi qu'il y a tel quartier dans Paris où on en a arraché plus de 200... On se plaint de ce nouvel usage d'attacher les cordes aux fenêtres des bourgeois. Je dis nouvel usage, parce qu'encore que cela se pratiqua autrefois, il y a plus de quarante ans que l'on se sert de boîtes partout et que l'on s'en trouve bien. Celui qui allume les lanternes est seul maître de son travail et ne dépend de personne quand il trouve partout des boîtes, au lieu que quand la corde de la lanterne est à la fenêtre d'une maison, il faut appeler et attendre que le bourgeois soit monté dans sa chambre et qu'il ait fait descendre la lanterne... [2]. »

Il y a certainement quelque exagération dans les allégations du procureur Robert, et l'on peut douter que quarante ans avant l'année 1702, c'est-à-dire en 1662, l'éclairage de Paris fût si bien installé qu'il y eût une boîte pour chaque lanterne, alors que nous verrons plus loin que beaucoup plus tard, en

1. Arch. nat., G⁷. 431.
2. *Id., ibid.*

Digitized by Google

1763 par exemple, des cordes de lanternes étaient encore fixées aux fenêtres des bourgeois.

D'Argenson, devant cette campagne dirigée contre lui, crut bon d'exposer au Contrôleur général ce qui se passait réellement. « Je vous assure que depuis huit jours, lui écrivait-il le 22 septembre 1702, je n'ai pas reçu quatre plaintes touchant les boîtes; j'ai même visité tous les quartiers de Paris et j'y ai trouvé toutes les lanternes en état, à la réserve des quartiers de Saint-Antoine et de Saint-Germain-des-Prés, dont les commissaires, tous deux beaux-frères, se sont déclarés depuis longtemps contre l'exécution de l'édit et n'ont gardé à cet égard aucunes mesures (*sic*). Mais je ne suis pas sorti de ces deux quartiers sans avoir donné ordre à tout et, les ayant fait visiter avant-hier, j'ai su qu'ils étaient en bon état; ainsi, j'ose avoir l'honneur de vous dire que je prends sur moi toutes les suites de cette affaire et que je consens que vous ne m'honoriez jamais de votre confiance s'il en arrive aucun inconvénient[1]. »

Le procureur Robert avait également averti le Contrôleur général des finances que des cordes de lanternes avaient été attachées aux fenêtres de grands personnages, entre autres à celle de l'Hôtel Soubise, rue des Quatre-Fils. D'Argenson s'en explique dans cette même lettre du 22 septembre 1702 : « Il est vrai que trois ou quatre commissaires imprudents ou mal intentionnés ont fait attacher la corde de quelques lanternes à des maisons qu'ils devaient respecter ou ménager; mais leur faute a été aussitôt réparée[2]. » Afin d'arranger les choses, d'Argenson, dans une lettre circulaire écrite à ses commissaires le 16 septembre 1702, avait établi subtilement une distinction entre les boîtes dites de nécessité et celles dites de commodité. Étaient considérées comme boîtes de nécessité et de ce fait exemptes de la redevance annuelle de 12 livres, celles placées « le long des portes, des murailles, des cloîtres, les cours et les jardins absolument nécessaires; celles qui sont autour des places publiques dont les bâtiments sont uniformes. Il y a même plusieurs autres cas que la loi n'a pu prévoir et où il pourrait avoir de l'inconvénient à en faire l'application. » Quant aux autres boîtes, les boîtes de commodité, « comme

1. Arch. nat., G⁷. 431.
2. *Id.*, *ibid.*

Digitized by Google

on sait que le service de chaque lanterne se partage entre quatre maisons également sujettes à cette servitude », les douze livres étaient partagées de même à raison de trois livres par maison[1].

Mais Robert ne désarmait pas et écrivait le 24 septembre 1702, au Contrôleur général, une lettre des plus violentes contre d'Argenson : « J'ai voulu vérifier s'il n'y avait eu que cent boites d'arrachées dans tout Paris, comme Monsieur d'Argenson vous le dit vendredi et j'ai vérifié par mes yeux et par le moyen de gens dignes de foi, que plus des trois-quarts des boites ont été arrachées et qu'il n'en reste presque plus dans Paris. Toutes celles de la rue Sainte-Avoye et de la rue du Temple ont été ôtées et des 374 qui étaient dans le faubourg Saint-Germain, il n'en reste pas trente; il en est de même dans le quartier Saint-Antoine, dans le quartier Saint-Martin et dans tous les autres. Il vous sera facile d'éclaircir ce fait par quelque personne que vous commettrez et il vous est important d'être éclairci qui sont ceux (*sic*) qui vous disent ou ne vous disent pas la vérité, pour ajouter ou ne pas ajouter foi à leurs discours [2]. » Cette lettre dut être communiquée à d'Argenson qui y répondit très énergiquement le 29 septembre : « J'espère que tous les vains bruits qu'on a voulu exciter dans le public et faire aller jusqu'à vous s'évanouiront en fumée et j'ose même vous en répondre malgré les grands mouvements que se donne, pour troubler la tranquillité publique, celui de tous les magistrats qui devrait être le plus attentif à la maintenir... J'espère que l'expérience vous fera connaître que le peuple se fie plus volontiers à mes paroles qu'aux discours de celui qui affecte de me décrier et qui, aussi superbe à l'égard des pauvres que rampant envers les personnes d'un rang supérieur, voudrait persuader qu'il gouverne également les uns et les autres... [3]. » En même temps le Lieutenant de police parcourait lui-même les quartiers de Paris, exhortant les propriétaires ou les principaux locataires à rétablir les boites détruites qui devaient être considérées comme « boîtes de nécessité et de bienséance » et comme telles exemptes de la

1. Arch. nat., G[7]. 431.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, *ibid.*

Digitized by Google

taxe. Lui-même ou le commissaire laissait entre les mains de l'intéressé un imprimé certifiant que la boîte apposée sur l'immeuble était exonérée de la redevance. Ces visites du Lieutenant de police dans les rues de Paris n'étaient pas sans susciter de menus incidents que le procureur Robert exploitait contre son ennemi ; le 6 octobre il écrivait au Contrôleur des finances : « Il y a plus de huit jours que monsieur d'Argenson, ne se confiant pas au zèle et à la bonne volonté des commissaires, marche lui-même à pied dans tous les quartiers de Paris, pour faire rétablir les boîtes des lanternes. J'avais peine à le croire, mais je n'en puis douter, l'ayant rencontré moi-même dans cette fonction, accompagné seulement du sieur Rivière, l'un des lieutenants de Monsieur le Lieutenant criminel de robe courte, et de trois ou quatre archers... Quelques personnes ont beaucoup manqué au respect dû à sa personne et à sa dignité. Dans la rue d'Enfer, près les Chartreux, un jeune abbé se mit à tourner en ridicule tout ce que disait monsieur d'Argenson; il lui en voulut faire une réprimande, lui demandant s'il le connaissait; ce jeune homme insolent lui répondit qu'il le connaissait et que tout le monde le connaissait assez. Monsieur d'Argenson le fit arrêter par les archers qui l'accompagnaient; mais à la prière de monsieur Fourier de Montigny, trésorier de France, qui était présent, il lui fit grâce et le laissa aller...[1]. » M. d'Argenson ne ménagea pas la bienveillance à tous les contrevenants aux prescriptions du malencontreux édit sur les boîtes ; le procureur Robert lui-même fut obligé de reconnaître que l'esprit de modération et de justice qui animait le Lieutenant de police avait promptement calmé la légère émotion des bourgeois de la capitale, émotion pourtant entretenue par ses ennemis. « ...Il y a apparence que les choses demeureront tranquilles, écrivait Robert le 13 octobre au Contrôleur général... Dans l'audience de police que monsieur d'Argenson a tenue aujourd'hui, il a condamné deux personnes qui n'avaient pas voulu avoir chez elles la corde de la lanterne, chacune à 5 livres d'amende; mais je crois que ces condamnations demeureront sans exécution. Au surplus, il a traité si favorablement ceux

1. Lettre citée par A. de Boislisle. *Correspondance des Contrôleurs généraux*. T. II, p. 124.

Digitized by Google

qui avaient arraché leurs boîtes, que non seulement il leur a permis de rétablir leurs boîtes, mais que lui-même il les a fait rétablir sans qu'il leur en ait rien coûté et il y a des gens d'une condition fort médiocre auxquels il a accordé ces grâces. Vous n'auriez pas été importuné des plaintes du public s'il avait toujours agi sur ces principes[1]. » Cette dernière phrase reconnaissait implicitement la victoire du Lieutenant de police sur ses adversaires dans cette petite lutte administrative. La suppression des boîtes eût été pourtant une mesure des plus incommodes pour la population parisienne; partout où la corde de la lanterne était attachée au mur d'une maison, naissaient des conflits qui se résolvaient par des amendes infligées aux contrevenants. Il était en effet fort difficile au bourgeois qui devait descendre la lanterne, de se trouver chez lui au moment précis où passait l'allumeur et il aurait été à souhaiter que l'autorité administrative encourageât le plus possible l'usage des boîtes. On trouve à toutes les époques des contraventions nombreuses, infligées aux bourgeois qui ont refusé ou omis de descendre leur lanterne. Ainsi le dimanche 14 septembre 1710, Maneux, marchand de cheveux, demeurant rue de Bussy, chez un limonadier, n'a pas descendu la lanterne à l'heure fixée n'étant pas chez lui; il n'est rentré qu'une heure après. Assigné à comparaître devant le Lieutenant de police, il est condamné à une amende de six livres[2].

En octobre 1711 un sieur Bouty, marchand orfèvre demeurant rue Coquillière, est condamné à une amende de cinquante livres « pour avoir manqué plusieurs fois d'abaisser la lanterne qui est à sa fenêtre et, en outre, le vendredi 9 octobre, fête de Saint Denis[3] ». En 1716, la veuve Langlois, demeurant rue de la Mortellerie, a descendu régulièrement la lanterne pendant un mois, mais à partir du 13 octobre elle « n'a plus voulu la descendre, a refusé d'ouvrir sa porte et il a fallu mettre la lanterne chez une voisine ». Elle est condamnée à cinquante livres d'amende « dont moitié applicable au profit de celle qui a pris la corde à sa place[4] ».

---

1. Arch. nat., G⁷. 431.
2. Arch. nat., Y. 9537
3. *Id., ibid.*
4. *Id., ibid.*

Digitized by Google

En 1720 la sentence du Lieutenant de police se modifie : un sieur Nert demeurant « au coin de la rue du Chasse-Midy » ayant refusé de descendre sa lanterne, le Lieutenant de police décida qu'il serait « tenu de baisser la lanterne en question tous les jours, sinon sera commis une personne à qui nous adjugeons dix sols par jour » aux dépens du contrevenant. De plus, le sieur Nert se voyait infliger une amende de dix livres[1].

Les simples particuliers n'étaient pas les plus récalcitrants, les fonctionnaires de la police, les magistrats eux-mêmes refusaient fréquemment de descendre leurs lanternes.

Au mois d'octobre 1716 un inspecteur de police du nom de Foissy, demeurant rue Beaubourg, chez un épicier, « a refusé d'abaisser la lanterne depuis environ quinze jours et a menacé de maltraiter le préposé pour allumer les lanternes, même de couper la corde ». Le Lieutenant de police n'hésita pas à lui infliger une amende de cinquante livres[2].

Le procureur au Châtelet Regnault, s'il fut moins violent que l'inspecteur de police, montra une ténacité plus grande dans son refus prolongé de descendre sa lanterne. Il venait de s'installer dans un appartement possédant trois fenêtres sur la rue de la Corroyerie. Le commissaire du quartier fit mettre la lanterne à une de ses fenêtres « parce que c'était le tour desdites fenêtres et conséquemment une justice de l'y mettre ». Le procureur se rendit chez le commissaire, lui exposa qu'il venait d'emménager, que cette corde l'incommoderait beaucoup et le pria de surseoir pendant quelque temps. Un voisin complaisant accepta de recevoir la corde « mais à condition qu'on retirerait la corde dès qu'il irait demeurer à sa maison de campagne ». Le voisin quitte Paris, la corde est replacée chez le procureur « mais cependant voilà trois jours qu'il refuse de descendre la lanterne, disant qu'il doit être exempt, et méprisant même les règlements de police ». Il est assigné par le commissaire de son quartier devant le Lieutenant de police qui décide en décembre 1729 que « monsieur Regnault sera tenu de souffrir que la lanterne soit posée aux fenêtres de son cabinet et sous les peines portées aux ordonnances[3] ».

1. Arch. nat., Y. 9421.
2. Arch. nat., Y. 9537
3. Arch. nat., Y. 9430.

Digitized by Google

Sentence toute bienveillante et que le procureur devait à sa fonction; il se soumit pendant deux mois environ, mais le 25 février 1730 le commissaire Demoncrif est obligé de l'assigner à nouveau, car il oppose un refus formel. Le sergent du guet qui a constaté le refus enregistre les explications données par la femme du procureur : elle prétend que « son mari étant officier de justice il ne devait point descendre la lanterne, qu'outre cela elle n'avait point la clef du cabinet de son mari, qu'il ne voulait point lui confier et qu'il était sorti, et un instant après elle a dit qu'elle en avait la clef et a descendu la lanterne, mais depuis ledit sieur Regnault a refusé encore, la lanterne n'a point été descendue ». Le Lieutenant de police prononce alors une sentence plus sévère et plus énergique : « Enjoignons à monsieur Regnault de se conformer aux ordonnances, trente livres d'amende[1]. » Il faut croire que la manière forte convenait mieux au caractère de notre procureur que la condescendance aimable dont le Lieutenant de police avait fait preuve à son égard lors de sa première assignation : on ne retrouve plus trace de nouveaux refus de descendre la lanterne.

En 1731 un autre procureur au Châtelet, maître Borderel, refusa également de se soumettre aux ordonnances et de descendre sa lanterne. Voici le résumé de l'exposé de l'affaire fait par le commissaire Ysabeau du quartier de la Cité; cet exposé montre avec quel soin et quelle minutie les commissaires veillaient, à Paris, à l'application des ordonnances et des règlements de police. Le mercredi 19 septembre 1731, à huit heures du soir, le commissaire Ysabeau, « faisant visite générale des lanternes publiques du quartier à l'effet de connaître si elles sont toutes éclairées », remarque, rue de la Juiverie, que la lanterne qui devait être suspendue à une corde « attachée près la fenêtre » de maître Borderel, procureur au Châtelet, n'est pas placée à cette corde. Le commissaire mande la veuve Morin « chargée de l'entreprise des lanternes publiques, pour en savoir la raison ». La veuve Morin répond qu'elle a envoyé à plusieurs reprises et à heures différentes chez le procureur Borderel pour faire mettre en place la lanterne, mais qu'on n'avait pu rencontrer maître Borderel; les voisins lui avaient

1. Arch. nat., Y. 9431.

Digitized by Google

dit que le procureur n'était chez lui qu'après onze heures du soir. Elle promet au commissaire « qu'elle y enverra de grand matin pour faire attacher ladite lanterne ».

Le lendemain 20 septembre, le commissaire Ysabeau s'est « de rechef et exprès transporté rue de la Juiverie à l'effet d'examiner si ladite lanterne est posée et éclairée ». Pas de lanterne. La veuve Morin est à nouveau convoquée et déclare « qu'ayant envoyé un garçon dès le matin pour poser la lanterne publique, il avait rencontré maître Borderel sortant de chez lui qui n'aurait pas voulu donner l'entrée de sa maison sous prétexte qu'il avait des affaires pressantes et le garçon lui ayant demandé l'heure à laquelle il pourrait venir, maître Borderel aurait répondu qu'on ne le trouverait jamais qu'à onze heures du soir et qu'étant occupé de sa profession à toutes les heures du jour, il ne pouvait descendre ladite lanterne ». Le commissaire patiente deux jours; le samedi 22 il se rend lui-même chez le procureur pour « l'engager civilement à laisser poser la lanterne ». Il ne trouve pèrsonne chez Borderel et les voisins lui déclarent que « quelquefois il était chez lui mais n'ouvrait et ne répondait à personne sinon lorsque quelqu'un donnait quelque signal à eux inconnu ».

Deux jours après, le lundi 24 septembre, le commissaire Ysabeau retourne chez le procureur; personne ne lui répond. Il fait alors mander la veuve Morin « laquelle en notre présence et de notre ordonnance fait dresser une échelle en dehors et dans la rue à la faveur de laquelle la corde de la lanterne a été déplacée de la fenêtre de Borderel et portée dans une boîte de commodité payée et entretenue par les autres bourgeois chargés à leur tour d'abaisser la lanterne, sauf leur recours contre Borderel ». De plus, Borderel, assigné à l'audience du Lieutenant de police, s'entend condamner à une amende de dix livres [1].

En 1763 on trouve encore quelques lanternes sans boîtes pour y accrocher la corde de descente : « au fief Dalby, donnant sur le carreau du pilori », il y a deux de ces lanternes [2], rue Jean-Pain-Mollet, un perruquier n'ayant pas descendu sa lanterne est condamné à trois livres d'amende [3].

1. Arch. nat., Y. 9432.
2. Arch. nat., Y. 9539.
3. Arch. nat., Y. 9465.

Digitized by Google

Mais ce ne sont plus que de rares exceptions : partout sont installées des boîtes de bois ou de fer et l'allumeur n'a plus à supplier monsieur le lanternier de descendre la lanterne comme il le faisait autrefois, s'il faut en croire ces quelques vers :

Abaissez la lanterne,
Monsieur le Lanternier!
Celui qui la gouverne
Il a grand mal au pied,
Et celui qui l'allume
Il a gagné un rhume
A force de crier :
Abaissez la lanterne,
Monsieur le Lanternier[1]!

III

LES COMMIS-ALLUMEURS

Alors que la fourniture des chandelles, des lanternes et de leurs accessoires, leur entretien même, faisaient l'objet de baux passés par le Lieutenant de police ou ses commissaires avec des entrepreneurs, le placement des chandelles dans les lanternes et leur allumage incombaient aux bourgeois de la capitale.

Celui d'entre eux qui devait remplir cette charge pendant une année était tenu, chaque soir où les lanternes devaient être allumées, de sortir de chez lui au moment où le sonneur du quartier faisait retentir sa cloche dans les rues[2]. Il était muni d'un panier contenant les chandelles à placer dans les dix à quinze lanternes « de son département », d'une lanterne allumée et des clefs des boîtes à cordes.

Après avoir descendu chaque lanterne, il devait procéder minutieusement à la délicate opération de la mise en place de

1. *Essai historique... sur les lanternes...*, 1755, p. 134.

2. La Reynie, par ordonnance du 27 octobre 1671, établit dans chaque quartier de Paris un sonneur qui avertissait les bourgeois d'allumer les lanternes et « ceux qui doivent descendre les lanternes doivent se tenir prêts de les abaisser après que ladite cloche aura été sonnée ». Collect. Lamoignon, t. XV, p. 943.

Digitized by Google

la chandelle allumée dans la lanterne et remonter la lanterne à la hauteur voulue. Si la lanterne, au lieu de posséder une boîte, était fixée à une fenêtre du premier étage, nous venons de voir qu'il arrivait au commis-allumeur de gagner un rhume à force de supplier monsieur le Lanternier d'ouvrir sa fenêtre et d'abaisser sa lanterne. La nuit, si le vent, la pluie, des pierres jetées par des ivrognes, le chargement trop élevé d'une voiture ou toute autre cause avait éteint la chandelle, le sergent du guet allait éveiller le bourgeois commis à l'allumage, l'obligeait à se lever et à venir rallumer la lanterne. Il était de plus tenu de se trouver aux jours et heures fixés par le commissaire au magasin des chandelles du quartier pour prendre livraison de celles qui lui étaient nécessaires pour assurer l'éclairage pendant une quinzaine de jours. (Voir chapitre IV. *Surveillance des commissaires*.)

Aussi cette fonction était-elle peu goûtée par les bourgeois de Paris et ils employaient tous les moyens pour s'en décharger.

M. Eugène Defrance dans son ouvrage intitulé *Histoire de l'éclairage des Rues de Paris* (Paris, 1904, grand in-8°), prétend (page 40) que la charge de commis-allumeur date de l'ordonnance de La Reynie de 1667[1]. Comme nous l'avons dit plus haut, cette ordonnance ne fait que reproduire les prescriptions des ordonnances des 12 décembre 1551, 14 novembre 1558 et 30 septembre 1594, et cette dernière détermine expressément que « suivant l'ancienne coutume et ordonnance de police seront mises en chacune dizaine de cette Ville de Paris, aux lieux et endroits accoutumés, les lanternes et chandelles accoutumées avec élection de personnes pour y tenir la main... ». Les manuscrits du commissaire Delamare et en particulier les ordonnances des 27 octobre 1639, 1640 et 1641, font également remonter l'institution des commis-allumeurs à

1. L'ouvrage de M. Defrance, richement orné de reproductions d'estampes, n'offre aucune référence et contient des passages entiers de la brochure publiée en 1854 par Édouard Fournier, que nous avons déjà citée, passages qui ont été transposés, mais dont l'origine n'est pas indiquée. De nombreux emprunts ont également été faits à l'*Histoire de l'Éclairage depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, de M. Ernest Thomas (Paris, 1890, in-12), et à l'*Histoire du Luminaire*, de M. Henry d'Allemagne (Paris, 1891, in-fol.).

Digitized by Google

une date bien antérieure à l'ordonnance de La Reynie, de septembre 1667. Cette ordonnance elle-même prescrit qu'il « sera procédé en la manière accoutumée à la nomination et élection des personnes capables de prendre soin des lanternes et chandelles ». La désignation des commis-allumeurs avait, en effet, lieu à l'élection. « On procédait chaque année ainsi qu'il se pratique encore à présent (en 1707) dans chaque quartier à l'élection d'un certain nombre de personnes qui sont chargées d'allumer les lanternes publiques[1]. »

Le commissaire le plus ancien du quartier convoquait les bourgeois de son ressort « six semaines avant que l'illumination commençât[2] », par des avertissements imprimés portés à domicile par des exempts de police. Les bourgeois de chaque rue ou de chaque portion de rue dans lesquelles se trouvaient dix à quinze lanternes, ce qu'on nommait « un département », formaient une assemblée chargée d'élire l'un d'entre eux « pour allumer les chandelles des lanternes publiques pendant la présente année et jusqu'à leur cessation » l'année suivante[3]. L'élection avait lieu en présence du commissaire à la pluralité des voix; procès-verbal de l'élection était inscrit sur un registre conservé par le commissaire. Le registre du commissaire Hubert parvenu jusqu'à nous, est intitulé : « Registre des élections faite (*sic*) par Jean Hubert, commissaire au Châtelet, ancien préposé pour la police au quartier Saint-Germain-des-Prés dans les assemblées convoquées par devant nous en notre hôtel par billets, des bourgeois et habitants dudit quartier, des commis pour allumer les chandelles dans les lanternes publiques d'iceluy[4]. » Voici en quelle forme une élection était résumée dans ce registre :

« Rue Saint-Dominique du côté de la barrière et partie de la rue de Bourgogne, 15 lanternes. Les bourgeois et habitants des rues assemblés comme et aux fins que dessus ont nommé au lieu et place de Pierre Chagot, marchand de vins, qui a fait le service l'année dernière, la personne de Bernard Denis

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684.

2. Bib. Arsenal. Arch. de la Bastille, ms. 10281.

3. C'est par erreur que M. H. d'Allemagne dans son bel ouvrage *Histoire du Luminaire*, indique, p. 452, que « le soin d'allumer les chandelles était successivement confié aux notables habitants ».

4. Arch. nat., Y. 13622.

Digitized by Google

Ragoin, marchand grainier, demeurant rue de Bourgogne, lequel présent a accepté et signé. »

Au-dessous figurent les signatures du commissaire et du nouvel élu. Quand les élections des commis étaient terminées, le commissaire adressait au Lieutenant de police « un état général contenant les noms, qualités et demeures des commis élus pour les rues où sont posées les lanternes et le nombre dont chaque allumeur est chargé ». Aux termes de ce mémoire, ce nombre n'aurait dû être que « de dix au plus pour qu'elles puissent être allumées plus promptement et toutes à peu près dans le même instant[1] ». En réalité le nombre de lanternes d'un département était de dix à quinze. Si le commis nouvellement élu n'assistait pas à l'élection, le commissaire lui adressait un billet l'avertissant de sa nomination et le priant de passer en son hôtel pour signer son acceptation et recevoir sa commission. Cette commission imprimée donnait au bourgeois désigné tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir parfaitement sa tâche. Voici quelle était la teneur des principaux paragraphes :

Commission et avertissement.

« De l'ordonnance de Nous... Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet et commissaire ancien du quartier de... Vous... êtes commis et établi et, par ces présentes, vous commettons et établissons, pour distribuer et allumer les chandelles dans les lanternes publiques des rues et endroits que nous avons distribués dans l'étendue de notre quartier la présente année et jusques à la fin du temps qu'elles doivent être allumées l'année prochaine. Et vous êtes averti en exécution de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général de police d'avoir soin de distribuer et d'allumer les chandelles dans les lanternes de votre département le 1^er^ jour de septembre à 7 heures du soir ou dès aussitôt que vous aurez vu la chandelle allumée dans quelques lanternes des rues voisines : le tout sous les peines portées par les ordonnances, en cas que vous soyez négligent et que quelqu'autre rue de votre quartier ait été éclairée avant celle dont le soin vous est confié.

1. Bibl. de l'Arsenal. Arch. de la Bastille, ms. 10281.

Digitized by Google

« Et, afin que vous puissiez exactement vous acquitter de votre commission, vous serez informé que la cloche qui doit avertir doit sonner tous les soirs :

« Depuis le 1er septembre jusqu'au 1er octobre à 7 heures.

« Depuis le 1er jour d'octobre jusqu'au quinzième novembre à 6 heures 1/2.

« Depuis le quinzième novembre jusqu'au dernier à 6 h.

« Depuis le 1er décembre jusqu'au 1er janvier à 5 heures.

« Depuis le 1er janvier jusqu'au 1er février à 5 heures.

« Depuis le 1er février jusqu'au 1er mars à 6 heures.

« Depuis le 1er mars jusqu'au dernier à 6 heures 1/2.

« Depuis le 1er avril jusqu'au quinzième à 7 heures et depuis le quinzième avril jusqu'au vingtième à 8 heures; et depuis le vingt jusqu'au temps que les chandelles publiques cessent d'être allumées à 8 heures 1/2. (Ce document date de l'année 1707; nous verrons plus loin que les heures d'allumage des chandelles furent modifiées dans la suite.)

« Vous serez aussi averti à la fin de chaque mois ou tous les quinze jours par un billet qui vous sera envoyé de notre part du jour et de l'heure où vous devez vous trouver dans le magasin des chandelles pour y recevoir du chandelier la quantité qui vous sera marquée, pesée, comptée et distribuée pour un certain nombre de jours pour les lanternes de votre département et, à cet effet, il vous sera fourni avant le 10 de septembre une caisse capable de contenir les chandelles de chaque distribution, lesquelles chandelles vous ferez emporter chez vous et vous les tiendrez dans un lieu sûr et fermé à clef, sans les changer de la caisse afin qu'elles ne se rompent point...

« Vous prendrez garde que chaque chandelle qui vous sera ainsi fournie, soit de 4 à la livre à la réserve de celles qui doivent être allumées quand la lune éclaire (on allumait ces jours-là des 8 à la livre), et qu'elle soit mise bien droite et bien allumée dans la lanterne afin qu'elle puisse brûler entièrement : et en cas qu'elle se trouve coupée, altérée, piquée, renouée avec carton, penchée, rompue ou affaiblie par le bout ou qu'enfin il s'y commette quelque fraude, vous encourrez les peines portées par les ordonnances de police, le chandelier étant obligé de fournir des chandelles entières et vous étant libre, et même de votre devoir, de refuser celles qui vous paraîtront défectueuses.

Digitized by Google

« Vous n'en allumerez qu'une à la fois parce que lorsqu'on allume plusieurs chandelles, elles se consument en partie avant qu'elles soient posées dans les lanternes...[1]. »

Si tous les habitants des rues de Paris, seigneurs, bourgeois ou artisans, avaient été susceptibles de remplir les pénibles fonctions de commis-allumeur, ce qui eût été fort juste, tous jouissant des bienfaits de l'éclairage des rues, l'élection des commis-allumeurs eût été une opération des plus simples. Mais aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, il ne saurait être question d'égalité devant les charges publiques, le système des privilèges des nobles ou des « gens en place » étant la base même de la société d'alors. Aussi allons-nous trouver des cas d'exemption fort nombreux dus à la naissance ou à l'emploi occupé par le privilégié. En plus de ces exemptions imposées par le privilège, les sentences des Lieutenants de police établirent peu à peu une jurisprudence qui amena l'exemption des bourgeois pour lesquels la charge de commis-allumeur était difficile sinon impossible à remplir, parce qu'ils habitaient les étages supérieurs des maisons ou des logements dont les fenêtres s'ouvraient sur les cours ou les jardins.

Le continuateur de Delamare, Le Clerc du Brillet, a parfaitement résumé la situation des bourgeois éligibles dans la note suivante destinée à guider les commissaires qui devaient procéder aux élections : « Cette charge (de commis-allumeur) étant vile non dans son objet mais dans son exercice, on en doit exempter les personnes d'une condition honnête lorsqu'il s'en trouve d'une condition inférieure qui la peuvent remplir.

« L'on doit aussi observer de ne point nommer à cette charge des personnes qui habitent des seconds ou autres étages supérieurs des appartements qui n'ont point de vue sur la rue puisqu'ils ne sont point à portée d'être avertis lorsque le vent ou quelqu'autre accident a éteint la lumière ou qu'ils ne peuvent entendre la sonnette qui avertit de l'heure à laquelle les lanternes publiques doivent être allumées[2]. »

D'après ces indications le choix des bourgeois ne pouvait se porter que sur des individus non nobles ou n'occupant pas

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 318 et s.
2. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 113 v°.

Digitized by Google

une fonction de quelque importance. De plus, certaines professions exemptaient ceux qui les exerçaient de remplir la charge de commis-allumeur; par exemple une sentence du Châtelet du 23 octobre 1640 avait exempté les libraires, imprimeurs et relieurs sous le fallacieux prétexte qu'il y avait « assez d'autres personnes qui peuvent être employées à ladite charge que les libraires et imprimeurs et relieurs qui sont toujours occupés au service des lettrés[1] ». En août 1720, Mauroy, maître écrivain public, ayant été élu par les bourgeois de sa rue, refusa d'accepter sa commission sous prétexte de lettres patentes accordées par Henri IV à Folembray le 22 décembre 1595 « et en conséquence desquelles un maître-écrivain a été déchargé de pareille commission par monsieur de La Reynie le 29 avril 1667 ». Le Lieutenant de police lui donna gain de cause et le commissaire dut procéder à une nouvelle élection[2]. Les chirurgiens étaient également exempts de remplir cette fonction. En 1756 Garmont « maître en chirurgie rue de Vaugirard » se retrancha derrière l'article 28 des statuts des chirurgiens, des lettres patentes de septembre 1699, un arrêt du Conseil d'État du Roi et lettres patentes sur icelui du 10 août 1746: « le motif de cette exemption est le service journalier que lesdits chirurgiens font aux Petites-Maisons et au Grand-Bureau des Pauvres ». Le Lieutenant de police s'inclina devant cette abondance de textes et l'exempta[3].

Mais à côté des bourgeois qui pouvaient faire valoir des motifs réguliers d'exemption, nombreux étaient ceux qui se retranchaient derrière la prétendue dignité de leur charge ou de leur naissance pour refuser d'accepter la commission. En voici quelques exemples : en 1719, un sieur Trémolet ayant refusé d'accepter la commission, sous prétexte qu'il était gentilhomme, les bourgeois élirent le sieur Desmit, son beau-frère, qui refusa également sous le même prétexte. Or Trémolet « tient boutique de marchand épicier et c'est son beau-frère qui fait le commerce avec lui; les bourgeois le mettent en fait et soutiennent qu'ils doivent l'un ou l'autre accepter la commission ». Le Lieutenant de police condamna Desmit a

1. Collection Lamoignon, t. XII, p. 44.
2. Arch. nat., Y. 9421.
3. Arch. nat., Y. 9458.

Digitized by Google

accepter la commission[1]. En 1720, Lebras, rôtisseur, rue Saint-Dominique, refuse d'allumer les lanternes, sous prétexte qu'il est « rôtisseur privilégié de Monsieur le Prévôt de l'Hôtel »; il fut également condamné à accepter[2]. En 1724 les bourgeois de la rue de Bucy, au nombre de vingt-cinq, élirent pour allumer les onze chandelles des lanternes de leur rue, Antoine Lesiers, cordonnier qui refuse sous prétexte qu'il est « cordonnier suivant la Cour ». Cette fois le Lieutenant de police se fâche : il inflige au délinquant une amende de vingt livres et l'oblige à signer sous trois jours son acceptation[3]. En 1733 le maréchal-ferrant Gély, rue de Touraine, refuse sa commission parce qu'il est « maréchal de la Grande-Écurie du Roi »; il est également condamné à accepter[4]. Cette même année, un cabaretier de la rue de Cléry, du nom de Rolle, refusa sa commission « sur le fondement qu'il est Suisse de nation et en telle qualité prétend être exempt de toutes impositions, péages, même des charges de police ». Le Lieutenant de police fut d'un avis contraire et le condamna à accepter[5]. En 1736 Desfossés, cordonnier, rue Saint-Nicaise, refuse son acceptation en tant que « l'un des gardes de Monsieur le duc de Gesvres ». Il doit se soumettre[6]. Par contre en 1737, le sieur Paul, marchand de vins, est déchargé de sa commission « sur le fondement de sa charge de fourrier de la Maison du Roi », et les bourgeois doivent procéder à une nouvelle élection[7]; de même en 1750 l'élection de François Paguy, « maître de physique de la Reine et démonstrateur de l'Université de Paris », est annulée[8]. En 1746 un marchand de bois tenant boutique sur le quai Saint-Paul refuse d'accepter sa commission « parce qu'il a les coches d'eau et que cette occupation doit l'en dispenser » : il est tenu d'accepter[9].

Les notaires et les procureurs figuraient en masse parmi les

1. Arch. nat., Y. 9420.
2. Arch nat., Y. 9421.
3. Arch. nat., Y. 9425.
4. Arch. nat., Y. 9434.
5. Arch. nat., Y. 9434.
6. Arch. nat., Y. 9437.
7. Arch. nat., Y. 9438.
8. Arch. nat., Y. 13622.
9. Arch. nat., Y. 9447.

Digitized by Google

récalcitrants : en 1736, maître Blandin, procureur au Parlement, refuse d'allumer les lanternes de la rue Barre-du-Bec, parce qu' « il n'est pas sujet aux servitudes de police ». Le Lieutenant de police lui donne raison[1]. Par contre en 1739, maître Jean-Simon Hémery, procureur au Châtelet, est contraint d'allumer les lanternes rue Saint-Antoine et rue Cloche-Percée[2]. Dans ce même « département » qui comprenait une partie de la rue Saint-Antoine, la rue Tiron et la rue Cloche-Percée, maître Plastrin, conseiller du Roi, notaire au Châtelet, fut élu par les bourgeois en juillet 1741. Ayant reçu avis du commissaire Parisot de venir accepter sa commission, il se rendit en l'hôtel du commissaire, mais refusa de signer son acceptation parce « qu'il était exempt de ladite commission, non seulement à cause de sa noblesse, mais encore à cause de la charge de notaire dont il était revêtu ». Un de ses confrères, maître de Ruelle, élu par les bourgeois d'un autre département de la rue Saint-Antoine, allégua les mêmes raisons pour refuser d'accepter. Le Lieutenant de police, Feydeau de Marville, les condamna à accepter dans son audience du vendredi 4 avril 1741[3].

En 1723 un conflit assez grave s'éleva au sujet des commis-allumeurs entre le Lieutenant de police et le Prévôt de l'Hôtel. Dans le quartier Sainte-Opportune, Blanvillain dit Le Blanc, papetier-colleur « rue Thibault-aux-Dés (*sic*) » et Huard, épicier rue Saint-Denis, élus commis-allumeurs, refusèrent d'accepter sous prétexte qu'ils étaient « marchands privilégiés de la Prévôté de l'Hôtel, destinés à suivre la Cour ». Le Lieutenant de police d'Argenson les condamna à accepter leurs commissions et à payer trente livres d'amende. Ils firent appel de la sentence devant le Prévôt de l'Hôtel qui les déchargea et de la commission et de l'amende.

Le 18 septembre, le Lieutenant de police, par une seconde sentence qui fut imprimée, lue et publiée, les condamna à accepter et à payer l'amende de trente livres. En même temps il adressait au régent la requête suivante : « Comme ces sortes de refus sont contraires aux règlements de police, au bon

1. Arch. nat., Y. 9437.
2. Arch. nat., Y. 9440.
3. Arch. nat., Y. 9442.

Digitized by Google

ordre et à la sûreté publique et donnent lieu à des mutineries, que d'ailleurs pendant de pareilles discussions le service public souffre, on croit qu'il est nécessaire pour l'exemple de les faire emprisonner l'un et l'autre. » Philippe d'Orléans ayant donné l'autorisation nécessaire, Blanvillain fut emprisonné le 18 novembre, en attendant que son compère Huart allât le rejoindre. Le Prévôt de l'Hôtel se plaignit au Chancelier de cette atteinte à son privilège. Le Chancelier lui donna tort; mais voulant faire cesser le conflit, il écrivit à d'Argenson « que ces gens, marchands privilégiés de la Prévôté de l'Hôtel destinés à suivre la Cour, voulant s'habituer dans les villes en devaient supporter les charges ordinaires pour le service public. Cependant comme ces particuliers ont suivi les instructions du Prévôt de l'Hôtel et que c'est lui qui a le plus grand tort, on pourrait, je crois, les laisser peu en prison et leur faire faire, en les mettant en liberté, leur devoir dans les règles de la police. Monsieur le Grand Prévôt m'a même dit qu'ils ne le refuseraient pas ». D'Argenson lui répondit que son intention n'était pas de les retenir longtemps en prison et pourvu qu'ils se soumissent par écrit à exécuter leur commission, on pouvait les remettre en liberté, que d'ailleurs Blanvillain seul avait été arrêté et enfermé au Fort-l'Évêque.

Blanvillain avait déjà adressé un placet au Lieutenant de police pour recouvrer sa liberté et être déchargé de son amende, promettant même « de continuer ses vœux et prières pour la santé de Monseigneur le Lieutenant de police ». Il signa sa soumission le 11 décembre et fut relâché immédiatement; la veille, Huart avait également signé la sienne [1].

Tous les motifs paraissaient bons à invoquer aux bourgeois qui tentaient de se soustraire à la fort désagréable fonction de commis-allumeur; nous avons indiqué plus haut que ceux qui habitaient aux étages supérieurs ou sur le derrière des maisons étaient exempts de la fonction. L'usage s'était également établi dans quelques quartiers d'élire dans « le département » le commis à son tour d'ancienneté, ancienneté calculée d'après la durée de son séjour dans ce « département ». Ainsi Louis Rembert, maître-vitrier, élu le 10 août 1725 par les bourgeois de la rue du Cherche-Midi « pour allumer les dix lanternes de

1. Bibl. de l'Arsenal. Arch. de la Bastille, ms. 10782.

Digitized by Google

la rue depuis la boutique de Bonvoisin, maréchal, jusqu'à la rue du Regard », refusa sous prétexte « qu'il n'y a que deux ans ou environ qu'il est établi et tient boutique ouverte dans ladite rue, qu'il est garçon, qu'il n'a qu'un de ses neveux avec lui et qu'il y a des bourgeois plus anciens que lui dans la rue qui n'ont pas encore allumé les lanternes ». Mais les bourgeois électeurs n'acceptent pas ces raisons, soutenant « que Rembert avait plusieurs compagnons qui travaillaient pour lui, que ladite nomination se faisait par élection et non par ancienneté ». Le Lieutenant de police leur donna raison et Rembert dut accepter sa commission [1]. Par contre, en août 1736, le maître-chirurgien Delafond, élu commis-allumeur pour une partie des lanternes de la Grande rue du Faubourg Montmartre, fut déchargé de sa fonction « attendu qu'il n'y a que deux mois que ledit particulier a sa boutique et l'habite [2] ». Le 30 juillet 1725, Antoine, parfumeur, fut élu pour allumer les chandelles rue des « Haudriettes et partie de la rue des Quatre-Fils ». Il refusa « sous prétexte qu'il a été nommé il y a vingt-trois ans pour faire la même commission dans la rue Saint-Antoine ». Le commissaire Gallyot, consentit à convoquer une seconde assemblée des bourgeois qui « ont persevéré dans la nomination faite par eux le 30 juillet ». Le parfumeur refusa encore sa commission ; mais le lieutenant de police estimant avec juste raison qu'allumer les chandelles deux fois en vingt-trois années, n'était pas une charge trop écrasante, le condamna à accepter [3]. Le 23 juillet 1737, les bourgeois de la rue des Noyers ayant élu maître L'Étourneau, procureur au Châtelet, il soutint « que ce n'était pas son rang, qu'il y a des bourgeois et habitants du quartier plus anciens que lui qui n'ont point fait la commission et qu'il est à propos de les nommer avant lui, offrant d'accepter la commission lorsque ce sera à son tour ». Il semble qu'à cette époque, le roulement des commis-allumeurs par ancienneté était admis par le Lieutenant de police, car il se rendit aux raisons du procureur et fit procéder à une nouvelle élection [4]. Ce n'était pas la fonc-

1. Arch. nat., Y. 9426.
2. Arch. nat., Y. 9437.
3. Arch. nat., Y. 9426.
4. Arch. nat., Y. 9438.

Digitized by Google

tion de maître L'Etourneau qui influa sur la décision du magistrat, car en 1739, les bourgeois de la rue Saint-Martin ayant élu un boucher du nom de Soupé, l'élection fut annulée, Soupé représentant qu'il ne devait pas être élu :

« 1° Parce que suivant l'usage observé dans le quartier, ce sont les plus anciens qui doivent être élus et que n'y ayant que trois ans qu'il y demeure, Pierre-Augustin Vieupierre maître-chandelier étant son ancien de plus de dix années et plusieurs autres, ils devraient être élus avant lui ;

« 2° Que suivant l'intention du Lieutenant de police, il ne peut être commis aucun allumeur logeant sur le derrière des maisons, qu'il se trouve dans le cas puisqu'il occupe un corps de logis sur le derrière et que pour y arriver il faut traverser deux cours ;

« 3° Qu'il n'occupe rien sur la rue Saint-Martin et que ses étaux sont à la pointe Saint-Eustache [1] ».

De même en 1737 « les bourgeois et habitants des rues Salle-au-Comte et de Saint-Magloire ont nommé le sieur Pelletier, marchand gansier, rue Saint-Denis, pour allumer les chandelles des dix lanternes des rues Salle-au-Comte et Saint-Magloire, quoiqu'il n'ait aucune vue sur lesdites rues, sa boutique et ses fenêtres étant sur la rue Saint-Denis », le Lieutenant de police annula l'élection [2].

Quelquefois les raisons reconnues valables par le Lieutenant de police paraissent quelque peu spécieuses ; ainsi à l'audience du vendredi 21 juillet 1724, il déchargea de sa commission un sieur Tifaine, élu par les habitants de la rue de la Barillerie, parce « qu'il n'est établi et marié que depuis six semaines ou environ, n'a pas encore acquis le droit de bourgeoisie, que le premier mari de la veuve que ledit Tifaine a épousé a exercé la commission et encore parce que des dix-neuf bourgeois assemblés il n'y en a que trois qui depuis trente-deux ans ont exercé la commission [3] ».

Certains bourgeois essayaient de se retrancher derrière les inconvénients que pouvaient présenter leur demeure pour assurer un bon service de commis-allumeur : Barreau, mar-

1. Arch. nat., Y. 9499.
2. Arch. nat., Y. 9438.
3. Arch. nat., Y. 9425.

Digitized by Google

chand bonnetier rue Bourg-l'Abbé, refuse d'accepter en 1743 sa commission sous prétexte « qu'il demeure au second étage, qu'il n'occupe rien par bas ». Mais le commissaire lui répond « qu'il habite au-dessus d'une entresolle (*sic*) de la hauteur d'un premier, ce qu'il fait (*sic*) qu'il prétend demeurer à un second et qu'il a des tapis à la porte quoique n'occupant rien par bas ». Le Lieutenant de police admettant, comme le commissaire, que le fait d'habiter au-dessus d'un entresol qui a la hauteur d'un premier étage, ne constitue pas l'habitation sise au second étage qui amènerait l'exemption, le condamne à accepter [1].

Quand le bourgeois était élu dans un quartier où il ne possédait que ses bureaux ou magasins et non son domicile, on pouvait croire que le Lieutenant de police eût consenti à le dispenser de remplir sa fonction; pourtant le sieur Gatinaud, qui tenait un bureau de loterie rue Regnault-Lefèvre dans le quartier de la Grève, ayant été élu commis-allumeur le 20 juillet 1744 et refusant d'accepter « sur le prétexte qu'il a son domicile ailleurs que dans ledit département », fut contraint par le magistrat de signer son acceptation [2]. Certains bourgeois qui ne possédaient qu'une cave étaient obligés également d'accepter la commission d'allumer les chandelles dans le « département » où cette cave était située; en 1745, deux bourgeois, Baroche et Bazard, locataires d'une cave rue de Bretagne, et un sieur Girard qui « avait sa cave en ville » rue Vieille-du-Temple, allumèrent les chandelles des lanternes dans ces mêmes rues [3].

Des cas particuliers se présentaient parfois. En 1733, Bourgeois, marchand de vins rue Jean-de-Beaune, fut élu le 3 août; il refusa d'accepter parce qu' « il était obligé de sortir de sa boutique au terme de Noël prochain »; le Lieutenant de police décida « que ledit Bourgeois serait tenu d'accepter la commission tant qu'il restera dans le quartier. Au mois de décembre les bourgeois seront assemblés quinze jours avant pour en nommer un autre [4] ».

---

1. Arch. nat., Y. 9444.
2. Arch. nat., Y. 9445.
3. Arch. nat., Y. 9446.
4. Arch. nat., Y. 9434.

Digitized by Google

Ces exemptions peu ou pas fondées, aussi bien en droit qu'en fait, ces difficultés d'acceptation de la commission, prouvent combien la fonction de commis-allumeur était redoutée par les bourgeois. Aussi la présidence des assemblées électives dévolue au commissaire le plus ancien du quartier était une mission des plus délicates, encore que ces assemblées fussent peu nombreuses. Les bourgeois qui, principalement en matière de police, n'avaient que des devoirs, éprouvaient un vif plaisir à manifester, en présence du commissaire, un semblant de droits; il s'y joignait ce besoin inné dans le cœur du Français et particulièrement dans l'âme du Parisien, de frauder impunément l'autorité, et il faut avouer qu'à la fin du XVII^e^ siècle et dans le cours du XVIII^e^ l'autorité policière à Paris était la plus tracassière, la plus draconienne, la plus arbitraire que l'on pût redouter.

Aussi quelle joie pour nos bourgeois de voter, au nez et à la barbe de celui qui faisait en temps ordinaire pleuvoir sur eux les contraventions et les amendes, pour un haut et puissant personnage, de l'obliger à enregistrer leur décision et même leur refus formel de procéder, sur sa prière, à une nouvelle élection! C'était là, hélas! un plaisir sans lendemain, puisque sur le rapport du commissaire, le tout-puissant Lieutenant de police, ou ordonnait de procéder à une nouvelle élection ou autorisait le commissaire à nommer d'office un des bourgeois récalcitrants.

Un autre procédé favori des bourgeois était de « cabaler » l'élection, comme on disait alors. La cabale consistait en une entente préalable des bourgeois d'un « département » qui, sous l'inspiration et la direction d'un d'entre eux, se concertaient pour élire soit un personnage de quelque importance, magistrat ou financier, soit un riche bourgeois ayant « porte cochère », soit plus simplement un habitant du « département » qui avait été assez habile pour éviter l'élection les années précédentes. Le Lieutenant de police cassait impitoyablement l'élection et obligeait généralement le commissaire à nommer d'office l'orateur de la cabale. Ces manifestations toutes platoniques de l'esprit frondeur des habitants de la capitale n'auraient eu aucune conséquence, si souvent, en même temps qu'il désignait au commissaire l'élu de « la cabale », le chef du complot n'eût éprouvé le besoin de faire

Digitized by Google

connaître par quelques paroles énergiques, que le souffle révolutionnaire qui avait souvent agité la ville au cours des siècles passés, existait toujours en l'âme des bourgeois de Paris. Ces élections de commis-allumeur qui permettaient au besoin de liberté et d'égalité de se manifester chaque année, ne furent pas sans inquiéter la Cour et ces manifestations déjà révolutionnaires en leur forme, comme on pourra en juger plus loin, furent la cause principale qui amena en 1759 la suppression de l'élection des commis-allumeurs et leur remplacement par des salariés.

Le commissaire Delamare avait proposé la suppression des éléctions de commis-allumeurs, ayant été à même d'éprouver la violence des assemblées, quand il était chargé de la police du quartier de la Cité. Voici comment s'exprime, à ce sujet, Le Clerc du Brillet, son continuateur, dans une partie du *Traité de la police*, restée manuscrite : « Quoique les bourgeois dussent se porter volontairement à ce service (de commis-allumeur) chacun à son tour et par cette voie l'élection annuelle dût être facile à faire, néanmoins l'injustice des hommes qui cherchent chacun en particulier lorsque leur tour est arrivé à faire retomber cette charge sur celui qui n'y est pas sujet, est cause qu'il se commet beaucoup d'abus lors de cette élection et qu'elle donne beaucoup de peine aux commissaires chez qui elle se fait. L'on voit, par une sentence de police du 3 septembre 1734, que le commissaire Ysabeau ayant découvert une partie des abus, en instruisit le magistrat... et qu'il croyait qu'il était de son devoir de représenter que pour obvier à ces inconvénients il serait du bien public de faire un règlement par lequel il fût enjoint aux bourgeois de nommer à l'avenir, pour remplir cette commission, l'un des six plus anciens bourgeois demeurant dans le quartier. Le magistrat ordonna que les commissaires s'assembleraient pour en délibérer et donner ensuite leur avis par écrit sur les tempéraments qu'ils croiraient les plus convenables pour remédier aux abus des élections. Ce règlement en est resté au simple projet et les abus s'accroissent d'année en année, de sorte qu'il serait plus utile qu'il n'a jamais été [1]. »

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 106 v° et s. — En effet, dans la sentence citée ci-dessus du 3 septembre 1734, le Lieutenant de police se borna

Digitized by Google

De nombreux documents, rapports et plaintes de commissaires, sentences du Lieutenant de police, prouvent que les abus, pour parler comme Le Clerc du Brillet, existaient bien avant 1734, et continuèrent jusqu'en 1759, année de la suppression des élections. En voici quelques exemples : Le jeudi 8 août 1715, le commissaire Lemaistre ayant convoqué « plusieurs marchands tapissiers et marchands fripiers des piliers de la Tonnellerie, rue de la Tonnellerie, et d'autres bourgeois desdits endroits » pour élire un commis-allumeur, Antoine Piffre, marchand fripier, fut élu à la pluralité des voix. Piffre, qui assistait à l'élection, « ayant été pressé par le commissaire d'accepter, aurait fait grand bruit, beaucoup de tumulte, dit qu'on ne manquerait pas de faux témoins et qu'il lui en coûterait plutôt 100 pistoles ». Le lendemain, le commissaire supposant la fureur de l'élu calmée, lui envoya par son domestique nommé La Rose, un billet le priant de passer chez lui pour accepter la commission. Piffre le reçut fort mal, « jurant après lui et aurait dit qu'il ne recevait pas de billets de valets de bourreau! » Assigné, Piffre accepta sa commission et s'en tira avec une amende de trois livres[2].

Le 7 août 1724 le commissaire René Lecomte réunissait à « 2 heures de relevée » les habitants de la rue des Cannettes « pour nommer et élire un autre commis pour allumer les chandelles de neuf lanternes de ladite rue pendant l'hiver prochain, que Edme Le Senne par eux nommé le 19 juillet dernier, attendu qu'il n'est point dans le cas d'allumer les chandelles ». Les bourgeois vinrent en grand nombre, plus de soixante, et « déclarèrent tous unanimement qu'ils ne voulaient

à obliger les bourgeois assignés par le commissaire Ysabeau, à accepter leurs commissions dans les vingt-quatre heures, sauf pour deux d'entre eux : Tessier, maître-tailleur d'habits, « attendu sa longue maladie à nous connue pour laquelle il a reçu depuis peu les sacrements de l'Église », et maître Blanchard procureur au Parlement. (*Traité des fonctions, droits et privilèges des Commissaires au Châtelet de Paris*, par Sallé. Paris, 1759, in-4°, t. II, p. 348.) Monsieur Defrance a pris la proposition du commissaire Ysabeau pour la réalité et prétend à tort qu'à partir de 1734 les électeurs désignèrent un des six plus anciens bourgeois pour allumer les lanternes. Il commet également une erreur quand il écrit que les directions du quartier furent créées cette même année 1734, alors qu'elles étaient abolies depuis 1704.

2. Arch. nat., Y. 9418.

Digitized by Google

point nommer un autre commis, qu'ils persistaient dans la nomination par eux faite le 19 juillet dernier de Edme Le Senne, attendu qu'il n'a aucun emploi qui le dispense d'allumer les chandelles ».

Le commissaire « ayant fait sommer et interpeller plusieurs fois lesdits bourgeois par Guillaume Allain, huissier à verge, de procéder à une nouvelle élection et fait déclarer qu'à leur refus nous en nommerions un d'office, lesdits bourgeois ayant de nouveau persisté dans leur première nomination, ont refusé d'en nommer un autre et se sont retirés ».

Le commissaire nomme d'office Bourbon, maître vinaigrier, qui refuse d'accepter la commission et n'y consent qu'après avoir été condamné à l'audience du Lieutenant de police[1].

En juillet 1733, les bourgeois des rues de la Verrerie et Saint-Merri élisent Louis Corbin pour allumer les chandelles. Celui-ci représente au commissaire Demoncrif « qu'il était employé dans la recette générale des domaines et bois de Monsieur le duc d'Orléans, ce qui l'oblige de faire souvent des voyages en campagne, pourquoi il ne peut vaquer à Paris au soin d'allumer les chandelles ». Il apporte au commissaire un certificat en bonne et due forme et l'avertit de plus qu'il n'y a qu'un an qu'il est dans le quartier et qu'il y a beaucoup d'autres bourgeois qui l'habitent depuis plus longtemps que lui. Le commissaire convoque une seconde assemblée « où les bourgeois ont persisté par affectation (*sic*) dans leur nomination, mais j'ai reconnu, dit le commissaire, que le nommé Jasmin, cabaretier, avait cabalé pour gagner le soufrage (*sic*) pour éviter la commission et comme il y a environ cinq ans qu'il est établi et qu'il ne l'a point encore passé, je l'ai nommé d'office parce que c'est son tour et qu'il se pratique les plus anciens tour à tour[2] ».

Les bourgeois se faisaient souvent un malin plaisir après avoir élu un personnage de quelque importance de le tourner en dérision « par des chansons injurieuses ou par un cliquetis de pelles et de chaudrons, ce qu'on appelle un charivari, soit enfin en lui envoyant des tambours et trompettes[3] ». C'est ce

1. Arch. nat., Y. 9425.
2. Arch. nat., Y. 9434.
3. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 107.

Digitized by Google

qui arriva au sieur Charles Demalnoë, « cy-devant mousquetaire du Roi et son pensionnaire, demeurant rue Princesse », que les habitants des rues Princesse et de la Guysarde avaient élu pour allumer les chandelles le 31 juillet 1736. Le lendemain matin, Demalnoë se présenta devant le commissaire Lecomte et lui « rendit plainte contre les habitants des deux dites rues du scandale public qu'ils lui avaient fait et fait faire pendant toute la nuit depuis 9 heures du soir jusqu'à 3 heures du matin en faisant battre le tambour à sa porte et en proférant les discours les plus offensants autour d'un feu qu'ils avaient fait faire ». En même temps Demalnoë fait remarquer au commissaire « qu'il n'occupe que le troisième appartement de la maison où il demeure et n'étant pas d'usage de faire allumer les chandelles des lanternes publiques par des personnes qui demeurent à de pareils étages, joint d'ailleurs qu'il y a dans lesdites rues une grande quantité d'artisans qui occupent des boutiques ». Le commissaire, se rendant à ces raisons, convoque le 6 août à 2 heures une nouvelle assemblée des bourgeois. Ils viennent très nombreux, « plus de quarante », mais « par un esprit de cabale et de vexation déclarent qu'ils n'entendaient procéder à aucune autre élection, ce qui fut accompagné de discours injurieux contre ledit Demalnoë ». Le commissaire « ayant demandé à un de ces particuliers qui était des plus mutains (*sic*) son nom et sa qualité, il nous répondit qu'il n'avait point de nom, qu'il le signerait s'il le jugeait à propos, mais qu'il ne nous le dirait pas ». Les bourgeois se retirent « sans faire aucune attention aux remontrances qui leur furent faites ; leur nomination est restée subsistante ».

A trois heures de l'après-midi, Demalnoë venait à nouveau se plaindre au commissaire que ce même jour 6 août « environ une heure et demie de relevée, les habitants piqués des avertissements qu'ils avaient reçus pour se trouver en l'hôtel du commissaire sur les deux heures de relevée à l'effet de procéder à une nouvelle élection, s'étaient tous assemblés dans le quartier où ils avaient fait venir un particulier portant un tambour et qu'ils avaient fait battre la caisse au devant de la porte de l'allée dudit Demalnoë en criant dans la rue, les yeux fixés sur les fenêtres de l'appartement dudit Demalnoë : « Voilà les tambours des lanternes et de la compagnie des cocus! » L'épilogue de ce charivari est contenu dans la sentence rendue

Digitized by Google

par le Lieutenant de police en son audience du vendredi 17 août 1736 :

1° Demalnoë est déchargé de sa commission comme habitant au troisième étage et ayant « 70 ans ou environ ».

2° « Les marchands et artisans des rues Princesse et Guysarde seront tenus dans 24 heures de s'assembler par devant le commissaire Lecomte à l'assemblée qui sera par lui convoquée à l'effet d'élire et nommer un autre commis pour allumer les chandelles et faute par eux de se trouver à ladite assemblée et de nommer un commis, il en sera nommé un d'office par le commissaire, lequel commis sera tenu dans les 24 heures de sa nomination d'accepter ladite commission[1]. »

Un rapport du commissaire Delaunay du mois de juillet 1740 indique comment les cabales étaient fomentées parmi les bourgeois. « Depuis plusieurs années lors des assemblées convoquées par l'élection de ceux qui doivent allumer les lanternes publiques, il a régné un esprit de cabale entre les bourgeois qui doivent allumer la partie de la rue de l'Arbre-Sec jusqu'à la croix du Trahoir et celui qui suscite et forme les cabales est le nommé Dalimier, épicier, qui s'empare des suffrages de ses voisins, à l'aide d'un autre particulier de son même génie, le nommé Desmarais et notamment lors de la dernière assemblée qui s'est tenue le vendredi 29 juillet 1740, Dalimier et Desmarais ont, dans le concours de l'assemblée et avant de se présenter dans le cabinet du commissaire, formé leur projet, et Dalimier s'est présenté comme à son ordinaire, le premier et portant la parole haute pour annoncer que l'on devait nommer Dutartre, notaire, ce qui a été confirmé par Desmarais et suivi du nombre de quelques autres qui formaient l'assemblée et ce, malgré les représentations de leur commissaire que les élections ne devaient point être cabalées. Après l'élection, lesdits cabalistes se sont rendus chez Chevenot cabaretier, l'un d'eux, vis-à-vis de Dutartre, et y ont bu et se sont félicités de la réussite prétendue de leur cabale. » Le commissaire proposait de nommer d'office « un des principaux cabalistes au lieu et place du sieur Dutartre » et d'écarter à l'avenir Dalimier, le meneur des assemblées. Le Lieutenant de police ne le suivit pas dans cette voie : en interdisant à

1. Arch. nat., Y. 9437.

Digitized by Google

Dalimier l'accès des assemblées futures, il l'aurait empêché d'être élu à l'avenir commis-allumeur, ce qui était aller au-devant de ses désirs. Il décida que la nomination du notaire Dutartre serait annulée et que Dalimier serait nommé d'office à sa place; la sentence fut imprimée et affichée[1].

Cette même année 1740, les bourgeois « chargés des lanternes de la cour ancienne du Palais dans la Cité », avaient élu « par brigue concertée et avec affectation », maître Arrouet, trésorier de la chambre des comptes, le père de Voltaire, et maître Féval, premier huissier du collège des secrétaires du Roi, « et ce quoiqu'il y ait dans ladite cour une quantité prodigieuse de maisons et boutiques occupées par différents particuliers, marchands et ouvriers qui n'ont point exercé ladite commission ». Le commissaire leur a fait « toutes les remontrances possibles, leur a démontré que faute par eux d'élire des personnes compétentes, il en nommerait d'office pour remplir la fonction de commis aux lanternes, mais au lieu de profiter de ces remontrances et avertissements, les bourgeois se sont opiniâtrés, se sont regardés les uns les autres sans rien dire et l'un d'eux, en remuant la tête d'un air insultant, a dit hautement qu'ils n'en avaient point d'autres à nommer, à l'instant de quoi, ils se sont tous retirés ». Le commissaire nomma d'office les nommés Mercier « marchand boursier » et Dechazeau « marchand mercier »; mais le Lieutenant de police décida qu'une nouvelle assemblée serait convoquée dans les 24 heures pour procéder à de nouvelles élections[2].

Il semble qu'en cette même année 1740, le Lieutenant de police soit intervenu auprès de ses commissaires pour les engager à faire élire autant que possible des boutiquiers comme commis-allumeurs afin de faciliter le service. Il était, en effet, plus commode à un boutiquier de sortir dans la rue pour allumer les chandelles, qu'à un bourgeois demeurant au second étage, mais le nombre des boutiquiers était limité et il était à craindre, si l'usage de n'élire que des bourgeois tenant boutique s'établissait, que le tour ne revînt fréquemment. Aussi verrons-nous surtout à partir de cette année 1740, les boutiquiers à la tête de toutes les cabales.

---

1. Arch. nat., Y. 9441.
2. *Id.*, *ibid.*

Digitized by Google

Le 2 août 1740, ce sont Rougeot, tapissier, et Hautier, perruquier, qui font élire par les habitants des rues de la Verrerie, « du Regnard (*sic*) » et du Cloître-Saint-Merri, le notaire Jourdain et le procureur au Châtelet, Callard. Le commissaire Blanchard a beau leur représenter que le Lieutenant de police veut que l'assemblée nomme des boutiquiers, « que ce département en étant rempli, il n'était pas difficile d'en nommer deux autres, lesdits Rougeot et Hautier se sont emportés avec violence, ont empêché les autres bourgeois de l'assemblée de donner leurs voix et les ont engagés à se retirer, ce qu'ils ont fait ». Les deux meneurs de la cabale furent nommés d'office et le Lieutenant de police ratifia leur nomination [1].

Un marchand de vins de la rue Quincampoix, Bazin, fait élire Frécot, secrétaire du Roi du Grand-Collège, pour allumer les lanternes « de la rue Quincampoix du côté de Saint-Josse, les deux de la rue de Venise et celle du Cul-de-Sac ». Le commissaire de Prémontval ayant représenté aux bourgeois que « pas un d'eux n'ayant fait le service, il ne leur convenait pas de faire une pareille élection », Bazin les oblige à persister dans leur choix. Il est nommé d'office « comme étant le chef de la cabale [2] ». Les habitants de la rue Mauconseil élisent un sieur Bossière, « banquier étranger sur rue », à l'instigation du perruquier Lefèvre. Le commissaire Aubert « leur ayant représenté que l'intention du Lieutenant de police était qu'il fût élu des personnes tenant boutique autant qu'il se pourrait, afin de faciliter le service public », Lefèvre, « maître-perruquier, demeurant rue Mauconseil et ayant boutique ouverte », les oblige à persévérer dans leur élection. Mais « comme il y a vingt ans qu'il demeure rue Mauconseil sans avoir exercé ladite commission de laquelle, par les cabales qu'il avait faites, il s'était toujours disculpé », Lefèvre est nommé d'office; il refuse d'accepter et le Lieutenant de police le condamne à se soumettre [3].

En 1745, le maître-fondeur Chaumont, « tenant boutique rue Jean-Robert », est nommé d'office commis-allumeur par le commissaire Blanchard lors d'une seconde assemblée des

1. Arch. nat., Y. 9441.
2. Arch. nat., Y. 9444.
3. *Id.*, *ibid.*

Digitized by Google

bourgeois de la rue Jean-Robert et de la rue Transnonain. Il s'agissait de remplacer un certain Rivet, marchand bonnetier qui, bien qu'il logeât « au troisième corps de logis au fond et sur le derrière de sa maison », avait été élu par la première assemblée. Mais lors de la seconde assemblée, « les bourgeois ont paru s'affermir plus dans la cabale qu'ils avaient faite et entre eux ledit Chaumont s'est distingué disant qu'il ne venait point pour entendre des observations, mais pour donner sa voix et que nous (commissaires) étions faits pour cela et qu'il n'en nommerait point d'autre que ledit Rivet, s'est retiré et a emmené avec lui les autres bourgeois [1] ».

Le procès-verbal de l'assemblée des bourgeois de la rue Neuve-Saint-Denis, présidée par le commissaire Aubert le 2 août 1746, montre nettement l'animosité des boutiquiers contre « les portes cochères ».

« Le 2 août 1746, ayant convoqué à la manière ordinaire les bourgeois et habitants de la rue Neuve-Saint-Denis pour élire un commis-allumeur dans les rues Neuve-Saint-Denis et Sainte-Apolline, lesquels depuis plusieurs années sont chargés d'allumer dans les deux rues, attendu qu'ils ont leur entrée et sortie par les deux rues, le nommé Grateau, marchand de planches, serait venu chez nous, commissaire, accompagné de huit ou dix desdits habitants et voulant procéder à l'élection d'un commis, ledit Grateau qui n'a point fait cette fonction par une cabale qu'il avait formée avec ces particuliers, nous a dit qu'il ne voulait point allumer dans la rue Sainte-Apolline et qu'il fallait nommer des portes cochères et sur ce que nous lui avons voulu représenter que votre intention était pour éviter toute contestation de ne laisser élire que des gens qui tiennent des boutiques ledit Gratereau a troublé l'assemblée et a engagé par mutinerie et par cabale tous ceux qui étaient venus de se retirer, ce qu'ils ont fait. » A la suite de son procès-verbal, le commissaire Aubert a inscrit les « noms des personnes qui demeurent en portes cochères rue Sainte-Apolline » :

Madame la comtesse Derlacq (*sic*).
Monsieur le marquis de Pierrepont, est à l'armée.
Monsieur le marquis de Romance.
Monsieur le président Sauvion.

1. Arch. nat., Y. 9446.

Digitized by Google

Monsieur Alexandre, conseiller au Parlement.

Monsieur Gogorde, greffier au Conseil[1].

En voyant cette liste de puissants seigneurs et de hauts magistrats on s'explique à la fois et le mauvais vouloir des bourgeois qui ne demeurent pas « en portes cochères », mais en boutiques et l'insistance du commissaire à empêcher le scandale qu'aurait certainement causé l'élection d'un de ces importants personnages.

Pourtant dans plusieurs quartiers il existait entre les bourgeois et le commissaire une entente tacite qui permettait aux élections de se passer dans le plus grand calme, mais parfois ces usages eux-mêmes devenaient la cause de conflits. Par exemple en 1749, les bourgeois d'une partie de la rue de la Bûcherie et de la rue du Fouarre « avaient fait une cabale pour ne pas faire tomber leurs voix sur le sieur Masselin, marchand de vins à l'enseigne du Sabot Vert, rue de la Bûcherie, lequel avait été désigné l'année précédente par ladite commission suivant l'usage établi de toute ancienneté dans le quartier », le commissaire Dupré, du quartier Saint-Benoît, le nomme d'office; Masselin refuse et même fait envoyer le surlendemain au commissaire une signification au nom de plusieurs bourgeois pour procéder à une nouvelle élection. Traduit devant le Lieutenant de police et condamné à accepter, il laisse établir un commis à sa place[2] et ne se soumet qu'à la dernière extrémité[3]. L'année suivante le commissaire Dupré aurait « cru que douze mois écoulés auraient rendu les bourgeois plus dociles, mais il a éprouvé le contraire le 15 juillet 1750 que lesdits bourgeois ont persisté dans une nomination déraisonnable (le nom du personnage si déraisonnablement élu ne figure pas au procès-verbal) nonobstant toutes les représentations qu'il leur a faites, que ce n'est pas faute de sujets si lesdits bourgeois agissent ainsi, puisque lui commissaire a en mains le rôle de douze à quinze bourgeois en boutique demeurant dans le département et qui n'ont point encore exercé la commission[4] ». Il y avait évidemment de la

1. Arch. nat., Y. 9447.
2. Voir plus loin, pages 210 et ss.
3. Arch. nat., Y. 9450.
4. Arch. nat., Y. 9451.

Digitized by Google

part des bourgeois la plus grande mauvaise volonté et le désir affirmé d'apporter aux élections toutes les entraves possibles. Ainsi en 1746, dans le quartier de Saint-Jacques-la-Boucherie, les habitants de la rue Aubry-le-Boucher, réunis au nombre de vingt-sept, élisent, pour allumer les chandelles, Bossière marchand de toile, « quoiqu'il soit logé sur le derrière de la maison et que les sieurs Bellet et Barat qui occupent les deux boutiques sur le devant aient fait le service l'un en 1742, l'autre en 1744 et qu'il n'est pas juste qu'une même maison fasse le service trois fois dans le cours de cinq années, dans le temps que pas un des vingt-sept particuliers ne l'a fait[1] ».

En 1747, les électeurs d'une partie de la rue Saint-Antoine nomment Morisset, marchand parfumeur. Dès qu'il a reçu avis de son élection par le commissaire, Morisset accourt chez lui et « aurait observé que les bourgeois de la rue Saint-Antoine ayant été convoqués à l'effet de nommer deux commis aux lanternes pour leur département ils y ont satisfait et ont nommé deux commis qui ont accepté la commission; qu'une heure après d'autres bourgeois du même quartier et de la rue Saint-Antoine, mais d'une autre élection et d'un département différent, ayant été aussi convoqués, se sont avisés de nommer ledit Morisset en son absence contre l'usage, n'étant pas naturel d'allumer les lanternes d'une élection où l'on n'a aucune part, que si on tolérait cette nouveauté qui n'a point encore eu d'exemple, il s'en suivrait un désordre pour la prochaine élection auquel il ne serait pas possible de remédier, une élection nommerait des sujets d'une autre élection, alors cette dispute se multiplierait...[2] ». Une fois même, en 1749, les bourgeois de la place du Louvre, bien que convoqués par billet du commissaire Demortain, ne se présentent pas à l'assemblée; de nouveaux billets leur sont envoyés sans plus de succès et le commissaire est réduit à nommer un commis d'office pour allumer les cinq lanternes de la place[3].

En 1754, les bourgeois de la rue de l'Écharpe, d'une partie de la rue Saint-Louis et de la rue du Roi-Henry essayent de

1. Arch. nat., Y. 9447.
2. Arch. nat., Y. 9448.
3. Arch. nat., Y. 9450.

Digitized by Google

mettre en pratique une nouvelle forme de l'élection. Convoqués par le commissaire Trudon pour le 27 juillet à cinq heures du soir, ils se présentent fort exactement à l'heure dite et deux d'entre eux, le charcutier Maillard et le perruquier Causin, remettent au commissaire « un petit quarré (*sic*) de papier sur lequel sont écrits de la main de l'un d'eux, les noms des particuliers pour lesquels ils se proposaient de donner leur avis pour être commis-allumeurs de lanternes, la présente année en disant que c'était le vœu de toute l'assemblée ». Le commissaire refuse d'exercer son choix sur cette liste, moins peut-être pour la non-observation des formes de l'élection que parce que les deux noms qui y étaient inscrits étaient ceux de Monsieur de Bonny, fils d'un secrétaire du Roi et de Monsieur de La Ribellerye, premier commis de l'intendant des finances de Baudry. Maillard, prenant alors la parole pour toute l'assemblée, dit au commissaire « qu'ils n'avaient pas d'autres personnes à nommer que celles qui étaient sur l'écrit, qu'il fallait que les sieurs de Bonny et de La Ribellerye fussent élus et qu'on n'en nommerait pas d'autres, s'emportant, jurant et proférant des paroles contre la décence ». De plus, Maillard et Causin obligent les bourgeois à signer au registre des procès-verbaux d'élections qu'ils persistent dans leur nomination « et cela contre le gré et volonté de plusieurs ». Il est évident que Maillard et Causin furent nommés d'office commis-allumeurs [1].

Mais de plus en plus, les assemblées de bourgeois élisent, par manière de protestation, soit de hauts personnages, soit de riches bourgeois. En 1750, ce sont les bourgeois de la rue des Fossés-Montmartre qui nomment un agent de change, le sieur Berger; cette élection ayant été annulée parce que Berger demeure « au deuxième appartement », ils élisent son gendre Bozonat, secrétaire du Roi du Grand-Collège [2]. Cette même année les bourgeois de la rue des Fossés-Saint-Germain nomment commis-allumeur, Gamard, valet de chambre-horloger du Roi. L'élection est annulée par le Lieutenant de police, « attendu sa qualité, qui le mettant dans l'obligation de suivre Sa Majesté pour faire son service quand il est de quartier, ne

1. Arch. nat., Y. 9455.
2. Arch. nat., Y. 9451.

Digitized by Google

lui permet pas de vaquer au fait de ladite commission ». Le commissaire Lecomte provoque une nouvelle réunion des bourgeois le 14 août; ils viennent au nombre de trente et un à une heure après-midi en son hôtel. Quand le commissaire veut recueillir les voix, « il aurait été fort étonné d'entendre aussitôt lesdits trente et un particuliers lui dire avec chaleur tous ensemble que cette précaution de sa part était inutile, qu'ils ne composaient qu'une seule voix et qu'il n'y avait pas un seul parmi eux qui ne la donnât pour ledit Gamard ». Le commissaire essaya de les calmer, leur représentant « qu'il y a de l'injustice dans leur procédé puisqu'indépendamment même du brevet de Valet de chambre du Roi qui exemptait Gamard de la commission, n'étant établi que depuis très peu de temps dans ladite rue, ils savaient bien qu'il y en avait quantité d'anciens qui n'avaient point encore exercé la commission et que d'ailleurs il lui paraissait fort étonnant qu'ils eussent aussi peu d'égard et aussi peu de respect pour l'ordonnance du Lieutenant de police», qui avait annulé leur première élection. Mais les bourgeois ne veulent rien entendre, ils répètent avec opiniâtreté « qu'ils persistaient dans leur nomination et que des trente et un qu'ils étaient, pas un d'eux ne sortirait de chez le commissaire sans signer cette nomination; ce qu'ils ont effectivement exécuté et se sont retirés ». Le commissaire a remarqué, au cours de cette bruyante assemblée, que Dauphin, marchand-épicier, est l'un des plus anciens habitants du quartier, qu'il n'a jamais exercé la commission et qu'il paraît être le chef de la cabale. Il le nomme d'office commis-allumeur à la place de Gamard. Dauphin refuse d'accepter. Il est assigné devant le Lieutenant de police avec neuf autres bourgeois des plus mutins, « car ces sortes de cabales sont une désobéissance formelle à la justice et un esprit de mutinerie dont les conséquences pourraient devenir très préjudiciables au bon ordre et au maintien de la police ». Les bourgeois sont condamnés chacun à une amende de trois livres; Dauphin qui a présenté, « sous prétexte qu'il n'avait pas le don de la parole, un grand Mémoire où ses raisons étaient, a-t-il dit, par écrit et qui est signé tant par lui que d'un grand nombre d'autres habitants de la rue des Fossés-Saint-Germain », est condamné à accepter sa commission après que « Noble Homme, Monsieur Maître Moreau, premier avocat

Digitized by Google

du Roi » eut donné lecture de son mémoire. Dauphin et les neuf bourgeois condamnés avec lui font appel de la sentence du Lieutenant de police devant le Parlement. Une « affiche insultante est apposée à la porte de Gamard » et Dauphin ne consent à accepter que quand le Parlement l'y a condamné par son arrêt du 20 mars 1751 [1].

En 1752, les bourgeois de la butte Saint-Roch ont nommé le sieur de Rozeville secrétaire du Roi, ceux de la rue Sainte-Anne ont nommé un écuyer, Leclerc, qui « a réclamé le privilège de la noblesse ». Une nouvelle assemblée des habitants de la rue Sainte-Anne n'aboutit qu'à faire confirmer « avec tant d'opiniâtreté » la première élection que le commissaire « a cru devoir pour le bien du service, nommer l'un d'eux, le sieur Leloup pâtissier [2] ». En 1756 l'assemblée de la rue Neuve du Luxembourg nomme le sieur Hatte, fermier général [3], en 1757 les bourgeois de la rue Neuve Saint-Roch élisent Seignoré « avocat es conseils du Roi » et ceux de la rue de la « Tixerandrie » maître Jobelin, procureur au Parlement [4].

L'état d'esprit des bourgeois de la capitale et les sentiments qui les animaient à procéder à de semblables élections, qu'ils savaient devoir être toujours annulées par le Lieutenant de police, sont parfaitement décrits dans un factum de l'avocat Mannory, imprimé en 1749 et intitulé : *Mémoire pour les bourgeois de la rue de Grenelle Saint-Honoré, intimés, contre maître Jean Berthe, payeur des rentes, appelant d'une sentence rendue au Châtelet le 8 août 1749 qui ordonne qu'il acceptera la commission pour allumer les lanternes de son quartier pendant la présente année et contre les syndics et compagnie des payeurs des rentes de l'Hôtel de ville de Paris prenant le fait et cause dudit maître Jean Berthe* [5]. En voici quelques extraits : « Personne ne veut donc allumer les lanternes à Paris? C'est une charge publique dont l'exemption entrera dorénavant avec force dans les titres d'honneur et pour

1. Arch. nat., Y. 9451, et Sallé, *Traité des fonctions, droits et privilèges des Commissaires au Châtelet*, t. II, 1759, p. 350.

2. Arch. nat., Y. 9453.

3. Arch. nat., Y. 9538.

4. Arch. nat., Y. 9458.

5. Bibl. nat., 4° Fm. 24424. (*Catal. des factums*, par A. Corda, t. IV, 1896, pp. 122-123.)

Digitized by Google

s'assurer qu'un citoyen réunit les dignités et les prééminences qui donnent les premiers rangs dans la société, on demandera : est-il exempt d'allumer les lanternes? » Commencé sur ce ton sarcastique, le factum se continue par ces lignes qu'on est étonné de trouver sous la plume d'un avocat parisien un demi-siècle avant la Révolution : « Chaque maison se doit pour sa part à cette charge publique (d'allumer les lanternes) et il serait souverainement injuste de vouloir profiter de ce secours si utile et de refuser de le rendre soi-même à son tour. C'est un service que l'on convient qui doit être nécessairement rempli. Mais quel titre, quelle dignité peut asservir ce que l'on appelle le Peuple à le faire? N'est-ce pas ce Peuple au contraire qu'il faut soulager? C'est lui qui ne travaille, qui ne vit que pour procurer à ceux que la naissance ou le hasard ont placés dans un rang plus élevé la jouissance et les avantages de leur fortune et qui trouve à peine en le faisant une faible subsistance. Son état est-il donc celui d'une esclave? Tous les hommes ne sont-ils pas citoyens? Ne se doivent-ils pas des devoirs réciproques?...Dans ces quartiers par exemple que la fortune semble avoir singulièrement choisis pour y faire son habitation et où il se trouve à peine deux ou trois artisans, sera-ce à eux à procurer continuellement la clarté à ces maisons fastueuses? Ce pauvre artisan accablé sous le poids de son travail sera-t-il encore obligé de sacrifier son repos?... S'il était quelqu'un à qui cette charge publique pourrait être indifférente ce serait à l'artisan : les fatigues du jour ne lui permettent pas de profiter des commodités de la nuit... Le peuple réclame contre des exemptions qui lui sont si onéreuses. Il veut bien partager des charges que son état lui rend cependant plus dures. Il supplie seulement qu'on ne les lui fasse pas supporter tout entières[1] ».

Le souffle révolutionnaire qui se dégage de ces lignes, que plus d'un membre du Tiers de l'Assemblée constituante aurait consenti à signer, et qui résument parfaitement les sentiments peut-être encore mal définis et un peu obscurs qui fermentaient dans le cerveau des bourgeois du Paris d'alors, esprit de révolution, sinon de révolte, contre l'autorité qui cassait impi-

1. Voir également à ce sujet : *Causes amusantes et connues* (Berlin, 1769, in-12, pp. 322-334.

Digitized by Google

toyablement chaque année les élections, conduisit le Lieutenant de police à modifier complètement le mode de nomination des commis-allumeurs en 1759.

Depuis le début du XVIII[e] siècle lorsqu'un bourgeois élu ou nommé d'office commis-allumeur, refusait d'accepter sa commission, le Lieutenant de police rédigeait comme suit la sentence qui le contraignait à remplir sa charge : « Sera tenu d'accepter la commission, sinon sera commis par le commissaire un gagne-deniers pour faire ladite commission à raison de 30 sols par jour au paiement desquels ledit commis nommé d'office (ou élu régulièrement et refusant d'accepter) sera contraint de mois en mois à la requête dudit gagne-deniers sur le certificat qui lui sera donné par ledit commissaire qu'il aura fidèlement fait ladite commission et duquel gagne-deniers ledit commis demeurera civilement responsable ».

Il eût été, en effet, trop facile au bourgeois refusant d'allumer les chandelles d'opposer la force d'inertie à la décision du Lieutenant de police. La nomination d'un gagne-denier payé à un taux aussi élevé pour l'époque, 30 sols représentent environ 4 fr. 50 de notre monnaie, décidait presque toujours le bourgeois récalcitrant à remplir lui-même son office[1]. Le taux du salaire journalier alloué au gagne-deniers subit quelques variations : ainsi au début du XVIII[e] siècle il ne semble pas

1. Quelquefois les bourgeois préféraient payer le gagne-denier plutôt que de se soumettre. En 1737, Lempereur, maître-joaillier, refusa d'accepter la commission d'allumer les lanternes de la Cour-neuve du Palais, sous prétexte qu'il était messager-juré de l'Université. Le Lieutenant de police, sur assignation du commissaire Ysabeau, le condamne le 6 septembre à accepter, sinon il sera préposé un gagne-denier à 40 sols par jour. Lempereur refuse de signer son acceptation; le commissaire Ysabeau par procès-verbal du 13 septembre, établit le gagne-denier Martial Donzeau, comme préposé aux lanternes. Deux mois après, Donzeau réclame son salaire « depuis et y compris ledit jour 13 septembre qu'a commencé le service de l'illumination jusqu'à présent ». Lempereur est assigné le 14 novembre et le 15 le Lieutenant de police le condamne à payer à Donzeau 126 livres « pour avoir allumé les lanternes au lieu et place dudit Lempereur pendant 63 jours... Disons que ledit Lempereur sera pareillement tenu de payer à l'avenir audit Donzeau 40 sols par jour pendant qu'il fera son service... au paiement de quoi ledit Lempereur sera contraint par toutes les voies dues et raisonnables ». La sentence fut lue, imprimée et affichée. (Sallé, *Traité des fonctions, droits et privilèges des Commissaires au Châtelet*, 1759, t. II, p. 349.)

Digitized by Google

avoir été impérieusement fixé et la jurisprudence en cette matière n'est pas non plus bien assise : une sentence rendue le vendredi 21 août 1716 contre Letourneur, marchand de vins rue Saint-Christophe, porte « qu'il sera tenu d'accepter, sinon ladite commission courra à ses risques[1] »; en 1720, Lebras, rôtisseur rue Saint-Dominique « sera tenu d'accepter, sinon sera commis une personne pour faire le service aux soins et dépens du sieur Lebras[2] ». Ce n'est qu'en 1724 que nous trouvons la sentence complète citée plus haut mais avec des variations dans le taux du salaire : en 1724 un gagne-deniers recevra 40 sols par jour pour allumer les neuf lanternes de la rue des Cannettes alors qu'en 1725 il ne recevra que 30 sols pour les dix lanternes d'une partie de la rue du Cherche-Midi ou pour les quinze lanternes de la rue Férou. De 1727 à 1730 le taux du salaire est unifié à 30 sols, pour passer à 40 sols de 1730 à 1745 et revenir à 30 sols de 1745 à 1759; encore trouve-t-on quelques exceptions pendant ces périodes, mais le taux du salaire alloué au gagne-deniers ne fut jamais inférieur à 30 sols ni supérieur à 40 sols, sommes très élevées pour le faible travail imposé.

Les bourgeois allaient souvent au-devant de la sentence du Lieutenant de police et présentaient eux-mêmes au commissaire un gagne-deniers pour remplir la charge à leur place. Ils évitaient ainsi les frais d'une condamnation et, déterminant à l'amiable avec le gagne-deniers qu'ils choisissaient la somme à lui allouer, ils obtenaient un taux notablement inférieur à celui fixé par les sentences du magistrat.

Par exemple, en 1743, « Joachim-Gabriel Ordelin, marchand de bois pour la provision de Paris, tenant le chantier de la forêt de Jugny, rue de Bourbon » est élu commis-allumeur. Il déclare au commissaire qu'il accepte sa nomination, mais lui représente « que son commerce exigeant beaucoup d'absence, d'ailleurs n'ayant aucune habitation dans son chantier et ne demeurant point dans la rue où il est nommé, le service pourrait manquer ». Il présent eau commissaire, pour le remplacer, Charles Filleul, gagne-deniers, « demeurant à la Grenouillère sur le bord de l'eau », dont il demeurera civilement respon-

1. Arch. nat., Y. 9418.
2. Arch. nat., Y. 9421.

Digitized by Google

sable[1]. Nous verrons plus loin que cette dernière clause n'était pas inutile à mentionner.

Le registre des procès-verbaux d'élections de commis-allumeurs du commissaire Hubert permet de se rendre compte que de plus en plus les bourgeois élus s'ingénient à trouver des prétextes pour faire agréer par le commissaire un gagne-deniers pour remplir leur commission. C'est, en 1754, André Robillard dit Le Ducq, bourgeois de Paris, sans profession, chargé d'allumer les chandelles rue Saint-Benoît et rue des Deux-Anges qui, élu, accepte la commission, « mais comme il couche au quatrième étage d'un corps de logis au fond du jardin, ce qui le met hors d'état d'entendre au cas qu'on vînt frapper à sa porte pour quelque cause résultant du service, dans la crainte de quelques reproches au sujet dudit service », il est tout heureux de faire accepter pour le remplacer, le savetier Joseph Gonnet[2].

Cette manière de procéder tendant à se généraliser conduisit tout naturellement le Lieutenant de police à proposer au roi la suppression de l'élection des commis-allumeurs par les bourgeois, source de chicanes administratives, de troubles et surtout cause de manifestations qui, bien que seulement oratoires, n'en étaient pas moins la preuve d'aspirations difficiles à tolérer sous un régime absolu.

Puisque la plupart des bourgeois présentaient des gagne-deniers pour allumer les chandelles à leur place, il n'y avait qu'à rendre la mesure générale. C'est ce qui fut fait en 1759[3]. Nous trouvons, en effet, à cette date dans le registre des procès-verbaux des élections de commis-allumeurs tenu par le commissaire Hubert les lignes suivantes : « État des noms, qualités et demeures des habitants du quartier Saint-Germain-des-Prés qui, attendu la dispense accordée par Sa Majesté aux bourgeois de Paris d'allumer les chandelles publiques de ladite Ville et les ordres donnés en conséquence par monsieur le Lieutenant général de Police se sont présentés volontairement (ce mot est biffé) à Nous Jean Hubert pour allumer les chan-

1. Arch. nat., Y. 13622.

2. *Id.*, *ibid.*

3. M. Defrance fait cesser les élections de commis-allumeurs en 1769. C'est une erreur, comme le prouve le document cité.

Digitized by Google

delles des lanternes publiques que nous leur avons distribuées dans la présente année 1759, à commencer le 8 septembre prochain jusqu'à la cessation, qui ont été par Nous commis et qui ont fait leur soumission d'exercer ladite commission avec exactitude et fidélité et à cet effet de se rendre les jours et heures dont ils seront avertis au magasin des chandelles publiques pour y recevoir la quantité qui leur sera délivrée relativement au nombre de lanternes dont ils seront chargés de l'illumination, le tout conformément aux règlements et ordonnances de police et ce moyennant quarante sols par lanterne pour tout le temps de l'illumination dont moitié leur sera payé au commencement du mois de janvier 1760 et l'autre moitié aussitôt après l'entière cessation [1]. »

Nous sommes loin des salaires de trente et quarante sols par jour fixés autrefois par les sentences des lieutenants de police; l'administration se montre bien moins généreuse quand c'est elle et non plus les particuliers qui rétribue les allumeurs. Il est vrai que dans les salaires élevés imposés par les sentences de police, il faut voir bien plus une mesure coercitive destinée à obliger le bourgeois à faire son service qu'une rémunération du travail accompli.

Ce furent surtout des artisans qui acceptèrent de prendre la place des bourgeois et d'allumer les chandelles : des fruitiers, des porteurs d'eau, de nombreux savetiers, évidemment des gagne-deniers, pauvres diables sans profession bien définie, un travailleur du port, un cocher des carrosses qui vont à Versailles et sa femme, et même un aubergiste. Le modique salaire qui leur est alloué doit leur sembler suffisant car l'étude du registre d'enregistrement des procès-verbaux du commissaire Hubert permet de constater que depuis 1759 jusqu'à 1764, date à laquelle s'arrête le registre, ce sont toujours les mêmes individus qui sollicitent les fonctions d'allumeurs des chandelles. Pourtant, le nombre des « départements » a été diminué, chacun d'eux comporte depuis 1759 l'allumage des chandelles de

1. Quelques lanternes étaient allumées avant 1759, par des préposés que leurs emplois spéciaux désignaient pour remplir cette fonction. Ainsi « la lanterne qui éclaire le passage qui est vis à vis le portail de l'église Saint-André-des-Arts allant de ladite rue Saint-André-des-Arts à celle du cimetière », était allumé par le Suisse de la paroisse. Ce Suisse joignait à son emploi la profession de maître-chandelier. (Arch. nat., Y. 9458.)

Digitized by Google

vingt à vingt-cinq lanternes, au lieu de dix à quinze précédemment.

Les bourgeois acceptèrent avec grande joie de ne plus être soumis à l'obligation d'allumer les chandelles des lanternes publiques. Comme nous l'avons vu au début de ce chapitre, la fonction était des plus pénibles; allumées pendant les mois où l'obscurité dure le plus longtemps, mais également les plus froids et les plus humides, les chandelles, lorsqu'elles venaient à s'éteindre, obligeaient le malheureux commis à se lever pour venir les rallumer[1].

De plus, nous verrons dans le chapitre suivant, à combien de démarches et de pertes de temps était contraint le commis-allumeur par suite de la minutieuse surveillance exercée par le commissaire; nous verrons aussi quelle tentation était pour les boutiquiers peu fortunés, la caisse remplie de chandelles de beau suif de Paris, qu'on leur remettait tous les quinze jours au magasin des chandelles publiques du quartier. Tous ne résistaient pas au désir d'en utiliser une partie pour leur usage personnel.

En résumé, cette ordonnance de 1759 fut une excellente mesure administrative : elle supprimait de multiples causes de conflits et, fait peut-être unique dans les annales administratives, elle donnait une satisfaction égale aux administrés et aux fonctionnaires chargés de l'appliquer.

IV

LA SURVEILLANCE DES COMMISSAIRES. — LES FRAUDES

La surveillance de l'éclairage des rues de Paris incombait depuis fort longtemps aux commissaires au Châtelet, préposés à la police des rues. Dans les lettres patentes portant confirmation des privilèges des commissaires accordées par le roi en juillet 1607 et en juillet 1610, il est écrit que la surveillance

1. M. Defrance prétend, dans son ouvrage sur l'éclairage des rues de Paris, que le commis-allumeur était chargé de moucher la nuit les chandelles des lanternes publiques. Nous n'avons rien trouvé à ce sujet dans les ordonnances ni dans les commissions remises aux bourgeois, qui pourtant entrent dans les détails les plus minutieux au sujet de l'exécution du service.

Digitized by Google

de l'éclairage « fait partie des fonctions ordinaires des commissaires[1] ».

Une pièce peu connue, sans indication d'année d'impression, mais dont le texte est daté du 1er mai 1688, mentionne qu' « il y aura toutes les semaines, suivant l'ancien usage, six commissaires nommés pour la police générale de Paris... Les commissaires nommés pour cette police générale pendant l'espace des cinq mois douze jours que la Ville est éclairée pendant la nuit, auront soin, au moins une fois pendant leur semaine, de visiter les chandelles des lanternes publiques de l'étendue qui leur sera distribuée... Pendant ce même temps de l'hiver, outre les polices ordinaires, seront faites encore au moins quatre visites et polices extraordinaires et générales dans tous les quartiers de Paris, tant pour le nettoiement des rues que pour la visite des chandelles destinées pour éclairer la Ville la nuit, sans préjudice de plus grand nombre de visites et polices lorsqu'elles seront jugées nécessaires selon les temps et occasions[2]. »

D'autre part, nous avons indiqué précédemment avec quelle précision et quelle minutie, les commissaires donnaient aux commis-allumeurs les instructions nécessaires à la bonne exécution du service[3]. C'est que l'expérience leur avait enseigné combien nombreuses étaient les négligences des commis, combien fréquentes les fraudes, combien répétées les tentatives de destruction volontaire ou non des malheureuses lanternes.

Il ne fallait pas que ceux qui avaient la charge d'assurer l'éclairage public, entrepreneurs des chandelles ou des lanternes et commis-allumeurs, pussent invoquer l'excuse d'ignorance dans l'exercice de leurs fonctions.

---

1. Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 84.

2. *Précis des règlements des conseillers du roi, commissaires en son Châtelet de Paris (1er mai 1688.)* S. l. n. d. In-4°, 16 pp. (Bibl. nat, 4°Lf34.17.)

3. Louis XIV semble s'être quelque peu occupé de l'éclairage de sa capitale. Le 16 janvier 1688, Seignelay écrivait à La Reynie : « On a dit à Sa Majesté que les lanternes de Paris sont à présent bien mal réglées; qu'il y en a beaucoup dont les chandelles ne brûlent pas à cause de leur mauvaise qualité et du peu de soin qu'on en prend. Sur quoi Elle m'a ordonné de vous écrire d'y donner l'ordre que vous jugerez nécessaire. » G.-B. Depping. *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, p. 578.

Digitized by Google

Les baux passés avec les entrepreneurs d'une part, les commissions imprimées distribuées aux commis lors de leur nomination et les avertissements qui leur étaient remis chaque mois d'autre part, formaient un petit code des règlements de police à appliquer. Nous avons vu les principales indications portées sur les commissions; voici celles que contenaient les avertissements mensuels :

L'illumination se fera à 7 heures 1/2. Chandelles et lanternes publiques, septembre 1719. — « Avertissements pour le commis aux chandelles et les vitriers chargés du nettoiement des lanternes et de l'entretien des boîtes à l'usage des lanternes.

« Les commis commenceront d'allumer les chandelles publiques des huit à la livre le 1er septembre, jusques et y compris le 20. Ils auront soin de placer les chandelles dans les petites bobèches et de fermer les trapes qui sont au fond des lanternes; à peine d'amende; et ils auront aussi attention d'élever toutes les lanternes d'une même rue à une égale hauteur.

« Les commis qui ont été élus pour allumer les chandelles publiques, auront soin de se faire rapporter tous les jours les clefs des boîtes dans lesquelles les cordes de descente des lanternes sont renfermées, au cas qu'ils les fassent allumer par des gagne-deniers, lesquels gagne-deniers ne pourront allumer qu'un département, suivant l'ordonnance, à peine de prison. Et ne sera délivré par ledit commis auxdits gagne-deniers, que pour un jour de chandelle à la fois à peine d'amende, comme aussi de n'y employer aucun gagne-deniers, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt années.

« Lesdits commis n'ôteront point des lanternes avant midi les chandelles qui se seront éteintes pendant la nuit, afin de donner le temps pour connaître la raison pour laquelle elles se seront éteintes.

« Les vitriers auront soin de lever pendant la cessation des chandelles (le premier paragraphe de l'avertissement fixe cette cessation au 21 septembre pour le mois dé septembre), toutes les lanternes de leur quartier, de les nettoyer et réparer entièrement et que les boîtes soient bien entretenues suivant qu'ils y sont obligés par leurs baux à peine d'amende et d'une retenue de 6 sols par chaque lanterne qu'ils auront négligé de

Digitized by Google

nettoyer et réparer; de placer un fil d'archal aux bobèches de chaque lanterne pour contenir les chandelles droites et d'aller tous les samedis à 8 heures du matin, chez monsieur le commissaire ancien de leur quartier, pour recevoir ses ordres touchant les réparations des boîtes et lanternes cassées; et ne manqueront pas de se trouver le jour de la délivrance des chandelles aux magasins où elles se délivrent aux commis à peine d'amende [1]. »

Ces prescriptions nombreuses étaient encore complétées par les sentences rendues par le Lieutenant de police à la suite de contraventions; lorsque ces sentences étaient relatives à une contravention qui se produisait fréquemment ou à un délit non prévu par les ordonnances ou les avertisseménts distribués aux commis, elles étaient lues dans les carrefours à son de trompe, imprimées et affichées.

Mais malgré toutes ces indications, les commissaires anciens chargés de la police des quartiers étaient obligés de déployer le plus grand zèle, d'exercer la plus active surveillance pour assurer le fonctionnement régulier du service de l'éclairage public.

Innombrables sont les contraventions qu'ils constatent ou que leur signalent les sergents du guet, les entrepreneurs chargés de l'entretien des lanternes et plus tard des inspecteurs de police spécialement « chargés de l'inspection sur l'illumination des lanternes publiques »; les sonneurs de cloche de quartiers eux-mêmes étaient chargés de signaler aux commissaires les infractions qu'ils constataient. L'étude de ces contraventions, des procès-verbaux qui les relatent, des sentences qui les répriment nous fait pénétrer intimement dans la vie de la petite bourgeoisie de Paris : c'est dans ce but que nous en mentionnerons un certain nombre.

Le 23 mai 1714, Jacques Aubry, marchand épicier, « rue de Venise, près le cimetière Saint-Jean », n'a pas allumé les lanternes. Il ne peut donner d'excuse valable et le Lieutenant de police le condamne à une amende de cent livres, somme énorme pour un tel délit [2].

Le 14 octobre 1718, Nicolas Brouard, gagne-deniers qui

1. Arch. nat, AD[I]. 25[B].
2. Arch. nat., Y. 9417.

Digitized by Google

allume les lanternes pour le sieur Boucroy, rue Quincampoix, dépose une plainte contre Letort et son laquais : « le laquais dudit Letort ayant ôté en badinant la corde d'une boîte qui était à la maison dudit Letort, Brouard la décrochant du clou où elle était attachée, monté sur une échelle que tenait le laquais, il abandonna ladite échelle et Brouard étant tombé se blessa à la tête et au bras. » Le maître du laquais est cité comme civilement responsable de son laquais; le Lieutenant de police les condamne « en 15 livres de dommages et intérêts et en 10 livres d'amende solidairement[1] ».

En décembre 1720, le vent a brisé les lanternes du Pont-Royal; pendant trois jours on n'a pu en allumer qu'une partie. Le commis aux lanternes prétend conserver les chandelles par devers lui ; il en retient 37 « savoir un jour 18, le second jour 12 et le troisième 7 et refuse de les rendre pour être remis (*sic*) dans la distribution nouvelle ». Il est tenu de les représenter au commissaire le jour même et a en plus une amende de 20 livres à payer[2].

Pierre Thomas, qui avait été élu commis-allumeur le 25 juillet 1724 pour la rue Saint-Pierre et une partie de la rue des Petits-Pères, n'étant pas venu au magasin du quartier Montmartre, chercher dès le 15 août les chandelles qu'il devait allumer, est condamné à une amende de 3 livres. Il n'avait pas dû lire complètement sa commission[3].

En octobre 1726 un commis-allumeur du nom de Bricard vaquait à sa charge. Le carrosse d'une dame de qualité, dont le nom a été si soigneusement raturé sur le procès-verbal qu'on ne peut le déchiffrer, passait à toute allure. « Le commis a crié au cocher d'arrêter, ce qu'il n'a voulu faire et a cassé la lanterne et cinq chandelles et les laquais ont beaucoup maltraité le commis qui nous a rendu plainte et avons fait assigner cette dame comme tenue civilement du fait de ses domestiques[4] ». Aucune sentence ne figure au bas de ce procès-verbal du commissaire Demoncrif; bien au contraire, toute la pièce est biffée, heureusement avec moins de soin que le nom de la

1. Arch. nat., Y. 9419.
2. Arch. nat., Y. 9421.
3. Arch. nat., Y. 9425.
4. Arch. nat., Y. 9538.

Digitized by Google

dame. Un arrangement amiable intervint-il, ou le malheureux commis dut-il se déclarer écrasé, battu et content? Nous opinerons volontiers pour la seconde alternative. Assez fréquemment les bourgeois refusaient de venir rallumer les lanternes éteintes la nuit et principalement sur les quais, sans doute à cause du grand froid qu'il y faisait l'hiver. Le 29 décembre 1734, le sergent des gardes des quais Longuette s'apercevant que plusieurs chandelles des lanternes du quai Lepelletier sont éteintes, se rend chez le commis Desmarets, marchand-orfèvre, pour le prier de les rallumer. Celui-ci refuse de se déranger « quoiqu'il ne fut que six à sept heures du soir ». L'affaire traîne en longueur et l'orfèvre dut faire agir quelque puissante influence puisqu'à l'audience du Lieutenant de police du 11 mars 1735 il n'est condamné qu'à deux livres d'amende[1]. On ne semblait d'ailleurs nullement pressé sur les quais d'allumer les chandelles quand l'heure en était venue : le 27 avril 1735 le commis Lenoir, fruitier, n'avait pas encore allumé de chandelle dans une lanterne à huit heures et quart. Rozé, caporal de l'escouade des gardes des quais, « ayant envoyé un de ses soldats pour avertir ledit Lenoir de venir allumer la chandelle, il aurait fait réponse qu'il irait quand il aurait soupé et y étant venu quelque temps après et Rozé lui ayant fait reproche, il lui aurait répondu que ce n'était pas ses affaires, l'aurait envoyé faire faire (*sic*) et leur aurait dit à tous plusieurs injures ». Lenoir fut condamné à quinze livres d'amende[2]. Dans la nuit du 27 au 28 novembre 1754 le sergent des gardes du port, quai Saint-Paul, fait prier Martin, fabricant de bas, de venir rallumer les lanternes, il refuse en prétendant qu' « il n'était pas fait pour cela ». Il est condamné à une amende de dix livres[3]. Une sentence de police défendait « de jouer dans les rues au volant et à un autre jeu que les garçons de boutique, artisans, gens de livrée et autres jeunes gens appellent batonnets, ce qui trouble la liberté et sûreté des rues, cassant les lanternes et pouvant blesser les passants[4] ». Au mépris de ces sages prescriptions, les enfants du rôtisseur

1. Arch. nat., Y. 9436.
2. *Id., ibid.*
3. Arch. nat., Y. 9455.
4. Arch. nat., Y. 9498.

Digitized by Google

Landrin, du loueur de chevaux Montinat et du maître-boulanger Gigot ont brisé quatre lanternes en jouant au volant dans le cloitre des Jésuites. Les parents sont solidairement condamnés à payer trente livres, « savoir : cinq d'amende et le surplus pour le dédommagement des lanternes » et « défenses de jouer au volant à l'avenir sous plus grandes peines [1] ». Le Clerc du Brillet, le continuateur de Delamare, signale cette interdiction de jouer au volant et au bâtonnet et il ajoute : « Une sentence de police du 16 octobre 1736 défend d'élever des cerfs volants dans les rues pour que les lanternes publiques ne soient cassées. »

L'allumage des chandelles était parfois rendu difficile par l'encombrement des rues étroites de la capitale. « Le 21 janvier 1741 sur les six heures du soir, Barat, sergent du guet de poste à l'Échelle du Temple, fait rapport (au commissaire Blanchard) qu'il venait d'être requis par un allumeur de lanternes de se transporter rue Geoffroy-L'Angevin où il y avait un haquet chargé de dix-huit tonneaux de vidange qui embarrassait la voie publique et empêchait de descendre la lanterne publique au-dessous de laquelle il était. Barat y avait été à l'instant avec son escouade et avait effectivement vu que le haquet était au milieu du ruisseau chargé desdits tonneaux, qu'il était impossible de descendre la lanterne sans la briser et que la voie publique était embarrassée de manière qu'il n'y avait que les gens de pied qui pussent passer aux côtés du haquet, lequel n'était ni marqué ni numéroté. » Le commissaire, averti, se transporte « sur dite rue », constate ce que dessus et enfin « fait ranger ledit haquet pour faire allumer librement la chandelle publique ». Ce haquet appartenait au maître-vidangeur Antoine La Rue qui vidait une fosse rue Geoffroy-L'Angevin : il lui en coûta trente livres d'amende et la sentence fut lue, imprimée et affichée [2].

Le commis avait agi prudemment en faisant constater par le guet et par le commissaire qu'il ne pouvait descendre la lanterne sans risquer de la briser; si la lanterne avait été rompue, il aurait dû la faire réparer à ses frais et eût été de plus condamné à l'amende. C'est ce qui arriva en mars 1745

1. Arch. nat., Y. 9537.
2. Arch. nat., Y. 9442.

Digitized by Google

au maître-perruquier Ferry qui, en allumant les lanternes rue Galande, en laissa choir une qui se brisa sur le pavé de la rue : « Vingt livres d'amende et rétablira la lanterne », prononce le Lieutenant de police[1].

En plus de l'étroitesse des rues du Paris du XVIII[e] siècle qui occasionnait les encombrements, des voituriers, des marchands laissaient fréquemment la nuit leurs véhicules sur la voie publique.

En février 1746 le commissaire est obligé d'assigner quatre voituriers « qui ont leurs charrettes, tombereaux et voitures le long des galeries du Louvre et au port Saint-Nicolas, et laissent leurs tombereaux quelquefois chargés de gravats la nuit, ce qui embarrasse la voie publique et empêche les commis-allumeurs d'allumer les lanternes et occasionne les vols qui se pourraient faire en montant à la faveur desdites voitures par les fenêtres des galeries du Louvre ». Le Lieutenant de police inflige une amende de vingt livres à chacun des quatre voituriers[2].

D'autres fois, le commis-allumeur ne pouvait atteindre la corde de la lanterne, des « gravois » encombrant la rue; c'est ce qui se produisit le jeudi 19 avril 1764 rue des Mathurins, où le maître maçon Dumas « a laissé une voie et demie de gravois lesquels non seulement embarrassaient la voie publique, mais encore étaient au-dessous d'une boîte à lanterne empêchant que l'allumeur pût l'allumer sans s'exposer à se blesser, ce qui arrivait pour la deuxième fois nonobstant les avertissements donnés à ce sujet de la part du sieur Perdriau inspecteur de police pour le nettoiement ». Le maître-maçon fut obligé de payer dix livres d'amende[3].

Le 24 mai 1764, François, compagnon charpentier et principal locataire d'une maison sise rue de l'Oseille vint avertir le commissaire Maillot, chargé de la police du quartier du Marais, qu'il y a « un gros tas de décombres de fosse d'aisance au-dessous d'une boîte à lanterne publique qui en empêche l'approche pour l'ouvrir et, par conséquent, d'en tirer la corde qu'elle renfermait, pour descendre la lanterne et l'allumer ».

---

1. Arch. nat., Y. 9447.
2. *Id.*, *ibid.*
3. Arch. nat., Y. 9466.

Digitized by Google

Le commissaire donne l'ordre à François de débarrasser les abords de la boite : mais celui-ci estimant qu'il a suffisamment rempli son devoir de bon citoyen en signalant le fait au commissaire, et ne se souciant pas de manipuler les débris malodorants, rentre chez lui sans en rien faire. La lanterne ne peut être allumée. François est assigné sans pitié et condamné à une amende de six livres[1].

Le Lieutenant de police lui-même, au cours de ses visites dans la capitale, ne dédaignait pas de signaler à ses commissaires les obstacles qui gênaient l'allumage des lanternes. Ainsi le 28 août 1770, Monsieur de Sartine écrivait au commissaire Trudon : « Je vous prie, monsieur, de faire abattre et enlever sur le champ en votre présence les boutiques de la foire Saint-Ovide qui empêchent d'allumer les lanternes de la place Vendôme. Vous voudrez bien dire à l'entrepreneur que je suis informé qu'il ne s'est pas conformé aux ordres que vous lui aviez donnés de ma part et vous lui témoignerez tout mon mécontentement[2]. »

Il n'y avait pas que les obstacles gisant sur le pavé de la rue qui pouvaient gêner le commis-allumeur dans sa fonction et obliger le commissaire à intervenir.

On jetait beaucoup de choses par les fenêtres au XVIII^e siècle ; le tout tombait au petit bonheur, souvent sur les passants, parfois sur les lanternes. Le 14 septembre 1759, Nicolas Levert, savetier, vient avertir le commissaire que la lanterne qu'il doit allumer dans le cul-de-sac de Saint-Fiacre, près de Saint-Merri, « était gâtée et couverte de matière fécale ». Le commissaire s'y transporte et constate « que ladite lanterne est gâtée de matière fécale et hors d'état de servir par sa saleté ». Il la fait enlever par le vitrier et en fait installer une autre à sa place ; ne pouvant découvrir « les auteurs de cette contravention », il fait assigner les propriétaires ou principaux locataires des maisons environnantes. Le Lieutenant de police leur inflige à chacun quatre livres d'amende[3].

Parfois le commis-allumeur ne trouvait plus en place que la corde d'une lanterne ; la lanterne avait disparu ! Il est juste

1. Arch. nat., Y. 9466.
2. Arch. nat., Y. 15114.
3. Arch. nat., Y. 9539.

Digitized by Google

de dire que nous n'avons trouvé aucune trace de vol de lanterne publique : l'objet était trop encombrant et d'une utilisation trop difficile pour tenter les voleurs.

Le mercredi 7 septembre 1761, le savetier Jean-François Leclerc, chargé d'allumer les lanternes rue Christine, rue des Grands-Augustins et rue de Savoie, se rend à huit heures du soir chez le commissaire Leblanc pour l'avertir « qu'il y avait une des lanternes de la rue des Grands Augustins vis-à-vis la porte du jardin du couvent des Augustins qui manquait et à la place de laquelle on avait mis une pierre attachée à la corde ». Le commis-allumeur n'avait pu savoir ce qu'était devenue la lanterne, « lui ayant seulement été dit que depuis plusieurs jours on avait vu des maçons qui travaillaient à des souches de cheminées au couvent, lesquels ôtaient cette lanterne le matin ». On fait des recherches au couvent : pas de lanterne. Le lendemain, les maçons rapportent la lanterne; le maître-maçon Delarue est assigné devant le Lieutenant de police parce qu' « il faisait ôter cette lanterne depuis plusieurs jours sans nous en prévenir, que c'était par sa négligence ou celle de ses ouvriers qu'elle n'avait pas été remise, ce qui avait été cause qu'il y avait eu une lanterne de moins pour éclairer dans la rue des Augustins pendant cette nuit là, d'où il pouvait provenir des accidents ». Tenant compte des excellents arguments employés par le commissaire pour étayer son assignation, le Lieutenant de police infligea dix livres d'amende au maître-maçon[1].

Un incident moins banal se produisit au mois de mars 1759 rue de l'Arbre-Sec. « Une lanterne est tombée dimanche dernier dans l'après-midi parce que l'enseigne du sieur André, perruquier, ballotée par le vent qu'il faisait depuis trois jours s'est accrochée à la corde de cette lanterne et par les frottements réitérés l'a coupée presque entièrement, au point que dans l'intervalle que le sieur André a demandé la clef de la boîte au nommé Charescau gagne-deniers qui allume pour le sieur Follié (les commis-allumeurs élus subsistaient encore en mars 1759; ils ne furent supprimés qu'au mois de septembre de la même année) et des difficultés faites tant par ledit Charescau que par la femme Follié de remettre cette clef (le com-

1. Arch. nat., Y. 9539.

Digitized by Google

mis-allumeur élu devait, en effet, remettre les clefs des boites et les chandelles chaque soir au gagne-deniers qui allumait pour lui), la corde a casse et la lanterne est tombée en laquelle chute elle est fracassée. « Comme c'est à qui ne la paiera pas, je les ai fait tous assignés », conclut le commissaire Chénot. Le Lieutenant de police estime que la faute incombe au perruquier et le condamne à faire réparer la lanterne[1].

Les lanternes publiques avaient encore d'autres ennemis redoutables : les ivrognes ou les « libertins » qui déambulant la nuit par les rues s'amusaient à les briser quand leurs cannes pouvaient les atteindre. C'est que souvent, au mépris des ordonnances, les commis-allumeurs « n'ont pas le soin après avoir allumé la chandelle dans une lanterne de faire remonter cette lanterne assez haut ». Les laquais et les cochers montés sur leur siège ou placés derrière les carrosses, brisaient fréquemment les lanternes « avec leurs fouets et cannes que quelques-uns se donnent la licence de porter au préjudice des ordonnances[2] ».

Une ordonnance de police du 11 janvier 1669, renouvelée en 1720, ordonnait aux bourgeois de se saisir de la personne des « pages, laquais et toutes autres personnes mal vivantes et perturbateurs de la tranquillité et sûreté publiques qui auraient cassé malicieusement aucunes lanternes, même rompu les poteaux, boîtes et cordes et ce à quoi elles sont attachées ».

Le fait de détruire une lanterne n'était pas considéré comme une simple contravention aux ordonnances, mais comme un délit et le commissaire ne se contentant plus d'un procès-verbal, ouvrait une information sur l'ordre du Procureur du roi.

En 1748, le dimanche 4 février vers quatre heures du matin, le commissaire Pierre Regnard, chargé de la police du quartier Saint-Eustache, est réveillé par le sergent du guet de la place des Victoires, Denis Dupré, qui lui rend compte que « Lemoyne, un de ses soldats en sentinelle à la grille de la place, vers deux heures et demie du matin, ayant entendu

1. Arch. nat., Y. 9460.

2. Arch. nat., Y. 9428. — *Sentence de police qui condamne le nommé Villeroy, commis préposé pour allumer les chandelles dans la rue Vivienne, marchand de vins, à trente livres d'amende*, le 21 novembre 1727. Bibl. de la ville de Paris, n° 1788.

Digitized by Google

tomber une lanterne rue des Fossés-Montmartre, ce qui l'a engagé d'appeler son sergent et lui a dit qu'il aurait aperçu quatre ou cinq particuliers qui, en sortant de la rue des Fossés-Montmartre et en entrant sur la place, l'un d'eux aurait dit : « Nous voilà foutus, voilà le guet! » Que lesdits particuliers sont entrés dans une porte cochère d'une grande maison sise en la place où a demeuré ci-devant monsieur d'Argenson. Que lui Dupré ayant demandé à un brouetteur qui occupait cette maison, il lui a répondu que c'était monsieur de Saint-Chaumont. »

Devant le nom de ce haut personnage, notre sergent n'insiste pas et se rend rue des Fossés-Montmartre pour constater le dégât : « il y a trouvé deux lanternes brisées et qui étaient au milieu du pavé et s'est aperçu que la corde desdites lanternes avait été coupée avec un instrument tranchant et a encore remarqué qu'à la porte de la boutique d'un traiteur il y avait plusieurs remarques (*sic*) en forme d'andouilles et de langues fourrées, ainsi que des pots qui avaient été également coupés et étaient par terre. » Le sergent du guet ramasse cordes, « remarques en formes d'andouilles et de langues fourrées », et pots, et apporte le tout au commissaire comme pièces à conviction.

Le procureur du roi donne l'ordre d'informer. Mais le commissaire s'abstient soigneusement d'aller demander des éclaircissements chez Monsieur de Saint-Chaumont. Il se contente d'un interrogatoire du sergent du guet Denis Dupré, âgé de 70 ans, qui répète le samedi 10 février à 10 heures du matin, sa première déposition et d'un interrogatoire du soldat Lemoine, 32 ans et du caporal du guet Féron, 43 ans. Ces interrogatoires n'apportent aucun éclaircissement nouveau à l'affaire, qui fut classée [1].

L'attention des commissaires se portait encore sur un point important du service de l'éclairage : la restitution par les commis des paniers à chandelles et clefs des boîtes à lanternes à la cessation de l'allumage.

Les règlements et ordonnances de police prescrivaient que « les commis sont obligés après la dernière cessation de rapporter au jour indiqué chez le commissaire ancien de leur

1. Arch. nat., Y. 9533.

Digitized by Google

quartier, les paniers, boîtes et clefs qui leur ont été distribués lors de la première illumination pour être iceux comptés, visités et ensuite mis et serrés dans un endroit sec[1] ». Ces indications étaient portées sur le dernier avertissement imprimé, remis aux commis-allumeurs. C'était encore matière à procès-verbaux et assignations, lorsque les commis-allumeurs négligeaient de restituer à la date indiquée par le commissaire, les objets à eux confiés. Enfin, quand les chandelles cessant d'être allumées, le vitrier avait enlevé les lanternes pour les réparer, « le commissaire avec un inspecteur préposé pour ce service, en font la visite pour obliger le vitrier à les réparer et mettre en état conformément à sa soumission[2] ».

Quelque difficile que fût la surveillance nécessitée par les nombreuses contraventions dont les commis-allumeurs se rendaient coupables, les commissaires, les inspecteurs de police, le guet lui-même devaient déployer une vigilance encore plus grande pour réprimer énergiquement les continuelles tentatives de fraude des allumeurs.

Une des clauses insérées dans les avertissements délivrés chaque mois aux commis-allumeurs, les obligeait à ne pas enlever avant midi les chandelles qui n'étaient pas consumées entièrement au cours de la nuit. C'est que le commissaire désirait que les inspecteurs de police spécialement chargés de la surveillance de l'éclairage, pussent se rendre compte de la cause qui avait entravé la combustion des chandelles. Les procès-verbaux de constat des fraudes, montrent toute l'ingéniosité déployée par les commis ou les gagne-deniers, pour se procurer gratuitement un peu de luminaire.

Le 17 février 1698, François Trivelin, dit Saint-Louis, sergent du guet, trouva à dix heures du soir, rue de la Mortellerie, une chandelle éteinte dans une lanterne. Le nommé Pailleux, marchand de blé, commis-allumeur, ayant été averti de venir rallumer la chandelle, y envoya sa servante; « le sergent fit descendre en sa présence la lanterne et fit remarquer que la chandelle était enveloppée de papier, ce qui l'avait fait éteindre et que même la lanterne était cassée ». Il demande à la servante « s'il y avait longtemps que la lanterne était cassée,

1. Arch. nat., Y. 9447.
2. Bibl. de l'Arsenal. Arch. de la Bastille, ms. 10281

Digitized by Google

elle a dit qu'elle n'en savait rien et qu'elle se moquait des règlements ».

Le Lieutenant de police infligea une amende de trente livres au commis [1]. Un procédé assez fréquemment employé par les fraudeurs consistait à attacher aux chandelles des cartes à jouer avec du fil ou des épingles, de sorte que « les chandelles s'éteignaient dans les endroits où passaient les cartes, lesdites cartes étaient en partie brûlées, mais les parties des chandelles couvertes par lesdites cartes n'étaient nullement endommagées ». Ainsi Manigot, marchand de vins, commis-allumeur, rue Poissonnière « a confié son exercice à Charlotte Mayer, veuve d'Hilaire de Bieure gagne-denier », qui allume les chandelles aidée de Robert de Bieure, son fils. « Le 15 février 1709, dans trois lanternes du département de Manigot, ils ont enté des bouts de chandelles attachés avec des cartes à jouer et percés avec des épingles pour profiter des chandelles. » Manigot, Charlotte Mayer et son fils sont condamnés « les uns et les autres » à soixante livres d'amende [2].

Rue des Petits-Carreaux, dans le département allumé par Jacques Dolbart, maître-perruquier, il se trouve le 4 décembre 1716 trois lanternes dans lesquelles sont restés des bouts de chandelles. Le sergent du guet Saint-Jean, en ayant fait descendre une, le bout de chandelle a paru mouillé et on ne parvint à le rallumer qu'avec peine quoique « la nuit fut fort tranquille, ne faisant point de vent ». Dolbart est condamné à trente livres d'amende [3]. Le procès-verbal de l'arrestation de Pierre-Guillaume, maître-ébéniste, par le sergent du guet Moreau, va nous donner l'explication de cette forte amende. Moreau, de garde dans l'île Saint-Louis, le 21 novembre 1718, « faisant ronde du côté du quai de Bourbon sur les onze heures du soir, aurait aperçu que dans les lanternes il n'y avait aucune chandelle allumée; s'étant informé qui avait la commission des chandelles, on lui aurait dit que c'était un nommé Pierre-Guillaume, ébéniste, demeurant rue des Deux-Ports. Il s'y est transporté et a obligé ledit commissionnaire (*sic*) de descendre les lanternes les unes après les autres auxquelles

1. Arch. nat., Y. 9536.
2. Arch. nat., Y. 9537.
3. Arch. nat., Y. 9418.

Digitized by Google

il aurait trouvé neuf chandelles qui n'auraient pu être consumées ». Le sergent essaie de les faire rallumer, il n'y parvient pas et Pierre-Guillaume avoue « que c'était qu'il faisait un petit trou avec une épingle et qu'il coulait un peu d'eau dedans ». Il fut incontinent écroué au Châtelet et condamné à ne retrouver sa liberté que contre le paiement d'une amende de vingt livres; de plus un gagne-deniers devait être nommé pour exercer la commission aux frais de Guillaume[1]. En 1723 le jardinier Lézier qui « avait fait des trous dans neuf chandelles de sa distribution, avait mis de l'eau dans les trous et les avaient recouverts ensuite de suif pour faire éteindre les chandelles », fut condamné à une amende de cent livres « et défenses de récidiver sous plus grande peine[2] ».

Ce procédé est encore plus minutieusement décrit par l'ingénieur Moitrel d'Élément[3] : « Les allumeurs, dit-il, font un trou avec un poinçon chaud au travers de la chandelle, à l'endroit où ils la veulent faire éteindre; ils bouchent un côté avec du suif afin de mettre une goutte d'eau dans ce trou, qu'ils bouchent pareillement de l'autre côté; de sorte que la goutte d'eau est enfermée dans la chandelle sans qu'il y paraisse, et lorsque la lumière est parvenue à l'endroit où est cette goutte d'eau, elle ne manque pas de s'éteindre. »

L'auteur indique un autre procédé employé par les fraudeurs, mais dont nous n'avons jamais trouvé mention dans les procès-verbaux des commissaires. Ce procédé consistait à mettre de la poudre à canon au lieu d'eau dans le trou fait par le poinçon dans la chandelle. L'explosion provoquée par cette poudre lorsque la flamme arrivait à son contact éteignait la

---

1. Arch. nat., Y. 9419.

2. Arch. nat., Y. 9424.

3. *Nouvelle manière d'éteindre les incendies, avec plusieurs autres inventions utiles à la Ville de Paris. Dédiée à Monseigneur le duc de Gesvres, gouverneur de Paris*, par Moitrel d'Élément, ingénieur... Paris, C.-L. Thiboust; Jean Pépingué; A.-X.-R. Mesnier, 1725. In-8°, 48 pp. — Un chapitre est intitulé : *Moyen pour que les chandelles des lanternes restent toujours allumées malgré la pluie...* C'est à ce chapitre que nous avons emprunté les citations qui suivent.

L'opuscule de Moitrel d'Élément a été utilisé par M. Henry d'Allemagne, pour son *Histoire du luminaire;* M. Defrance, qui a fait de nombreux emprunts à l'ouvrage de notre savant confrère, en fait également mention d'après lui.

Digitized by Google

chandelle. Mais il ne recommande pas plus ce procédé que celui des cartes à jouer, « car le feu prend souvent à la carte et fait fondre la chandelle; il n'y a que la goutte d'eau qui ne manque jamais ».

Les fraudeurs employaient encore d'autres procédés; le mercredi 7 mars 1725, à neuf heures du matin, le commis « pour veiller à l'enlèvement des boues et immondices » du quartier Saint-Ange, avertit le commissaire Parisot que « vacant dans l'étendue du quartier au fait de sa commission, il vient d'apercevoir rues Barre-du-Bec et Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, des bouts de chandelles dans quelques lanternes qui lui ont paru noires et d'un suif autre que celui employé pour les chandelles publiques ». Le commissaire s'y transporte et fait descendre quatre lanternes « dans lesquelles il nous apparut, mentionne-t-il dans son procès-verbal, des bouts de chandelles, savoir deux dans la rue Sainte-Croix et deux dans la rue Barre-du-Bec [1]. Nous avons remarqué que lesdits bouts de chandelles sont d'un suif très noir et d'une autre qualité que celui des chandelles publiques. Nous avons gardé par devers nous les quatre bouts de chandelles et de retour en notre hôtel, nous avons mandé Claude Perrot, maître-cordonnier rue Barre-du-Bec, commis préposé pour allumer les chandelles, lequel étant malade n'a pu venir, mais a envoyé sa femme à laquelle ayant fait entendre le motif de notre mandat et représenté les quatre bouts de chandelles en question, elle nous a dit que cette contravention n'est point du fait de son mari ni d'elle et qu'elle ne peut être que de la part de la nommée Catherine Drouillard, femme du nommé Gouet, maître-savetier, rue de la Verrerie, qui s'est chargé du soin d'allumer pour son mari lesdites chandelles moyennant paiement convenu entre eux, et pour nous prouver la vérité de son dire, elle offre de nous conduire chez ladite femme Gouet, à l'instant de quoi, nous commissaire sommes, avec ladite femme Perrot, transporté assisté dudit Pierret chez ladite Gouet où nous n'avons trouvé que son fils âgé de dix-sept à dix-huit ans, auquel ayant représenté les quatre bouts de chandelles et demandé si ce n'était pas le reste de celles que sa mère

1. C'est maintenant la partie de la rue du Temple comprise entre la rue de la Verrerie et la rue Saint-Merri.

Digitized by Google

a mises dans les lanternes publiques la nuit dernière, qui nous a dit que oui; que nous étant par lui fait présenter le panier qui doit enfermer les chandelles publiques délivrées au magasin, nous avons, par le compte qui en a été fait, trouvé seize des quatre à la livre de plus que la quantité qui lui en a été délivrée, ce qui ne nous a plus donné lieu de douter que ladite Gouet avait mis dans les lanternes d'autres chandelles que celles destinées pour le service public et nous a engagé à faire perquisition dans les lieux par elle occupés; par le moyen de laquelle nous avons trouvé un paquet enveloppé de papier contenant 19 véritables chandelles publiques des quatre à la livre outre les 16 trouvées de trop dans le panier et étant monté dans le grenier, nous avons trouvé six paquets de pareille chandelle et suif que celle des quatre bouts, que les ayant fait compter, il s'en est trouvé la quantité de 95 et étant donnée la contravention manifeste et prouvée de la femme Gouet, nous avons ordonné à la femme Perrot d'exercer elle-même sa commission en personne, à l'effet de quoi nous lui avons remis le panier public avec la quantité de chandelles suffisante jusqu'à la cessation, et à l'égard du surplus trouvé dans ledit panier montant à 16, du paquet des 19 ci-dessus mentionné, qui sont des véritables chandelles publiques, nous les avons, ainsi que les 95 défectueuses, fait porter en notre hôtel[1] ».

Nous avons tenu à donner en entier ce curieux procès-verbal, pour montrer avec quel zèle les commissaires surveillaient l'éclairage public[2]. Il faut remarquer également le soin apporté à la claire rédaction du document, afin de ne laisser dans l'ombre aucun détail, si léger fût-il. La besogne du Lieutenant de police chargé de prononcer la sentence était rendue fort aisée avec de pareils collaborateurs. Cette sentence fut des plus sévères : « Les chandelles défectueuses cassées ; les

1. Arch. nat., Y. 9426.

2. M. Adrien Weber, dans son livre intitulé : *L'Éclairage* (Paris, 1906) a cru pouvoir faire état des assertions de M. Defrance. D'après ce dernier, M. A. Weber prétend que « le commis du lanternier devait passer une partie de la nuit à moucher son lot de chandelles. L'on devine combien il était facile de truquer, de frauder, de ramasser des bouts de chandelles ». Bien au contraire, il était très difficile de frauder et nous avons vu avec quelle rigueur les fraudeurs étaient punis.

Digitized by Google

chandelles de bonne qualité dans le magasin, et pour la contravention, cent livres d'amende; défense de récidiver sous peine d'être poursuivie comme voleur public [1]. »

Certains commis, malgré les condamnations sévères infligées par le Lieutenant de police, persistaient à utiliser pour leur usage les chandelles publiques. Quelques jours après l'incident précédent, le 18 mars 1725 à sept heures du soir, le même Pierret surprenait la veuve Gillot, marchande de vins, rue d'Orléans au Marais, qui mettait dans les lanternes de son « département » des chandelles « qui lui ont paru très courtes ». Il l'accompagne jusqu'à son domicile et lui demande de lui présenter « des chandelles entières pour lui faire connaître sa contravention, ce qui fit qu'elle descendit dans la cave d'où elle apporta quatre chandelles des quatre à la livre qui étaient déjà émouchées ». Il les trouve de trois travers de doigt plus longues que celles que la femme Gillot allait mettre dans les lanternes. Sur des tables du cabaret « auxquelles il y avait des buveurs », il trouve quatre chandelles « des deux à la livre pareilles à celles de la veille de Noël dont deux allumées dans des chandeliers et brûlées de plus de moitié et trois autres des quatre à la livre ». Le tout fut saisi et la veuve Gillot condamnée « en vingt livres d'amende, défense de récidiver à peine d'être emprisonnée comme voleur public [2] ».

Fréquemment des commis-allumeurs rognaient l'extrémité des chandelles, « ce n'était pas pour en profiter, mais pour pouvoir faire entrer dans les bobèches les chandelles qui avaient de la peine à y entrer et encore à cause de la pointe qui est au bout de la chandelle qui la fait pencher et casser le verre de la lanterne [3] ». Ce prétexte n'était admis par le magistrat que quand le commis n'avait rogné que quelques lignes à chaque chandelle.

Les fraudeurs n'étaient jamais à court d'excellentes excuses quand ils étaient pris en flagrant délit. Le mercredi 3 décembre 1727, Marie Fabulet, servante de Le Roy, bonnetier, commis pour allumer les huit lanternes de la rue Marivaux [4] et

1. Arch. nat., Y. 9426.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, *ibid.*
4. La rue qui porte actuellement ce nom, près de l'Opéra-Comique,

Digitized by Google

de la rue des Écrivains, est arrêtée par l'inspecteur de police Charton, au moment où elle met dans les lanternes « des chandelles de seize à la livre au lieu des huit qui lui ont été délivrées ». Pour s'excuser, elle raconte au commissaire que son maître a déménagé de la rue Marivaux et est allé habiter dans le quartier Saint-Denis; qu'elle s'est rendue place Maubert pour le service de son maître et qu'en revenant dans le quartier Saint-Jacques-la-Boucherie, elle a vu toutes les lanternes allumées sauf les siennes. Pour ne pas apporter un plus grand retard à l'éclairage des rues, elle a acheté une demi-livre de chandelles « mais que son intention était de revenir ensuite remettre les chandelles de police ». Le Lieutenant de police ne tient aucun compte de ce petit roman si habilement imaginé et inflige trente livres d'amende au patron [1]. Le 15 mars 1731, Jean Leroux, marchand de vins aubergiste faubourg Saint-Marcel, est surpris par un inspecteur de police, mettant des chandelles rognées dans les huit lanternes qu'il doit allumer rue d'Orléans. Il s'excuse en disant : « que quelqu'un, malintentionné contre lui, aurait coupé le bout des chandelles dans le temps qu'il était descendu dans la rue, les ayant laissées dans sa boutique en attendant l'heure de les allumer ». Il n'en récolte pas moins dix livres d'amende [2].

Le 22 janvier 1740, l'inspecteur de police Henri Charton, trouve un gagne-deniers qui « rue Meslée » allumait des chandelles de « quatre grands doigts plus courtes que celles d'ordinaire ». Le gagne-deniers qui allumait les chandelles à la place d'Hébert, doreur, avoue avoir reçu du commis les chandelles entières « mais qu'il les avait coupées par le haut, n'en ayant point chez lui et que c'était pour recevoir le bon Dieu qu'il devait faire porter à sa femme qui était dangereusement malade ». Cette excuse pieuse ne fut pas admise par le Lieutenant de police qui condamna Hébert à vingt livres d'amende [3].

Une tentative de fraude assez particulière fut commise par

---

n'a été ainsi dénommée qu'en 1780; il s'agit ici de l'ancienne rue Marivaux qui, depuis 1851, est devenue la rue Nicolas-Flamel. — La rue des Écrivains a été supprimée pour l'achèvement des abords de la rue de Rivoli, aux environs de la Tour Saint-Jacques.

1. Arch. nat., Y. 9428.
2. Arch. nat., Y. 9432.
3. Arch. nat., Y. 9441.

Digitized by Google

la femme Ducro, épouse du sonneur du quartier Montmartre. Le procès-verbal du commissaire Menyer nous apprend que la femme Ducro « était préposée pour allumer les chandelles des lanternes de la place des Victoires ». Ce renseignement permet de supposer que les immeubles entourant la place, n'étant habités à l'époque que par de puissants personnages, l'administration de la police avait décidé de faire allumer les chandelles non par un commis élu, mais par un préposé aux frais de la police et il était très naturel que cet emploi fût confié à la femme du sonneur du quartier, pour lui permettre d'augmenter un peu ses maigres émoluments.

Le mardi 20 décembre 1741, entre six et sept heures du matin, les hommes de l'escouade du guet de la place des Victoires aperçurent la femme Ducro qui « emportait des chandelles qu'elle venait de prendre dans les lanternes qui la nuit avaient été éteintes presqu'aussitôt qu'elles avaient été allumées; que cette nuit il fit à la vérité un grand vent et qu'il y en avait eu beaucoup d'éteintes ». S'il faut en croire un poète du XVIII[e] siècle, le vent soufflait bien fréquemment les chandelles : aussi souvent, prétend-il, que l'amour faisait succomber la vertu des belles :

Comme une chandelle qui luit
Dans une lanterne la nuit,
Brille la vertu d'une Belle.
L'amour est un perfide enfant,
Il souffle et, la vertu souvent
S'éteint comme une chandelle [2].

Mais comme aux termes des ordonnances, les chandelles éteintes devaient rester dans les lanternes jusqu'à midi « pour connaître si ce n'est point par la faute des commis qu'elles ont été éteintes », la femme du sonneur fut condamnée à trente livres d'amende [3].

A partir de 1755, les tentatives de fraude deviennent plus rares et à partir de l'hiver de 1759, époque à laquelle les commis-allumeurs élus sont remplacés par des préposés payés par la police, on n'en rencontre plus que très rarement.

1. Arch. nat., Y. 9441.
2. *Essai historique... sur les lanternes*, 1755, p. 138.
3. Arch. nat., Y. 9442.

Digitized by Google

Un nouveau procédé de fraude fut pourtant constaté en 1760 par l'inspecteur du nettoiement Jean Goupy, pour les lanternes de la rue du Faubourg-Poissonnière et de la rue de la Nouvelle-France à l'allumage desquelles était préposé le compagnon sculpteur Jean Berry. Les chandelles étaient éteintes sans aucune trace d'altération « mais par une manœuvre très criminelle et dans la vue de faciliter l'extinction de la chandelle pour s'en procurer le bénéfice, ledit Berry avait levé d'un pouce la pièce du milieu ou verre à coulisse »; le vent pouvait ainsi aisément souffler la chandelle. Berry fut condamné à quarante livres d'amende et destitué de son emploi [1].

Nous avons déjà constaté que les Parisiens du XVIII[e] siècle traitaient sans beaucoup de respect les fonctionnaires de la police de leur cité; les fraudes des commis-allumeurs donnèrent parfois lieu à des incidents violents.

Le 17 février 1757, le sonneur du quartier Saint-Eustache, Gilbert dit Marin, remarqua à 8 heures 1/2 du matin, que rue du Pélican, six lanternes sur dix « contiennent des chandelles consumées du tiers seulement, entourées de cartes à jouer et percées d'épingles ». Le commis-allumeur est le tailleur d'habits Pierre Douard et c'est sa femme aidée de sa servante Jeanneton qui a allumé les chandelles la veille au soir. Elle prétend n'avoir mis de cartes autour des chandelles que parce qu'elles étaient brisées. Le soir même, Gilbert « faisant son service de la sonnette pour l'illumination », il rencontre Jeanneton qui allumait les lanternes, elle lui dit : « Te voilà, gueux! coquin! Viens nous suivre pour voir s'il y a encore des bouts de chandelles et je te donnerai de mon panier sur la tête. » Le sonneur fut obligé de s'éloigner rapidement; mais le maître de Jeanneton fut condamné en vingt livres d'amende [2].

En 1755 au mois de décembre, Jean Michel Le Roy, « inspecteur de police dans la partie de l'illumination des lanternes publiques », passant quai de Gesvres vers sept heures du soir « pour voir si l'illumination s'y faisait exactement, aurait trouvé dans le panier du portier qui allume les lanternes, deux chandelles une des quatre à la livre et l'autre des dix, au lieu de celles délivrées au magasin de la police ». Le

1. Arch. nat., Y. 9461.
2. Arch. nat., Y. 9458.

Digitized by Google

portier allumait pour un boutiquier dont la profession n'est pas indiquée, à l'enseigne de la Rose Blanche. L'inspecteur se rend dans cette boutique pour exposer au commis la contravention; mais le patron de la Rose Blanche « sans vouloir l'écouter l'a envoyé faire f.....e, l'a menacé de le faire sortir à coups de pied dans le ventre en lui disant qu'un f.....u exempt de police n'avait que faire ici et avait ameuté par ses cris la populace du quai ». L'exempt fut obligé de se retirer en hâte « se voyant peu en sûreté au milieu de cette foule ». Le patron de la Rose Blanche, qui fit pourtant défaut à l'audience du Lieutenant de police, ne fut condamné qu'à dix livres d'amende[1].

Les contraventions et les fraudes, sources d'amendes élevées qui s'abattaient sur les commis-allumeurs les moins favorisés par la fortune, et après 1759, sur les préposés qui les remplacèrent pour un salaire très modique, ne disparurent que quand les lanternes éclairées à la chandelle disparurent elles-mêmes.

En se reportant aux ordonnances et règlements de police, on remarque que les lanternes publiques, dans lesquelles brûlaient d'énormes chandelles de suif, ne semblent avoir été régulièrement nettoyées par l'entrepreneur des lanternes, qu'une fois par mois lors de la cessation de l'éclairage.

C'est ce qui résulte du bail passé avec l'entrepreneur des lanternes du quartier de la Cité pour l'année 1717, bail qui contient la clause suivante : « Le vitrier nettoiera les lanternes une fois le mois pendant le temps de la cessation des lumières[2]. » Ce document imprimé ne laissant en blanc que les noms du commissaire, du quartier et de l'adjudicataire, était donc le même pour tous les quartiers de Paris. Un autre document : « Devis pour la fabrication et l'entretien des lanternes publiques du quartier Saint-Germain[3] », établi à la date du 31 janvier 1728, contient une clause analogue. Enfin une sentence de police du 10 novembre 1744 condamne Marie et Provins « entrepreneurs du nettoiement et des réparations des lanternes publiques du quartier Saint-Martin », pour avoir négligé de nettoyer et de réparer les lanternes de leur quar-

1. Arch. nat., Y. 9538.
2. Bibl. nat., ms. français 21684, f. 299.
3. *Id.*, *ibid.*, f. 332.

Digitized by Google

tier, Marie à soixante livres d'amende et Provins à vingt livres, en spécifiant que « lesdits entrepreneurs sont tenus d'enlever et faire porter chez eux une fois le mois, pendant la cessation des lumières, les lanternes publiques pour les nettoyer et les réparer[1] ».

Par contre, les commissions imprimées remises chaque année aux commis-allumeurs nouvellement élus, contiennent la phrase suivante : « Vous vous souviendrez en particulier de nous informer en cas que le vitrier néglige de nettoyer toutes les lanternes de quinze jours en quinze jours comme il y est obligé[2]. » Il ne semble pas que ce soit là le résultat d'une erreur d'impression, car une commission imprimée en 1707 et une autre imprimée en 1727 contiennent identiquement la même prescription. Peut-être faut-il en conclure que si les entrepreneurs de l'entretien des lanternes étaient tenus de les enlever une fois par mois pour les nettoyer et les réparer, ils devaient en opérer le nettoyage sur place une seconde fois pendant la durée de l'illumination. Mais il est étrange que cette indication ne figure pas d'une manière explicite dans les clauses de leurs baux.

Quoi qu'il en ait été, la combustion des chandelles répandant une fumée épaisse, noire, formée de particules de charbon adhérentes aux parois, obscurcissait les verres des lanternes et lorsque la période d'une quinzaine ou d'un mois arrivait à sa fin, la clarté rougeâtre et faible émise par la chandelle, ne devait pas se répandre sur une surface bien étendue.

Aussi, dès les dernières années du XVII[e] siècle, des esprits inventifs proposèrent au Lieutenant de police d'employer des procédés nouveaux pour l'éclairage des rues.

V

LA SUPPRESSION DES LANTERNES. — LES RÉVERBÈRES

Toutes les inventions qui furent présentées par leurs auteurs soit au Contrôleur général des Finances, soit au Lieutenant de police procédaient du même principe : remplacer la

1. Arch. nat., AD[I]. 25[B].
2. Bibl. nat., ms. français 21684, f. 267 et f. 313.

Digitized by Google

chandelle par une source de lumière plus intense, moins susceptible de s'éteindre sous l'action du vent et donnant moins de déchets de combustion.

L'ingénieur Moitrel d'Elément, dans son mémoire de 1725 (voir page 230) indique ainsi les inconvénients du système d'éclairage en usage : « Le premier inconvénient provient de la mauvaise construction des lanternes qui, ayant de trop grandes ouvertures, laissent un libre passage au vent et à la pluie que la lumière d'une chandelle ne peut supporter; de plus le rétrécissement du haut de la lanterne contribue encore à faire couler le vent au dedans avec plus de violence. » Le second inconvénient ajoute-t-il, ce sont les fraudes des allumeurs pour se procurer « des bouts de chandelles aussi grands et en aussi grande quantité qu'ils le souhaitent ».

Un auteur anonyme de la fin du XVII[e] siècle, en soumettant à La Reynie un nouveau système d'éclairage qui nous est resté inconnu, ledit auteur ayant décidé « qu'on le montrera alors qu'on le jugera à propos », mentionne encore un défaut de l'emploi des chandelles : « La fumée qui noircit si fort le verre qu'elle rend ou rendra toujours ces lanternes presque opaques ou du moins entièrement ternies et nubuleuses (*sic*) [1]. »

« Tout ce qu'on avait pu imaginer pour diminuer ces inconvénients, avait été de rapprocher de plus en plus ces lanternes les unes des autres et par conséquent d'en augmenter le nombre », écrivait le commissaire Lemaire en 1770 [2].

Pourtant, il y avait eu plusieurs propositions intéressantes faites par des inventeurs et même plusieurs sérieux essais tentés pour améliorer l'éclairage dès le début du XVIII[e] siècle.

Un inventeur dans les premières années du XVIII[e] siècle, proposa au Lieutenant de police d'Argenson un secret pour la clarification des suifs. Il lui offrait de faire ses expériences en son hôtel même, proposant de fournir « les chandelles des lanternes de Paris plus blanches, plus claires, sans mauvaises odeurs et plus durables que celles que peuvent fournir quelques marchands que ce puissent (*sic*) ». Les chandelles de quatre à la livre fabriquées par ce procédé devaient durer de

1 Bibl. nat., ms. franç. 21684, f. 119.

2. *Mémoire sur l'administration de la police en France*, déjà cité.

Digitized by Google

quatorze à quinze heures. L'inventeur anonyme demandait « d'entretenir monsieur d'Argenson sur ce sujet quand il aura la bonté de le lui permettre [1] ». L'audience sollicitée ne lui fut pas accordée, car on ne trouve pas trace d'essai de cette invention.

En 1703, un sieur Favre fit approuver par l'Académie des Sciences « une lampe composée de quatre miroirs paraboliques faits avec soin pour éclairer quatre rues ou quatre corridors en les disposant convenablement; cette lampe avait quatre tuyaux pour conduire la fumée [2] ». Cette invention ne fut pas prise en considération et ne dut pas être expérimentée.

Le 19 mai 1704, l'abbé Daire écrivait au Contrôleur général des Finances pour lui recommander un procédé d'éclairage des rues de son invention ; dans sa lettre, il établissait une comparaison, évidemment à son avantage, entre son système et celui de l'Italien Landini, qui, sous les auspices de la duchesse Sforza, avait également proposé au Contrôleur général de faire l'expérience « de certains phosphores plus durables et plus lumineux que les lanternes [3] ».

L'abbé Daire avait obtenu de Messieurs de l'Académie des Sciences, un certificat assurant que sa lampe « ne répand pas sa matière ni n'est en danger de s'éteindre lorsqu'elle est suspendue dans une lanterne quoique fortement agitée ». Dans sa lettre au Contrôleur général, il relève de nombreux défauts dans le système de son concurrent; cette énumération, bien que partiale, nous renseigne sur le procédé de Landini : « La lumière de la lanterne de l'Italien éblouit au lieu d'éclairer et cet éblouissement causerait beaucoup d'accidents, étant arrivé que lui-même est tombé dans une fosse, marchant à l'opposite de sa lanterne, lorsqu'il en a fait l'expérience au Louvre devant monsieur d'Argenson; la chandelle qu'il met dans sa lanterne étant renfermée dans un étui à ressort, fond et coule dès que cet étui est échauffé...; le miroir qu'il met au dedans est peint au vernis et il faudra être incessamment appliqué à le nettoyer. » De plus avec le système de Landini, les lanternes

1. Bibl. nat., ms. fr. 21 684, f. 121.

2. *Mémoires de l'Académie des Sciences*, année 1703.

3. *Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, 1884, pp. 154-155. — Cf. A. M. de Boislisle. *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. II, 1883, pp. 183-184.

Digitized by Google

étant suspendues au milieu des rues, il était nécessaire de se servir d'échelles pour les allumer et le bon abbé redoute « que ces échelles soient souvent renversées avec les hommes par les vents ». Au contraire, en employant son système qui consiste à remplacer les chandelles par des lampes à l'huile et à modifier quelque peu la forme des lanternes, « les bourgeois seront ravis d'être beaucoup mieux éclairés, surtout dans les plus mauvais temps et par les plus grands vents lorsque les lanternes ordinaires sont toutes éteintes ». Bien qu'il déclare en terminant sa lettre que « tout Paris a été plusieurs fois enchanté » de son procédé, ni son système, ni celui de Landini ne furent adoptés.

Cette même année 1704, l'abbé Faure obtenait le 5 août un arrêt du Conseil d'État du roi, prescrivant d'expérimenter un système d'éclairage pour la ville et les faubourgs de Paris, système consistant en « doubles lampes enfermées dans des lanternes où elles ne seront pas éteintes par le mauvais temps, qui répandront beaucoup plus de lumière que les lanternes dont on s'est servi jusqu'à présent et dont les frais seront moins considérables ». L'expérience devait être faite en grand; le roi ordonnait par l'arrêt précité « qu'à commencer du 1er octobre prochain jusques au mois de mai de l'année suivante et autant de jours que les places et rues de la ville de Paris seront éclairées par les lanternes ordinaires, les ponts et quais de la ville seront éclairés avec les lanternes du sieur Faure au nombre de quatre cents, qui seront par lui apposées dans les mêmes lieux et à la même distance que les lanternes ordinaires ». L'emplacement de l'expérience était bien choisi pour s'assurer de la permanence de l'éclairage par grand vent, car, comme le fait remarquer Moitrel d'Élément, « il souffle plus violemment par ces sortes d'endroits qu'en aucuns autres lieux [1] ». Les maîtres-vitriers des quartiers où devait être tenté

1. Le 10 décembre 1711, le commissaire Delamare écrivait à d'Argenson : « Les grands vents d'aujourd'hui ont entièrement brisé huit lanternes sur le Pont-Neuf et le quai des Orfèvres et rompu une potence. Dans l'Isle Notre-Dame, sur les quais, douze lanternes emportées dans la rivière et une potence cassée. Voici, Monsieur, les désordres de cet ouragan, qui prit si subitement qu'on ne put pas le prévoir; j'avais commandé de faire ôter les lanternes, mais il fut impossible de continuer. » (Bibl. nat., ms. fr. 21 684, f. 270.)

Digitized by Google

ce vaste essai, devaient remettre à Faure les 400 lanternes, et le Trésor royal lui faisait une avance de vingt livres par lanterne pour les modifications à y apporter et l'entretien de l'éclairage pendant l'hiver 1704-1705. L'empressement du Conseil d'État à tenter cette expérience s'explique si l'on se souvient qu'en cette même année 1704 les bourgeois de Paris étaient tenus de se racheter de la taxe des boues et lanternes calculée sur les frais nécessités par l'éclairage à la chandelle et que l'on espérait réaliser une économie notable avec le système de Faure : la différence eût été autant de revenant-bon pour le Trésor royal.

En conformité de l'arrêt du Conseil d'État du mois d'août, le 25 de ce mois, d'Argenson adressa ses ordres aux commissaires anciens des quartiers où devait se faire l'essai des nouvelles lanternes. La lettre qu'il écrivit au commissaire Delamare lui faisait connaître qu'il y aurait 128 nouvelles lanternes dans son quartier, « savoir : 20 sur le Pont-Neuf, 20 sur le quai des Orfèvres, depuis le Pont-Neuf jusques et y compris la rue Saint-Louis et le pont Saint-Michel; 8 en la place Dauphine; 20 sur le quai de l'Horloge-du-Palais, depuis le Pont-Neuf jusques et y compris le Pont-au-Change; 6 sur le pont de bois, en l'île Notre-Dame; 10 sur le quai de Bourbon; 13 sur le quai d'Orléans; 7 sur le quai Dauphin ou des Balcons; 10 sur le quai d'Alençon ou d'Anjou; 7 sur le pont Marie et 7 sur le pont de la Tournelle ». Lors des élections des commis-allumeurs de son quartier (il faut remarquer que ces élections n'étaient pas encore faites cette année le 25 août, alors qu'elles devaient être faites six semaines avant le début de l'illumination), Delamare devait en désigner 14 pour allumer les 128 nouvelles lanternes et « en indiquer les noms et demeures audit sieur Faure, afin qu'il leur donne ses ordres pour recevoir et allumer tous les jours les 128 lamperons qui leur seront apportés et confiés par ses soins ». La fin de la lettre indique l'intérêt économique que l'on attachait en haut lieu à cette expérience : « Il sera nécessaire que dans la dépense générale de votre quartier il soit diminué le montant de celle que coûtera l'entretien de ces 128 nouvelles lanternes à raison de vingt livres chacune[1]. »

1. Bibl. nat., ms. fr. 21684, f. 258.

Digitized by Google

Mais le succès ne dut pas répondre à l'ampleur de l'expérience, car, ainsi que le fait remarquer Le Clerc du Brillet « aucun acte public ne nous instruit du succès de cette invention ». Celle-ci tomba dans l'oubli.

Il y eut quelques tentatives privées pour procurer aux bourgeois de Paris un éclairage des rues lorsque arrivait, avec le mois de mai, « la cessation des chandelles ». Reprenant le système de Laudati de Caraffa, quelques gagne-deniers escortèrent les bourgeois avec des falots pour une modeste rétribution. Un « État des gagne-deniers porte-falots servant la nuit à éclairer le public » fait connaître les noms, prénoms, pays d'origine et domiciles des vingt-trois « faloteurs » existant à Paris le 1er mai 1760[1]. Une lettre de monsieur de Sartine au commissaire Coquelin, datée du 24 août 1763, nous apprend qu'il s'est établi « à l'entrée de la Courtille, aux Porcherons et autres guinguettes de ce quartier des femmes qui vendent aux gens du peuple des espèces de torches composées de bouts de cordes enduites de poix-résine pour rentrer le soir dans Paris; il peut en résulter de très grands inconvénients par l'état d'ivresse où sont ceux qui les portent. On en a vu qui les jetaient de côté et d'autre sans s'embarrasser si elles pouvaient tomber dans des caves et sur des matières combustibles. Quoi qu'il y ait lieu de présumer que cette vente cessera lorsque l'illumination des lanternes recommencera, il convient de prendre des mesures pour en empêcher le délit dès à présent ». Le commissaire Coquelin fit venir les vendeuses et leur défendit de continuer leur commerce sous peine de prison[2].

Ces tentatives d'éclairage, en dehors des époques fixées par les ordonnances, les expériences des inventeurs sont la preuve que le public éprouvait de plus en plus le besoin de posséder des rues mieux éclairées, et éclairées pendant une plus longue période de l'année.

Même dans les circonstances solennelles, l'éclairage à la chandelle donnait plus de mécomptes que de clarté. Quand, le 13 novembre 1744, le roi Louis XV fit son entrée à Paris après la grave maladie qui avait mis ses jours en danger à Metz, les rues devaient être illuminées, or « il faisait non seulement de

1. Bibl. de l'Arsenal. Archives de la Bastille, ms. 10 280.
2. Arch. nat., Y. 13 728.

Digitized by Google

la pluie, mais un si grand vent que toutes les lanternes étaient éteintes et qu'on ne pouvait pas venir à bout de les rallumer[1] ».

C'est en cette même année 1744 que Dominique-François Bourgeois, né à Châtelblanc, près Pontarlier, en 1698 et connu sous le nom de Bourgeois de Châteaublanc (*sic*), fit approuver une nouvelle lanterne à réverbère par l'Académie des Sciences. C'était un ingénieur mécanicien célèbre à l'époque; on a prétendu qu'il était le véritable auteur du canard artificiel de Vaucanson[2]. L'Académie des Sciences reconnut que l'idée de la lanterne à réverbère n'était pas nouvelle; « cependant, comme celles dont il s'agit ont la propriété de ne point jeter d'ombres au-dessous d'elles et qu'elles ont paru donner plus de lumière que les lanternes ordinaires dont on se sert pour éclairer les rues, les cours et les escaliers, l'Académie a cru qu'elles pouvaient être utiles au public, si les frais n'en balançaient pas l'avantage[3] ».

Fort de cette approbation de l'Académie des Sciences, Bourgeois de Châteaublanc dut proposer son invention au Parlement pour éclairer Paris, car par son arrêt du 20 janvier 1745, le Parlement pria l'Académie de lui donner son avis officiel sur les nouvelles lanternes. L'Académie se prononça favorablement mais sans grand enthousiasme, déclarant que « la compagnie a trouvé que les lanternes proposées pouvaient être d'usage, pourvu que les avantages ne fussent pas compensés par le prix[4] ».

Cette note de l'Académie semble indiquer que Bourgeois de Châteaublanc était l'unique auteur des nouvelles lanternes. Il eut pourtant un collaborateur : dès 1746, Valois d'Orville dédia « à l'abbé de Pregney[5] » un petit poème dans lequel il célébrait les récents réverbères

Des mortels renommés par leur sage industrie[6].

---

1. *Journal de Barbier*, édit. Charpentier, t. III (1885), p. 557-558.
2. *Nouvelle Biographie générale*, article Bourgeois (Dominique-François).
3. *Histoire et Mémoires de l'Académie royale des Sciences*, année 1744, p. 60.
4. *Histoire et Mémoires de l'Académie royale des Sciences*, année 1745, p. 81.
5. L'abbé Matherot de Pregni, ou Preigney, ou Pregney (1705 † 1758), physicien français (*Nouvelle Biographie générale*).
6. *Les nouvelles Lanternes*, poème par M. de Valois d'Orville. Paris.

Digitized by Google

L'emploi du pluriel permet de croire qu'il y eut association entre les deux inventeurs et que Bourgeois de Châteaublanc avait présenté à l'Académie le plan élaboré par lui de concert avec l'abbé de Pregney.

Le Parlement, consulté par les autorités administratives, enregistre le privilège le 28 décembre 1745. Un essai de ces

...Globes brillants, astres nouveaux
Que tout Paris admire au milieu des ténèbres,

aurait été fait au Louvre d'après une note que le poète a soin de joindre à ses vers; mais les résultats ne furent guère satisfaisants, s'il faut en croire Dreux du Radier, les lanternes à réverbères ont bientôt « été obligées de céder, et d'aller cacher leur défaite dans un Magasin où elles ont langui, à la honte de la Nation, et peut-être à la ruine de leur célèbre Auteur [1] ». Nous verrons plus loin (pp. 249-252) que Bourgeois de Châteaublanc réussit plus tard à faire sortir son invention de l'oubli auquel elle semblait définitivement condamnée, et obtint de nouveaux essais.

En 1759, un sieur Rabiqueau présenta à l'Académie des Sciences « plusieurs lampes et lanternes, les unes avec des miroirs de réflexion pour renvoyer plus de lumière d'un ou de plusieurs côtés; les autres avec des verres lenticulaires ou des bocaux pour réunir dans une même direction les rayons qui sans cela iraient en divergeant de tous côtés ». Rabiqueau avait placé une de ses lampes à dix-huit mèches dans la tribune de l'église des Invalides; la lumière était renvoyée par « un miroir qui ne paraît pas avoir de forme décidée par suite du grand nombre de mêches de la lampe ». L'Académie donna son approbation aux lampes et lanternes de Rabiqueau, tout en déclarant que les lanternes « n'étaient pas encore au point de perfection qu'on peut les porter [2] ».

---

chez Delespine, M DCC XLI (1746), petit in-8°, 13 p. — Ce morceau a été réimprimé par Édouard Fournier, à la suite de *Les Lanternes* (1854).

1. *Essai historique... sur les lanternes* (par Dreux du Radier et autres, 1755), p. 110. — Ce « Magasin » était, si l'on en croit une note inédite qui doit être de Jamet le Jeune, l'ancienne église de Saint-Nicolas-du-Louvre. (*Communication de M. Paul Lacombe.*) — L'église de Saint-Nicolas-du-Louvre, désaffectée depuis 1735, n'était guère qu'une ruine. (Cf. Piganiol de La Force, t. II (1765), p. 353-357.)

2. *Histoire et Mémoires de l'Académie des Sciences*, année 1759,

Digitized by Google

En 1763, le lieutenant de police de Sartine proposa à l'Académie des Sciences d'instituer un concours qu'il dotait d'un prix extraordinaire de mille livres « sur la meilleure manière d'éclairer pendant la nuit les rues d'une grande ville en combinant ensemble la clarté, la facilité du service et l'économie ». L'Académie accepta et mit le sujet au concours en 1764. Les projets qui furent soumis ne remplissant pas les conditions du programme, « l'Académie fit proposer à monsieur le Lieutenant de police de remettre le prix à l'année suivante et de l'augmenter pour exciter davantage les physiciens et les artistes à multiplier les observations et les expériences sur cet objet si utile ». Monsieur de Sartine ayant accepté, « l'Académie proposa à nouveau le même sujet avec un prix de deux mille livres qui devait être donné à l'Assemblée publique qui devait se tenir après Pâques 1766 et sous la condition expresse que toutes les lanternes qui seraient présentées, seraient essayées dans les rues de Paris, depuis le 1er janvier 1766 jusqu'au 1er mars en suivant[1] ».

Le résultat du concours ne fut pas encore des plus satisfaisants, « aucune des pièces qui avaient été envoyées pour concourir n'ayant offert des moyens généralement applicables

---

p. 232. — On ne sait que bien peu de chose sur Charles Rabiqueau auquel Édouard Fournier n'a consacré qu'une note très sommaire dans ses *Lanternes*. A cette note nous ajouterons les renseignements suivants : Rabiqueau semble avoir été mécanicien-physicien et a dû bénéficier ainsi de la mode des cabinets de physique qui sévissait chez les gens du grand monde au XVIIIe siècle. Nous pensons qu'il fut ensuite le professeur et peut-être l'associé du célèbre Comus [Nicolas-Philippe Ledru (1731-1807), grand-père de Ledru-Rollin]. Si l'on en croit la *Correspondance secrète*, dite de Métra (3 juillet 1782 et 10 mars 1785), Comus aurait abusé des secrets de son maître et lui aurait causé de graves préjudices. (Cf. la réimpression de la *Corresp. secrète*, t. XIII, 1788, p. 130 et t. XVII, 1789, p. 377.) Charles Rabiqueau, dédaigné par les biographes, et par Quérard lui-même, est l'auteur d'un opuscule intitulé : *Nouveau manège méchanique proposé pour les paralytiques, rhumatismes, goutes, enfants qui se nouent...* (Paris, 1778, in-8°, 24 pp.; 1 planche.) Le texte et la gravure de cette pièce nous montrent que Rabiqueau fut un précurseur de la *gymnastique en chambre*, tant prônée de nos jours ; le titre nous apprend le prénom de l'auteur et c'est par lui aussi que nous savons que celui-ci demeurait au Parvis Notre-Dame. (*Communication de M. Paul Lacombe.*)

1. *Table générale des matières contenues dans l'Histoire et dans les Mémoires de l'Académie royale des Sciences*, t. VII, année 1761 à 1770.

Digitized by Google

et qui ne fussent sujets à quelques inconvénients ». L'Académie divisa les mémoires qui lui étaient parvenus en deux classes : « Les uns remplis de discussions physiques et mathématiques qui conduisent à différents moyens utiles dont ils exposent les avantages et les inconvénients et les autres contenant des tentatives variées et des épreuves assez longtemps continuées pour mettre le public en état de comparer différents moyens d'éclairer Paris dont on pourra faire usage[1]. »

En conséquence et d'accord avec le Lieutenant de police, l'Académie partagea le prix de deux mille livres en trois gratifications accordées aux sieurs Bailly, Le Roy et Bourgeois de Châteaublanc[2] et distinguant dans les mémoires de la première classe celui qui portait pour devise « *Signabitque viam flammis* », dont Lavoisier était l'auteur, l'Académie résolut de le publier et monsieur de Sartine engagea le roi à gratifier Lavoisier d'une médaille d'or qui lui fut remise à l'assemblée publique du 9 avril 1766.

Le mémoire soumis à l'Académie par le sieur Bailly[3], un des trois lauréats du concours, constatait que « Paris est éclairé pendant les nuits, mais d'une manière peu assortie à la magnificence de cette grande ville et aux soins que mérite la sûreté des citoyens ». L'éclairage au moyen des lanternes à chandelles ne donne qu'une « lumière obscure et triste. Le coup d'œil est désagréable, l'utilité médiocre, les effets souvent plus nuisibles que ne seraient les ténèbres d'une belle nuit ».

---

1. *Histoire et Mémoires de l'Académie des Sciences*, année 1766, p. 165.

2. Depuis 1745, année où il avait fait ses premières expériences avec l'abbé de Pregney, Bourgeois de Châteaublanc, qui semble ne pas avoir méprisé la réclame, avait soin de sa réputation et entretenait souvent le public de son invention. Nombreux sont les journaux du temps que l'on pourrait citer à cet égard ; nous nous contenterons de renvoyer les curieux à deux notes insérées dans *La Feuille nécessaire* (1759), n^os^ des 19 et 26 novembre, p. 646 et 667. La seconde de ces notes nous apprend que cet inventeur avait ses magasins « à l'hôtel de La Fautrière, rue de la Comédie-Françoise ». Cet hôtel, qui a porté plus tard le n° 18, a été remplacé par un immeuble moderne, sous le même numéro (rue de l'Ancienne-Comédie), à l'angle du boulevard Saint-Germain. (*Communication de M. Paul Lacombe.*)

3. *Mémoire sur la meilleure manière d'éclairer pendant les nuits les rues de Paris.* (13 mars 1766.) Paris, Gueffier. S. d. In-4°, 8 pp. — Anonyme.

Digitized by Google

Bailly pense qu'il y a deux méthodes pour éclairer les rues de Paris : « l'illumination du milieu (des rues), l'illumination appliquée ». Il trouve l'illumination appliquée préférable : « elle paraît élargir les rues, est d'un service facile, les embarras sont moins grands près des maisons que dans le milieu des rues, les lanternes sont moins exposées aux vents et aux accidents ». Toutefois les auvents[1] qui sont au-dessus des boutiques « qui ne paraissent pas très utiles et dont le public se plaint souvent », le font renoncer à l'illumination appliquée, et il propose pour éclairer Paris d'employer des lanternes suspendues au milieu des rues à une distance de dix à douze toises les unes des autres, « à peu près celle qui sépare les lanternes actuelles ».

Les lanternes inventées par Bailly étaient des lanternes carrées, un peu évasées à la partie supérieure « d'un beau verre, net, blanc, épais..., les serrements qui assujettiront les verres dans les angles aussi étroits que possible pour diminuer les ombres portées ». Au lieu d'employer comme combustible « la chandelle qui champignonne et ne donne plus ensuite qu'une lumière sombre et lugubre », il place dans ses lanternes des lampes garnies d'huile d'olive avec mèche de coton fin.

Bailly souhaiterait qu'on pût se passer de réverbères ; pour lui, ces appareils rendent « la lumière fixe, immobile et sépulcrale ; ils causent aux yeux délicats un éblouissement qui sera difficile à supporter dans des rues où de tous côtés on sera frappé de la même lueur ». Pourtant, si malgré ces défauts le Lieutenant de police et l'Académie désirent des lanternes à réverbères, Bailly en fournira « dont la lumière sera plus douce, moins fatigante pour les yeux, moins coupée d'ombres et plus gaie que celle des réverbères qu'on connaît jusqu'à présent ».

1. Non seulement les auvents donnaient sur le pavé des rues une ombre portée favorable aux mauvais desseins des tire-laine, coupeurs de bourses et autres malandrins, mais encore quand ils étaient pourris par les pluies ils tombaient sur les passants et occasionnaient des accidents. Lorsqu'au mois de mai 1722, l'Infante traversa la Cité pour se rendre à l'Hôtel de Ville, le Lieutenant de police Taschereau de Baudry écrivit au commissaire Delamare de « faire abattre tous les auvents pourris ou qui paraîtraient être mauvais quai des Orfèvres, rue Saint-Louis, au Marché-Neuf et rue Notre-Dame ». (Bibl. nat. ms. fr. 21 692.)

Digitized by Google

C'était un coup droit dirigé contre les réverbères de feu l'abbé de Pregney et de Bourgeois de Châteaublanc, mis à l'essai en 1745 d'abord, puis ensuite au cours de l'année 1766, concurremment avec les autres appareils d'éclairage proposés à l'Académie.

Le mémoire de Bourgeois de Châteaublanc est intitulé *Mémoire sur une nouvelle manière d'éclairer, pendant la nuit, les rues de Paris*[1] et porte pour devise « *Opus artificem probat.* » Ayant passé, dit-il, « une quantité considérable de jours et de nuits à observer les lanternes de Paris », il a pu se rendre compte qu'il était nécessaire :

« 1° De faire usage d'un instrument qui puisse en même temps rassembler tous les rayons de la lumière et lui faire produire le plus grand effet possible;

2° Qu'il est plus commode, plus utile et plus expéditif de suspendre les lumières dans les rues, que de les placer contre les maisons. »

Il avait fait l'expérience prescrite par l'Académie, en plaçant trois de ses lanternes « dans la rue Saint-Louis, près le Palais ». Il promettait d'en mettre d'autres « incessamment dans la partie du Pont-Neuf, depuis la statue de Henri IV jusqu'à la rue Dauphine et dans cette rue jusqu'au carrefour Bussi ».

A la même époque, Rabiqueau tentait une expérience d'éclairage public sur les boulevards, au moyen d'une lanterne à réverbère qui portait son nom : « le rabiqueau réverbère ». Il ne semble pas qu'il prît part au concours institué par l'Académie et son invention n'eut pas de succès.

Plus habile et plus heureux, Bourgeois de Châteaublanc sut intéresser à son procédé d'éclairage un financier, Tourtille-Saugrain, et un haut fonctionnaire, le commissaire général de la voirie de Paris, Lavalar. Le 8 juin 1769, ils établirent un projet de soumission pour assurer l'éclairage de la capitale. Aux termes de ce projet, divisé en douze articles[2], les trois associés proposaient d'éclairer Paris au moyen de lanternes « sexagones » constituées par « une cage en fer brasé

1. Paris, Gueffier. S. d. In-4°, 10 p. Le *Permis d'imprimer* est du 10 octobre 1765. Anonyme. — Par Dominique-François Bourgeois, dit Bourgeois de Châteaublanc.

2. Arch. nat., AD+ 984.

Digitized by Google

sans soudures et montée à vis et à écrous ». Il devait y avoir des lanternes à trois, quatre et cinq becs de lumière; nous verrons plus loin que cet article de la soumission ne fut pas respecté.

Les nouvelles lanternes devaient être mises en place aux endroits indiqués. Les crochets, scellements, cordes, les poulies et autres objets nécessaires pour les suspendre étaient fournis par les soumissionnaires. Quant aux boîtes et aux potences de fer, les soumissionnaires s'engageaient seulement à les entretenir et à les renouveler quand le besoin s'en ferait sentir, après les avoir reçues en bon état. On peut en conclure qu'un certain nombre de lanternes ne furent pas placées au milieu des rues, mais restèrent fixées aux potences le long des murs des maisons comme les lanternes à chandelles.

Les cordes nécessaires à la suspension des lanternes étaient fournies par les soumissionnaires et renouvelées « tous les ans suivant l'usage ». Une majoration de lanternes de cinq pour cent avec tous leurs accessoires en bon état, devait être entretenue par les soumissionnaires pour remplacer d'urgence celles qui seraient détruites ou auraient besoin de réparation.

« Toutes les lanternes à réverbères actuellement en place » étaient reprises en compte par la société et placées dans les quartiers les plus éloignés jusqu'à ce qu'elle ait pu faire fabriquer le nombre de lanternes nécessaire à l'éclairage de toute la capitale.

Le combustible employé devait être l'huile d'olive de bonne qualité. La durée de l'éclairage était réglée comme suit : « Éclairer pendant toute l'année depuis la fin du jour jusques à une heure après le lever de la lune et jusqu'à trois heures du matin les jours où il n'y aura pas de lune et ceux où elle se couchera avant ladite heure, de manière que les rues soient toujours éclairées jusqu'à trois heures du matin, soit par la lune, soit par les lanternes... Lorsqu'il n'y aura pas de lune la nuit de Noël et celles du jeudi, dimanche, lundi et mardi gras, éclairer jusqu'au jour. »

Les allumeurs, payés par les soumissionnaires, ne devaient pas allumer plus de vingt lanternes pour assurer la rapidité du service. La surveillance était assurée par des agents rétribués par la société; il devait y avoir « quatre inspecteurs qui auront chacun leur quartier et dix ou douze commis, les-

Digitized by Google

quels seront tous employés à veiller sur les allumeurs et sur l'illumination ».

Le matériel et le luminaire devaient être emmagasinés dans dix ou douze entrepôts, « savoir : deux entrepôts généraux, un de chaque côté de la rivière et huit ou dix entrepôts particuliers, lesquels seront dans le centre de chaque département pour la facilité du service [1] ». Dans ces entrepôts il devait exister la quantité d'huile, de mèches « et autres choses nécessaires pour l'illumination » suffisante pour assurer l'éclairage pendant une année entière.

Les adjudicataires s'engageaient à rester sous la dépendance du Lieutenant de police et à payer les amendes qu'il leur infligerait « dans le cas où le service se fera mal ou qu'il y aura quelques lumières éteintes avant l'heure prescrite ».

Le bail devait être consenti à la société pour vingt ans. A son expiration, les adjudicataires seraient « tenus d'abandonner au gouvernement toutes les lanternes fournies et entretenues pendant le cours desdites vingt années, garnies de cinq par cent (*sic*), de même que toutes les poulies, trois lampes par lanterne-réverbère et tous les accessoires, le tout en bon état

---

1. En réalité, les entrepreneurs établirent un entrepôt général rue du Ponceau et quatre entrepôts particuliers.

Deux inspecteurs et dix commis assuraient la surveillance des 165 allumeurs de réverbères.

L'entrepôt général de la rue du Ponceau comptait 33 allumeurs faisant le service dans les quartiers Saint-Denis, Saint-Martin, Montmartre, Saint-Jacques-la-Boucherie, les Halles, Sainte-Opportune.

L'entrepôt des Capucins comptait 34 allumeurs faisant le service dans les quartiers : le Palais-Royal, Saint-Eustache, le Louvre, faubourg Saint-Honoré.

L'entrepôt de la rue de Bourgogne comptait 33 allumeurs faisant le service dans les quartiers : le Luxembourg, Saint-Germain-des-Prés, Gros-Caillou.

L'entrepôt de la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet comptait 33 allumeurs faisant le service dans les quartiers : la Cité, Saint-André-des-Arts, place Maubert, Saint-Benoît, Ile Saint-Louis.

L'entrepôt de la rue de La Cerisaie comptait 33 allumeurs faisant le service dans les quartiers : le Marais, Saint-Paul, Saint-Antoine, Ville et Faubourg, la Grève, Sainte-Avoye.

Deux commis étaient affectés à chaque entrepôt ; l'un d'eux y était en permanence de garde, pour recevoir les réclamations et assurer la bonne marche du service. (Arch. nat., F[13] 351.)

Digitized by Google

au dire d'experts et sans prétendre aucun prix ni dédommagement ».

Les trois associés, Pierre-Joseph Lavalar, « commissaire général de la voierie de la Ville et faubourgs de Paris », Pierre Tourtille-Saugrain et Dominique-François Bourgeois de Châteaublanc, présentèrent cette soumission à M. de Sartine le 8 juin 1769. Le Conseil d'État du roi, dans sa séance du 30 juin, rendit un arrêt qui recevait la soumission et acceptait les propositions des trois associés, pour assurer l'éclairage de Paris pendant « vingt années qui commenceront le 1er août prochain et finiront au 31 juillet 1789, moyennant 43 livres 12 sous par chaque bec de lampe ou pour chaque lumière [1] »,

Un *Mémoire*[2] rédigé en 1770 par le commissaire Lemaire, nous apprend que « la lanterne adoptée pour la Ville de Paris est de forme hexagonale. La cage est de fer forgé de la hauteur de 14 pouces pour les lanternes à deux becs et 14 pouces *item* pour les lanternes à trois et à quatre. Cette cage est couverte d'un chapiteau de cuivre dont le dedans est argenté et de forme horizontale, pour rabattre la lumière. Ce premier chapiteau est surmonté d'un second qui s'élève en forme de dôme et couvre toute la lanterne. Les verres sont de Bohême et de la manufacture de S'Kirin... »

Dès 1770, l'éclairage de Paris était entièrement assuré par des lanternes de ce modèle, s'il faut en croire le *Mémoire* précité. « La très grande lumière qu'ils donnent, ajoute le Mémoire en parlant des réverbères, ne permet pas de penser que l'on puisse jamais rien trouver de mieux. »

Les lanternes à réverbère furent généralement placées au milieu des rues à seize pieds de hauteur et à trente toises de distance les unes des autres. Cette élévation, s'il faut en croire Restif de la Bretonne, les mettait « à l'abri de la fureur brutale des orgiaques nocturnes. Autrefois les libertins cassaient

1. Arch. nat., AD+ 984.

2. *Mémoire sur l'administration de la Police en France contenant les éclaircissements demandés à ce sujet par Monsieur l'Ambassadeur de Vienne, de la part de LL. MM. Impériales et Royales à Monsieur de Sartine...*, par le commissaire Lemaire; publié par M. Gazier, p. 107. Ce travail a été imprimé dans le tome V (1878) des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, p. 1-131, sous le titre de *La Police de Paris en 1770*, et a fait l'objet d'un tirage à part. Les pages 104-108 sont consacrées à l'éclairage des voies publiques.

Digitized by Google

les lanternes dans leurs courses puisqu'elles étaient à portée de la canne par leur peu d'élévation. Cet abus n'existe plus et ne saurait exister. Les cochers de tout étage respectent l'allumeur et le réverbère. Un fat en cabriolet s'arrête, et même le cocher d'une petite maîtresse qui est d'un degré plus impudent que celui d'un petit maître [1] ».

Dans chaque lanterne était placée une lampe à huile à deux, trois ou quatre becs garnis de mèches, chaque bec possédant un réverbère « qui réfléchit la lumière fort loin et l'augmente considérablement ». Les lanternes étaient disposées de la façon suivante : « celles qui n'ont que des maisons à droite et à gauche n'ont que deux becs de lumière, un à chaque face qui regarde la longueur de la rue. Celles à trois becs sont posées aux endroits où elles peuvent porter la lumière dans une autre rue de côté vis-à-vis de laquelle elles se trouvent suspendues. Enfin celles à quatre becs éclairent les carrefours et par conséquent l'entrée de quatre rues à la fois [2].

« Chaque lanterne se monte et se descend avec une corde qu'on tire ou qu'on relâche attachée par un bout à une autre corde qui est à demeure et traverse la rue à la hauteur nécessaire. Cette corde qui monte et descend la lanterne, glisse sur des poulies, tombe perpendiculairement et passe par une boîte de fer fermant à clef, scellée dans le mur de face de l'une des maisons à droite ou à gauche de la lanterne; dans laquelle boîte l'excédent de cette corde, lorsque la lanterne est montée, se trouve ainsi renfermée en sûreté, en sorte que le service de ces lanternes se faisant entièrement dans les rues, ne cause aucune incommodité aux habitants dans leurs maisons [3] ».

Les réverbères étaient nettoyés « chaque jour par les gagne-deniers chargés de les allumer; ces gagne-deniers étaient tenus de demeurer dans les quartiers où ils faisaient leur service. Nous avons vu plus haut que chaque allumeur n'était préposé qu'à l'illumination de vingt lanternes qu'il mettait en moyenne une demi-heure à allumer. « Ainsi tous les allumeurs com-

1. Restif de la Bretonne, *Les Nuits de Paris*, septième partie (t. VII, 4e vol., 1788), p. 1560.

2. La soumission ne prévoyait que des lanternes à trois, quatre et cinq becs de lumière.

3. *Mémoire du commissaire Lemaire sur l'administration de la police en France.*

Digitized by Google

mençant en même temps dans tout Paris, il s'ensuit que tout Paris se trouve éclairé aussi en même temps partout avec la même célérité[1]. »

Les commissaires avaient la haute surveillance sur les allumeurs et les commis des entrepreneurs. Dans chaque quartier, le commissaire ancien possédait la liste des allumeurs et des commis; il recevait du Lieutenant de police, comme au temps des chandelles, lors de chaque renouvellement d'illumination après une période de clair de lune, un avertissement contenant les jours, les heures et la durée de l'illumination, « le tout afin qu'il puisse exercer sûrement son inspection sur cette partie de la police ».

En plus un inspecteur, commis par le Lieutenant de police, était spécialement chargé « de veiller à la totalité de ce service dans Paris et de lui en rendre compte. Enfin la garde de Paris et le guet devaient, dans leurs rapports quotidiens, signaler toutes les contraventions constatées dans le service de l'éclairage [2] ».

Cet inspecteur fut le nommé François Vannier, dont nous avons vu souvent le nom figurer dans les procès-verbaux de constat des fraudes des commissaires au temps des chandelles. Il était logé gratuitement à l'entrepôt général, rue du Ponceau, pour être plus à portée de surveiller le service; il recevait un traitement annuel de 3 000 livres, auquel le Lieutenant de police fit ajouter une gratification annuelle de 1 200 livres qui était versée par les entrepreneurs de l'illumination. Vannier mourut en 1784 et fut remplacé par un certain Damour qui lui avait été adjoint jusqu'en 1778, époque à laquelle il avait obtenu la fonction d' « inspecteur principal du nettoiement et de la surveillance, pour prévenir les embarras de la voie publique, causés par les matériaux des maîtres-maçons et autres [3] ». Damour reçut le même traitement et la même qualification que Vannier, mais il dut verser, sur ses émoluments, des pensions annuelles de deux cents livres à la femme et à la fille de Vannier.

L'inspecteur eut à réprimer de nombreuses fraudes de la part des allumeurs qui ne mettaient pas dans les lampes toute l'huile qu'ils recevaient des entrepôts. Certains d'entre eux

1. *Mémoire du commissaire Lemaire sur l'administration de la police en France.*

2. *Id.*

3. Supplique de Damour à la Commune de Paris. Arch. nat., F[13] 352.

Digitized by Google

s'appropriaient même les cordes de descente des lanternes pour les revendre à des brocanteurs. Dans le cours de l'année 1788, plus de trois cents cordes de descente furent coupées et volées. Une perquisition faite chez un allumeur nommé Lefebvre, par Damour et le commissaire Thiot, permit de constater qu'il avait détourné environ neuf livres d'huile et plusieurs paquets de cordes de descente. Envoyé en prison, il fut condamné fin octobre 1788 à un bannissement de neuf années. Lefebvre rompit son ban : en 1790, Damour le rencontra à Paris le 12 mars, et coïncidence fâcheuse, trente-sept cordes de descente disparurent dans la nuit du 12 au 13 mars[1].

Les bourgeois de Paris furent fort heureux de voir clair dans les rues la nuit et de ne plus avoir à descendre les lanternes quand la cloche du sonneur de quartier se faisait entendre.

Mercier, dans son *Tableau de Paris*[2], parle avec enthousiasme des réverbères : « Il n'y a plus de lanternes depuis seize ans. Des réverbères ont pris leur place. Autrefois huit mille lanternes avec des chandelles mal posées, que le vent éteignait ou faisait couler, éclairaient mal et ne donnaient qu'une lumière pâle, vacillante, incertaine, entrecoupée d'ombres mobiles et dangereuses. Aujourd'hui on a trouvé le moyen de procurer une plus grande clarté à la ville et de joindre à cet avantage la facilité du service. Les feux combinés de douze cents réverbères jettent une lumière égale, vive et durable. » — « La nuit approche et Paris ne paraît pas moins brillant, dit un contemporain ; des files de réverbères forment autour de la Seine la plus charmante illumination [3]. » Pourtant la grande clarté émise par les réverbères n'était pas sans gêner quelques Parisiens et quelques Parisiennes. Les malandrins en trouvaient la clarté trop vive :

A vos genoux, puissant Mercure,
Tombent vos clients les filoux.
Vous, leur patron, souffrirez-vous,

1. Lettre autographe de Damour, du 18 mars 1790. Arch. nat., F[12] 351.

2. *Nouvelle édition, corrigée et augmentée* (Amsterdam, 1783-1789, 12 vol. in-8°), t. I, chap. LXV, p. 123-124.

3. *Paris en miniature d'après les dessins d'un nouvel Argus* (A Londres, et se trouve à Paris, chez Pichard, libraire..., 1784, in-12), p. 79. — Cet ouvrage anonyme est attribué au marquis de Luchet.

Digitized by Google

Qu'à leur trafic on fasse injure?
Qu'on éclaire leur moindre allure?
Enfin qu'un mécanicien
Au détriment de votre bien
Ait fait hisser ces réverbères
Qui n'illuminent que trop bien
L'étranger et le citoyen.
. . . . . .
Ces réverbères sont l'écueil
De toute affaire salutaire[1].

Les voleurs n'étaient pas les seuls à se plaindre des réverbères; la vive clarté qu'ils répandaient gênait également leurs dignes compagnes, s'il faut en croire les vers suivants :

Quelle maudite invention
Entre autres que le Réverbère!
Ah! cette illumination
Met le comble à notre misère.
Hélas! en nous ôtant le soir
Qui faisait seul tout notre espoir,
Ces impertinentes lumières
Renvoient l'amour aux gouttières.
L'état ne va plus rien valoir!
. . . . . .
La lanterne était si commode!
Le vent l'éteignait, la cassait,
Incognito l'Amour passait[2]!

Filous et hétaïres des rues durent encore se lamenter davantage quand le Lieutenant de police Lenoir diminua, par son ordonnance du 5 novembre 1778, « les retranchements de lumière » pendant les périodes où la problématique clarté de la lune devait suffire à éclairer les rues. L'article II de cette ordonnance est à citer en entier : « Ordonnons que les petites rues trop étroites pour recevoir la clarté de la lune et qui seront par nous indiquées aux entrepreneurs, leurs commis et

1. *Plainte des filoux et écumeurs de bourses à nosseigneurs les réverbères.* Londres (Paris), 1769, in-8°. — Pièce réimprimée par Édouard Fournier dans son opuscule sur *Les Lanternes* (1854).

2. *Les Sultanes nocturnes et ambulantes de la ville de Paris contre les Réverbères.* A la Petite Vertu (Paris), 1768, in-8°. — *Les Ambulantes à la brune.* A la Chine (Paris), 1769, in-8°. Ces deux pièces ont été réimprimées par Ed. Fournier.

Digitized by Google

préposés, seront éclairées toutes les nuits indistinctement pendant l'hiver; voulons que les lanternes de toutes les autres rues soient disposées de manière à pouvoir être allumées également pendant la lune lorsque par des nuages ou brouillards, l'effet en sera intercepté [1]. »

Cet article de l'ordonnance ne fut pas appliqué intégralement par les entrepreneurs de l'illumination; entre eux et le Lieutenant de police, un compromis intervint ainsi que le prouve le document suivant : « Mémoire à Monsieur le lieutenant général de police, désirant prévenir l'obscurité qui se rencontre quelquefois les derniers jours de l'allumage de chaque lune à cause des nuages qui obscurcissent le temps et que suivant l'usage établi les entrepreneurs ne doivent faire allumer les lanternes qu'à 10 et 11 heures du soir. Ce magistrat a ordonné que dorénavant l'allumage de 2 400 becs de lumière seulement sera fait à la fin du jour. »

La dépense supplémentaire résultant de cette augmentation d'éclairage s'élevait annuellement à 2 170 l. 16 s., ainsi réparties :

« Les 2400 lumières seront éclairées pendant sept heures qui composeront ensemble 18 jours et la consommation de chaque bec sera de 17 onces 5 gros qui composeront ensemble 2 643 livres d'huile à raison de 12 sols à cause des nouveaux droits, cy. . . . . 1 585 l. 16 s.

« Plus pour le service extraordinaire des allumeurs qui seront obligés de faire le deuxième service du surplus des lanternes à 10 et 11 heures du soir, dont le nombre sera de 130 hommes à raison de 5 sols chaque jour et pendant les 18 jours, cy . . . . . 585 l.

« Total . . . . . 2 170 l. 16 s.

Le lieutenant de police Lenoir autorisa cette dépense le 12 mai 1782 [2].

A la fin de chaque année les entrepreneurs remettaient au Lieutenant de police de grands tableaux imprimés contenant pour l'année suivante les heures d'allumage et d'extinction des réverbères, ainsi que les heures du lever et du coucher de la

1 Bibl. de la Ville de Paris. Recueil général, série 39.

2. Arch. nat., F[13] 351.

Digitized by Google

lune. Les heures d'allumage et d'extinction variaient avec le lever et le coucher de la lune et étaient calculées avec des approximations de moins de cinq minutes.

Tout était prévu dans ces tableaux[1] : ainsi une éclipse de lune étant annoncée pour la nuit du 2 novembre 1789, les lanternes devaient être allumées à cette date à onze heures du soir, bien qu'il y ait pleine lune. On avait conservé la traditionnelle habitude de laisser les réverbères allumés jusqu'au jour pendant la nuit de Noël.

Une note du tableau nous apprend que les blancs marquent les nuits de cessation, mais que « cependant on éclaire encore pendant l'hiver, même dans les autres saisons, lorsque la lune est obscurcie par des brouillards ou temps fâcheux, une lanterne sur deux dans toutes les rues, à l'exception de celles des faubourgs et des places, quais et ponts ». Le même document nous apprend qu'en 1789, Paris était éclairé par 3 528 réverbères contenant 7 962 becs de lumière, répartis dans la ville et les faubourgs.

Le trésor royal subvenait à la dépense de cet éclairage. Le Bureau de la Ville de Paris avait passé un marché spécial avec Tourtille-Saugrain pour assurer l'éclairage des ports de la Seine au moyen de dix réverbères contenant 31 becs de lumière et l'éclairage des remparts du Nord à l'aide de 80 réverbères contenant 160 becs de lumière. L'éclairage de la Ville nécessitait annuellement une dépense de 383 537 l. 14 s., répartie ainsi :

Pour 7 962 lumières à 43 l. 12 s. par année.	347 143 l. 4 s.
Pour l'illumination extraordinaire pendant l'été	24 876 l.
L'illumination des deux derniers jours de pleine lune l'été.	2 170 l. 10 s.
L'illumination des remparts et quais. .	9 438 l.
Total par année	383 537 l. 14 s.[2]

1. *Tableau de l'illumination de Paris pour l'année 1789, contenant les jours et heures que l'on doit éclairer et ceux de cessation avec l'indication des entrepôts et des employés qui composent la Régie* (Arch. nat., F[13] 351).

2. *État de ce que coûtait l'illumination avant la Révolution* (Arch. nat., *ibid.*).

Digitized by Google

Tourtille-Saugrain avait également obtenu l'entreprise de l'éclairage de la route de Versailles à Paris. Cette route souvent parcourue par la famille royale, les hauts dignitaires du royaume, les Parisiens qui allaient à Versailles ou en revenaient, avait été dotée dès 1731 de 36 lanternes « pour éviter les accidents[1] ». Ces lanternes éclairaient principalement le village de Sèvres et ses abords; les allumeurs du village de Sèvres étaient aussi fripons que leurs collègues parisiens : en mai 1748, Hubert l'Écuyer, blanchisseur à Sèvres, fut condamné à une amende de vingt livres parce qu'il « faisait des trous et mettait de l'eau dans les chandelles qu'il allumait, en sorte qu'elles s'éteignaient dès le commencement[2] ».

En 1777, Marie-Antoinette et le comte d'Artois parcourant fréquemment la nuit la route de Paris à Versailles, on fit éclairer en permanence cette route depuis les Écuries de Versailles jusqu'à la porte de la Conférence, à l'aide de 172 réverbères renfermant 346 becs de lumière. Le trésor royal fournissait les fonds pour l'éclairage de la route, depuis la barrière de la Conférence jusqu'à Chaville; les autres réverbères, au nombre de 26 renfermant 52 becs de lumière, étaient entretenus aux frais du domaine de Versailles. Saugrain avait obtenu le bail de cet éclairage moyennant 45 livres par an pour chaque bec de lumière[3].

Ce n'est qu'à partir de l'année 1780 environ que Paris fut aussi bien éclairé que l'état de la science le permettait. Plus de suppression d'éclairage lorsque « cette police dont l'avarice a coûté bien des meurtres et des vols, se fiant à la lune perfide, n'allumait point les réverbères[4] » ou lorsque la belle saison ramenait les longs jours et supprimait l'éclairage des rues; plus de ces lanternes qui avaient subsisté pendant plus d'un siècle, ne laissant filtrer qu'à regret, au travers de verres nettoyés une fois le mois, la clarté rougeâtre et vacillante d'une

1. Arrêt du Conseil d'État du roi du 3 juillet 1731. (Bibl. nat., ms. franç. 21 684.)

2. Arch. nat., Y. 9448.

3. Arch. nat., F[13] 351.

4. *La Police de Paris dévoilée*, par Pierre Manuel, l'un des administrateurs de 1789... (Paris, chez J.-B. Garnery, libraire, l'an second de la Liberté, 2 vol. in-8°), t. I, p. 11. — Cf. Mercier, *Tableau de Paris*, édition déjà citée, t. V, 1783, ch. CCCLXV, pp. 12-13.

Digitized by Google

chandelle. Les réverbères, placés à bonne hauteur, répandaient dans les rues une clarté assez vive et suffisante, pour permettre aux Parisiens de circuler sans gêne la nuit dans les rues de leur ville.

Les éloges unanimes qui avaient accueilli la transformation de l'éclairage public semblaient avoir définitivement consacré l'emploi des réverbères. Mais, oubliant rapidement le passé, les Parisiens ne tardèrent pas à critiquer vivement ce qui avait fait l'objet de leur admiration.

Les critiques les plus vives furent formulées par Mercier, qui avait été auparavant un enthousiaste admirateur des réverbères; dans le même ouvrage où il s'était répandu en pompeux éloges, il s'exprime ainsi : « Les réverbères sont mal posés. Ces masses de feu forment, comme dit Milton, des ténèbres visibles. On devrait les appliquer contre la muraille. De loin, cette flamme rougeâtre blesse les yeux; de près elle donne peu de lumière et dessous vous êtes dans l'obscurité. Il manque donc à cette partie de la police, ce degré de perfection qu'on doit porter dans ce qui intéresse l'ordre ou le bien public. Il serait à souhaiter d'ailleurs qu'on veillât avec plus de soin sur la conduite de ceux qui sont chargés de les allumer. Ils y mettent le moins d'huile possible et le plus souvent dès neuf à dix heures du soir il y en a la moitié d'éteints. Vous n'en apercevez souvent que la trace dans certaines rues; vous en voyez un dans le lointain qui vous avertit de la friponnerie de l'allumeur[1]. » Mercier se plaint encore que l'huile employée n'est pas l'huile d'olive, mais « une huile de tripes qui se fabrique lors de la cuisson dans l'île des Cygnes[2] ».

Plus tard, nous trouvons des doléances plus vives contre les réverbères; il est vrai qu'elles émanent d'un inventeur qui proposait au Premier Consul un nouveau système d'éclairage des rues « On sait combien les réverbères actuels sont loin de remplir l'objet pour lequel ils sont établis : la faible lueur qu'ils jettent se perd à une légère distance de l'orbite au milieu duquel (*sic*) ils se trouvent placés. Personne qui n'ait éprouvé que la projection de l'ombre qu'ils répandent devant ou der-

1. *Tableau de Paris*, édition déjà citée, t. IX, 1789, chap. DCCIX, p. 80-81.

2. *Id., ibid.*, t. X, 1789, chap. DCCCXXII. p. 147.

Digitized by Google

rière, selon la marche du piéton, lui est souvent plus incommode que ne le serait une obscurité réelle. Bienfait équivoque par sa nature, il est encore nul trop souvent par la négligence ou par l'infidélité des allumeurs... Ne sait-on pas aussi que les réverbères ont été quelquefois des instruments funestes, trop faibles, trop vacillants pour résister à la tempête, souvent aussi ne tenant qu'à des cordes économiques ou vieillies et desséchées par l'usage, ils se brisent et menacent les jours du voyageur [1]. »

Malgré toutes ces critiques, les lanternes à réverbères de Bourgeois de Châteaublanc continuèrent à éclairer Paris jusqu'en 1789, date de l'expiration du bail des trois associés. L'inventeur ne profita guère des bénéfices de la société : ses deux associés l'évincèrent de la société sans autre dédommagement qu'une chétive pension. Dominique-François Bourgeois, dit Bourgeois de Châteaublanc, mourut dans un état voisin de l'indigence, le 18 janvier 1781 [2].

Saugrain avait eu, dans l'intervalle, à triompher d'un concurrent puissamment appuyé. En 1778, un certain Fabre du Bosquet prétendit être en possession d'un secret pour raffiner et épurer les huiles de lampe. Traitées par ce procédé les huiles devaient donner une lumière plus vive et ne plus dégager de mauvaises odeurs.

Le lieutenant de police Lenoir accorda à l'inventeur un privilège exclusif pour six années, que le Conseil d'État du roi ratifia par un arrêt en date du 7 avril 1778. Fabre du Bosquet s'associa avec de riches capitalistes et le contrat de la nouvelle société fut signé le 14 septembre 1778, par-devant le notaire Dutertre et un de ses confrères.

« Parmi les conditions de cet acte social, on doit remarquer que les fonds fournis par la société devaient être divisés en 80 sols (ou parts), pour chacun desquels chaque actionnaire fournirait 15 000 livres avec faculté de s'unir des croupiers et d'associer à cette entreprise le sieur Saugrain, entre-

1. *Projet d'un nouveau mode d'illumination pour la Ville de Paris présenté au Premier Consul de la République Française* (*Floréal an X*), par [Auguste-François] Dondey-Dupré, imprimeur, Paris, impr. de Dondey-Dupré. S. d. In-4°, 7 p.

2. *Nouvelle Biographie générale.*

Digitized by Google

preneur de l'illumination de Paris et de plusieurs autres villes[1]. »

Saugrain préféra céder à la société nouvelle toute l'entreprise de l'éclairage de Paris y compris « les huiles et autres marchandises emmagasinées avec les ustensiles et autres accessoires appartenant à l'entreprise ». C'est qu'il prévoyait que l'entreprise de Fabre du Bosquet ne pouvait être de longue durée : le Parlement se refusait à enregistrer les lettres patentes du roi rendues en confirmation de l'arrêt du Conseil du 7 avril 1778, un certain sieur Sage ayant fait opposition à cet enregistrement et ayant justifié « qu'il possédait depuis plus de dix années le secret de la raffinerie et de l'épuration des huiles[2] ».

Fabre du Bosquet devait recevoir 26 parts d'intérêts, sans faire de mise de fonds, pour lui tenir lieu de la valeur du prétendu secret qu'il apportait à la société. Il est curieux de connaître ce que l'inventeur était obligé de verser aux puissants protecteurs auxquels il était redevable et de l'arrêt du Conseil et de la formation de la société, ainsi que l'usage que ces protecteurs faisaient des fortes sommes acquises sans grande peine. Par acte passé devant maître Dutertre notaire, le 26 septembre 1778, Fabre du Bosquet déclarait céder la moitié de sa part de bénéfices au comte de Maillebois, « cette affaire ayant été commencée de concert avec M. le comte de Maillebois à l'aide de ses soins et des avances qu'il a fournies ».

Le comte de Maillebois, par acte notarié du 26 avril 1779 fit donation entre vifs à la dame de Monnier « pour marque de son affection particulière » d'un sol six deniers pour livre à prendre « dans la moitié à lui appartenante de la portion d'intérêts sans faire fonds, réservée au sieur Fabre du Bousquet ».

La dame de Monnier à son tour céda et transporta neuf deniers de sa part d'intérêts, peut-être aussi pour lui marquer son affection particulière, à Depré de Crassier, lieutenant-

1. *Rapport sur l'illumination de Paris fait au Comité des Finances de l'Assemblée Constituante*, par l'abbé Lompre [Longpré (Claude-Bénigne)], *le 16 septembre 1790* (Arch. nat., F[13] 351).

2. Arch. nat., F[13] 351

Digitized by Google

colonel de la légion de Maillebois, qui s'empressa de vendre cette part pour dix mille livres à un sieur Duchêne, intendant de la maison de Madame[1].

Mais tout ce maquignonnage ne devait être d'aucune utilité, car bien que Fabre du Bosquet eût installé à Saint-Denis un vaste établissement pour l'épuration des huiles et fondé un bureau à Paris, « ce grand préparateur d'huile, ce possesseur d'un secret admirable qui aurait valu pour lui la pierre philosophale n'a pu réaliser ses prouesses[2] ». Saugrain, qui guettait le moment propice, proposa de reprendre l'illumination de Paris aux conditions antérieures; il racheta à bon compte toute l'installation de Fabre du Bosquet et la société fut dissoute. Le plus à plaindre fut l'intendant de Madame, Duchesne, qui bien que n'ayant touché aucun bénéfice, fut condamné par arrêt du Parlement du 4 août 1789, à payer les dix mille livres au lieutenant-colonel Depré de Crassier.

Saugrain ne voulut pas s'exposer à une nouvelle alerte et dès le 3 septembre 1784, il présenta au Lieutenant de police une nouvelle soumission et un arrêt du Conseil d'État du Roi lui assura à nouveau l'illumination pour une période de vingt années à l'expiration de son premier bail, c'est-à-dire à dater du 31 juillet 1789. Aux termes de cet accord, Saugrain s'engageait à éclairer la capitale et les faubourgs moyennant 41 livres par bec de lumière et la route de Versailles moyennant 42 livres.

Malgré ce nouveau bail, en mars 1789, un certain Perbin proposa d'assurer l'éclairage de Paris avec une réduction annuelle de cinquante mille livres sur le montant du bail en cours; il proposait même de verser de suite 200 000 livres, si on lui garantissait l'éclairage de Paris pour vingt années. M. de Crosne, alors Lieutenant de police, l'autorisa à essayer son système pour éclairer le Palais Royal, éclairé jusqu'alors par Saugrain qui avait le monopole d'éclairer « les hôtels et maisons royales de Paris ». Mais Perbin s'acquitta si mal de ce service « que le Prince a ordonné de le renvoyer et de rappeler le sieur Saugrain, lequel va reprendre ce service au

1. *Rapport* de l'abbé Lompré, déjà cité.
2. *Id., ibid.*

Digitized by Google

1er avril prochain[1] ». D'autre part, les renseignements de police obtenus sur Perbin ayant été déplorables, il ne fut pas donné suite à sa proposition.

Saugrain continua à assurer l'éclairage de Paris, conformément aux clauses de son nouveau bail, pendant une partie de la période révolutionnaire. Contrairement à ce qu'écrit M. H. d'Allemagne[2], l'éclairage de la capitale ne fut nullement négligé pendant cette période; le bon fonctionnement de ce service fut au contraire une des préoccupations dominantes de l'administration municipale, comme nous le montrerons dans une étude ultérieure, étant arrivé au terme de celle-ci.

Ainsi, parallèlement aux autres services publics nécessaires à la vie de la capitale, l'éclairage des rues s'est peu à peu établi, modifié, perfectionné au cours des siècles. La modeste chandelle placée en 1318 à la porte du Châtelet « devant l'imaige de la benoiste Vierge Marie » est devenue la lanterne, terreur des bourgeois-allumeurs et cause de contraventions sans nombre; puis stimulés par Sartine, les inventeurs se mettent à l'œuvre : le réverbère à huile remplace en 1769 la lanterne à chandelle de suif et l'éclairage des rues devient une source de bénéfices pour ceux qui l'assurent entièrement.

Tout en exposant cette évolution des procédés d'éclairage, nous nous sommes surtout efforcé d'esquisser un des côtés les plus humbles de la vie des petits bourgeois et des artisans parisiens pendant environ un siècle, de montrer ce petit peuple de Paris, toujours épris de liberté et d'égalité soumis « à la plus compliquée, la plus dispendieuse et la plus despotique des polices... faisant de ses règlements des lois, malgré qu'elle n'eût le droit de punir que pour corriger[3] ». Pourtant, dans la police de l'ancien régime, tout n'était pas despotisme

---

1. *Copie du rapport de M. de Crosne du 13 mars 1787 à M. le Directeur général* (Arch. nat., F13 351). — La véritable orthographe du nom de ce concessionnaire évincé paraît être Perben, si l'on s'en rapporte à deux pièces imprimées qui ont été décrites par M. Maurice Tourneux, dans sa *Bibliographie* (t. III, nos 14666 et 14667); l'une de ces pièces appartient aux Archives nationales (A. D. XIII, 19); l'autre, qui fait partie de la bibliothèque de notre confrère, M. Paul Lacombe, nous apprend que Perben sollicitait la concession de l'éclairage de Paris, depuis 1782.

2. *Histoire du Luminaire*, p. 478.

3. Pierre Manuel, *La Police de Paris dévoilée*, t. I, *Introduction*, p. 1-2

Digitized by Google

et arbitraire : les commissaires des quartiers étaient des fonctionnaires zélés et assidus à leurs devoirs et les considérants de maints de leurs procès-verbaux prouvent qu'ils s'efforçaient bien plus d'assurer le fonctionnement régulier des services publics, que de faire montre d'une autorité tracassière en appliquant à la lettre les ordonnances de police. Les bourgeois, pour leur part, n'étaient pas toujours des plus dociles; souvent chez eux l'intérêt particulier l'emportait sur l'intérêt de la communauté; ils faisaient montre vis-à-vis des représentants de l'autorité d'une liberté d'allures et de langage qui parfois nous surprend. Aussi, était-il nécessaire aux fonctionnaires de la police qui étaient en contact journalier avec eux : soldats du guet, exempts de police et commissaires des quartiers, de faire preuve d'énergie et de fermeté.

Pour parvenir à éclairer au moyen de chandelles les rues étroites de Paris, que de difficultés à surmonter, que de problèmes à résoudre pour les commissaires! Que de tracas, de pertes de temps pour les bourgeois et les artisans avec en plus la souffrance de constater que la partie la plus pénible de ce service, utile à tous, n'incombe qu'aux plus humbles et aux plus déshérités d'entre eux! Peu à peu le service s'améliore, on ne demande plus au peuple que d'y contribuer pécuniairement : une administration vraiment digne de ce nom trouve des entrepreneurs qui l'assurent sous sa surveillance. C'est le régime moderne qui commence; le temps des chandelles est passé, la lumière des réverbères éclaire l'avènement des temps nouveaux.

Commandant HERLAUT.

Aux Armées, décembre 1916.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES OBJETS D'ART

CLASSÉS PARMI

LES MONUMENTS HISTORIQUES

DANS LES

ÉGLISES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

I

AVANT-PROPOS

Le glorieux renom de Paris absorbe dans son rayonnement tout ce qui se trouve auprès de la grand'ville; ce n'est qu'à une certaine distance de son périmètre que l'on commence à se ressaisir et à se rappeler l'existence de la province.

Mais entre ces deux contrées distinctes, il existe un territoire limitrophe, sorte de zone indécise dont nul archéologue ne s'occuperait, au point de vue de l'art monumental, si cette zone ne renfermait, sur un point de son étendue, le château de Vincennes, et, à l'extrémité opposée, la basilique de Saint-Denis.

Je veux parler de cette bande de terrain de 34000 hectares entourant Paris, que l'on appelle banlieue, et qui, avec la capitale, constitue le département de la Seine, le plus petit de France, avec ses 78 communes réparties jadis entre deux arrondissements.

Les édifices publics de la capitale et les objets d'art qu'ils contiennent sont, de longue date, connus, décrits et commentés dans des écrits aussi nombreux qu'érudits. Sans parler

Digitized by Google

des publications particulières, est-il besoin de rappeler celles qui sont dues à des Sociétés savantes? Les procès-verbaux de la Commission municipale du Vieux Paris, les bulletins de la Société de l'Histoire de Paris, doyenne de toutes les autres sociétés parisiennes; la Société des Amis des Monuments parisiens; celles de la Montagne Sainte-Geneviève, du VI[e] arrondissement, du Vieux Montmartre, etc.

Quant aux édifices publics de la banlieue, quant à leurs anciens objets d'art, plus rares, il est vrai, et de moindre valeur artistique, nul ne paraît s'en être soucié.

Il y a cependant l'importante publication entreprise par la Municipalité parisienne, qui a énuméré dans un *Inventaire général, les objets et œuvres d'art conservés dans les édifices publics, civils et religieux, de Paris et du département de la Seine.* Cet inventaire a été dressé de 1878 à 1889 et forme une collection de 8 volumes in-4°, dont les tomes I, II, III et IV sont consacrés aux édifices religieux[1].

Mais cet inventaire est succinct; il ne contient, d'autre part, aucun document graphique et ne s'applique aux œuvres d'art en question qu'autant qu'elles appartiennent à la Ville.

Au point de vue de la sauvegarde de ces monuments, les services municipaux compétents, qui en assument la conservation, ont donc fait le strict nécessaire. Il manquait toutefois, à ces œuvres d'art, la protection de la loi et le classement à titre de monument historique, qui est l'un des plus sûrs garants contre le vandalisme et la déprédation, en même temps qu'une sorte de consécration au point de vue de la réalité de l'intérêt artistique.

En faisant, conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1887, et des lois subséquentes dont la dernière en date est celle du 31 décembre 1913, le recensement détaillé du patrimoine d'art de la nation, le Gouvernement ne pouvait omettre d'y comprendre la partie des œuvres d'art conservées dans les monuments de la capitale et de sa banlieue.

On se reporta, dans ce but, à l'inventaire dont nous venons

1. En ce qui concerne les monuments préhistoriques du département de la Seine, voir mon rapport à la Commission des Monuments historiques, publié dans la *Revue préhistorique*. Paris, 1910, in-8, avec planches.

Digitized by Google

de parler et, pour servir de base utile aux recherches ultérieures, on fit un choix judicieux qui éliminait les objets d'art par trop modernes ou bien ceux dont la valeur artistique ne paraissait pas suffisante pour motiver leur inscription sur la liste des monuments classés.

Les inspecteurs des monuments historiques, attachés au sous-secrétariat d'État des Beaux-Arts, procédèrent ensuite à des enquêtes et vérifications sur place. Ces mesures furent complétées par un inventaire détaillé, dressé à Paris, dans les établissements publics, ressortissant à l'État, tels que les Ministères, le Conseil d'État, la Cour des Comptes, la Monnaie, l'École militaire, l'École polytechnique, l'Hôtel des Invalides, le Palais de la Légion d'honneur, l'Observatoire, le Palais de Justice, etc.

Le résultat de ce travail forme un véritable volume. Il n'a pas encore été publié, mais il peut être consulté au sous-secrétariat d'État des Beaux-Arts.

La publication, dans les Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris, de l'extrait concernant le département de la Seine, offrirait donc un intérêt certain aux membres de cette Société. Elle serait en même temps utile à leurs travaux, ainsi qu'à ceux de tous les chercheurs curieux du passé de la capitale.

Il nous a paru, toutefois, qu'il n'était pas, au même degré, utile de reproduire *in extenso* la liste complète, mais que, laissant de côté pour le moment les édifices publics, religieux et civils de Paris, la basilique de Saint-Denis et même le château de Vincennes, dont les trésors artistiques sont bien connus, il suffirait d'appeler l'attention sur les œuvres d'art des modestes sanctuaires de la banlieue, qui n'ont jamais été signalées.

C'est, en effet, des objets d'art contenus dans les églises qu'il convient de se préoccuper tout d'abord, principalement de celles des communes rurales, plus isolées. Ces objets sont les plus exposés à disparaître, en raison de la manie du bibelot qui sévit depuis quelques années et qui, devenue maintenant une sorte de fièvre de spéculation, ne craint pas quelquefois de recourir à l'emploi de moyens illicites pour s'assurer à tout prix la possession des objets convoités.

C'est donc, d'autre part, faire œuvre préservatrice que de publier ces objets d'art, de sorte que le signalement s'en trouve

Digitized by Google

entre toutes les mains, et que les amateurs de mauvaise foi n'osent plus les acquérir.

Nous donnons, à cet effet, un extrait de la liste générale dont nous venons de parler, en l'accompagnant de courtes notices, avec photographies inédites et classées par ordre chronologique, concernant les principaux objets classés dans les églises dont il est question.

La ville de Paris a prescrit, depuis plusieurs années, la revision de son inventaire. Si cette revision, qui est encore loin d'être terminée, faisait connaître l'existence, ignorée jusqu'alors, de quelque objet digne d'être ajouté à la liste de classement, ces additions feraient de notre part l'objet d'un supplément à la présente publication.

II

NOTICES HISTORIQUES

ÉGLISE D'ISSY

LE CHRIST BÉNISSANT, DANS UNE GLOIRE

Bas-relief, pierre, XII^e^ siècle.

Dans ce remarquable bas-relief (fig. 1), le Christ est, suivant un usage fréquent à l'époque romane, représenté en majesté : vu à mi-corps dans une gloire ovale, la tête ornée d'un nimbe crucifère, la main droite levée dans un geste de bénédiction, il tient de la main gauche le livre des Évangiles. De chaque côté, à hauteur de la tête, un ange encense. Dans la partie inférieure, des sculptures fort dégradées pourraient représenter les animaux symboliques des évangélistes.

Ce bas-relief formait autrefois le tympan du portail de l'ancienne église d'Issy, reconstruite au XVII^e^ siècle (voir plus loin la notice consacrée aux vantaux du portail actuel). Il se trouve aujourd'hui encastré dans un mur du jardin de la cure de cette localité. C'est l'œuvre d'art religieux la plus ancienne de la banlieue de Paris, ce qui lui a valu, croyons-nous, d'être la seule décrite dans les publications de la Commission muni-

Digitized by Google

Phot A. Perrault-Dabot.

FIG. 1. — ÉGLISE D'ISSY. LE CHRIST BÉNISSANT.
Bas-relief pierre. XII[e] siècle.

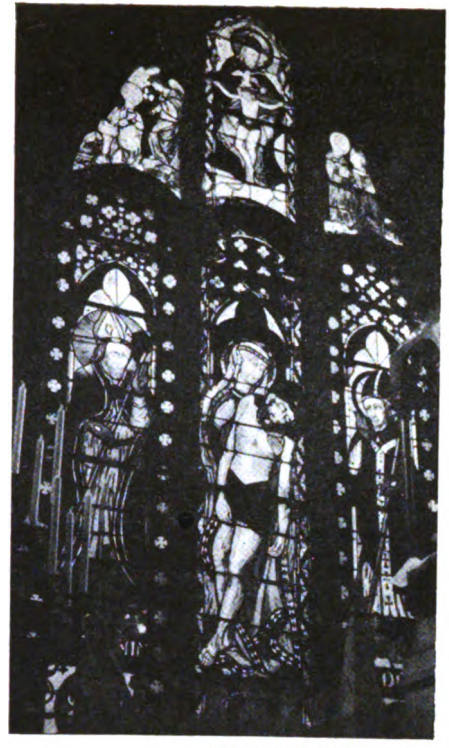

Phot. A. Perrault-Dabot.

FIG. 2. — EGLISE DE GENTILLY.
Vitrail du chevet. Fin du XIV[e] siècle.

Digitized by Google

Digitized by Google

cipale du Vieux Paris[1]. Nous ne pouvons toutefois, en raison du haut intérêt que présente ce bas-relief, et malgré notre désir de parler seulement d'objets d'art inédits, le passer sous silence dans le présent travail.

Dans la cour du même presbytère, se trouve la dalle funéraire, à effigies gravées, de Simon Blondel, sa femme et ses enfants, XV^e^ siècle.

ÉGLISE DE VITRY

CROIX DE CONSÉCRATION, PEINTE

XIII^e^ siècle

L'église de Vitry, classée parmi les monuments historiques, est un gracieux édifice des XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Sur l'une des colonnes de la nef est peinte une croix de consécration représentant un saint personnage (un apôtre probablement), debout au milieu d'un quadrilobe inscrit dans une circonférence.

En raison de son ancienneté, cette croix constitue une grande rareté dans le diocèse de Paris, et mérite à ce titre d'être signalée.

ÉGLISE DE GENTILLY

VITRAIL

Fin du XIV^e^ siècle

Au centre de ce vitrail (fig. 2) on voit : le Christ mort entre les bras de sa mère[2]; à sa gauche, saint Denis, et saint Saturnin à sa droite, tous deux en costumes d'évêques. Dans la partie supérieure de la lancette centrale : la Trinité, sous les

1. Procès-verbal de la séance du 7 juillet 1904, année 1904, p. 124 (avec planche); et procès-verbal de la séance du 15 décembre 1906, année 1906, p. 303.

2. Dans la reproduction de cette scène, à laquelle on donne le nom de Vierge de pitié, l'artiste verrier du Moyen âge, au lieu d'étendre comme d'habitude le Christ sur les genoux de sa mère, le fait tenir presque debout entre ses bras. Cette dérogation est due à l'étroitesse du compartiment de la fenêtre, séparée en trois parties par deux meneaux.

Digitized by Google

traits de Dieu le père soutenant le Christ en croix, tandis que le Saint-Esprit lui sort de la bouche sous la forme d'une colombe.

C'est le plus ancien vitrail de la banlieue. Il est placé à la fenêtre du chevet de l'église.

ÉGLISE DE BOULOGNE

DALLE FUNÉRAIRE DE JEHAN LE MERCIER

1397

Cette dalle funéraire est certainement la plus belle de celles conservées dans les églises de la banlieue. Une riche ornementation d'architecture encadre l'effigie du défunt : messire Jehan Le Mercier, maître d'hôtel et conseiller des rois Charles V et Charles VI. Rinceaux, arcatures ajourées, sveltes colonnettes, voûtes appareillées avec leurs nervures, statuettes d'apôtres placées deux à deux dans des niches à fenestrage, le ciseau de l'artiste n'a rien négligé pour donner le meilleur de l'art du *tumbier*.

Le défunt, debout, les mains jointes, est revêtu, sauf le casque, d'une armure complète; l'épée au côté gauche, la dague au côté droit, ses pieds reposent sur un lion étendu au bas de la dalle. De chaque côté de la bordure se voient les écussons de Messire Le Mercier et aux angles, dans des médaillons, les symboles des évangélistes, actuellement presque effacés, ainsi qu'une grande partie de l'inscription funéraire.

Cette dalle, qui se trouvait autrefois dans la chapelle de la Vierge, était engagée sous un banc de confrérie. Elle a été relevée et fixée contre le mur de la nef, côté sud [1].

L'épitaphe rimée du fondateur de l'église de Boulogne, Nicolas Myette, bourgeois de Paris [2], également conservée dans cette église, est loin d'offrir le même intérêt iconographique, mais elle méritait, au point de vue historique, de figurer également parmi les objets classés.

---

1. Voir Guilhermy, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*, t. II, 1875, p. 54 et pl.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 82.

Digitized by Google

Phot. A. Perrault-Dabot.

FIG. 3. — ANCIENNE ÉGLISE DE NEUILLY.

(Chapelle Saint-Jean-Baptiste.)

Fonts baptismaux. Pierre, XVe siècle.

Phot. A. Perrault-Dabot.

FIG. 4. — ÉGLISE DE PUTEAUX.

Vitrail du XVIe siècle.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANCIENNE ÉGLISE DE NEUILLY

(Chapelle Saint-Jean-Baptiste)

FONTS BAPTISMAUX

Pierre, XV^e^ siècle

L'ancienne église de Neuilly (actuellement chapelle Saint-Jean-Baptiste), conserve des fonts baptismaux que l'abbé Lebeuf attribuait au XIII^e^ siècle, et considérait ainsi comme les plus anciens du diocèse de Paris.

En réalité, ils ne remontent pas au delà du XV^e^ siècle, mais ils sont aussi remarquables que peu connus. Ils sont, en outre, en parfait état de conservation et n'ont jamais subi de restauration.

La face la plus facile à voir (l'autre face étant trop rapprochée du mur vers lequel elle est tournée), offre, dans une sorte de panneau central, un ange agenouillé portant un coffret qui contient le Saint-Chrême.

Sur l'autre face, un bas-relief plus important (fig. 3), représente le baptême du Christ et mérite une description. Le Christ, nu suivant la tradition, est plongé dans l'eau du Jourdain jusqu'à la ceinture. Saint Jean, debout sur la berge, lui impose la main droite sur le front et, de la gauche, lui verse sur la tête l'eau contenue dans un vase de forme allongée. Il est à noter que le Christ reçoit ici le baptême de deux manières : par immersion et par infusion de l'eau sur la tête; alors que, dans le premier cas, les artistes se contentaient de le représenter recevant l'imposition des mains. A la droite du groupe, un ange sortant du ciel tient la tunique du Christ, prête à être revêtue.

Une guirlande de feuillages, richement sculptés et d'un aspect très décoratif, entoure le bord de la cuve, de forme ovale, supportée par un pied de même forme, sans autre ornement que de fortes moulures.

Ces fonts sont placés à gauche en entrant dans l'église.

Dans l'*église neuve* de Neuilly, sont classées deux toiles, dont l'une : *Les Pèlerins d'Emmaüs*, est due à Jean André, dit

Digitized by Google

frère André, Dominicain, qui mérite ici une mention particulière. Né à Paris, en 1662, ce peintre mourut dans la même ville en 1753. Ses supérieurs, qui avaient remarqué ses dispositions pour la peinture, l'envoyèrent à Rome faire son éducation artistique. De retour à Paris, il prit une manière bien française. Ses toiles offrent beaucoup d'analogie avec celles de Jouvenet, mais avec moins de brio et d'élégance.

Il peignit, pour l'église des Jacobins, beaucoup de tableaux, qui furent presque tous brûlés pendant la Révolution. Il décora, en outre, à Paris, la chapelle (église Saint-Thomas-d'Aquin) et la salle du noviciat de son ordre; puis il travailla pour toutes les maisons de cet ordre, notamment à Lyon et à Bordeaux. Le musée du Louvre possède son portrait par lui-même, et le département de la Seine, dans les églises de quatre localités : Rueil, Épinay, Bourg-la-Reine et Neuilly, montre de beaux tableaux dus à ce maître, ou qui lui sont attribués[1].

ÉGLISE DE BAGNEUX

DALLES FUNÉRAIRES A EFFIGIES GRAVÉES

XVI^e siècle

L'église de Bagneux, remarquable édifice du XIII^e siècle, dont l'architecture offre des points de ressemblance avec celle de Notre-Dame de Paris, renferme un certain nombre d'œuvres d'art, classées parmi les monuments historiques, notamment : un fragment de vitrail du XV^e siècle, à la fenêtre absidale, représentant le Christ en croix; une tribune d'orgues, du XVI^e siècle, en bois sculpté, dont la balustrade est décorée de panneaux à médaillons alternant avec des pilastres, dont pas un ornement n'est semblable; des donations lapidaires de 1725 et 1733; des plaques de fondations de messes du XVII^e siècle et de 1717; un bénitier offert en 1633.

Au tympan du portail figure un intéressant bas-relief, provenant de l'ancienne façade et conservé lorsque, de nos jours, celle-ci fut restaurée.

---

1. Voir sur cet article : *Frère Jean André*, peintre des Jacobins de la rue du Bac. Vannes, 1888, in-8. Anonyme (par Victor Pierre).

Digitized by Google

Mais, ce qui fait de l'église de Bagneux un monument unique dans la banlieue parisienne, est la série de dalles funéraires à effigies gravées, allant du XIIIe siècle au XVIIIe siècle, dont la plupart se rapportent à des familles de bourgeois, qui ont encore des représentants dans la localité, et même à de simples cultivateurs du pays. Ces dalles présentent, en conséquence, en dehors de leur valeur d'art et d'archéologie, le plus grand intérêt pour l'histoire de Bagneux.

Bien que variées par le style et l'ornementation, les dispositions générales de ces tombes sont à peu près les mêmes. Sous une arcade ogivale ou surbaissée, suivant l'époque, les défunts, la femme à la gauche du mari, sont étendus côte à côte, les mains jointes et la tête reposant sur un coussin.

A leurs pieds sont agenouillés leurs enfants, garçons d'un côté, filles de l'autre. Autour de la dalle, formant bordure, court l'inscription funéraire, en minuscules gothiques, où sont retracés les noms et professions des défunts, ainsi que la date de leur décès. Aux quatre angles, des médaillons renferment les symboles des Évangélistes, ou bien des têtes de morts.

Seules, les tombes des prêtres diffèrent en raison du costume sacerdotal des défunts.

Toutes ces tombes étaient, depuis les funérailles de ceux dont elles recouvraient les restes, encastrées dans le dallage de l'église, où les pas des fidèles les effaçaient un peu plus chaque jour. La Commission des Monuments historiques les a fait enlever avec soin, puis replacer debout le long des murs des collatéraux, où elles forment à présent un véritable musée lapidaire [1].

ÉGLISE DE PUTEAUX

VITRAUX

XVIe siècle

Les cinq remarquables verrières de l'église de Puteaux sont du XVIe siècle. Placées dans les grandes fenêtres du côté

1. Voir Guilhermy, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*, tome III, 1877, p. 557 et suiv.

Digitized by Google

nord de la nef, elles comprennent : un vitrail complet représentant la légende de saint René d'Angers; deux vitraux incomplets représentant l'un l'Assomption, datée de 1558, et l'autre, la Pentecôte. Les deux autres fenêtres renferment chacune seulement un seul sujet complet : un calvaire, une adoration des bergers.

Le vitrail de la légende de saint René (fig. 4) est partagé, par deux meneaux, en trois parties, comprenant six tableaux. Les trois compartiments de la partie supérieure et le compartiment central de la partie inférieure se rapportent à des scènes de la légende du saint. Les deux compartiments inférieurs, à droite et à gauche, représentent, d'une part, le donateur des vitraux, agenouillé avec ses fils et, de l'autre, la donatrice agenouillée avec ses filles. Le soubassement forme trois panneaux d'ornements, avec pilastres, angelots et médaillons.

Quelque incomplètes que soient la plupart de ces verrières, elles forment un ensemble d'autant plus intéressant que peu de vitraux anciens, surtout d'une telle dimension, ont subsisté dans la banlieue de Paris. Aussi, comme les fenêtres où elles se trouvent sont à peu de distance du sol, le service des Monuments historiques du Ministère des Beaux-Arts les a-t-il fait protéger, à l'extérieur, par un grillage métallique, lequel, bien que fortement établi, n'en atténue pas la lumière et permet d'en admirer l'éclat. Quelques travaux de restauration y ont été en même temps discrètement exécutés.

SURESNE

(Chapelle du fort du Mont-Valérien)

ÉPITAPHE DE LA RECLUSE GUILLEMETTE FAUSSARD

Pierre, 1561

Cette épitaphe, gravée en beaux caractères gothiques, relate le décès, en 1561, d'une Parisienne, Guillemette Faussard, qui, dans le milieu du XVI^e^ siècle, s'était fait construire un oratoire sur le mont Valérien, et, à l'aide des offrandes qu'elle recevait, avait fait édifier, sur le mont, un calvaire que les pèlerins prirent l'habitude de fréquenter.

Digitized by Google

Les vicissitudes de ce lieu de dévotion, depuis les temps anciens jusqu'à l'époque moderne où il devint établissement militaire, ont été racontées par de nombreux historiens et nous n'avons pas à y revenir. Il suffit de dire que l'épitaphe en question a été heureusement conservée et se trouve encastrée dans une paroi de la chapelle (moderne) du fort. Le texte en est d'une fâcheuse incorrection; mais la curiosité des détails qui y sont relatés vient s'ajouter à l'extrême rareté de cette sorte de document. L'inscription a d'ailleurs été relevée par Guilhermy[1] et nous y renvoyons le lecteur. Au-dessus du texte gravé, toute une série de petits personnages figurent en relief : Saint Jacques le Majeur, un évêque, la salutation angélique, le Christ de majesté, saint Louis invoqué par une femme à genoux, un autre évêque patronnant une suppliante, en costume religieux (Guillemette Faussard, peut-être), puis un prêtre revêtu de ses ornements sacerdotaux.

ÉGLISE DE SAINT-MAURICE

(Près Charenton)

VITRAIL

XVI^e^ siècle

La pauvre église de Saint-Maurice ne renferme rien de remarquable qu'un vitrail, panneau d'assez grande dimension encastré dans une verrière moderne. Il représente le patron de l'église, casque en tête, revêtu d'une armure complète de chevalier, portant à la main droite une bannière à la croix de Savoie et monté sur un cheval richement harnaché et caparaçonné. Au fond se voient des montagnes où s'élèvent des châteaux forts. Saint Maurice étant le patron de la Savoie, ce vitrail, bon spécimen de l'art du verrier au XVI^e^ siècle, a pu être donné par un seigneur de cette province. Il se trouve dans une fenêtre de la nef, côté nord.

1. *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*, t. III, 1877, p. 198.

Digitized by Google

ÉGLISE D'AUBERVILLIERS

ANGES ADORATEURS, STATUES, BOIS

XVI^e siècle

Dans la chapelle, dite de Notre-Dame-des-Vertus, de l'église d'Aubervilliers, deux anges adorateurs (fig. 5 et 6), en bois sculpté, de l'époque de Henri II, sont placés, suivant un usage fréquent, de chaque côté de l'autel. C'est un art un peu apprêté, mais très gracieux.

L'église d'Aubervilliers, intéressant édifice de transition, en partie rebâtie sous Henri II, dans le style ogival, mêlé à quelques détails de la Renaissance, est classée parmi les Monuments historiques.

ÉGLISE DE ROMAINVILLE

SAINTE-GENEVIÈVE

Statue pierre, XVII^e siècle

Debout, une couronne sur la tête, la sainte porte une houlette à la main droite et, de la gauche, retient les pans du long manteau qui l'enveloppe.

Cette statue de sainte Geneviève, en pierre, peut se dater de la fin du XVI^e siècle ou du commencement du XVII^e siècle. Elle porte encore, principalement dans l'agencement des plis du manteau, les caractères du style de la Renaissance. Elle est loin de constituer une œuvre de premier ordre; elle a paru, toutefois, mériter les honneurs du classement en raison de la rareté, dans le diocèse, des effigies anciennes de la patronne de Paris.

Elle est placée dans une niche, à droite en entrant dans l'église.

Digitized by Google

Phot. A. Perrault-Dabot.

Phot. A. Perrault-Dabot.

FIG. 5 et 6. — ÉGLISE D'AUBERVILLIERS.

Anges adorateurs. Bois, XVI^e siècle.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉGLISE DE GENNEVILLIERS

VITRAIL

XVII^e siècle

Le vitrail classé dans l'église de Gennevilliers représente des donateurs avec leurs saints patrons : saint Nicolas et sainte Marthe. Il date seulement du XVII^e siècle, mais il a paru mériter les honneurs du classement en raison de la rareté des vitraux de cette époque subsistant en banlieue. Ce vitrail, placé dans une fenêtre de la nef, au côté sud, a été restauré en 1907, par les soins de la Commission des Monuments historiques.

Plusieurs inscriptions funéraires et plaques de fondation, du XVI^e siècle, sont conservées dans cette église, et, sans doute par une omission, facilement réparable d'ailleurs, ne figurent pas sur la liste des objets classés.

La plus intéressante, en raison de la représentation du défunt étendu dans son suaire et des symboles des évangélistes gravés aux angles, est celle de Nicole Ledenoys, curé de l'église de Gennevilliers. Cette dalle mentionne en outre une fondation de messes par ce curé, au profit de son église.

ÉGLISE D'ISSY

VANTAUX DE LA FAÇADE

Bois sculpté, XVII^e siècle

L'église d'Issy conserve principalement un bas-relief du XII^e siècle, dont nous avons parlé plus haut, mais il a paru que les vantaux sculptés de la porte principale du nouvel édifice méritaient également de figurer sur la liste des objets classés, en raison des armoiries royales et de celles des Bourbon-Conti, que ces vantaux portent à leurs frontons, et surtout à cause de la manière large et robuste dont l'artiste du XVII^e siècle a traité ces motifs ornementaux.

Les portes latérales sont simplement composées de panneaux moulurés, décorées, à la partie supérieure, de palmes et de têtes d'anges, cravatées d'ailes. Elles n'ont pas été classées.

Digitized by Google

ÉGLISE DE VILLEJUIF

BOISERIE DU CHŒUR

XVIII^e siècle

Dans un encadrement mouluré, surmonté de têtes d'anges, cravatées d'ailes, descend une longue guirlande formée en trophée, de vases sacrés mêlés à des ornements sacerdotaux, où l'on distingue aussi les grappes de raisin et les épis de blé, symboles du mystère de l'Eucharistie. L'élégance du décor et la délicatesse du ciseau ont corrigé ici ce que le sujet pouvait offrir de banalité.

Ces très remarquables spécimens de la sculpture sur bois, au XVIII^e siècle, ornent la paroi orientale du chœur de l'église de Villejuif, de chaque côté du maître-autel,

Ce sont les seules boiseries de cette époque ayant subsisté dans les églises de la banlieue.

La figure 7 reproduit le panneau placé du côté sud.

ÉGLISE DE SCEAUX

LA VIERGE COURONNÉE PAR L'ENFANT JÉSUS

Bas-relief marbre, XVIII^e siècle

Ce charmant bas-relief (fig. 8), représente la Vierge, sortant à mi-corps d'une nuée, et tenant dans ses bras l'Enfant Jésus qui, de la main droite, lui place une couronne sur la tête. Attribuée à Antoine Coysevox († 1720), cette œuvre paraît bien conçue dans la manière du maître. Elle faisait partie autrefois de l'ancien autel de la chapelle de Lorette, placée dans le jardin des Sulpiciens, à Issy. Actuellement elle est fixée dans la partie antérieure du tombeau, en marbres polychromes, d'un autel consacré à la Vierge, dans le collatéral nord de l'église de Sceaux.

Une autre œuvre de sculpture, mais de moindre valeur artistique, est également conservée dans cette église. C'est un

Digitized by Google

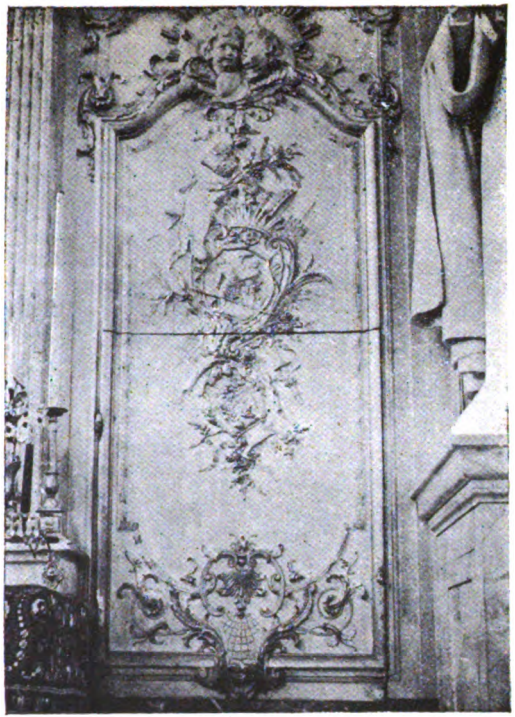

Phot. A. Perrault-Dabot.

FIG. 7. — ÉGLISE DE VILLEJUIF.

Boiserie du chœur. XVIII^e siècle.

Phot. A. Perrault-Dabot.

FIG. 8. — ÉGLISE DE SCEAUX.

La Vierge couronnée par l'Enfant Jésus.
Bas-relief. Marbre, XVIII^e siècle.

Digitized by Google

Digitized by Google

groupe en marbre, dû à J.-B. Tuby [1], le Baptême du Christ. Agenouillé au bord du Jourdain, le Christ reçoit sur la tête l'eau que saint Jean vient de puiser dans le fleuve à l'aide d'une coquille. Ce groupe, dont les personnages sont de grandeur naturelle, est placé au fond du chœur, derrière le maître-autel.

Des vitraux, en excellent état de conservation, sont aussi classés dans l'église de Sceaux. Ils se trouvent dans les collatéraux nord et sud, et ils sont datés respectivement de 1542 et de 1557.

Le plus intéressant de ces vitraux est celui de la chapelle de la Vierge, composé de quatre panneaux, représentant, dans la partie supérieure, deux donateurs : Claude Callist et Seheu ; et, dans le bas du vitrail, saint Laurent et sainte Catherine ; c'est celui qui est daté de 1542. L'autre vitrail, également composé de quatre panneaux, représente des prophètes et de saints personnages.

On a encore classé, dans la même église, une console en bois sculpté et doré, du XVIII[e] siècle. Ce n'est pas là une œuvre d'art proprement dit, mais l'élégance et la rareté de ces vieux meubles les font rechercher et justifient la mesure de protection prise à leur égard. C'est pour ce motif que deux consoles du même genre ont été classées dans l'église d'Épinay.

ÉGLISE DE CHOISY-LE-ROI

STATUES DE SAINT LOUIS ET DE SAINT MAURICE

Marbre, XVIII[e] siècle

Ces deux statues (fig. 9 et 10), en marbre blanc, de grandeur naturelle, sont placées dans le chœur de l'église de Choisy-le-Roi, de chaque côté du maître-autel.

Le saint roi, tête nue, l'épée au côté, revêtu d'une armure complète à la mode du XVI[e] siècle, vient de saisir, sur le

1. Tuby (J.-B.) mérite également d'être cité à part. Né à Rome, en 1635, il mourut à Paris en 1700. Presque toutes les œuvres de cet éminent sculpteur sont à Versailles, mais l'une des plus belles est le saisissant tombé, conservé à l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet, où la mère de Le Brun est représentée s'éveillant au Jugement dernier.

Digitized by Google

coussin où il les tenait précieusement, les clous de la croix et la couronne d'épines, qu'il a rapportés de Palestine. Tenant les reliques avec respect, dans un pan de son ample manteau, il les offre dans une attitude pieusement inclinée, pour être déposées à la Sainte-Chapelle.

Le chef de la légion thébaine, debout, l'épée au côté et son casque à ses pieds, en costume à la romaine, s'appuie de la main gauche tenant une palme, sur son bouclier et, levant la main droite vers le ciel, offre sa vie au Dieu pour lequel il va subir le martyre.

Ces statues sont dues au ciseau de Jacques Rousseau († 1740), et présentent d'intéressants spécimens de la statuaire historique, telle qu'elle était comprise au commencement du XVIII[e] siècle. Malgré certains anachronismes, dus à l'époque où elle furent exécutées, elles produisent un effet grandiose et éminemment décoratif.

EGLISE DE NANTERRE

MONUMENT FUNÉRAIRE DE CHARLES LE ROY,

Horloger à Paris († 1771)

1778

Ce monument, élevé à la mémoire de Charles Le Roy, horloger à Paris et bourgeois de Nanterre, est d'une grande simplicité. Il consiste en une haute plaque de marbre polychrome, sur la partie supérieure de laquelle se détache un médaillon représentant, en silhouette, le buste du défunt. La partie inférieure est presque entièrement recouverte par l'inscription funéraire gravée sur une tablette de marbre blanc. Les vertus de Le Roy y sont louées en termes quelque peu dithyrambiques, à la mode de l'époque, mais ils sont un témoignage de la reconnaissance publique envers un bienfaiteur de la paroisse et peuvent présenter, à l'égard de l'histoire locale, un intérêt qu'il convient de ne pas négliger. Nous ne croyons cependant pas devoir la donner ici puisqu'on peut la trouver *in extenso* dans les *Inscriptions du diocèse de Paris*, de M. de Guilhermy, t. III, 1877, p. 195-196.

Digitized by Google

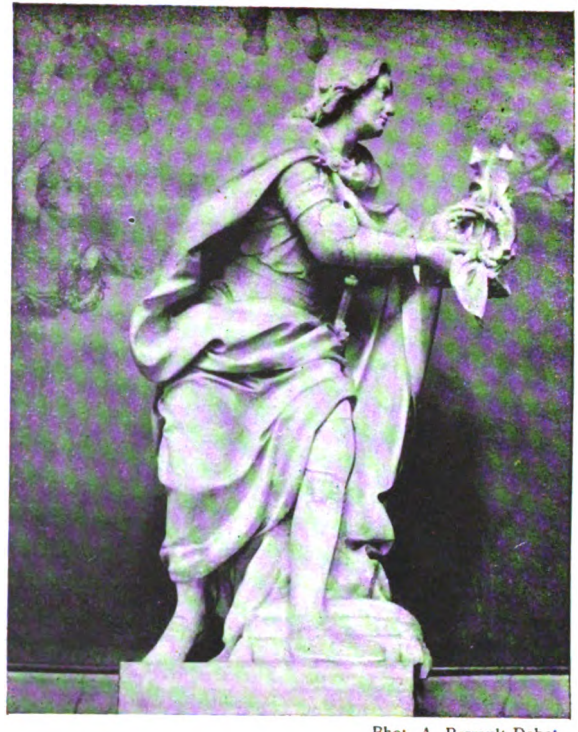

Phot. A. Perrault-Dabot.

FIG. 9. — ÉGLISE DE CHOISY-LE-ROY.

Saint Louis. Marbre, XVIII^e siècle.

Phot. A. Perrault-Dabot.

FIG. 10. — ÉGLISE DE CHOISY-LE-ROY.

Saint Maurice. Marbre, XVIII^e siècle.

Digitized by Google

Digitized by Google

La sévérité qui préside au choix des classements a fait rejeter l'adoption de cette mesure pour deux bannières, de la fin du XVIII^e^ siècle, représentant sainte Geneviève et saint Maurice, brodés en soie polychrome sur velours, également conservées dans l'église de Nanterre. Nous signalons donc ces deux objets à titre de simples curiosités.

Un assez grand nombre de tableaux sont, d'autre part, conservés dans les églises de la banlieue, et plusieurs ont été classés parmi les monuments historiques.

Tels sont : *La Déposition de croix*, par Pierre Mignard (Gennevilliers); *la Fuite en Égypte*, par Philippe de Champagne (Malakoff); *l'Adoration des Bergers*, par Le Valentin, et *le Sommeil d'Élie*, par Lagrenée (Saint-Maur-des-Fossés); plusieurs toiles de Jean André, dit Frère André (Bourg-la-Reine, Épinay, Neuilly) et même une *sainte Élisabeth de Hongrie*, due au pinceau de A.-B. Glaize (Pantin).

Nous n'en parlerons pas plus amplement ici, faute d'avoir pu, soit à cause de leurs tons poussés au noir, soit en raison de l'obscurité des églises, en obtenir des reproductions photographiques satisfaisantes, qui seraient préférables aux meilleures descriptions. Il conviendra donc, à ce sujet, de se reporter à la liste de classement.

Comme nous avons fait un choix, pour la rédaction des notices ci-dessus, parmi les objets classés du département de la Seine qui nous ont paru offrir le plus d'intérêt, nous donnons ci-après, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la liste des objets d'art classés dans les églises rurales de ce département; elle est extraite de la liste générale des objets d'art classés de la France.

Cette *Liste* n'est pas encore publiée; elle serait cependant fort utile aux études historiques, artistiques et archéologiques. Il faut espérer qu'il sera prochainement possible au Ministère des Beaux-Arts d'entrer dans cette voie, où il a déjà été précédé, en ce qui concerne plusieurs régions, par les Comités et Sociétés d'art et d'archéologie d'un certain nombre de dépar-

Digitized by Google

tements[1]. En tête de ces différents groupements s'est placée la *Commission des antiquités et arts de Seine-et-Oise*, avec le bel *Album* qu'elle a publié en 1910.

III

OBJETS D'ART CONSERVÉS DANS LES EGLISES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET CLASSÉS PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES

Extrait de la liste officielle[2]

ÉTAT EN 1916

AUBERVILLIERS. — *Église.*

Deux anges adorateurs, statues, bois, XVI^e^ siècle. — *4 avril 1907.*

BAGNEUX. — *Église (M. H.).*

Tribune des orgues, bois sculpté, XVI^e^ siècle *.
Fragment de vitrail, à la fenêtre absidale, XV^e^ siècle *.
Dalle funéraire gravée d'Yves Le Breton, prêtre, † 1275 *.
Dalle funéraire à effigie gravée d'un prêtre, XIII^e^ siècle *.
Dalle funéraire à effigie gravée d'un prêtre, † 1547 *.
Dalle funéraire à effigie gravée de Guillaume Lefèvre, † 1481, de sa femme, † 1504 *, et de ses enfants.
Fragments de la dalle funéraire gravée de Pierre Doucet, † 1549*.

---

1. Je puis citer, dans la circonscription d'inspection qui m'est dévolue, le travail de M. l'abbé Clément, dans le *Bulletin de la Société d'émulation du Bourbonnais* (1908); celui qu'a publié dans la même année, pour le département de Vaucluse, M. Duhamel, archiviste de ce département; enfin le bel ouvrage (en cours de publication) de M. H. Moris, archiviste des Alpes-Maritimes.

2. Les dates qui figurent à la suite de la désignation des objets classés sont celles des arrêtés de classement se rapportant à ces objets.

Les lettres (M. H.) signifient que l'église est classée parmi les monuments historiques, et les * veulent dire qu'il s'agit d'un immeuble par destination conservé dans l'édifice classé. Le classement d'un immeuble par nature impliquant le classement de tous les objets mobiliers, immeubles par destination, qu'il contient, il n'est pas pris d'arrêté nominatif pour ceux de ces immeubles par destination ayant un intérêt d'art spécial, mais ils sont signalés à part.

Digitized by Google

Fragments de la dalle funéraire à effigie gravée de Jehan Delassalle, laboureur et vigneron, et de Guillaumette Caigneux, sa femme, † 1553*.

Dalle funéraire à effigie gravée de Remy La Chuche et de Colette Garnier, sa femme, XVI^e siècle*.

Dalle funéraire à effigie gravée de Philippe Bleuse, laboureur, et de Catherine Hardy, sa femme, † 1557*.

Dalle funéraire à effigie gravée de Jacques Touchard, prêtre, † 1558*.

Fragments de dalle funéraire gravée, XVI^e siècle*.

Dalle funéraire gravée de Pierre Tourbier, curé de Bagneux, † 1640*.

Plaque de fondation de messes par Philippe Chaillou, bourgeois de Paris, marchand de vin de la Cour, pierre, XVII^e siècle*.

Plaque de fondation de messes par Françoise Picard, † 1715, veuve de Claude Boucot, conseiller du Roi, garde des Rôles des offices de France, marbre noir, 1714*.

Contrat notant l'établissement, devant notaire, par trois donateurs, d'un maître d'école et de sœurs de charité, à Bagneux, pierre, 1725*.

Inscription relatant la donation d'une maison faite par l'évêque Hippolyte de Béthune, comte de Verdun, et la comtesse de Rouville, sa sœur, aux pauvres de Bagneux, marbre blanc, 1733*.

BAGNOLET. — *Église.*

La Vierge de pitié, groupe, bois peint, XVII^e siècle. — *4 avril 1907.*

L'Adoration des Mages, la Fuite en Égypte, panneaux peints, XVIII^e siècle. — *4 avril 1907.*

BOULOGNE. — *Église.*

Dalle funéraire à effigie gravée de Jehan Le Mercier, conseiller des rois Charles V et Charles VI, † 1397. — *17 juin 1905.*

Épitaphe de Nicolas Myette, bourgeois de Paris, fondateur de l'Église, † mai 1338. — *17 juin 1905.*

BOURG-LA-REINE. — *Église.*

L'Assomption, toile, école française, 1632. — *4 avril 1907.*

L'Apothéose de saint Vincent de Paul, toile, par Jean André, *dit* Frère André, † 1753. — *4 avril 1907.*

Saint Bruno, toile, attribuée à Restout, † 1797. — *4 avril 1907.*

CHOISY-LE-ROI. — *Église.*

Saint Louis offrant la couronne d'épines et saint Maurice, martyr, statues, marbre blanc, 1729, par Jacques Rousseau, † 1740. — *17 juin 1905.*

Digitized by Google

CLAMART. — *Église.*

Cloche fondue par G. Hureau, bronze, 1539. — ***4 avril 1907.***

CLICHY. — *Église.*

Porte de l'ancienne église, bois sculpté, XVII^e siècle. — ***30 septembre 1915.***

COLOMBES. — *Église.*

Vitrail : L'Assomption. XVII^e siècle. — ***10 octobre 1906.***

CRÉTEIL. — *Église.*

Cloche, bronze, 1552. — ***4 avril 1907.***

Stalles, bois sculpté, première moitié du XVII^e siècle. — ***4 avril 1907.***

ÉPINAY. — *Église.*

La Descente de Croix, toile, par Jean André, ***dit*** Frère André, † 1753. — ***4 avril 1907.***

Deux consoles, bois sculpté et doré, à plateau de marbre, XVIII^e siècle. — ***4 avril 1907.***

GENNEVILLIERS. — *Église.*

Vitrail : Donateurs accompagnés de leurs patrons, XVII^e siècle. — ***10 octobre 1906.***

La Déposition de croix, toile, par Pierre Mignard, † 1695. — ***17 juin 1905.***

GENTILLY. — *Église.*

Vitrail : Le Christ en croix, entre saint Saturnin et saint Denis, XV^e siècle. — ***4 avril 1907.***

L'Adoration des Mages, toile, école française, XVII^e siècle. — ***4 avril 1907.***

ISSY. — *Église.*

Vantaux de porte de la façade, bois sculpté, XVII^e siècle. — ***6 décembre 1906.***

ISSY. — *Presbytère.*

Le Christ, bénissant dans une gloire, bas-relief, pierre, XII^e siècle. — ***17 juin 1905.***

ISSY. — *Cour du Presbytère.*

Dalle funéraire à effigies gravées de Simon Blondel, sa femme et ses enfants, pierre, XIV^e siècle. — ***12 juillet 1907.***

MALAKOFF. — *Église.*

La Fuite en Égypte, toile, par Philippe de Champaigne, † 1674. — ***4 avril 1907.***

Digitized by Google

NANTERRE. — *Église.*

Monument funéraire de Charles le Roy, horloger à Paris, † 1778, marbres polychromes, XVIII^e siècle. — ***4 avril 1907.***

NEUILLY. — *Église.*

Les Pèlerins d'Emmaüs, toile, par Jean André, ***dit*** Frère André, † 1753. — ***4 avril 1907.***

Saint Pierre, toile, par J.-B. Charpentier, 1788. — ***4 avril 1907***

NEUILLY. — *Chapelle Saint-Jean-Baptiste.*

Fonts baptismaux, pierre, fin du XV^e siècle*. — ***4 octobre 1904.***

PANTIN. — *Église.*

Le Christ, sainte Madeleine, la femme adultère; panneaux peints attribués à Frank le Vieux, † 1616. — ***4 avril 1907.***

Sainte Élisabeth de Hongrie, toile, par A.-B. Glaize, 1853. — ***4 avril 1907.***

PUTEAUX. — *Église.*

Vitraux, XVI^e siècle *.

ROMAINVILLE. — *Église.*

Sainte Geneviève, statue, pierre, XVI^e siècle. — ***4 avril 1907.***

SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS. — *Église.*

La Vierge, statue bois, XI^e ou XII^e siècle. — ***4 avril 1907.***

Inscription funéraire gravée de Jean Chandellon, prêtre, pierre, XV^e siècle. — ***4 avril 1907.***

Saint Sébastien, toile attribuée au Caravage, † 1609. — ***4 avril 1907.***

L'Adoration des Bergers, toile, par Jean de Boullongne ***dit*** le Valentin, † 1634. — ***4 avril 1907.***

Le Sommeil d'Élie, toile, par Lagrenée (1724-1805). — ***4 avril 1907.***

Cloche, bronze, XVIII^e siècle. — ***4 avril 1907.***

SAINT-MAURICE. — *Église.*

Vitrail, saint Maurice, XVI^e siècle. — ***5 décembre 1908.***

SCEAUX. — *Église.*

Vitrail, 1542. — ***10 octobre 1906.***

Vitrail, 1557. — ***10 octobre 1906.***

La Vierge couronnée par l'Enfant Jésus, bas-relief, marbre blanc, attribué à Ant. Coyzevox, † 1720. — ***17 juin 1905.***

Digitized by Google

Le Baptême du Christ, groupe, par J.-B. Tuby, † 1700. — *17 juin 1905.*

Console, bois sculpté et doré à plateau de marbre, XVIII^e siècle. — *30 septembre 1911.*

SURESNE. — *Chapelle du fort du Mont-Valérien.*

Épitaphe de la recluse Guillemette Faussart, † 1561, pierre. — *17 juin 1905.*

VANVES. — *Église.*

Inscription commémorative de la consécration de l'église, pierre 1449. — *6 décembre 1906.*

VILLEJUIF. — *Église.*

Boiseries du chœur et des chapelles des collatéraux, XVIII^e siècle. — *6 décembre 1906.*

Cloche, bronze, 1556. — *6 décembre 1906.*

Inscription commémorative de la translation des reliques de saint Cyr et de sainte Juliette, pierre, 1537. — *6 décembre 1906.*

Dalle funéraire à effigie gravée de Robert Rochy, tavernier, laboureur, † 1580, pierre, XVI^e siècle. — *6 décembre 1906.*

Dalle funéraire à effigies gravées de Melchior Grandhofer, major de la garde du roi, † 1666, et de Marie Cretté, sa femme, † 1674, pierre, XVII^e siècle. — *6 décembre 1906.*

Inscription commémorative de diverses fondations pieuses, aux noms de Melchior Grandhofer, † 1660, Pascal Barre, † 1660, Pierre Barre, † 1671, et Denise Charpentier, sa femme, † 1680, pierre, XVII^e siècle. — *6 décembre 1906.*

A. PERRAULT-DABOT.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Notice sur l'Arsenal royal de Paris jusqu'à la mort de Henri IV, par Paul Lecestre (*suite*) 1

TROISIÈME PARTIE. — LE BAILLIAGE DE L'ARSENAL

I. L'origine du bailliage 1
II. La juridiction du bailliage. 8
III. Les officiers du bailliage. 20

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. 24 avril 1456. — Arrêt du Parlement conservant aux Célestins la possession des terrains qui leur étaient contestés par la ville de Paris entre leur clos et les remparts 32
II. 1463. — Inventaire de l'artillerie du Roy et déclaration des lieux où elle est de présent, fait en aoust mil CCCC LXIII. 36
III. 24 mars 1487. — Jugement rendu contre un maître salpêtrier par le grand maître de l'artillerie à l'auditoire du bailliage. 38
IV. 2 décembre 1512. — Plaidoirie dans le procès entre les Célestins et la Ville pour les terrains de l'Arsenal . . . 38
V. 11 avril 1547. — Provisions de l'office de maître et capitaine général de l'artillerie pour Charles de Cossé, seigneur de Brissac. 40
VI. 1er et 2 mai 1547. — Nomination de François de Chaumeil, seigneur de Caillac, comme lieutenant général du grand maître de l'artillerie. 41
VII. 28 février 1548-31 mars 1549. — Procès-verbal de visite et mesurage du terrain cédé au Roi par les Célestins pour les granges de l'artillerie. 44

Digitized by Google

Pages.

VIII. 13 novembre 1550. — Contrat de la vente faite au Roi par les Célestins d'une partie des terrains de l'Arsenal . . 59
IX. 1567. — Prix de revient d'un « canon ». Extrait du « Discours, etc. » du commissaire La Treille 59
X. 28 décembre 1572. — Ordonnance transférant du Louvre à l'Arsenal l'auditoire du bailliage de l'artillerie. 60
XI. 28 septembre 1581. — Provisions de la charge de bailli de l'Arsenal en faveur de Pierre Habert. 61
XII. 1er avril 1594. — Commission de lieutenant particulier de l'artillerie à l'Arsenal de Paris et gouvernement de l'Ile-de-France, pour Robert Tiercelin, sieur de la Chevalerie. 62
XIII. 18 août 1601. — Procès-verbal de mesurage des terrains cédés au Roi par les Célestins pour l'Arsenal 65
XIV. 1611-1612. — Inventaire des canons, munitions, armes, ustensiles de guerre et matériel pour la fabrication existant à l'Arsenal 66
XV. Sans date, règne de Louis XIII. — Projet de lettres patentes pour l'affectation d'un local spécial à l'Arsenal pour l'auditoire du bailliage. 78
XVI. 13 juin 1644. — Lettres du grand maître de l'artillerie révoquant les provisions de lieutenant du bailli, qui lui ont été surprises en faveur de Thomas Galland 79
XVII. 4 septembre 1706. — Déclaration du Roi concernant les qualités, rang, séance et prééminence du bailli d'épée de l'Arsenal. 80

L'Assistance parisienne au milieu du XVIe siècle, par Marcel Fosseyeux 83

L'Éclairage des rues à Paris à la fin du XVIIe et au XVIIIe siècles, par le commandant Herlaut 129

I. La taxe des boues et des lanternes. 129
II. Entretien des lanternes 154
III. Les commis-allumeurs 184
IV. La surveillance des commissaires. — Les fraudes 216
V. La suppression des lanternes. — Les réverbères 238

Les Objets d'art classés parmi les monuments historiques dans les églises du département de la Seine, par A. Perrault-Dabot 267

I. Avant-propos 267
II. Notices historiques 270
III. Objets d'art conservés dans les églises du département de la Seine, et classés parmi les monuments historiques. 284

Digitized by Google

ILLUSTRATIONS

Planches hors texte.

Pages.

I. Registre des Délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu (t. I, p. 104). 129
II. Église d'Issy. Le Christ bénissant (fig. 1). 271
Église de Gentilly. Vitrail du chevet (fig. 2). 271
III. Église de Neuilly. Fonts baptismaux (fig. 7). 273
Eglise de Puteaux. Vitrail (fig. 4). 273
IV. Église d'Aubervilliers. Anges adorateurs (fig. 5 et 6). . . 279
V. Église de Villejuif. Boiserie du chœur (fig. 7). 281
Église de Sceaux. La Vierge et l'Enfant Jésus (fig. 8) . . 281
VI. Église de Choisy-le-Roy. Saint Louis (fig. 9) 283
Église de Choisy-le-Roy. Saint-Maurice (fig. 10). . . . 283

Paris. — Typ. Ph. Renouard, 19, rue des Saints-Pères. — 53471.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

0 81 Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

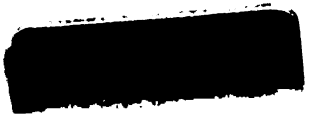

Digitized by Google

The Ohio State University
3 2435 05440744 0
THE OHIO STATE UNIVERSITY BOOK DEPOSITORY
D AISLE SECT SHLF SIDE POS ITEM C
8 03 26 27 8 14 005 0
Digitized by Google